

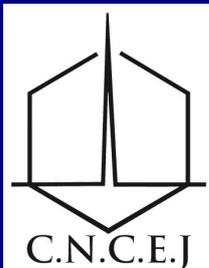


# es Actes

## L'Europe, une chance pour l'expert

La diversité des expertises et  
l'universalité de la preuve

Conseil de l'Europe - Strasbourg  
XX<sup>ème</sup> Congrès national  
des experts de justice  
23 et 24 septembre 2016



Conseil national des compagnies d'experts de justice  
Association reconnue d'utilité publique  
par décret du 31/03/2008



**PROGRAMME DU VENDREDI**  
**Matinée du 23 septembre**

**MOT D'ACCUEIL**

**Didier FAURY**, Président du Conseil National des compagnies d'experts de justice p.5

**ALLOCUTIONS INTRODUCTIVES**

**Monsieur Roland RIES**, Maire de Strasbourg

p. 10

**Madame Carole CHAMPALAUNE**, Directrice des Affaires Civiles et du Sceau, Ministère de la Justice, représentant Monsieur le garde des Sceaux

p.13

**Monsieur Jean-Claude MARIN**, Procureur général près la Cour de cassation p.24

**Monsieur Rémy HEITZ**, Premier président près la Cour d'appel de Colmar

p.30

**Professeur Bertrand LUDES**, Président de la Compagnie des experts de justices près la Cour d'appel de Colmar

p. 34

**L'ENJEU EUROPÉEN**

**Madame la Ministre Catherine TRAUTMANN**, Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg p. 36



**PRÉSENTATION DU CONGRÈS**

**Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès p.43

**LES GRANDES COURS**

- Leurs compétences et domaines d'intervention, le recours à l'expertise, les experts sollicités
- La Cour pénale internationale **Monsieur Bruno COTTE**, membre de l'Institut de France, ancien juge à la Cour pénale internationale

p.51



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Après-midi du 23 septembre**

### LES GRANDES COURS (REPRISE)

- Leurs compétences et domaines d'intervention, le recours à l'expertise, les experts sollicités
- La Cour Européenne des Droits de l'Homme **Monsieur Jean Paul COSTA**, ancien Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme p. 65

### DÉBAT AVEC LA SALLE

p.74

### L'EXPERT DE JUSTICE EN EUROPE

Table ronde animée par **Robert GIRAUD**, Vice-président du Conseil national et de **Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation, sur le thème : *Les systèmes d'expertises : avantages, inconvénients et leur logique (expert du juge ou expert de partie). Vers une harmonisation des pratiques expertales.* p.77

Participants experts européens :

- Helmut STÖTZLER**, Dipl.-Ing. Architekt, ö. b.u. V Sachverständiger (Allemagne) p. 79
- Nico M.KEIJSER**, Secrétaire général Registre national des experts de justice (Pays-Bas) p. 82
- James HUGHES**, Président de l'Association Belge des Experts (Belgique) p. 84
- Arnaldo BAGNATO**, Expert près la Cour de Milan (Italie) P. 87
- John SORABJI**, Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute (Angleterre) p. 90
- Rafael ORELLANA DE CASTRO**, expert et avocat, Président de l'Association catalane des experts judiciaires, Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts judiciaires espagnols (Espagne) p. 93

### DÉBAT AVEC LA SALLE

p. 111

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



## PROGRAMME DU SAMEDI

### Matinée du 24 septembre

#### LA PREUVE : UNE FINALITÉ

<b>Yves CHARPENEL</b> , Premier avocat général à la Cour de cassation	p.115
<b>Jean-François THONY</b> , Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar	p.119
<b>Professeur Hervé LECUYER</b> , Directeur du Master 2 Droit notarial à l'université Paris II Panthéon Assas	p.120
<b>DÉBAT AVEC LA SALLE</b>	p.130

#### LA PREUVE : DES APPLICATIONS

– dans les domaines scientifiques, par :

**Le Professeur Bertrand LUDES**, médecin légiste, expert agréé par la Cour de Cassation p.135

– en matière environnementale, par :

**Jean-Louis SEVEQUE**, expert de justice près la Cour d'appel d'Amiens, docteur en hydrogéochimie p.146

– dans le numérique, par :

**Myriam QUEMENER**, magistrat judiciaire détachée dans le corps des administrateurs civils hors classe au ministère de l'intérieur en mission de lutte contre les cybermenaces p.152

**David ZNATY**, expert agréé par la Cour de Cassation p.157

**DÉBAT AVEC LA SALLE** p.162

#### SYNTHÈSE DE LA MATINÉE

**Yves CHARPENEL** p. 165





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### Après-midi du 24 septembre

#### **LES PROJETS EUROPÉENS sur l'expertise de Justice vers une harmonisation des procédures, la constitution d'un annuaire des experts européens** p.167

Table ronde animée par **Jean-Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert, et par **Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national avec des représentants des institutions européennes et de la Chancellerie :

**François PAYCHERE**, Président du groupe de travail qualité de la commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) p. 169

**Alain PILETTE**, Président du groupe e-justice au Conseil de l'Union Européenne p. 173

**Guillaume MEUNIER**, Sous-directeur du droit civil, Ministère de la Justice p. 179

#### **DÉBAT AVEC LA SALLE** p. 190

#### **LA COOPÉRATION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TERRORISME**

**Jean François BOHNERT**, Procureur général près la Cour d'appel de Reims, ancien représentant adjoint de la France à Eurojust p. 197

#### **CONCLUSION DU CONGRÈS** p. 208

#### **VERS UNE ORGANISATION DES EXPERTS DE JUSTICE EN EUROPE ET DES COMPAGNIES D'EXPERTS**

**Didier FAURY**, Président du Conseil national des compagnies d'expert de Justice

**Marc TACCOEN**, rapporteur du Congrès

#### **MOT DE LA FIN**

**Robert HERRMANN**, Président de l'Eurométropole p. 212

#### Note de l'éditeur :

*Les textes des présents Actes sont issus d'un enregistrement vidéo fait en direct lors du Congrès, nous nous excusons d'avance pour les éventuelles erreurs qui pourraient s'y trouver, certaines interventions n'ayant pu être relues par leurs auteurs.*

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Matinée du vendredi 23 septembre**

**MOT D'ACCUEIL**

**Didier FAURY – Président du CNCEJ**

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation,  
Madame la Directrice des Affaires Civiles et du Sceau, représentant Monsieur le garde des Sceaux,



Madame la Ministre,  
Monsieur le Maire de Strasbourg,  
Monsieur Jean-Paul COSTA,  
Monsieur Bruno COTTE,  
Monsieur le Premier avocat général,  
Mesdames les Présidentes des cours administratives d'appel,  
Mesdames et Messieurs les Premiers présidents,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux,  
Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats les Hautes personnalités du monde de la justice,  
Messieurs les Bâtonniers,

Maîtres,

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des compagnies d'experts et leurs représentants,

Mes chers collègues et confrères,

Mesdames, Messieurs,

Je suis très honoré et heureux de vous accueillir à notre congrès national.

Il y a quatre ans, nous étions à Versailles pour notre précédente manifestation de ce type.

Il y a huit ans, nous étions à Bordeaux, et il y a douze ans, à Marseille.

Cette année, le Conseil National a choisi cette magnifique ville de Strasbourg pour son vingtième congrès, et nous avons la chance de pouvoir nous réunir dans ce lieu prestigieux du Conseil de l'Europe. Le thème et le lieu s'accordent parfaitement, puisque nous allons parler de l'expert et de l'expertise en Europe.

Depuis notre précédent congrès, les temps sont devenus beaucoup plus difficiles. Depuis le choix de ce sujet par le Conseil National, la construction européenne est entrée dans une phase de perturbations et d'interrogations. L'ampleur et la vitesse des mutations économiques troublent profondément nos sociétés, qui sont, par ailleurs, confrontées à des risques géopolitiques croissants.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Concernant l'économie, nous sommes probablement dans une phase que le célèbre économiste SCHUMPETER a qualifiée de *destruction créatrice*, c'est-à-dire un processus qui doit se produire : la disparition de secteurs entiers conjointement à la création de nouvelles activités. L'ajustement, pour autant qu'il se réalise, n'est malheureusement pas simultané et ne concerne pas les mêmes populations.

La poursuite de la désindustrialisation, la numérisation des contenus, *l'ubérisation* – pour utiliser un néologisme de plus en plus pratiqué – de nombreuses activités créent des déséquilibres et des perdants. Ceux qui sont touchés, ou qui craignent de l'être, manifestent une méfiance contre les institutions, voire contre le monde politique, les spécialistes et les médias.

À chaque grande mutation de cette nature sont associés des risques d'un certain délitement de nos sociétés. La crise migratoire et le terrorisme accentuent les risques liés aux évolutions économiques. Nous constatons malheureusement que cette situation est favorable au repli sur soi, et dans beaucoup de pays du monde occidental, à la montée des populismes. La construction européenne n'est pas épargnée et fait même figure de bouc émissaire. Pour les plus touchés par ces transformations, l'Europe et ses élites seraient, au mieux, indifférents à leur sort, et au pire, l'une des causes de la situation. Sont également reprochés aux institutions européennes leur bureaucratie et leur manque d'incarnation.

Pourtant, concernant cet enjeu européen, je voudrais citer un homme politique en vue, qui a dit, avant le Brexit : « Plus de cinq cents millions de personnes parlant vingt-quatre langues, dans vingt-huit pays, dix-neuf avec une monnaie commune, et l'une des plus grandes réalisations politiques et économiques des temps modernes ». Il a ajouté : « Si une Europe pacifique, libérale, pluraliste et adepte du libre marché commence à douter, à remettre en question les progrès réalisés au cours des dernières décennies, alors nous ne pouvons pas attendre que les progrès du monde se poursuivent ». Il s'agissait du discours prononcé par Barack Obama, en 2016, lors de sa venue en Allemagne. Depuis, le Brexit est intervenu, montrant que la réalisation, aussi ambitieuse et unique au monde que soit la construction européenne, n'est pas irréversible.

Le référendum s'inscrit manifestement dans ce mouvement plus général, qui, de l'Europe aux États-Unis, rejette la mondialisation et ses élites, la croissance des inégalités, voire la cohabitation avec l'autre.

L'Europe mobilise *contre* elle et semble peiner à réunir avec *elle*, ce qui fait penser aux mots du poète anglais William Butler YEATS cité par le Président américain, et dans la mesure où nous sommes sur un sujet international, je le dis en anglais : « *The best lack all conviction, and the worst are full of passionate intensity* », ce qui pourrait vouloir dire « Les meilleurs ne croient plus à rien, les pires se gonflent de passion ».

Il appartient aux gouvernements des pays de l'Union d'identifier, sans tarder, des solutions, s'ils le peuvent, mais le temps presse, et nous sommes vraisemblablement rentrés, à cet égard, dans

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



ce que nous pouvons appeler « une période décisive ». Mais, au-delà des décideurs politiques, il appartient également aux acteurs ou agents économiques, dans leur diversité, de s'intéresser à ces questions, de débattre et d'agir, les destins assumés étant toujours préférables aux destins subits. Dans son domaine d'activité, avec modestie, mais avec beaucoup de convictions, c'est ce que le Conseil National veut faire avec ce congrès.

Avec ce congrès, les experts français veulent en effet montrer leur intérêt pour l'enjeu européen et se proposent de réfléchir, avec nos prestigieux invités et nos confrères d'autres pays, à l'avenir de l'expertise en Europe.

Avec ce sujet, nous sommes éloignés des thèmes traditionnels des colloques et congrès d'experts, ce qui a pu dérouter un certain nombre de nos confrères. Mais, quel beau sujet. Ce thème va nous conduire à nous interroger sur nos pratiques de demain, en examinant leurs diversités. Bien sûr, partout la justice a besoin d'experts, dans toutes les instances nationales ou internationales, civiles ou pénales, les faits doivent être établis pour que le droit puisse être dit. Lorsque ces faits sont complexes, un ou plusieurs experts peuvent être conduits à intervenir dans le procès, ce qui leur confère un rôle significatif, dans le déroulement et l'issue de celui-ci.

Qui sont ces experts et quelles procédures doivent-ils suivre pour établir ces faits ?

Aujourd'hui, les réponses ne sont pas les mêmes dans les différents pays européens.

Experts du juge ou experts témoins choisis par les parties ?

Experts du juge choisis sur des listes établies par les juridictions ou par des organisations professionnelles ?

Experts du juge respectant, à des degrés divers, les principes de la contradiction ?

Ces procédures différentes permettent-elles d'aboutir avec la même efficacité à l'établissement des faits ?

Ne serait-il pas souhaitable que le justiciable européen soit assuré de la validité équivalente d'une expertise, quel que soit le pays où elle a été réalisée ?

Les Cours européennes ou internationales, si elles ont besoin d'expertise, s'adresseront-elles indifféremment à des experts de différents pays ou, si des expertises sont produites devant elles, leur accorderont-elles la même valeur à leur origine ?

L'expert est-il un simple *prestataire de service*, selon un terme qui a écorché l'oreille de beaucoup d'entre nous, ou un statut plus spécifique lié à une exigence forte de déontologie et de connaissance procédurale ne doit-il pas lui être reconnu, eu égard à son rôle dans le bon déroulement du procès ?

Une harmonisation de l'expertise est-elle envisagée et envisageable et quelle forme revêtirait-elle ?

En un mot, quel expert et quelle procédure d'expertise, demain, en Europe ?

Nous attendons de ce congrès, des échanges, des réflexions, et peut-être, des réponses à ces questions.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Nous entendrons des intervenants de très haut niveau, qui nous enrichiront très certainement de leurs réflexions.

Pour commencer, nous aurons le grand plaisir d'entendre quelques allocutions introductives :

Madame Carole CHAMPALUNE, Directrice des Affaires Civiles et du Sceau, qui représente Monsieur URVOAS, le garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Madame la Directrice, je vous remercie bien sincèrement d'avoir répondu favorablement à notre invitation.

Monsieur Jean-Claude MARIN, Procureur général près la Cour de cassation.

Monsieur le Procureur général, je suis très reconnaissant de votre présence et de votre soutien, constant et précieux.

Monsieur Roland RIES, Maire de Strasbourg.

Monsieur le Maire, je vous remercie de nous accueillir dans cette belle ville, chère au cœur de tous les français.



Monsieur Rémy HEITZ, Premier président près la Cour d'appel de Colmar.

Monsieur le Premier président, nous sommes dans le ressort de votre cour. Nous nous sommes connus lorsque vous présidiez un grand tribunal du ressort de la Cour d'appel de Paris, et c'est un réel plaisir de vous retrouver.

Je salue et remercie également Jean-François THONY, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar, qui interviendra demain dans nos débats.

Monsieur Bertrand LUDES, Président de la Compagnie Pluridisciplinaires des

experts de justices près la Cour d'appel de Colmar.

Monsieur le Professeur, cher Bertrand, je te remercie, ainsi que l'équipe formidable que tu as réunie autour de toi, afin d'organiser ce congrès.

Après la pause, Madame la Ministre Catherine TRAUTMANN viendra nous parler de l'enjeu européen.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Madame la Ministre, nous connaissons votre engagement européen et nous sommes très impatients de vous entendre.

Notre rapporteur général, Marc TACCOEN, qui a beaucoup travaillé sur la conception et la réalisation de ces deux journées, prendra ensuite la conduite des opérations. Il vous présentera son rapport introductif et citera les hautes personnalités qui interviendront lors du déroulement général de ces deux journées.

Monsieur le Maire, je sais qu'une obligation urgente va vous contraindre à partir après votre propos. Je vous passe donc, sans plus tarder, la parole.

*(Applaudissements.)*





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### ALLOCUTIONS INTRODUCTIVES

**Monsieur Roland RIES**, Maire de Strasbourg

Merci beaucoup, Monsieur le Président du Conseil National des compagnies d'experts de justice, cher Didier FAURY. Je m'associe, évidemment, aux salutations que vous venez d'exprimer et vous salue les uns et les autres, en vos grades et qualités.

Mesdames et Messieurs, il me revient de vous accueillir ici, dans cet hémicycle du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, où, malgré notre situation d'extra-territorialité, nous sommes malgré tout. J'espère que vos travaux de ces deux jours vous laisseront un peu de loisirs pour visiter notre belle ville, y compris dans ses projets les plus récents. Je songe, en particulier, au secteur des Deux-Rives, lequel, à terme, fera de Strasbourg une ville sur le Rhin. En effet, Strasbourg est aujourd'hui une ville sur l'Ill, un affluent du Rhin, lequel se jette dans ce fleuve à une dizaine de kilomètres au nord de Strasbourg.

Réparer les fractures du passé et faire se rejoindre, de l'autre côté du Rhin, Strasbourg et la ville allemande de Kehl est une tâche historique, afin de réaliser une agglomération transfrontalière dont le Rhin ne sera plus une frontière, mais un lien, un fleuve traversant cette agglomération, comme la Seine est le fleuve traversant de l'agglomération parisienne. Ce projet est extrêmement motivant et enthousiasmant. Je vous encourage donc à aller en direction du Rhin, où vous pourrez apercevoir de nombreuses grues, ainsi qu'un « morceau de ville » en construction, comme disent les urbanistes. Par ailleurs, l'objectif est la mixité fonctionnelle et la mixité sociale, cette diversité étant indispensable à la construction de toute ville.



La thématique centrale de votre colloque, *L'Europe, une chance pour l'expert de justice, la diversité des expertises et l'universalité de la preuve* m'a fortement intéressé. Je ne me risquerais pas, dans ce domaine, à intervenir sur le plan technique, car les nombreux experts présents dans cet hémicycle le feront beaucoup mieux que moi.

Mais, j'aimerais évoquer la dimension et la vocation européennes de Strasbourg, sujet sur lequel Catherine TRAUTMANN

reviendra sûrement. En effet, Monsieur le Président, je pense que vous n'avez pas choisi Strasbourg par hasard et que vous avez souhaité vous exprimer dans une ville de tradition

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



européenne très ancienne, afin d'appliquer cette dimension à vos échanges en matière d'expertise de justice.

Je vais prendre un exemple afin de montrer que rien n'est jamais définitivement acquis ni perdu. À cet égard, je citerai le bâtiment volontairement inachevé du Parlement européen. En effet, qu'il s'agisse de l'Europe des vingt-huit, des vingt-sept ou de l'Europe des quarante-sept, la construction européenne est une œuvre à remettre sans cesse sur le métier. À travers le Parlement européen, les architectes ont donc imaginé la concrétisation de cet inachèvement et de cette construction permanente de l'Europe.

Cela me conduit à dire que cette entreprise à nulle autre pareille mérite que nous fassions des efforts, notamment dans les périodes les plus difficiles. Aujourd'hui, avec le Brexit et la montée des populismes et des nationalismes, nous sommes à l'évidence dans une période difficile. Or, l'abolition des populismes et des nationalismes étaient justement l'objectif les pères fondateurs de l'Europe, lorsque ceux-ci avaient imaginé cette formidable ambition de la construction européenne après la Deuxième Guerre mondiale.

J'attire votre attention sur le fait que le Conseil de l'Europe a été créé à Strasbourg en 1949, quatre ans après la fin des hostilités. Cette création fut rendue possible grâce aux esprits éclairés et visionnaires tels que ceux de Winston CHURCHILL, GASPERI, le Général de GAULLE, Robert SCHUMAN et d'autres, dont le vœu était que de tels événements ne se produisent plus jamais.

Je pense que les difficultés actuelles de l'Europe sont dues au fait que seule la dimension économique et financière de la construction européenne a été privilégiée, au détriment des autres. Cette dimension – qui se « fabrique » principalement à Bruxelles – est nécessaire, mais la dimension politique a été négligée, y compris celle permettant une réelle intégration européenne. En effet, la construction européenne ne peut se bâtir exclusivement sur le marché libre, sur la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux. Cela est sûrement nécessaire, mais si nous en restons là, nous nous orientons vers des impasses, ce qui est le cas aujourd'hui.

La façon d'en sortir est de faire des colloques, comme celui-ci. Car, dans les différents domaines qui concernent la vie collective, nous devons essayer d'arriver à davantage d'intégration et d'harmonisation, à des orientations et à des critères communs, que ce soit au niveau de l'Europe des vingt-huit ou de l'Europe des quarante-sept.

Je souhaite donc que ce colloque contribue à revitaliser la construction européenne. Celle-ci ne sera pas achevée, mais aujourd'hui, elle a besoin d'une nouvelle dimension citoyenne et démocratique, cette dimension des Droits de l'Homme qui sont évidemment représentés à Strasbourg, au Conseil de l'Europe et au Parlement européen.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Je vous souhaite deux journées d'échanges fructueux permettant d'avancer dans votre domaine, mais également dans la construction européenne. Enfin, n'oubliez pas d'aller vous promener dans cette ville magnifique, dans les quartiers historiques médiévaux et Renaissance, ou dans ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle, du côté de la place Broglie ou de la Neustadt, la nouvelle ville construite entre 1870 et 1914. Tout cela vaut la peine d'être visité, sans oublier, évidemment, les développements les plus récents dont je parlais au début de mon propos.

Merci à vous. Je vous souhaite un bon séjour à Strasbourg et de fructueux échanges.

*(Applaudissements.)*

**Didier FAURY – Président du CNCEJ**

---

Merci beaucoup, Monsieur le Maire. Madame la Directrice, je vous donne la parole.



# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Carole CHAMPALAUNE**, Directrice des Affaires Civiles et du Sceau, Ministère de la Justice, représentant Monsieur le garde des Sceaux

Merci, Monsieur le Président.  
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation,  
Madame la Ministre,  
Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les Premiers présidents et Procureurs généraux,  
Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Colmar et Monsieur le Procureur général près cette Cour,  
Mesdames et Messieurs les Hautes personnalités,  
Monsieur le Président du Conseil National des Compagnies des Experts de Justice,

En préambule, permettez-moi de vous dire les regrets de Monsieur le garde des Sceaux de ne pouvoir être présent personnellement, à votre congrès. Permettez-moi de vous dire l'honneur qui m'est fait de le représenter. Permettez-moi également de vous dire mon plaisir personnel d'être à Strasbourg, où j'ai eu le plaisir d'exercer et d'entendre les propos de Monsieur le Maire évoquant cette ville sur le Rhin, qui me rappelle les belles pages de Victor Hugo sur Strasbourg, dans son voyage sur le Rhin.



Mais je vais revenir à des questions plus techniques et au vocabulaire juridique du Professeur CORNU. Ce dernier indique que l'expertise est une mesure d'instruction consistant pour l'expert – technicien commis par le juge – à examiner une question de fait qui requiert ses lumières et à donner un avis purement technique, sans porter d'appréciation d'ordre juridique.

Sous une apparente sécheresse, peut-être propre aux définitions juridiques, apparaît la diversité des situations factuelles qui sont soumises au juge, et la nécessité, pour lui, de pouvoir, dans certains litiges, recourir aux lumières d'un tiers, à savoir d'un homme ou d'une femme de l'art. C'est ce que lui offre l'expert judiciaire, *collaborateur occasionnel du service public de la justice*, ainsi désigné dans l'exposé des motifs de la loi du 11 février 2004.

L'expert est donc professionnel de son art, spécialiste d'une activité ou d'une technique déterminée.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Si nous revenons à la stricte définition juridique, nous observons que celle-ci donne donc un statut particulier à l'expertise judiciaire, se distinguant, en cela même, de l'expertise amiable. Ce faisant, cette définition place l'expert judiciaire au cœur du procès. Son rôle est essentiel. Il participe à la manifestation de la vérité, et en participant aux missions de la justice, il en partage les piliers que sont l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il peut être récusé.

Cette mission particulière explique donc une attention constante des pouvoirs publics portée à son statut et au régime de l'expertise dans le droit processuel interne. Mais, des normes communes du procès – sous l'influence de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, couplées à l'analyse de l'activité expertale au regard du Traité européen par la Cour de justice de l'Union – conduisent et conduiront, à inclure l'expert de justice et l'expertise judiciaire au sein du projet européen de justice, puisque c'est sous ce signe que vous avez porté votre colloque, à porter notre regard au-delà du champ national.

En premier lieu, permettez-moi d'évoquer les spécificités de l'expertise judiciaire à la française, et surtout, la place importante conférée à l'expert en droit processuel français, qui s'appuie sur ce statut spécifique de celui qui y procède. Ce statut est en cours d'évolution, l'objectif étant d'en clarifier et d'en améliorer le régime.

Le statut de l'expert est, en premier lieu, la garantie d'une compétence spécifique. Je le répète : il s'agit d'informer le juge avec un avis technique et, par conséquent, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une *profession* réglementée comme celle des notaires, des huissiers ou des commissaires-priseurs judiciaires. Il n'en demeure pas moins que le statut d'*expert judiciaire* est encadré. L'appellation est, en quelque sorte, protégée. C'est ainsi que la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires s'y consacre exclusivement, même si depuis, elle a été régulièrement modifiée.

Cette appellation *Expert judiciaire* n'est pas anodine et a été généralisée. De même, la protection des dénominations, *Expert agréé par la Cour de cassation*, *Expert près la Cour d'appel*, et la sanction pénale des utilisations abusives de celle-ci, manifeste l'attachement du législateur aux experts judiciaires.

Naturellement, pour l'accès à cette dénomination et qualité – processus que vous connaissez bien – il s'en déduit une forme d'agrément que constitue l'inscription sur les listes nationales des Cours d'appel. Cet agrément est, de la part de l'institution judiciaire, un gage de confiance et de reconnaissance des qualités du travail réalisé par l'expert judiciaire avant son inscription, lequel peut utiliser ensuite cette appellation dans ses actes et bénéficier ainsi d'une légitimité certaine.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Bien sûr, cette inscription intervient au terme d'un processus sans doute lourd pour ceux qui en ont la charge, et je parle ici en présence des magistrats qui connaissent le temps qui doit y être consacré, mais qui est à la mesure de la responsabilité de celui qui sera ainsi amené à participer à l'activité juridictionnelle.

Vous le savez, la loi du 11 février 2004 a encadré ce processus d'inscription, dont le but est d'assurer une meilleure crédibilité de l'intervention des experts judiciaires. Les instances représentatives des experts judiciaires avaient d'ailleurs milité en ce sens. Depuis une loi de 2010, le régime qui prévaut désormais est une inscription avec une durée probatoire, des dispositions introduites en matière de discipline, ainsi que des dispositions en matière de responsabilité. Mais vous connaissez cela fort bien.

Compte tenu de ses conséquences, notamment pour l'expert qui souhaite ainsi apporter son concours à la justice, ce processus d'inscription se situe dans une logique de compétences et de transparence. À cet égard, la France a mis sa législation en conformité avec les exigences posées par la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 17 mars 2011, dans l'affaire dite PENARROJA.

Cet arrêt a notamment posé l'exigence des motivations des décisions de refus d'instruction initial d'un expert, tant sur une liste de Cour d'appel que sur la liste nationale. Mais cet arrêt qui s'inscrit dans un mouvement de libre circulation des experts requiert également la prise en compte – spécialement pour les traducteurs dont il était question dans cette affaire – des qualifications acquises par un ressortissant de l'Union dans un autre État membre, lui permettant notamment de solliciter son inscription sur une liste nationale, sans satisfaire l'exigence d'un délai de cinq ans d'inscription préalable sur une liste de Cour d'appel.

D'ailleurs, cette obligation de motivation ne profite pas seulement aux experts étrangers, mais intéresse au premier plan les experts judiciaires nationaux.

Il est important – vous y avez fait allusion, Monsieur le Président – de relever que cet arrêt situe l'activité de l'expert dans le champ économique, puisque la Cour a jugé que les activités des experts judiciaires, dans le domaine de la traduction, ne constituent pas des activités participant à l'exercice de l'autorité publique au sens du Traité Européen et qu'ainsi, la mission confiée par une juridiction à un expert traducteur constituait une prestation de service au sens de l'article 59 du même TFUE.

Les réformes successives que j'ai brièvement évoquées démontrent l'attention portée par les pouvoirs publics à l'activité d'expert judiciaire. Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, m'a d'ailleurs chargée de vous dire combien il est attentif à l'expertise judiciaire, et il entend entreprendre, avec vous, des avancées réglementaires qui seront susceptibles d'améliorer sa qualité. Il sait, car vous l'avez alerté à plusieurs reprises, ainsi que les juridictions, que le vaste chantier de la nomenclature doit être mis en œuvre, nomenclature qui doit être modifiée et adaptée. Le travail sera de grande ampleur et ne pourra aboutir qu'avec l'aide du Conseil National des compagnies d'experts de justice. Différentes propositions de modifications des



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

rubriques et des spécialités expertales pourront constituer un point de départ pour mener ce travail.

Après avoir parlé du statut, j'évoquerai brièvement la formation.

Je reprends les mots du Premier président MAGENDIE sur ce sujet, qui indiquait que *Seule une formation adaptée aux exigences de la justice de notre temps donnera à l'expert les qualités qui confèrent à tout avis objectif éclairé une autorité qui s'imposera naturellement*. Ici, le Conseil national des compagnies d'experts de justice considère que cette formation est effectivement l'un des piliers majeurs de l'échelle de qualité de l'expertise judiciaire, et qu'elle s'implique, particulièrement dans ce domaine. À cet égard, le garde des Sceaux tenait, par ma voix, à saluer l'action que conduit la commission « Formation et qualité » de l'expertise.

J'ai évoqué la nécessaire clarification du statut des experts et notamment du régime fiscal et social des experts judiciaires, mais le régime tarifaire de certaines expertises doit également être amélioré.

Comme vous le savez, la loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année 1999 prévoyait l'affiliation au régime général d'un grand nombre de collaborateurs occasionnels du service public – notamment de la justice, les fameux COSP énumérés dans un décret du 17 janvier 2000 – liste dans laquelle figuraient les experts judiciaires.

La mise en œuvre de ce dispositif, vous le savez mieux que personne, s'est avérée particulièrement complexe, voire impossible, en raison du volume de mémoires traités, du nombre de prestataires concernés, de la diversité de vos situations et de votre assujettissement à la TVA, en vertu de l'indépendance des droits fiscal et social au-delà d'un certain chiffre d'affaires.

Désireux de mettre fin à cette situation qui perdurait depuis plus de quinze ans, le garde des Sceaux, à l'instar de son prédécesseur, conduit actuellement une politique de clarification du statut tant social que fiscal des experts, en lien avec le Ministère des Affaires sociales et de la Santé et du Ministère des Finances et des Comptes publics, sachant qu'en matière pénale, les honoraires d'expertise sont payés par le Ministère de la Justice au titre des frais de justice.

Ce volontarisme s'est traduit, après de nombreux échanges interministériels, par une redéfinition de la liste des collaborateurs occasionnels du service public de la justice. Un décret d'application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2015 a opéré une répartition parmi les prestataires personnes physiques, en fonction du lien de subordination ou de son absence, les rattachant à l'autorité judiciaire.

L'idée qui a présidé à l'élaboration de cette réforme – et qui a été traitée par la direction des services judiciaires avec vos représentants – était de mettre fin au double assujettissement qui voulait qu'une même prestation soit payée avec de la TVA comme une prestation, et donnait lieu, par ailleurs, un paiement de cotisation sociale par le Ministère de la Justice. Sur cette base,

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



les experts judiciaires ne sont plus visés par ce décret et ne sont plus affiliés au régime général de la Sécurité sociale par détermination de la loi. En effet, l'activité d'expert est analysée selon une jurisprudence constante, comme étant – je l'ai rappelé en introduction – exclusive d'un lien de subordination entre celui qui y procède et l'autorité judiciaire dont il tient sa désignation. Désormais, la situation des experts judiciaires est plus claire sur le plan social et fiscal. Je ne vais peut-être pas détailler les éléments très techniques de cette question, mais vous savez que cette entreprise de clarification a été menée à son terme.

Néanmoins, il est apparu que l'entreprise de clarification méconnaissait des particularités. En effet, la difficulté de simplifier et de clarifier fait apparaître des particularités, lesquelles résistent mal à une entreprise de simplification. Il s'agit des particularités des praticiens hospitaliers, des experts psychiatres et psychologues. Ces particularités ont retenu l'attention du Ministère de la Justice, lequel a obtenu la modification du décret du 30 décembre 2015 par le décret du 2 juin 2016 relatif à l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public. Sont désormais affiliés au régime général les médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertise médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux. Les médecins et les psychologues sont donc désormais rémunérés sur le fondement de l'article R. 91 du Code de procédure pénale et ne sont pas affiliés à un régime de travailleurs non-salariés.

Au nom du garde des Sceaux, je voulais également vous dire que, s'agissant des expertises tarifées, ce nouveau texte s'accompagnera prochainement d'une importante revalorisation tarifaire, à laquelle s'ajoutera une revalorisation ayant pour effet une neutralisation de l'effet des cotisations sociales.

S'agissant des psychologues, le tarif des expertises sera revalorisé de manière très significative, conformément à la demande récurrente des professionnels.

Il en sera de même pour les psychiatres, avec une revalorisation également significative. Mais, je n'entrerai pas dans le détail, car ces revalorisations vous seront prochainement communiquées.

Au nom du garde des Sceaux, je souhaitais également dire que cette réforme ambitieuse et nécessaire permettra, à terme, d'établir un cadre clair à la situation fiscale et sociale des experts et de satisfaire, avec moins de difficultés et davantage de clarté, à leurs obligations vis-à-vis des administrations et des caisses concernées.

J'aimerais revenir sur la question de *l'expertise*.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Dans le processus juridictionnel, l'expertise a pris une importance croissante, à la fois en nombre et en qualité.

En matière civile, toute l'histoire de l'évolution de l'expertise est celle d'une dynamique probatoire, dont le juge assure la direction. À cet égard, le décret du 5 décembre 1975 – qui crée le nouveau Code de procédure civile en application de la loi du 5 juillet 1972 – a finalement créé ce que nous pouvons appeler le *régime actuel moderne* de l'administration et de la preuve. Nous vivons, pour l'essentiel, sur la philosophie de ce régime qui marqua un tournant dans la conception du rôle du juge dans le procès civil.

Vous connaissez les enjeux de l'expertise, aujourd'hui, lesquels sont ceux de son développement, de son coût et d'une judiciarisation croissante.

Le développement se manifeste dans le nombre de rapports d'expertise déposés en matière civile, lequel ne cesse de croître. Mais, de nouveaux développements apparaissent également dans les champs de l'expertise, ce dont attestent de récents développements.

C'est ainsi que la loi du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, consacre la réparation du préjudice écologique, lequel devra s'effectuer, en priorité, en nature. L'expert intervient dans la reconnaissance de ce préjudice. Désigné dans le cadre d'une action en réparation de ce préjudice, l'expert aura vocation à proposer des solutions de réparation en nature. Un nouveau champ peut donc s'ouvrir pour l'expertise judiciaire.

Chacun sait que la question du préjudice économique – à laquelle la Cour d'appel de Paris a hier consacré un colloque – appelle également le concours de l'expert, et l'appellera d'autant plus que le législateur européen adopte des instruments destinés à faciliter la réparation des préjudices économiques. Je pense aux instruments en matière de lutte contre la contrefaçon, ou à la réparation des préjudices causés par les pratiques anticoncurrentielles, lesquels doivent faire l'objet d'une prochaine transposition en droit interne.

L'enjeu de l'expertise est donc une préoccupation majeure, s'agissant des garanties devant accompagner sa mise en œuvre. Dans la mesure où vous parlerez longuement de ce modèle dans vos travaux, je ne le développerai donc pas davantage.

J'aimerais évoquer cette question de *judiciarisation*, sorte de pléonasme qui démontre que nous avons désormais, autour de la conduite de l'expertise elle-même, un procès dans le procès, puisque les opérations d'expertises peuvent donner lieu à de multiples incidents qui alourdissent son coût et ses délais.

Néanmoins, ce contentieux dans le contentieux est évidemment lié à ce que j'ai déjà évoqué, à savoir les garanties qui doivent accompagner l'exercice de cette activité au service de la mission de justice.

Il apparaît donc que – compte tenu notamment de la complexité technique ou technologique de certains contentieux, et des exigences processuelles en accord avec les principes fondamentaux du procès dont ils sont des acteurs essentiels – les experts, de plus en plus

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



sollicités, se sont vu garantir par le Ministère de la Justice un statut et des garanties à la hauteur de ces responsabilités et des exigences que le garde des Sceaux a à cœur de consolider.

Mais il faut maintenant aborder les nouvelles perspectives qui s'ouvrent dans le champ européen. En effet, l'expertise s'inscrit désormais largement dans une perspective européenne, qui amène à évoquer la pluralité de modèles existants.

Car il existe différents modèles d'expertise en Europe. L'analyse des spécificités de chacun d'entre eux serait trop longue. Le premier système issu du droit continental, fondé sur l'idée que l'expert est le mandataire du juge dont il tire sa légitimité et ses pouvoirs, est classiquement opposé au second système issu du droit anglo-saxon, lequel réduit l'expert à une sorte de grand témoin, dont l'avis est invoqué par la partie qui le choisit et le rémunère ; néanmoins, même s'il est mandaté par les parties, l'expert anglo-saxon doit également satisfaire à des conditions d'impartialité.

Outre ces deux systèmes concurrents, il existe deux catégories de pays au sein de l'Union européenne : les pays dans lesquels l'expert est désigné par le juge sur une liste officielle, ceux qui connaissent le titre d'expert et les autres.

Mais, quelle que soit leur diversité, les aspirations communes de ces systèmes sont plus importantes que les divergences. Ainsi, les différents modèles sont unanimes sur les points suivants :

- Distinction nette des rôles respectifs du juge et de l'expert : l'un dit le droit et tranche le litige, tandis que l'autre apporte un éclairage sur une question factuelle à laquelle le premier doit répondre seul.
- Droit des parties de conserver la maîtrise du coût et de la durée des opérations d'expertise, en dépit du légitime pouvoir du juge de conduire le procès.
- Respect des obligations qui découlent du droit au procès équitable, et en particulier, le respect du principe du contradictoire, que ce soit au cours des opérations d'expertise ou ensuite.

Ces aspirations communes sont évidemment dues à la diffusion de principes communs au travers de la jurisprudence des cours européennes. Par ailleurs, dans le domaine processuel, la multiplication des textes dans l'Union européenne s'accompagne désormais d'un débat – qui animera vos travaux – sur l'éventuelle nécessité d'une procédure exclusivement européenne en matière civile.

La jurisprudence de la Cour européenne a donc contribué à forger un droit commun européen de l'expertise, tout en faisant une application mesurée des principes de l'article 6, aux opérations d'expertises elles-mêmes. Cette jurisprudence issue de l'arrêt MANTOVANELLI contre France en date du 18 mars 1997 a été, ultérieurement, plusieurs fois confirmée.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

J'aimerais évoquer la multiplication des textes au plan européen en matière processuelle, qui conduit à ces interrogations et à des travaux, sur l'éventuelle nécessité d'une procédure civile commune, au sein de laquelle se poserait évidemment la question de règles communes à l'expertise.

La multiplication des textes au sein de l'Union touchant la procédure civile procède des trois logiques différentes suivantes :

- L'uniformisation facultative par la voie de règlements (procédure européenne de règlements des petits litiges, injonction européenne de payer) :
  - les règlements relatifs aux règlements en ligne des litiges ;
  - l'ordonnance européenne des saisies conservatoires des comptes bancaires ;
  - les titres exécutoires européens ;
  - le certificat successoral européen.
- L'harmonisation dans des domaines spécifiques par la voie de directives (directives sur les actions, dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence).
- L'harmonisation horizontale de domaines particuliers de la procédure civile, directive relative à l'aide judiciaire ou à la médiation.

Ces instruments ont conduit à divers questionnements et travaux du Parlement européen et de la commission, travaux intitulés : *L'europanisation de la procédure civile vers des normes minimales communes ?*

Cette étude part du constat que la libre circulation des décisions de justice suppose un degré élevé de confiance réciproque entre les autorités judiciaires des États membres. Évidemment, ce besoin de confiance s'est accru depuis la suppression de l'exequatur, après la révision du règlement de Bruxelles.

Ces travaux s'interrogent donc sur la possibilité d'une harmonisation, en discutant notamment du fondement juridique d'un éventuel instrument communautaire. Ces discussions sont à la fois éminemment techniques et politiques, qu'il s'agisse d'approcher la possibilité d'une réforme invoquant un texte s'intéressant aux litiges transfrontières, ou d'évoquer une autre possibilité de fondements juridiques à cette réforme traitant de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur.

Ainsi, au travers de ce débat extrêmement technique, d'autres enjeux se jouent également.

Ces travaux s'inspirent ou se réfèrent à ceux de Sink TONG qui a étudié ces questions. Le document conclut comme suit : « Une fois adoptées sous la forme d'un instrument non contraignant, des règles européennes de procédure civile pourraient servir de base à l'élaboration d'une directive européenne horizontale, codifiant les principes fondamentaux de la procédure civile. »

En outre, le 22 mars 2016 – à cet égard, votre congrès est en pleine actualité – la Commission européenne a lancé une large étude sur l'impact national des législations par rapport à la libre circulation des jugements, en indiquant que cette étude pourrait servir à l'élaboration de futures propositions législatives.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



L'ensemble de ces études va donc dans le sens de l'élaboration d'un futur instrument. Outre la question de son fondement, la question de sa nature, contraignante ou pas, se posera.

Une fois que ces questions juridiques seront tranchées, il s'agira donc de répondre à l'interrogation de la nécessité d'un texte commun, de sa proportionnalité et de sa conformité aux principes d'autonomie procédurale des États, auxquels ceux-ci sont attachés. Dans ce débat, des questions de preuve et donc d'expertise apparaîtront, afin d'identifier les insuffisances des règles processuelles actuelles et de savoir si celles-ci posent réellement problème à certains États, sur la base d'exemples concrets, avant que la décision de légiférer soit prise.

Pour autant, quel que soit le résultat de ces travaux, en matière civile le droit européen a évidemment besoin de lisibilité. De plus, il apparaît qu'un certain nombre d'outils existants – qui concernent également l'expert judiciaire – devrait être révisé, mieux connu, clarifié et peut-être codifié.

En conclusion de ce vaste sujet qu'est la procédure civile, et pour arriver au prisme de l'expertise judiciaire civile, ces travaux posent également la question d'un instrument commun, au travers deux enjeux sur les règles de l'expertise européenne :

- la circulation ou la conduite transfrontière des mesures d'expertise ;
- la désignation d'experts étrangers dans les procédures, lesquelles peuvent d'ailleurs être purement nationales.

Ainsi, le Parlement européen s'est interrogé sur les éléments suivants :

- l'harmonisation des règles procédurales strictement en matière d'expertise ;
- la création d'une liste européenne d'experts judiciaires ;
- la création d'un statut spécifique des experts judiciaires.

Dans le cadre de ces travaux, certains intervenants se sont prononcés en faveur de l'élaboration de ces règles communes.

Il apparaît que ces enjeux sont toutefois très différents et semblent être réglés par la jurisprudence.

S'agissant de la question transfrontière des mesures d'expertise judiciaire, le règlement de 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale permet, progressivement, l'émergence d'une culture de la preuve transfrontière et de la sensibilisation des juges à la réception d'éléments de preuves qui ne leur sont pas familiers.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Le bon fonctionnement de ce règlement révèle qu'il n'existe pas tant de défiance entre États membres lorsqu'il s'agit de coopérer pour l'obtention de preuves en matière civile et commerciale, ce qui, d'une certaine façon, est heureux.

Par ailleurs, la Cour européenne des Droits de l'Homme a traité de questions sur la désignation d'experts étrangers, y compris dans des procédures purement nationales. Car, à l'évidence, cette désignation peut présenter un intérêt pour la bonne administration de la justice, et du point de vue des experts judiciaires, elle peut permettre à ceux-ci de contribuer à l'œuvre de justice en élargissant le territoire de leur intervention à l'ensemble de l'Union européenne. Sur ce point, les arrêts PENARROJA que j'ai cités et l'arrêt ProRail ont favorisé la possibilité de recourir à un expert relevant d'un régime national, sur une procédure qui avait eu lieu dans un autre pays.

À la question de savoir s'il fallait alors utiliser l'outil de 2001 sur la coopération entre les juridictions des États membres, la Cour de justice a rappelé que, certes, ce règlement avait pour finalité l'obtention simple, efficace, rapide des preuves dans un contexte transfrontalier, mais la Cour a relevé que, dans certaines circonstances, pour la juridiction ordonnant une expertise devant être effectuée directement dans un autre État membre, il était plus simple, plus facile, plus efficace et plus rapide de procéder à une telle obtention de preuves sans avoir recours au dit « règlement ».

Il y a donc matière à considérer qu'une juridiction de l'État membre peut désigner un expert qui pourra se rendre sur le territoire d'un autre État membre pour réaliser l'expertise sans avoir recours à ce règlement.

Pour mémoire, je souhaitais évoquer d'autres mécanismes employés notamment en matière pénale, afin de favoriser la libre circulation des preuves par le mécanisme d'accréditation. À cet égard, vous connaissez le travail mené par la Direction des affaires criminelles et des grâces, lequel consiste à mettre en œuvre la décision-cadre 2009/905 JAI du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de service de police scientifique.

Mais, je serai plus rapide sur le détail de cette politique conduite en matière d'accréditation de tous les laboratoires qui sont opérés par le Comité Français d'Accréditation.

Je tire de l'évocation de ces riches débats des travaux en cours devant les instances européennes sur le droit processuel le constat suivant : la difficulté est la connaissance du droit des différents États membres, en matière d'expertise notamment, et la difficulté principale qui est pointée est celle du manque d'information sur les droits de l'expertise des différents États membres. En effet, ce manque d'information crée des barrières empêchant l'internationalisation de l'activité expertale, laquelle, outre son aspect économique, est certainement une intéressante stimulation en termes de qualité technique, au profit du procès et de la vérité en cette matière.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



À cet égard, le portail *e-Justice* met à disposition des informations sur la législation applicable dans chaque État membre, sur le statut de l'expert et sur la procédure d'expertise. Cela peut être une façon de favoriser cette internationalisation et en même temps, de résoudre les éventuelles difficultés de circulation transfrontière de l'expertise judiciaire, tout en permettant au juge de vérifier les conditions dans lesquelles la mesure s'instruction a été réalisée.

Le fait de décider d'unifier la procédure civile au plan européen doit répondre à une nécessité. Et aujourd'hui, il existe un besoin certain d'une meilleure connaissance réciproque, car nos droits sont très largement issus d'une même source, procèdent de la même inspiration et sont placés sous le contrôle des mêmes Cours européennes.

Les experts œuvrent pleinement pour cette meilleure connaissance réciproque, par l'intermédiaire de deux projets. J'aimerais terminer par leur évocation, car ils illustrent la justice civile européenne de demain :

- *E-Prolex*

Ce projet annuaire européen des experts, soutenu par différents États membres, vise à constituer un annuaire des experts judiciaires agréés, à insérer sur le portail *e-Justice* un bouton *find E* et à faciliter ainsi la mise en relation directe des donneurs d'ordres avec les experts susceptibles de répondre à leurs besoins.

Ce projet doit être soumis à la Commission en janvier prochain.

- *Babel Lex*

Ce projet, tout aussi intéressant, ne vise que les experts traducteurs interprètes. Ce projet promet également une mise en relation avec des donneurs d'ordres, de l'institution judiciaire ou non, ayant des besoins de traduction, urgents ou non.

Ce projet, actuellement en phase de test, pourrait fortement contribuer à l'Europe de la justice.

De tels projets accroissent la connaissance réciproque que nous avons de nos systèmes, de nos acteurs. Grâce à eux, nous construisons une expertise juridictionnelle européenne et une Europe de la justice. C'est cette voie qui paraît être prioritairement explorée.

Je vous remercie de votre attention.

*(Applaudissements.)*

**Didier FAURY – Président du CNCEJ**

---

Madame la Directrice, merci pour ce très riche exposé. Monsieur le Procureur général, je vous passe la parole.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Jean-Claude MARIN**, Procureur général près la Cour de cassation.

Madame la directrice des affaires civiles et du Sceau, représentant Monsieur le garde des Sceaux,

Madame la Ministre,

Cher Bruno COTTE,

Cher Jean-Paul COSTA, dont la présence est toujours précieuse dans ces enceintes,

Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Colmar et Monsieur le procureur général près cette Cour,

Mesdames et messieurs les chefs de Cours, qui me pardonneront de ne pas tous les citer à cet instant précis.

Monsieur le président du Conseil national des compagnies d'experts de justice, cher Didier FAURY,

Monsieur le président de la Compagnie des experts de justice près la Cour d'appel de Colmar, Mesdames, Messieurs,



Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier chaleureusement le Conseil national des compagnies d'experts de Justice, et particulièrement son président, Monsieur Didier FAURY, de me donner l'opportunité, à l'orée de ce Congrès, d'y prendre la parole sur un sujet particulièrement actuel.

L'intitulé même de ce vingtième Congrès « *L'Europe, une chance pour l'expert de justice, la diversité des expertises et l'universalité de la preuve* » révèle non

seulement un objet ambitieux, mais résonne d'une façon singulière, à l'heure où, deux mois après le Brexit, - vous l'avez rappelé monsieur le président - l'Europe traverse l'une des crises majeures de son histoire.

\*\*\*

Ce vingtième Congrès du Conseil national des compagnies d'experts de Justice a, en effet, été placé dans la perspective d'une comparaison européenne de l'expertise. A l'heure où l'Europe semble en panne, je salue ce choix judicieux et nécessaire. Nous avons, en effet, besoin d'une Europe, certes riche de ses différences, seule capable d'harmoniser nos règles, à l'heure où la vie professionnelle ne se mesure plus à l'aune d'un territoire national, mais à celui d'un espace continental, allant de la mer Noire à l'Atlantique.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Cette dimension européenne s'impose tout d'abord en raison de l'influence qu'exercent notamment, sur le statut des experts, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le droit de l'Union. Ce dernier autorise notamment, sous le contrôle de la Cour de Justice, la libre circulation des personnes et la libre prestation de services, auxquelles les experts participent pleinement.

Lors de cette première journée, sera évoquée la distinction, si présente en Europe, entre, d'une part, l'expert dit « du juge », qui caractérise le système de droit continental et, d'autre part, l'expert dit « des parties », qui caractérise plutôt celui de *common law*.

Il est vrai que, dans certains pays, la désignation de l'expert incombe au juge, alors que, dans d'autres, il revient aux parties, si elles le souhaitent, de présenter des expertises au soutien de leur cause. Dans ce dernier cas, ces experts, rétribués par les parties, sont considérés comme des « *experts témoins* » au cours de l'éventuel procès et ne bénéficient pas de l'autorité que confère une désignation par une décision juridictionnelle.

Cette distinction fondamentale doit cependant être nuancée car les différences ne doivent pas être recherchées dans la personne habilitée à désigner un ou plusieurs experts, mais bien dans les mérites et les faiblesses de chacun des systèmes.

A cet égard, le système français et, plus largement, le système de *civil law*, apparaît *a priori* comme un système plus égalitaire que celui de *common law*, garantissant l'accès à l'expertise à toutes les parties, y compris celles dont les ressources financières sont les plus faibles.

Le montant des honoraires n'est d'ailleurs pas sans incidence sur le principe de l'accès effectif au juge, exigence de la Convention européenne des droits de l'homme.

En France, vous le savez, si la rémunération de l'expert entre, en matière pénale, dans les frais de justice supportés par l'Etat, en matière civile, en revanche, cette rémunération n'est prise en charge par la communauté publique que si les conditions de revenus du justiciable entrent dans les barèmes de l'aide juridictionnelle prévus par la loi.

L'impartialité est une composante du droit à un procès équitable, comme le rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, qui veille non seulement au respect de la contradiction dans les opérations d'expertise<sup>1</sup>, mais aussi à la possibilité, pour une partie, de faire valoir une contre-expertise<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> v. par exemple CEDH, 18 mars 1997, *Mantovanelli c. France*

<sup>2</sup> v., par exemple, CEDH, 2 octobre 2001, *G.B. c. France*



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

L'expert se doit ainsi de maîtriser les principes directeurs du procès et les règles de procédure, particulièrement celle du contradictoire<sup>3</sup>. Cette maîtrise fait partie intégrante de sa compétence, et préserve, tant la qualité, que la validité de l'expertise. Elle nécessite une formation, en même temps qu'une évaluation régulière des connaissances techniques et juridiques.

Tel est le grand défi que doivent actuellement relever les experts : être à la fois incontestables dans leur domaine professionnel, inattaquables sur leur impartialité et leur indépendance, mais aussi pleinement investis des exigences de l'œuvre de justice et des contraintes de la procédure, qu'elle soit civile ou pénale. En somme, être à fois des experts dans leur spécialité, et des professionnels de la justice.

\*\*\*

S'engager dans une démarche comparative interdit cependant de s'en tenir au seul constat de différences.

En effet, l'opposition entre l'expert du juge et celui des parties, ne doit pas être perçue comme une rivalité entre différents systèmes ou comme une forme de concurrence entre les experts des différents Etats membres.

**Tout d'abord, parce que l'expertise poursuit, dans tous les pays, une ambition, qui est une valeur commune et qui s'incarne dans la recherche de la vérité.**

Dans, tous les systèmes juridiques, l'expertise se caractérise par la mise à disposition du juge, de connaissances techniques et scientifiques, qui visent à l'éclairer pour fonder la décision la plus « juste ».

La preuve devient bien, selon le thème de réflexion de la deuxième matinée, une « finalité » de l'expertise. L'étymologie du terme "expertise" est d'ailleurs elle-même révélatrice de cette finalité puisque le latin *expertus*, signifie « éprouvé, qui a fait ses preuves » !

Dès lors, plutôt que d'opposer l'"*audit-dictio*", selon l'expression utilisée par certains auteurs pour désigner la solution proposée par l'expert, et la *jurisdictio*, c'est à dire le droit dit par le juge, il me paraît plus judicieux d'insister sur la complémentarité du juge et de l'expert, tant

---

<sup>3</sup> C'est ce qui explique, qu'en France, la loi du 11 février 2004 ait prévu un régime probatoire de deux ans pour les nouveaux experts et leurs réinscription pour cinq ans, à condition notamment qu'ils aient acquis la connaissance des principes directeurs du procès ( art 2, L. du 29 juin 1971, mod. L. du 11 fév. 2004, art. 47)



l'avis de ce dernier exerce une influence souvent déterminante sur la solution du litige et la qualité de la décision.

Selon l'expression de Pierrette Poncela, l'expertise «*particularise un système de preuves*»<sup>4</sup>.

**Ensuite, l'opposition entre expert du juge et expert des parties n'a pas de fondement sérieux, l'expertise devant, partout en Europe, relever des défis communs.**

Ainsi, tous les systèmes judiciaires cherchent à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'expert, éléments indissociables d'une responsabilité disciplinaire et juridique. En outre, la garantie de la compétence professionnelle de l'expert est un défi partagé par tous les systèmes.



Même si les mécanismes mis en place diffèrent profondément d'un pays à l'autre, des dispositifs, plus ou moins efficaces, destinés à assurer la compétence des experts, existent. Des règles déontologiques ont été établies dans seize Etats européens et vingt d'entre eux ont créé des sanctions en cas de violation de leurs obligations.

C'est à l'aune de ces observations, que le système français est fondé sur l'établissement de listes d'experts, qu'il s'agisse des trente-six listes des cours d'appel ou de la liste nationale de la Cour de cassation. Sont pris en compte non seulement les besoins des juridictions, mais également la qualité et la notoriété de l'expert.

L'inscription sur les listes est donc loin d'être une simple formalité : n'y sont inscrits que les techniciens les plus réputés et les plus expérimentés dans leur discipline. Si, dans la plupart des pays européens, la liste vaut « label de compétences », il faut reconnaître toutefois que sa portée juridique est relative dans la mesure où le juge peut s'en affranchir.

\*\*\*

---

<sup>4</sup>« La vérité est de ce monde », *Actes 1986*, n° 54



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Enfin, la comparaison des systèmes d'expertise, à laquelle ce Congrès a souhaité donner toute sa place, doit permettre d'aborder, dans l'exposé et la confrontation des divers points de vue, les possibles évolutions de l'expertise en Europe.

L'idée dominante, au sein des institutions européennes, semble être celle d'un rapprochement des systèmes à travers l'harmonisation des règles et des pratiques. Une illustration peut être donnée, avec la publication en 2015, par l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (EEEI), d'un guide des bonnes pratiques, concernant tous les experts, mais limitées aux seules expertises civiles des 28 Etats membres de l'Union<sup>5</sup>.

D'autres projets doivent être poursuivis et encouragés.

Je salue ainsi l'initiative de ce même Institut, qui a décidé de lancer un projet sur l'expertise pénale, afin de répertorier les procédures en vigueur en Europe et de préparer un appel à projet que la Commission européenne devrait proposer prochainement.

En revanche, je ne peux que regretter le rejet, en janvier dernier, par la Commission européenne, du projet « EUDEX », relatif à la création d'un annuaire européen des experts. A défaut d'un tel annuaire, l'idée d'une généralisation des listes devrait être privilégiée et soutenue devant la Commission. Ces listes permettraient de faciliter la coopération dans les expertises transfrontières.

\*\*\*

Le débat sur les réformes à mettre en œuvre reste donc ouvert et doit être aussi large que possible, en incluant experts, magistrats et avocats. Il doit prendre en compte la diversité des contentieux - pénal, civil, administratif-, dans lesquels des expertises peuvent être réalisées.

Le chantier est, personne ne l'ignore ici, difficile. Les modes de désignation et de recrutement des experts, ainsi que leurs droits et obligations, sont en effet d'une rare diversité.

Mais les réformes sont possibles. La création d'un Conseil représentatif des experts européens, soutenu par votre Conseil national, doit, à mon sens, s'inscrire dans cette démarche réformatrice et jouer un rôle d'impulsion auprès des institutions européennes.

\*\*\*

---

<sup>5</sup> Elles sont le fruit d'une conférence de consensus, organisée par l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (EEEI) qui s'est tenue en mai 2015

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Face à la sophistication des connaissances et des méthodes d'investigation liée aux progrès scientifiques et techniques, les experts contribuent, par leur indispensable collaboration, à améliorer l'efficacité de la Justice.

La Justice, maintes fois représentée sous les traits de Thémis aux yeux bandés afin que ne puisse être distingués le riche du pauvre, le beau du laid, le puissant du misérable, la justice impartiale ne saurait être une justice ignorante et les experts sont précisément là pour éclairer, le juge ainsi que les acteurs du litige, sur des matières qui ne s'apprennent ni à la faculté de droit, ni à l'École nationale de la magistrature.

C'est cette idée fédératrice qui, me semble-t-il, devra guider vos réflexions.

En dépit d'un regrettable euroscepticisme qui traverse nos sociétés, gardons à l'esprit que l'Europe est une chance pour la Justice, en général, et pour l'expert, en particulier.

Aujourd'hui, ce Congrès le prouve doublement : et par le thème choisi et, plus symboliquement encore, par le lieu où il a décidé de se réunir. Ce simple constat préfigure de fructueux débats, que je vous souhaite aussi passionnants que constructifs.

Je vous remercie.

*(Applaudissements.)*

**Didier FAURY – Président du CNCEJ**

---

Merci beaucoup, Monsieur le Procureur général de ces propos passionnants et de vos encouragements. Monsieur le Premier président, je vous donne la parole.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Rémy HEITZ**, Premier président près la Cour d'appel de Colmar

Merci, Monsieur le Président,  
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation,  
Madame la Directrice des Affaires Civiles et du Sceau, représentant Monsieur le garde des Sceaux,  
Madame la Ministre, Catherine TRAUTMANN,  
Monsieur Jean-Paul COSTA, ancien Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme,  
Monsieur le Président Bruno COTTE, membre de l'Institut,  
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs généraux,  
Chers collègues,  
Mesdames les Présidentes des cours administratives d'appel,  
Monsieur le Président de la Compagnie des Experts de la Cour de Colmar,  
Cher Monsieur le Professeur Bertrand LUDES,  
Mesdames et Messieurs les Présidents de Compagnies,  
Mesdames et Messieurs les Experts de justice,  
Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg,  
Mesdames, Messieurs,



Je vous remercie, Monsieur le Président, Didier FAURY, de m'avoir permis, en ma qualité de Premier président de la Cour d'appel de Colmar, d'accueillir, en quelques mots, vos invités venus de toute la France, mais aussi de pays étrangers, pour participer à ce vingtième congrès national des compagnies d'experts de justice.

C'est également au nom du Procureur général, Monsieur Jean-François THONY, que je prononce ces paroles de bienvenue les plus chaleureuses, pour vous-mêmes, experts français, présidents de compagnies, mais aussi pour les experts européens présents dans cette salle.

Vous êtes ici au siège de la nouvelle Région Grand Est, au cœur de l'Europe, sur le territoire d'une Cour d'appel, laquelle recouvre l'ancienne Région Alsace, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et dont le siège – pour des raisons historiques, tenant principalement à l'installation, au XVII<sup>e</sup> siècle, du conseil souverain d'Alsace – est situé dans la ville, préfecture du Haut-Rhin, de Colmar.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Si vous avez le loisir, au cours de votre séjour en Alsace, de visiter ce joyau qu'est la ville de Colmar, n'hésitez pas à pousser la porte de notre belle Cour d'appel, de notre beau bâtiment, comme l'ont fait, dimanche dernier, plus de quatre cents personnes, dans le cadre des journées européennes du patrimoine. Nous vous y accueillerons avec plaisir.

Vous y découvrirez un monument construit par les Allemands entre 1902 et 1906, dans un style néo-baroque viennois, assez impressionnant. Pour édifier ce bâtiment, les Allemands hésitaient alors entre les villes de Colmar et de Strasbourg. Ils s'étaient laissé convaincre, à l'époque, par la générosité de la municipalité de Colmar, laquelle avait offert un grand terrain de vigne et une somme d'argent relativement élevée pour permettre cette réalisation, soit 400 000 marks à l'époque.

Ainsi s'écrit l'histoire de la carte judiciaire.

Notre Cour d'appel compte 409 experts, et l'occasion m'est ainsi donnée, publiquement, de les saluer à travers la personne de leur Président, le Professeur Bertrand LUDÉS, interlocuteur toujours disponible et attentif de nos juridictions, et qui, je crois, a beaucoup contribué à l'organisation de ce congrès.

L'expert de justice est un collaborateur du quotidien pour le juge, dont il n'est pas nécessaire de rappeler le rôle essentiel et souvent crucial, dans les procédures civiles et pénales auxquelles il est associé. Aucun domaine ne lui échappe et les rubriques de nos listes d'experts en témoignent : de l'agriculture à la santé, en passant par les arts, la finance, l'industrie, le numérique ou les langues étrangères, l'expertise couvre tous les champs des activités humaines. Les sous-rubriques de ces listes illustrent également le très haut niveau de spécialisation et de compétence requis pour l'exercice de telles responsabilités.

Médecins, ingénieurs, architectes, experts-comptables, je ne pourrai citer toutes vos professions, mais vous êtes, hommes ou femmes de l'art, les visages de cette diversité, qui rend aujourd'hui passionnant ce congrès, puisqu'il permet la rencontre d'univers scientifiques et professionnels très éloignés les uns des autres.

Votre point commun est de tous contribuer à l'œuvre de justice. Ainsi, l'expert partage avec les magistrats, le respect des principes fondant l'intervention judiciaire, au premier rang desquels figurent le respect du contradictoire, l'impartialité, l'indépendance, l'intégrité et le secret professionnel. À cet égard, la Cour européenne des Droits de l'Homme, voisine seulement de quelques mètres, veille scrupuleusement, au quotidien, au respect de ces principes.

Être expert, c'est adhérer à l'exigence déontologique et éthique qui sous-tend la mission du juge. Dans la mesure où les experts interviennent également au service des parquets dans le cadre des enquêtes pénales, le juge est entendu au sens large et également au sens de *juge judiciaire* et de juge administratif. Il s'agit d'ailleurs du sens du serment prêté par l'expert qui jure d'apporter son concours à la justice en son âme et conscience.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Parmi ces obligations qui pèsent aussi sur le magistrat, comme sur vous, figure une exigence forte qui est celle de la diligence et du délai raisonnable. L'expert doit se montrer diligent, puisque de la conduite de ses travaux, dépend souvent l'avancée de la procédure. Sur ces sujets, les attentes de nos concitoyens sont fortes et ne feront que croître avec le temps.

Je rappelle également un élément pouvant paraître évident, à savoir, la noblesse de votre rôle, ainsi que sa difficulté. Être expert de justice, ce n'est pas un titre sur un Curriculum Vitae ou une carte de visite. C'est un engagement au service de la justice, donc, au service des autres, au service de la vérité, avec tout ce que cela signifie en termes de disponibilité et de sacrifice personnel. La mobilisation de certains d'entre vous, à la suite des terribles attentats connus par notre pays, est là pour nous le rappeler, s'il en était besoin.

Nous savons tous, magistrats, les contraintes que vous supportez dans l'exercice de vos fonctions et croyez bien que nous y sommes attentifs : contraintes de délais, contraintes administratives liées notamment à votre couverture sociale et à votre statut fiscal, contraintes financières. Nous savons que, s'agissant de la rémunération de vos travaux – lorsque ceux-ci sont effectués dans le cadre pénal – l'État est loin d'être un partenaire et un débiteur irréprochable. Je pense notamment aux retards endémiques qui affectent le règlement des frais de justice dus aux experts par nos cours et tribunaux.

Pour certains d'entre vous, ces contraintes et ces difficultés sont à l'origine d'un certain découragement. Et malheureusement, nous constatons aujourd'hui une désaffection pour l'expertise judiciaire, en tout cas pour certaines catégories d'experts. C'est le cas dans le domaine de l'expertise psychiatrique ou psychologique. Cela place nos juridictions dans un grand embarras, puisque dans de nombreux cas de figure, le recours à l'expert est prévu de façon obligatoire par la loi, ce qui peut par ailleurs menacer la sécurité juridique de nos procédures. Il est certain, Madame la Directrice, que les réponses que vous avez apportées à cet égard sont importantes, puisqu'il nous faut, aujourd'hui, retrouver un dialogue de confiance avec les experts psychiatres et les psychologues, afin de pouvoir disposer de cette ressource essentielle pour la conduite de nos procédures.

Soyez certains que nous sommes, sur tous ces sujets, à votre écoute, quand bien même les éléments de solution ne relèveraient pas tous de nos compétences.

Il me reste à vous souhaiter un excellent congrès, un congrès qui puisse éclairer l'avenir et dessiner des perspectives pour les pratiques expertales, en France et en Europe.

Quelle organisation des experts dans l'espace européen ?

Sur quelles bonnes pratiques fonder un socle commun de l'expertise dans l'Europe judiciaire ?

Quelle reconnaissance accorder dans nos systèmes procéduraux internes et nationaux, au rapport d'un expert d'un pays tiers, d'un pays de l'Europe ?

Quel standard, quelle norme de qualité adopter en lien avec vos partenaires de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe ?

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Voici bien des questions. L'Europe est une chance pour nous, pour les experts, pour tous, vous l'avez rappelé, Monsieur le Procureur général. Et en cette période de doute sur l'idéal européen, il est important de le rappeler et de l'affirmer haut et fort.

Les questions sont donc nombreuses, ouvertes, et votre congrès et le choix du thème que vous avez retenu tombent à point nommé. Quelle autre enceinte que ce palais de l'Europe aurait pu constituer un cadre mieux adapté pour les aborder ?

Je vous remercie pour votre attention.

*(Applaudissements.)*

**Didier FAURY – Président du CNCEJ**

Merci beaucoup, Monsieur le Premier Président, je laisse maintenant la parole au Professeur LUDES.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Professeur Bertrand LUDES**, Président de la Compagnie des experts de justices près la Cour d'appel de Colmar

Mesdames, Messieurs, permettez-moi de m'associer très étroitement aux salutations introductives de Monsieur le Président Didier FAURY, et vous dire combien grand est notre honneur au niveau de la Compagnie des experts de justices près la Cour d'appel de Colmar, de vous accueillir, aujourd'hui, pour ce vingtième congrès à Strasbourg. Strasbourg, capitale de l'Europe, symbole de réconciliation, ville à la croisée des chemins et des grandes routes et qui est, me semble-t-il, un lieu de prédilection pour conduire cette réflexion et donner l'impulsion importante à la réflexion sur le positionnement européen de l'expert.



Naturellement, cette réflexion nécessite l'implication de tous, et je voudrais vous remercier d'avoir répondu à notre appel, magistrats, membres des barreaux et experts. Il est tout à fait important que nous puissions nous appuyer sur vous, pour conduire cette réflexion. Ce sujet ambitieux est certainement difficile à traiter, et nous avons besoin de vos éclairages.

Je voudrais également remercier les équipes qui ont contribué à la tenue de ce congrès. Tout d'abord, les équipes du Conseil National des compagnies d'experts de justice, en les personnes de Mesdames Jeannine MANRIQUE et Nathalie BEDU.

Je voudrais également remercier l'équipe de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Colmar qui a mis un point d'honneur pour vous accueillir et qui a développé tous ses efforts pour cela.

Je me permets de citer et de remercier très chaleureusement Christiane HERZOG, secrétaire générale de la Compagnie, ainsi que son adjointe, Véronique ESCHENLAUER. Si vous avez la moindre difficulté, vous pouvez vous adresser à elles.

Il est important, pour moi, de conduire cette réflexion, car elle cherchera à montrer – nous essaierons que nos travaux puissent y parvenir – la diversité des expertises et cette universalité de la preuve, chère au Docteur TACCOEN, au travers de l'Europe et de son organisation. Pour moi, c'est une chance pour l'expert de justice. Même si ce rôle n'est actuellement pas encore complètement explicité, il est investi d'un rôle sociétal, certes, au service des magistrats dans un contexte judiciaire qui reste toujours attaché à son pays, mais également et d'une analyse technique qui doit permettre un éclairage propice à la résolution des conflits entre citoyens

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



européens. Il ne faut pas oublier le citoyen européen dans cette réflexion, puisque c'est lui qui induit notre action.

Nous devons profiter de la magie de ce lieu, et je remercie Monsieur le Président du Conseil de l'Europe de le mettre à notre disposition. Il faut profiter de cette magie pour nourrir cette réflexion avant-gardiste, mais nous pouvons être visionnaires et ébaucher les contours de ce rôle de l'expert en Europe.

Je souhaite également – à cet égard, je m'associe aux paroles de Monsieur le Sénateur Maire, Roland RIES – que vous puissiez profiter du programme festif qui vous est proposé à l'issue des séances de travail, ce qui permettra de reprendre nos travaux, le lendemain, avec davantage d'énergie.

Merci à toutes et à tous de nous avoir rejoints pour ce congrès. Nous comptons sur vous pour nourrir et conduire sa réflexion, afin que notre vision du rôle de l'expert et de la procédure expertale en Europe soit plus affirmée. Merci, Monsieur le Président.

*(Applaudissements.)*

**Didier FAURY**, Président du CNCEJ

---

Nous allons tenter d'assimiler tous ces propos extrêmement riches qui viennent d'être prononcés au cours d'une pause d'environ une demi-heure.

*(Pause.)*



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### L'ENJEU EUROPÉEN

**Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès

Merci. Nous allons reprendre, si vous êtes disponibles. J'ai l'honneur d'accueillir Madame Catherine TRAUTMANN, ancien Ministre et ancien Maire de la ville de Strasbourg, que j'ai eu l'immense plaisir de rencontrer durant de la préparation de ce congrès. En effet, j'avais envie de sortir de la dimension juridique pure, afin d'avoir une profession de foi européenne. Madame la Ministre, je vous laisse immédiatement la parole. Merci d'intervenir.

**Madame la Ministre Catherine TRAUTMANN**, Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Merci, cher Docteur TACCOEN et Président d'honneur de votre organisation nationale, j'ai bien sûr, beaucoup de reconnaissance pour cette occasion qui m'est donnée, aux côtés de Monsieur Bruno COTTE qui est un expert, membre d'instances éminentes, après avoir entendu Madame la Directrice qui m'a appris énormément de choses, et auprès de toutes les éminentes personnalités. Celles-ci m'ont d'ailleurs donné de nombreuses idées sur tout ce qu'il restait à faire sur le plan européen. En effet, nous devons parvenir à ce que la France – qui a avancé de manière très impressionnante et constante dans le domaine de la définition de l'universalité de la preuve – puisse partager, avec d'autres pays, sa vue de l'organisation judiciaire.

En même temps, je pensais aussi que le Brexit, qui va entraîner une déconstruction significative des textes, va être un véritable défi. La mobilité de la preuve et la reconnaissance de sa valeur au travers l'Union européenne ne sont pas sans rappeler le premier sujet de débat dans le cadre du Brexit : la circulation des personnes, des biens et des capitaux.

Il est donc très opportun que vous disiez, ici, à Strasbourg, non seulement le rôle qui est le vôtre, mais que vous nous apportiez également l'éclairage de la sécurité dans les jugements et dans l'apport de la preuve.



C'est donc un honneur et un véritable défi de m'exprimer ici, devant tant de compétences rassemblées, en ce lieu emblématique de la démocratie, au sein du Conseil de l'Europe et dans cette ville, Strasbourg, capitale parlementaire de l'Europe, dans sa double dimension de la Grande Europe, avec l'Union européenne et le Parlement européen que j'ai

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



fréquentés assez longuement, avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe où j'ai eu l'honneur de siéger quelque temps, avant 1989 et la chute du mur de Berlin et avant que le Conseil de l'Europe ne s'agrandisse.

En ne se bornant pas à une construction européenne qui serait fondée exclusivement sur la coopération volontaire et pacifique des États membres, mais en associant les législateurs représentant les peuples dès sa création en 1949, les fondateurs et leurs successeurs ont confié à Strasbourg, en tant que siège de ces institutions et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une mission éminente : celle d'être la base, la fondation populaire de cette construction politique, au sens premier du mot « siège », lequel est le lieu de la légitimation de tout l'édifice.

Mais pour que la construction soit solide, il ne suffit pas de gouverner dans la coopération et la négociation de traités, de délibérer et de voter des textes qui font loi ou d'édicter des règlements. Il faut encore que l'édifice soit constitué de manière fiable et juste, que l'exercice de la loi soit mené de façon efficace et équitable, selon le modèle de l'Etat de droit qui a été choisi comme notre perspective commune, avec un appareil judiciaire sûr et digne de la confiance des citoyens de nos pays.

Voilà résumé en quelques mots l'enjeu fondamental du choix qui a été opéré par les fondateurs de l'Europe. Ceux-ci voulaient créer, au risque d'un conflit entre nations, une solution progressive et pérenne dans son processus permettant une interdépendance assumée de nos pays, dans une vision partagée du bien commun, grâce à une économie intégrée et prospère, au respect des libertés et à des standards sociaux élevés.

Vous êtes, Mesdames et Messieurs, par votre choix d'exercer la mission d'experts de justice, engagés dans cette marche longue et pleine d'aspérités, contre la violence, l'arbitraire et le déni de justice. Dans votre mission, sont convoquées à la fois votre expérience, votre sûreté d'analyse, votre persévérance et votre indépendance, qualités qui procurent, ensemble, l'assurance de la preuve et le pouvoir de disposer d'un bon jugement.

Voilà qui me concerne et concerne tous les citoyens, dans leur vie personnelle et leurs institutions, dans leurs entreprises ou encore leurs organisations. Le champ est vaste et la mission est d'une grande diversité.

Quant à l'espace d'action, il ne peut se borner à l'espace national, tant le droit européen a profondément pénétré le droit national de nos pays, tant l'espace économique européen s'est imposé, élargi et renforcé grâce à l'Euro, monnaie commune unique, devenant ainsi notre cadre de vie. Par ailleurs, non loin d'ici, se trouve le Centre européen de la consommation que nous avons créé il y a plus de vingt ans, lequel, aujourd'hui, se penche également sur les échanges et leur sécurité, ainsi que sur la sécurité du consommateur. Je sais que ces conflits et contentieux débouchent souvent entre vos mains expertes.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Tout cela irait fort bien si la crise économique qui a suivi celles des *subprimes* n'avait révélé les faiblesses de la construction imparfaite de notre espace économique et monétaire, éclairé d'un jour aveuglant les disparités macroéconomiques entre le sud et le nord de l'Europe, entre l'est et l'ouest, et si la rapidité de la mutation exigée des économies des nouveaux pays de l'élargissement – comme par ailleurs, la transition des nôtres à l'avènement de l'euro – n'avait ajouté, en variable d'ajustement, le chômage avec son train de désespérance et de pauvreté. La convergence s'est avérée plus dure à atteindre, en cette période de crise, et nous nous sommes montrés plus rapides à résoudre la crise bancaire qu'à résorber les injustices et régler la crise sociale. Voilà qui, pour la politique que je suis, nous met durement à l'épreuve.

Dans ce paysage en mouvement, la crise de confiance envers les politiques s'est profondément et durablement installée dans l'esprit des citoyens, ouvrant ainsi un espace béant aux mouvements populistes, auxquels se sont ajoutés le terrorisme et l'insécurité dans nos villes et dans notre vie quotidienne.

Ce contexte ne génère pas seulement un sentiment de déclassement des couches moyennes de nos populations : il amplifie les différences culturelles et accentue les replis nationaux.

Il flotte, dans l'atmosphère européenne, un ressentiment qui s'exprime comme un besoin de revanche sociale, en prenant pour cible les travailleurs détachés, qui sont eux-mêmes victimes de nombreuses fraudes, ainsi que les réfugiés. Ceux-ci font malheureusement l'objet d'un amalgame, autant malveillant que malhonnête, avec les terroristes.

Avec le vote du Brexit, après d'ailleurs la votation des Suisses – que je me plais à rappeler, venant d'un pays qui a une longue pratique de la démocratie directe, cette votation qui a remis en question la présence d'étrangers sur le sol de la Suisse – nous voyons que nous sommes nous-mêmes secoués par cette mise en cause directement exprimée dans une campagne avant le référendum, mettant en cause les immigrants dans ces pays ou le refus d'en accueillir dans d'autres Etats.

Cette situation démontre que le problème est grave et que l'Europe, au lieu de poursuivre son intégration politique, est soumise à des mouvements centrifuges, à une fragmentation de son unité, à la fois au plus haut niveau de nos États membres, mais en même temps, à la désunion, en quelque sorte, des cœurs et âmes. Cette discorde entre les hommes suit les secousses qui se propagent entre nos États membres.

Nous assistons donc à la remise en cause des droits et des valeurs fondamentaux qui constituent l'Union européenne et la Grande Europe.

Nos gouvernements ont pêché par l'absence de vision et de solidarité, préférant la méthode intergouvernementale à la méthode communautaire de l'harmonisation. Chacun campe sur le pré carré et le prérequis de ses intérêts nationaux. Il en découle un débrayage entre les

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



colégislateurs, le Conseil européen et le Parlement, une fragilisation de la Commission, et sur le plan de la Grande Europe, un refus d'obtempérer de certains pays, en infraction avec la Convention européenne des Droits de l'Homme ou d'autres dispositions fondamentales, comme le respect des frontières.

Nous sommes dans un temps d'ébranlement institutionnel, où la crise politique se double d'une crise morale. Le Brexit a agi comme un révélateur de la gravité de la situation, et qu'il ait lieu ou non – l'avenir le dira – la question urgente est celle de la nécessité d'agir. Le fait que ceux qui ont emporté le vote, comme ceux qui l'ont provoqué en jouant avec le feu, sans aucun « plan B », en espérant que le pire n'aurait pas lieu, est tout simplement choquant et condamnable. C'est malheureusement la démonstration même de l'incapacité politique à apporter des réponses aux problèmes qui taraudent les gens. Je dirais même qu'il s'agit de la démonstration que les politiques peuvent aussi créer un surcroît de difficultés.

Ne croyons pas, comme je l'ai vu ici et là, que la sortie du Royaume-Uni serait le seul moyen pour redresser l'Europe. Car nous avons, nous aussi, une opinion de plus en plus sceptique et négative, avec une montée des thèses simplistes et démagogiques. Cependant, si le vote exprimé par les Britanniques n'est pas pris en compte, la crise de confiance s'approfondira davantage, et si nous ne prenons pas en compte les conséquences que nous renvoie en miroir ce Brexit, nous ferons alors preuve d'irresponsabilité.

Si je considère que le débat sur le Brexit doit avoir lieu sans concession entre l'Union et les États membres de manière transparente pour que le citoyen en soit dûment informé, je considère tout autant nécessaire d'enclencher une avancée forte du projet européen. Sinon, nous subirons le Brexit et nous perdrons notre initiative européenne. Non, le Brexit n'a pas tué l'Europe, ou plus exactement, il nous oblige à le vérifier, voire, à l'empêcher.

Il nous faut donc reprendre l'initiative sur deux plans : par le règlement de nos fragilités, en nous attaquant à leurs causes.

Tout d'abord, revenons à la solidarité et à la règle commune, en cessant de concéder exceptions et dérogations qui nuisent à la lisibilité de la loi et empêchent la constitution de toute autorité publique intègre, reconnue et respectée des citoyens.

Nous avons besoin de nous retrouver les uns et les autres dans un projet politique commun, avec une coopération franche et forte.

Au-delà de la création de notre monnaie unique, l'euro, cela suppose de nouvelles initiatives, la mise en place d'un gouvernement économique et d'un contrôle parlementaire de celui-ci (parlement de la zone euro ou toute autre forme approchante), la possibilité tant réclamée au Parlement européen de ressources propres (pour disposer de véritables politiques de réductions des déséquilibres macroéconomiques), la convergence des droits sociaux et la fin des distorsions qui mettent en concurrence, non seulement les marchandises et leurs productions, mais également les travailleurs et les hommes et les femmes entre eux.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Le Parlement européen et l'Assemblée du Conseil de l'Europe doivent avoir des débats transparents et ouverts, laissant au processus législatif le temps de l'examen contradictoire qui permet aux citoyens d'être instruits des sujets, de comprendre les choix et d'exprimer les siens. Aujourd'hui, je considère comme un risque, les nouvelles méthodes – qui sont certes dûment expliquées –, mais qui consistent à vouloir simplifier les procédures de décisions. Or, lorsque la comitologie, au plan européen, remplace la procédure contradictoire législative, ainsi que les deux lectures qui permettent, parfois, de construire un droit plus sûr, plus assumé et beaucoup plus partagé, c'est un risque.

Il est temps d'arrêter la dilution du projet politique et démocratique de l'Europe, dans un espace économique distendu et soumis aux à-coups de la mondialisation. Car nous avons constaté que « l'Europe de la valeur ajoutée » a progressivement pris le pas sur « l'Europe des valeurs ».

Cette réorientation de l'Europe suppose deux cercles :

- celui d'une intégration avancée, des coopérations renforcées qui ne se résument pas au plus petit commun dénominateur et qui se donnent aussi pour mission de bâtir une politique de défense et de sécurité commune ;
- celui d'une Europe davantage axée sur les échanges, sur nos intérêts économiques communs avec nos partenaires.

Sans cette possibilité d'avancer plus solide et plus sûre, l'Europe ne représentera plus un horizon désirable, où la coopération scientifique, la combinaison des richesses de nos cultures et de nos territoires, la constitution d'un droit juste et respecté sont les objectifs premiers de la concorde entre les peuples, dans l'établissement d'une paix véritable et durable. Car la paix, chacun le sait, n'est que le début du règlement des conflits qui suivent. Il faut donc continuer, en Europe, de construire les garanties de la paix. Nous n'en avons pas fini. Le fait de renvoyer la paix au passé est, à mon avis, une erreur dommageable.

Si les États, d'une manière générale, rentrent dans le Conseil de l'Europe ou dans l'Union européenne, cela signifie qu'ils acceptent d'abandonner tout désir d'Empire, et qu'ils acceptent de ne pas prendre le pas sur le pays voisin. Si nous avons choisi cette solution de la construction démocratique comme alternative aux conflits, il faut se souvenir que nul Etat ne peut revenir sur cet engagement en recherchant à s'étendre, à prendre le pas ou à être dominant sur les autres, que ce soit sur le plan politique, économique, judiciaire, ou sur le plan des normes et des standards. Je crois que ce défi doit être rappelé dans notre actualité, aujourd'hui.

Je crois donc nécessaire qu'à l'initiative institutionnelle s'ajoute l'initiative citoyenne, car c'est elle qui doit pousser et motiver la première, grâce à de nouvelles formes de collaborations dans les branches et les métiers, par l'institution de nouvelles associations ou de fédérations qui dessinent le paysage économique et social au travers de ses acteurs.

En ce sens, je souscris entièrement à votre double volonté de parvenir à une pratique d'excellence sur le plan national, afin d'améliorer et rendre plus efficace la justice, et pour mettre en synergie les différentes pratiques existantes en Europe.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Par son rôle sociétal et la contribution technique et impartiale que l'expert en justice apporte au juge, il devient un contributeur essentiel dans le bon déroulement du procès ou dans la médiation, afin de bien discerner la réalité et établir la preuve. L'enjeu qu'il représente dans la procédure augmente avec la complexité grandissante des technologies et des normes, ainsi que la rapidité de leur évolution. La fiabilité de l'expertise, jointe à la déontologie avec laquelle celle-ci est pratiquée, est d'une importance capitale dans la constitution de l'Europe judiciaire, par le fait qu'elle permet la reconnaissance mutuelle des preuves entre les États membres et les décisions judiciaires elles-mêmes.

Le Parlement européen s'est récemment penché sur ce rôle des experts en justice et a demandé, par l'entremise de sa commission juridique, une analyse approfondie. Malheureusement, il a fallu constater que deux démarches parallèles étaient menées – au Conseil de l'Europe et au niveau de l'Union européenne – sans être totalement concordantes dans le temps.

Il est évident qu'une définition commune du statut de l'expert précisant le mode de désignation, ses qualités et obligations déontologiques serait des plus utiles, de même que :

- l'établissement de listes publiques attestant des compétences et de la moralité des experts ;
- l'uniformisation de la présentation des rapports d'expertise ;
- la précision du rôle du juge dans le contrôle et l'exécution de l'expertise ;
- la mise en place d'une expertise unique (vœu que vous partagez), laquelle pourrait se substituer aux expertises nationales dans les litiges transfrontaliers.

Évidemment, dans une région comme la nôtre, ce point nous est particulièrement sensible. Il est évident que les divergences en matière judiciaire sont plus visibles dans la proximité transfrontalière et diminuent d'autant la confiance du justiciable.

Ces recommandations qui ont été mises en exergue dans ce travail d'expertise pour le Parlement européen soulignent l'intérêt de vos précédents travaux, comme le colloque de décembre 2015 ou la publication du vade-mecum de l'expert en justice publié la même année, que j'ai lu avec une grande attention et qui m'a beaucoup appris.

En venant à Strasbourg pour suivre votre réflexion, enrichir votre contribution et créer une véritable organisation européenne des experts en justice, j'aimerais citer Maître Patrick de FONTBRESSIN : « Une méconnaissance trop fréquente de l'Europe, de la justice, et par voie de conséquence, des experts, est propre à les livrer tous trois à des critiques





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

souvent injustifiées, voire pire, à une vindicte populiste à l'égard des institutions, susceptible de s'avérer, à terme, le drame de la société démocratique toute entière ».

Ce message que je fais mien vient, en quelque sorte, boucler mon propos. Je suis en effet persuadée que l'Europe des valeurs a besoin d'être concrète, de pouvoir être observée dans la réalité, afin de devenir un dessein crédible et s'identifier dans des personnes empreintes de probité, d'intégrité et de loyauté, pour reprendre ces belles valeurs qui figurent au fronton de votre engagement éthique.

Retrouver la voie de la confiance passe par une meilleure justice dans toute l'Europe.

C'est en cela que l'expert en justice a un rôle citoyen éminent, car il agit en citoyen conscient, responsable et diligent, en rendant son expérience et ses compétences utiles, non seulement au juge, mais aussi à la collectivité et à l'économie. Car son influence est réelle.

Mais, toute expertise a sa valeur et son prix, afin que sa valeur soit pleinement reconnue.

L'expert doit être reconnu, non seulement par le respect et les garanties de sa mission, mais également par la diligence de sa rémunération. Permettez-moi d'ajouter à mon propos cette note un peu concrète, mais pour avoir des experts confiants et sûrs de leur mission, tous les aspects doivent être pris en compte.

En partageant vos expertises en provenance de toute l'Europe, afin de vous rapprocher et permettre l'universalité de la preuve, vous exprimez une grande, mais raisonnable, ambition, vous redonnez des couleurs à l'Europe en ces temps chahutés, en nous rendant accessible la vérité d'un fait et un jugement parfaitement établi. C'est une façon de rendre le projet européen à nouveau perceptible et surtout souhaitable – par le progrès qu'il permet – et dans le respect de sa promesse, de rendre une Europe juste et équitable.

De cela, je vous remercie et je vous souhaite d'excellents travaux, inspirés par une ville où nous avons décidé de demeurer « eurooptimistes ».

Merci de votre attention.

*(Applaudissements.)*

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



## PRÉSENTATION DU CONGRÈS

**Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès

Merci, Madame la Ministre, vous nous avez tout dit. Quelle émotion, pour un simple rapporteur de congrès, d'être ici, au centre du Conseil de l'Europe, entre le Parlement européen et la CDEH. J'ai même le plaisir d'avoir son ancien Président devant moi.

Il est utile, pour nous experts, de reprendre notre propre histoire. Des états pluri centenaires se sont entretenus au cours des siècles et ont choisi la fondation de l'Union européenne.

À cet égard, rappelons le traité de Rome en 1957, où six membres fondateurs avaient alors créé une collaboration économique, sociale et culturelle pour consolider la paix.

La communauté économique européenne, la CEE, permet la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux. C'est une Europe économique et il n'est pas encore question des Droits de l'Homme et des droits fondamentaux.

En 1992, avec le traité de Maastricht, nous sommes à douze pays. C'est là que nous pouvons retenir que l'Union européenne repose sur trois piliers communautaires : « politique étrangère, sécurité, économie », « coopération policière et judiciaire en matière pénale », et l'acquisition de nouvelles compétences, telles que la « citoyenneté européenne ».

Lors du traité d'Amsterdam en 1997, nous sommes à quinze pays, puis à vingt-sept avec le traité de Lisbonne en 2007. Cela a confirmé les fondamentaux et affirmé les principes de liberté, de démocratie et de Droits de l'Homme, complétés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'Union européenne est donc une entité politico-économique, formée de vingt-huit états, voire vingt-sept, qui délèguent l'exercice de certaines compétences à des organes communautaires.



Madame la Ministre, vous avez rappelé l'enjeu du Brexit.

Par ailleurs, nous ne devons pas oublier la crise des réfugiés ni le terrorisme.

Mais, j'aime à citer une phrase issue des mémoires de Jean MONNET : « L'Europe se fera dans les crises et sera la somme des solutions apportées à ces crises. Restons eurooptimistes ».



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Pour mémoire, les différents organes de l'Union européenne sont les suivants :

- le Conseil européen (sommet des chefs d'états et gouvernements donnant de grandes orientations) ;
- le Conseil de l'Union européenne ;
- la Commission européenne (rôle de proposition et d'élaboration du droit communautaire de l'Union européenne, en relation avec le Conseil et le Parlement) ;
- le Parlement européen (unique organisation internationale, dont les membres sont élus au suffrage universel direct, participant à l'élaboration de la législation européenne) ;
- la Cour de justice de l'Union européenne au Luxembourg (elle garantit le respect de la législation et l'uniformité de son interprétation).

Le Conseil de l'Europe souhaite :

- réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de défendre les Droits de l'Homme et la démocratie parlementaire ;
- assurer la primauté des droits fondamentaux ;
- harmoniser les pratiques sociales et juridiques des États membres ;
- favoriser la prise de conscience de l'identité européenne.

Dans le tableau de bord de la justice 2016 rédigé à Bruxelles par la Commission européenne, nous retenons que les systèmes de justice effectifs jouent un rôle essentiel dans la défense de l'État de droit et des valeurs fondamentales de l'Union. Ces conditions préalables sont nécessaires à un environnement propice aux investissements et aux entreprises. C'est un projet prioritaire pour l'Union européenne.

Les États membres cherchent à améliorer leur système de justice, en réformant leur droit procédural, en intensifiant le recours aux technologies de l'information et de la communication, en promouvant le mode de règlement extra judiciaire des litiges.

Ce rapport demande une amélioration des compétences judiciaires et une amélioration de la perception par le citoyen européen, ainsi qu'une amélioration de l'indépendance de la justice. Par rapport à d'éventuelles ingérences, qu'elles soient gouvernementales, politiques ou issues de la pression des intérêts économiques, les souhaits de la Commission européenne portent sur le renforcement de la qualité, de l'indépendance et de l'efficacité des systèmes judiciaires, sur le renforcement des normes de qualité pour assurer la protection de cette indépendance de la justice, en favorisant les procédures rapides propres à une résorption de l'arriéré judiciaire.

Je vous les ai cités régulièrement depuis quelques mois, mais nos travaux sont basés sur deux articles particulièrement importants, pour nous, experts. Il s'agit des articles 81 et 82 du traité de fonctionnement de l'Union européenne.

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



L'article 81 stipule les points suivants :

- l'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires ;
- le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures visant à assurer la reconnaissance mutuelle entre les États membres, et les décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;
- la notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit ;
- la coopération en matière d'obtention des preuves ;
- un accès effectif à la justice ;
- un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

Concernant la formation, mon « alarme Compagnies d'experts » s'allume. De cet article, nous retiendrons la notion de coopération en matière d'obtention des preuves, car notre congrès de Strasbourg fait grand place à l'universalité de la preuve, pour laquelle les experts sont particulièrement actifs.

Nous retiendrons également la volonté de soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice. Nous ne sommes pas « personnels de justice », mais cette règle s'applique à l'expertise. Vous êtes tous convaincus, maintenant, de la nécessité d'une formation professionnelle et procédurale pour justifier de votre statut, de votre titre et de votre loyauté d'experts de justice.

Nous existons donc dans cet article 81.

L'article 82 stipule les points suivants :

- la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires ;
- le Parlement et le Conseil adoptent des mesures visant :
  - à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires,
  - à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice,
  - à favoriser la coopération entre les autorités judiciaires ;
- le Parlement européen et le Conseil peuvent établir des règles sur l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres ;
- le droit des personnes dans la procédure pénale ;
- le droit des victimes.

Avec ce dernier point, nous sommes particulièrement dans l'actualité ; vous avez entendu notre Président Hollande parler de la prise en charge des victimes ; nous sommes dans une période de terrorisme ; nous sommes vraiment dans une période d'institutionnalisation du droit de la victime ; il n'est plus question « d'oublier » ni de minimiser cette prise en charge des victimes.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

L'expert de justice est donc totalement impliqué dans cet article 82, où est citée « l'admissibilité mutuelle des preuves », l'expertise en étant, évidemment, une base.

Dans le même esprit que « le droit des personnes dans la procédure pénale » et « le droit des victimes », la publication du 11 et 12 décembre 2014 de la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice) rappelle les lignes directrices sur le rôle des experts nommés par le tribunal des États membres des Conseils de l'Europe. Ces lignes directrices doivent adopter des dispositions juridiques aux droits et responsabilités des experts dans les procédures judiciaires, et vérifier que ces dispositions sont conformes.

Ce document rappelle le rôle de l'expert technique qui met à la disposition du tribunal sa compétence technique et scientifique sur les questions de fait.

Nous citerons également les travaux du Comité de Projet PC 405 du Comité Européen de Normalisation, visant à élaborer une norme européenne concernant les services d'expertises. La future norme européenne, tout en reprenant les exigences identiques à celles requises pour l'inscription sur la liste des experts, intègre, notamment, la notion de maîtrise et la conduite de l'expertise, indispensable pour satisfaire le haut niveau de confiance exigé dans ces domaines.

La future norme européenne vise à constituer une aide aux décisions publiques, permet une harmonisation des expertises, de sécurité alimentaire, de police scientifique, d'assurance, et peut contribuer à la résolution des conflits en Europe et renforcer la sécurité des citoyens en Europe.

En ce début de congrès, nous avons eu la chance d'avoir l'intervention de Madame la Ministre Catherine TRAUTMANN qui nous a donné toutes ces dimensions politiques de l'Europe, et je l'en remercie une nouvelle fois.

Nos débats nous permettront de mieux connaître les cours qui siègent au sein de l'Europe.

Monsieur Bruno COTTE qui va me succéder – membre de l'Institut, ancien juge à la Cour pénale internationale, bien connu, dans la salle, par l'ensemble des experts pénalistes – nous décrira la Cour pénale internationale.

Régie par le statut de Rome, cette Cour pénale internationale est la première Cour pénale permanente, créée par traité, qui contribue à mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes les plus graves, qui touchent la communauté internationale.

Cette Cour pénale internationale est une organisation internationale, indépendante, n'appartenant pas au système des Nations Unies. Elle siège à La Haye, aux Pays-Bas.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Son fonctionnement est assuré financièrement par la contribution des États. Grâce à elle, cette communauté internationale est parvenue, au XX<sup>e</sup> siècle, à un consensus sur les définitions du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Ensuite, nous aurons l'immense honneur d'accueillir le Président Jean-Paul COSTA, ancien Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales est destinée à garantir collectivement le respect des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, à toute personne physique et morale, sur le territoire d'un des quarante-sept États membres.

Il s'agit d'un instrument contraignant pour les États, lesquels énoncent des droits et des libertés dont ils doivent garantir l'exercice. La déclaration affirme l'attachement des États parties au droit des recours individuels. Celui-ci permet de faire sanctionner par la Cour de Strasbourg la violation, par les États, des droits fondamentaux et libertés garantis par la Convention.

Nous connaissons ainsi, en Europe, aujourd'hui, un véritable instrument de protection générale. Il appartient aux États et à la jurisprudence de la Cour d'appel d'en tirer les conséquences, en modifiant, le cas échéant, leur législation et leurs pratiques.

Tout expert doit avoir conscience que son expertise, qu'elle soit locale ou nationale, doit répondre aux impératifs et objectifs européens visés, au titre de la reconnaissance mutuelle des preuves qui participent à confiance mutuelle entre les États.

Tout citoyen d'un État est un citoyen européen. J'aimerais continuer cette première insertion par une seconde : tout expert d'un État membre est un expert européen.

Or, en l'absence actuelle du statut européen de l'expert de justice, les juges des différents États ne disposent pas nécessairement, de manière égale, de rapport d'expertise dotée d'une fiabilité comparable. Cette absence de critères communs clairement définis amène à une rupture d'égalité entre les justiciables des États de l'Union, au regard de la valeur attachée à l'expertise de justice. Celle-ci est un obstacle de la mise en œuvre du principe de la reconnaissance mutuelle des preuves. L'avenir doit tendre à l'élaboration d'un standard de garantie du rapport d'expertise, destiné à être produit en justice.

L'évolution de la preuve concerne la recherche d'une certitude, ainsi que la recherche de la vérité du juge, par le juge. Les preuves sont multiples. Nous reconnaissons de nouvelles preuves, et nous évoluons en fonction de la technologie (ADN, balistique, empreintes, expertises biologiques, SMS et autres outils numériques).

Après trois interventions scientifiques de haut niveau par le Professeur Bertrand LUDES, par Monsieur David ZNATY et Madame Myriam QUEMENER, magistrat, puis de Monsieur Jean-Louis SEVEQUE dans le domaine de l'environnement, nous aurons, demain matin, des exemples d'application de la science dans l'évolution de la preuve.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Monsieur Yves CHARPENEL, bien connu de nous tous, Premier avocat général à la Cour de cassation, Jean-François THONY, que nous connaissons tous également, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar, et Monsieur Hervé LECUYER, Professeur à l'université Paris II Panthéon Assas nous donneront la dimension de la loyauté de la preuve. Il s'agit de la loyauté par la qualité de la méthode d'obtention de la preuve, mais également, de la loyauté dans la recherche de cette preuve par l'indépendance de l'expert par rapport au juge et aux parties.

« Harmonisation des pratiques expertales » est une table ronde de ce vendredi après-midi, avec des experts européens, catalans, espagnols, néerlandais, allemands, belges, italiens et anglais. Il est essentiel de pouvoir comparer les règles de déontologie, de donner la dimension de l'impartialité et de l'indépendance de l'expert des parties, de comprendre comment les Espagnols ont évolué après quinze années de changement de système.

Nous serons intéressés de savoir comment cela fonctionne actuellement, comment sont déterminées les listes d'experts dans les pays qui en possèdent une, comment le respect du principe contradictoire est assuré. Existe-t-il une loi « loyauté du contradictoire » ? Quel est le niveau d'exigence de cette contradiction ? Comment et dans quel cadre la responsabilité de l'expert est-elle mise en cause ? Certes, nous sommes assurés, mais cela n'est pas un argument recevable.

Par rapport à l'ensemble de ces constatations en Europe, devant un juge qui attend une réponse aux faits techniques, pouvons-nous parler d'une relation privilégiée avec le juge, la question

fondamentale étant « Est-on l'expert du juge ? Est-on l'expert des parties ? »

Ces questions seront l'enjeu de cette table ronde, laquelle sera certainement très riche d'informations.

Je vous avoue et je vous dévoile tout de suite que, dans mes conclusions, je vais plaider pour l'expert du juge, mais cela est secret.

Nous nous souvenons des travaux du projet EAGLE et de l'Institut européen de l'expert et de l'expertise, dont je salue le Président et ses assesseurs présents dans

la salle. Les travaux reprennent la nécessaire compétence identifiée et reconnaissable de l'expert, la nécessaire formation des experts – en particulier sur le plan procédural –, la nécessaire évaluation des experts de façon périodique, la nécessaire déontologie qui doit être acceptée et reconnue au niveau européen avec des moyens appropriés, pour assurer son effectivité.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Pardonnez-moi, Monsieur le Président COTTE, vous m'avez bien rappelé que les Français étaient toujours arrogants dans des réunions internationales. Je vais essayer de taire cette arrogance, mais je pense qu'en France, actuellement, dans notre système et dans notre statut, beaucoup de ces conditions sont déjà respectées.

De même, nous rappellerons que la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) différencie trois types d'experts dans ses travaux :

- l'expert technique mettant ses compétences à la disposition du tribunal sur les questions de fait ;
- l'expert témoin agissant au sein des systèmes accusatoires à la demande des parties ;
- l'expert juriste consulté par le juge pour des questions de droit spécifique.

Sur les vingt-huit États de l'Union, vingt-et-un disposent de listes d'experts, établies soit par des organismes professionnels, soit par des institutions étatiques, soit par des juridictions régionales ou nationales. Par exemple, nous rappellerons qu'en Allemagne, les listes sont principalement établies par les chambres de commerces et d'industrie et les chambres des métiers, sur la base d'une inscription de cinq ans.

À l'inverse, il n'existe pas de listes au Royaume-Uni, mais deux organisations qui fédèrent la quasi-totalité des experts.

Les quatre pays, Bulgarie, France, Hongrie et Slovaquie, ont des listes établies au niveau national.

Nous aurons la chance d'accueillir, samedi après-midi, au cours d'une table ronde animée par Monsieur Jean-Raymond LEMAIRE, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI), et Monsieur Pierre LOEPER, Président d'honneur du Conseil national, et de recevoir Monsieur François PAYCHERE, Président du groupe de travail qualité de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice et Monsieur Alain PILETTE, Président du groupe e-justice au sein du Conseil de l'Europe.

Nous n'hésiterons pas à leur poser quelques questions :

Quels sont les projets européens ?

Comment harmoniser les procédures ?

Comment établir les listes européennes ?

Les institutions européennes ont-elles un interlocuteur au niveau des différentes commissions ?  
Je n'oublie pas que l'EEEI a déjà effectué un important travail de réflexion au niveau européen.  
L'ensemble de ces questions est important pour notre avenir.

Nous ne pouvons pas terminer ce congrès en ignorant l'actualité. Monsieur le Professeur LODES et moi-même sommes particulièrement sensibilisés à ces sujets par nos activités.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Nous connaissons une période extrêmement difficile de terrorisme. La France a été touchée et les experts du pénal ont connu les heures difficiles des attentats, après Charlie, le Bataclan et Nice.

Nous avons la chance d'avoir une intervention de Monsieur le Procureur général de la Cour d'appel de Reims, Monsieur Jean-François BOHNERT, qui nous donnera l'évolution actuelle de la coopération européenne en matière de terrorisme et son expérience de magistrat français à Eurojust. Sa participation nous est précieuse dans cette actualité.

Vous l'avez compris, nous sommes à une époque où des décisions seront prises sur le statut de l'expert au niveau européen.

Vous l'avez compris, vous êtes experts français, citoyens français, citoyens européens. Vous êtes donc experts européens, ce que j'ai déjà dit.

Vous l'avez compris, l'expertise est toujours une affaire de qualité, et la qualité de la preuve est garante de la qualité de votre expertise.

L'ensemble de nos discussions nous permettra d'évoluer vers des propositions que nous soumettrons à l'Union européenne dans l'optique d'un statut de l'expert européen.

Nous continuerons, demain soir, sur les conclusions.

Je vous remercie de votre attention. Monsieur le Président COTTE, vous avez la parole.

*(Applaudissements.)*





## LES GRANDES COURS

**Bruno COTTE**, membre de l'Institut de France, ancien juge à la Cour pénale internationale

Merci. Je vous salue cordialement, toutes et tous. Je tiens à remercier les organisateurs de ce congrès de m'avoir convié, car cela me permet de renouer avec vous, après une longue absence. Mais, je vais vous déconcerter, et je m'en excuse, car, avec mon propos, nous allons quitter le strict cadre européen pour nous rendre à La Haye et nous situer sur le plan international. Et, ce faisant, j'ai tout à fait conscience de statuer quelque peu *ultra-petita*.

Avant de partager avec vous quelques éléments d'information sur l'expertise à la Cour pénale internationale – où chacun d'entre vous peut entrer et où vous avez toutes et tous votre place – il me faut vous parler de cette Cour, car je ne suis pas certain que vous la connaissiez tous très bien. Sans doute, l'avez-vous découverte, de temps à autre, au hasard des rares articles de journaux qui consentent à en parler, au hasard de l'évocation qu'en fait parfois la télévision, en montrant généralement l'image des locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui ne siégeait pourtant pas dans les mêmes locaux que la Cour pénale internationale – ou au hasard de livres qui se montrent le plus souvent critiques.

Alors, au préalable, retenez que la Cour est très jeune. Elle n'est en activité que depuis treize ans, ce qui explique, dans une large mesure, que les questions relatives à l'expertise demeurent peu étudiées, le recours à l'expertise étant encore limité.

Dans le temps qui m'est imparti, je vous propose de nous arrêter de manière concrète, sur quatre questions :

- Un bref rappel de l'histoire, de la compétence et de l'activité de la Cour.
- L'expertise, les textes et l'organisation de la Cour.
- L'expertise réalisée à la Cour pénale internationale depuis 2003.
- Les besoins actuels de la Cour en matière d'expertise.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### 1. La Cour, histoire, compétence et activité :

Comme vous le savez, l'idée de créer une juridiction pénale internationale, universelle et permanente – et non pas un *tribunal ad hoc* dédiée à une situation géopolitique donnée, comme l'était le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pour la Sierra Leone, etc... l'idée de créer une juridiction pénale internationale, universelle et permanente, appelée à juger les crimes les plus graves – génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre – a pris corps au cours de la période ayant suivi la Seconde Guerre Mondiale.

Les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont ouvert la voie, mais la glaciation du monde en deux blocs a mis fin à cet espoir. Il a donc fallu attendre la chute du mur de Berlin et la disparition de l'URSS pour que soit reprise l'idée qui avait été émise après la guerre de 1914 et surtout après la Seconde Guerre Mondiale.

Une conférence diplomatique s'est donc réunie à Rome en 1998 – notre rapporteur général vient de le rappeler – et au mois de juillet 1998, a été signé le traité créant la Cour pénale internationale.

Celle-ci résulte donc d'un traité et n'est pas une décision des Nations Unies. Pour que la Cour puisse voir le jour, il a fallu que ce traité soit signé et ratifié par soixante États, ce qui fut le cas en 2003. Aujourd'hui, 124 états ont ratifié le Traité de Rome. Je vous rappelle que les Nations Unies regroupent cent quatre-vingt-treize États. Il en manque donc malheureusement. Des États tels que les États-Unis, la Fédération de Russie, la Chine, l'Inde ou Israël se sont jusqu'ici refusés à ratifier, tout en adoptant, pour certains d'entre eux, à l'égard de cette juridiction, des attitudes souvent assez contradictoires, voire, opportunistes.

La Cour n'est compétente que pour connaître des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ils sont détaillés dans un document intitulé « *Éléments des crimes* », avec une extrême précision.

Elle pourra également, dans un avenir assez proche et dans des conditions très encadrées, être appelée à connaître des crimes d'agression. Actuellement est étudiée la question d'élargir sa compétence à certains types d'atteintes particulièrement graves à l'environnement. Cette possible évolution est évidemment extrêmement intéressante et elle fait l'objet de discussions passionnées. En effet, il serait sans doute souhaitable que la Cour pénale internationale ait d'abord fait ses preuves dans son champ de compétences actuel avant de lui confier de nouvelles missions.

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Les modes de saisine de la Cour sont les suivants :

## Premier mode de saisine

La Cour peut être saisie par un État ayant ratifié le traité de Rome, un État qui ne s'estime pas en mesure d'apporter lui-même une réponse judiciaire satisfaisante à des faits de crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des génocides, commis sur son territoire ou par certains de ses ressortissants et entrant donc dans le champ de compétences de la Cour.

Tel fut le cas pour les affaires qu'a connues, ou que connaît actuellement la Cour, en Ouganda, en République Démocratique du Congo, au Mali et en République Centre Africaine.

Il s'agit d'un *principe de subsidiarité*. En théorie, chaque état ayant signé et ratifié le traité doit juger lui-même les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur son territoire ou par l'un de ses ressortissants. Ce n'est que dans l'hypothèse où son système judiciaire est hors d'état de traiter des crimes de cette nature, ce qui peut se produire, que cet État peut saisir la Cour pénale internationale.

## Deuxième mode de saisine

Elle peut être saisie par le Conseil de sécurité des Nations Unies : ce fut le cas pour la Lybie et le Soudan (Darfour). Ce mode de saisine peut surprendre dès lors que les États-Unis, la Russie et la Chine, membres permanents du Conseil de sécurité, n'ont ni signé ni ratifié le traité de Rome créant la Cour.

## Troisième mode de saisine

Au terme des examens préliminaires qu'il a effectués, le procureur peut saisir la Cour, à condition qu'il y soit autorisé par une décision de la chambre dite « préliminaire », qui est une formation collégiale intervenant avant qu'une affaire ne soit transmise à une chambre de jugement.

En ce qui concerne l'activité de la Cour pénale internationale, elle a jusqu'ici rendu trois décisions définitives : deux décisions de condamnation et une décision d'acquittement.

Plusieurs affaires sont en cours de jugement. L'une est en délibéré.

Les affaires en cours de jugement visent des ressortissants ougandais, ivoiriens (Laurent GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ), congolais, maliens et deux ressortissants congolais lié, pour l'un d'entre eux, à un des nombreux conflits centre-Africains, Jean-Pierre BEMBA, ancien Vice-président de la République Démocratique du Congo et sénateur de ce pays.

Par ailleurs, le procureur enquête dans un certain nombre de pays africains ainsi qu'en Géorgie et en Afghanistan. Il conduit également des « examens préliminaires », préalables aux enquêtes, en Colombie, en Guinée, en Irak, au Nigéria, en Palestine et en Ukraine.

Au terme de ce parcours extrêmement rapide, j'aimerais que vous reteniez que la CPI est une juridiction pénale singulière en raison de sa composition (dix-huit juges venant de dix-huit pays



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

différents) et en raison des conditions de domination de ces juges, lesquels sont élus par l'assemblée des États parties, ce qui implique que les juges fassent campagne. Les juges français sont assez peu préparés à faire campagne pour dire, *urbi et orbi*, qu'ils sont des « types épatants ». Cela doit donc s'apprendre. Les Anglo-saxons en revanche sont rompus à cet exercice !

La CPI est également singulière en raison de la procédure qu'elle applique, laquelle est fortement inspirée de la *common law*. Mais, en dépit de cette singularité, il s'agit d'une juridiction « classique », avec des accusés dans un box, des victimes parfois présentes ou représentées, un procureur, des équipes de défenses, des témoins qui viennent longuement déposer, qui sont interrogés et contre-interrogés, avec des experts aussi...

La CPI n'a strictement rien de commun avec la Cour internationale de justice qui, à La Haye elle aussi, juge les conflits entre États, avec la Cour européenne des Droits de l'Homme qui statue essentiellement sur dossier, même si des observations orales sont développées devant ces deux juridictions.

Si je puis utiliser une formule très triviale, les juges de la Cour pénale internationale sont comme des juges de tribunaux correctionnels nationaux : ils ont « les mains dans le cambouis » de la procédure pénale.

### 2. L'expertise, les textes et l'organisation de la Cour :

Plusieurs textes régissent le fonctionnement de la Cour.

Il s'agit du statut, texte négocié à Rome par une conférence diplomatique. Certaines dispositions sont donc le résultat de discussions ardues ayant donné lieu à des solutions de compromis. Les juges sont donc parfois contraints de se livrer à une tâche d'interprétation complexe mais passionnante pour donner sens et vie à ces textes.

A côté du Statut, on trouve le Règlement de procédure et de preuves, texte de valeur législative comme le Statut et qui peut être assimilé à un code de procédure pénale. Ces deux textes émanent de l'assemblée des États parties qui est l'organe législatif de la Cour pénale internationale.

Par ailleurs, il existe également un règlement de la Cour, le règlement du greffe, ainsi qu'un règlement concernant l'activité des conseils. Ceux-ci, adoptés par la Cour elle-même, peuvent être modifiés plus facilement alors que toute modification du Statut ou du Règlement de procédure et de preuves suppose que l'assemblée des États parties en décide, après des travaux préliminaires poussés et des travaux d'approche approfondis. Ce travail est difficile à entreprendre.

Le Statut et le Règlement de procédure et de preuves, textes fondateurs, ne contiennent pas de dispositions définissant avec précision ce qu'est l'expertise à la Cour pénale internationale. Ils ne traitent pas non plus des conditions dans lesquelles il est possible d'y recourir.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Si nous restons sur un plan très général, nous pouvons toutefois citer les articles suivants :

- l'article 64-8d du statut, au terme duquel la chambre de première instance de jugement, peut, je cite : « *Ordonner la production d'éléments de preuves en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès, ou présentés au procès par les parties* » ;
- l'article 64-f prévoit que cette même chambre de première instance peut, je cite : « *Statuer sur toute autre question pertinente* » ;
- l'article 67-1-f qui dispose que l'accusé peut, je cite : « *Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour, ou dans tout document présenté à la Cour, n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement.* »

La mise en œuvre de cette dernière disposition, comme des deux précédentes, peut donc conduire à saisir des experts. La disposition relative à la langue impose même la désignation d'un expert, pour s'assurer qu'il y a bien lieu d'engager des dépenses d'interprétation coûteuses, dans la mesure où les débats peuvent être extrêmement longs, *common law* oblige. Les débats de l'affaire que j'ai présidée ont duré deux ans, ce qui déconcerte beaucoup le juge français habitué à connaître de multiples affaires au cours d'une même année.

- Enfin, l'article 69-3 du Statut est ainsi rédigé, je cite : « *Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité* ».



Le Règlement de procédure et de preuve, qui est beaucoup plus copieux et précis, nous en apprend plus que le Statut et la règle 113 de ce règlement s'avère nettement plus utile, dès lors qu'elle confère expressément à la chambre préliminaire la possibilité, je cite : « *D'ordonner d'office, ou sur demande du procureur, de la personne concernée ou de son conseil, un examen médical psychologique ou psychiatrique. La chambre préliminaire désigne l'un ou plusieurs des experts inscrits sur la liste agréée par le greffier ou un expert qu'elle a elle-même agréé à la demande d'une partie* ». Et la règle 135 du règlement de procédure et de preuve confère le même pouvoir à la chambre de première instance.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Mais les conditions dans lesquelles les expertises sont ordonnées et les experts désignés figurent essentiellement dans le Règlement de la Cour et dans le Règlement du greffe, textes, je l'ai précisé, que la Cour adopte elle-même et qu'elle peut donc éventuellement modifier.

Ainsi, la norme 44 du Règlement de la Cour dispose-t-elle :

1. « *Le greffier dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants. Les experts sont inscrits sur cette liste après qu'il ait été indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. Une personne peut demander à la présidence d'examiner une décision de refus du greffier* ». Notons que le greffier, dans une juridiction internationale, et singulièrement à la Cour pénale internationale, est un personnage très important qui anime une équipe d'environ six cents personnes intervenant dans les domaines les plus divers. Il est l'un des organes clés de la Cour.
2. *La chambre peut ordonner aux participants de donner conjointement des instructions à un expert.*
3. *Dès réception du rapport d'expertise préparé par l'expert, auquel des instructions ont été données conjointement, tout participant peut demander à la chambre l'autorisation de faire intervenir un autre expert.*
4. *La chambre peut, de sa propre initiative, donner des instructions à un expert.*
5. *La chambre peut rendre toute ordonnance quant à l'objet d'un rapport d'expert, au nombre d'experts à faire intervenir, aux instructions qui leur seront données, à la présentation de leurs éléments de preuve, ainsi qu'aux délais impartis pour la préparation et la notification de leurs rapports.* »

Comme vous le constatez, cette rédaction qui résulte des travaux de juges venant de dix-huit pays différents, ne brille pas par sa clarté, mais, en dépit d'une traduction un peu laborieuse, on y trouve, globalement, ce qui caractérise l'expertise telle que nous la connaissons en matière pénale, en *civil law* et en *common law*. Car il existe toujours ce souci d'e parvenir au meilleur équilibre possible entre les deux grands systèmes juridiques tout en sachant que la part des *common lawyer*, parmi les juges et au sein du bureau du procureur, est infiniment supérieure à celle des *civil lawyer*.

Il faut retenir que la liste d'experts est établie et tenue par le greffe, organe neutre de la Cour, ce qui est une garantie d'impartialité au stade de l'instruction des candidatures et des décisions d'inscription. Cela est également une garantie essentielle pour protéger la réputation de l'expert et s'assurer de l'intégrité de la procédure.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Il faut également relever que les experts peuvent être désignés en dehors de la liste tenue par le greffe. Ce sont les chambres qui apprécient. Il demeure que ces mêmes chambres ont, au fil du temps, compris l'intérêt que présentait l'existence d'une liste garantissant un haut niveau de compétences et d'intégrité. Actuellement, trente-neuf nationalités et plus de dix langues différentes sont représentées sur la liste des experts établie par le greffe.

Quant à la norme 56 du Règlement du greffe, elle précise, pour ce qui la concerne, les obligations que doivent remplir une personne souhaitant se faire inscrire sur la liste des experts de la Cour pénale internationale ainsi que les documents qu'il convient de produire.

L'inscription sur une liste nationale dans son propre pays ou sur une liste de Cour d'appel est un élément pris en considération.

La norme 56 indique enfin qu'une décision de rejet d'inscription doit être motivée, et qu'elle est susceptible de recours devant la présidence de la Cour (le Président et les deux Vice-présidents sont élus par les autres juges. Ce sont donc des *primus inter pares* qui assurent cette charge pendant trois ans). La norme 56 mentionne également les conditions dans lesquelles le greffier peut radier un expert de la liste et le recours qui peut alors être formé.

Pour aller à l'essentiel, retenons, *s'agissant des candidatures et de l'instruction des requêtes*, que les candidatures peuvent être adressées tout au long de l'année. Il est recommandé de consulter le site Internet de la Cour pour savoir exactement ce qui est exigé.

Les candidats personnes physiques ou organismes experts doivent justifier d'un minimum de neuf années d'expérience dans leur domaine de compétences ou de sept années d'expérience venant s'ajouter à un diplôme universitaire obtenu au terme de quatre années d'études.

S'il s'agit d'un organisme expert, les qualifications de son directeur seront prises en considération et, si l'organisme est commis comme expert, le directeur sera conduit à déposer devant la Cour.

Le candidat doit avoir une parfaite maîtrise de l'une des deux langues de travail de la Cour, l'anglais ou le français. Cela ne présente aucune difficulté en ce qui vous concerne. Retenons simplement que l'anglais est parlé globalement à 90 % au sein de la Cour pénale internationale. Le français disparaît doucement et des accusés parlant français ont la singularité de se trouver juger par des juges qui ont besoin d'une interprétation, ce qui pose problème en matière pénale.

Notons aussi que la Cour souhaite assurer une représentation équitable des experts hommes et des experts femmes. Il m'a été dit que les femmes experts sont fortement encouragées à candidater. Je transmets donc, sans autre commentaire.

Une fois reçu, le dossier de candidature est étudié par un consultant en ressources humaines indépendant, ce qui peut paraître singulier. Il soumet son évaluation au greffier qui prendra, ou non, la décision d'inscription. Il faut avoir conscience qu'il est singulièrement difficile d'évaluer les compétences exactes de candidats venant du monde entier et ayant suivi des cursus souvent



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

fort différents. Les critères de qualité, d'aptitudes et d'expérience peuvent évidemment varier considérablement d'un pays à l'autre.

Cette procédure consistant à passer par un consultant extérieur qui transmet au greffier est toutefois susceptible d'évoluer afin de faire intervenir également dans le processus d'inscription, un jury composé de représentants de chacun des organes de la Cour. Personnellement, j'ai tendance à penser qu'il est plutôt positif de pouvoir ajouter au regard du consultant extérieur un regard judiciaire, un regard de futur utilisateur. En cas de rejet, un recours est prévu, ce que j'ai déjà signalé.

S'agissant à présent des *tâches et obligations des experts*, ceux-ci, ou le directeur de l'organisme expert doivent informer le greffier de tout changement survenu par rapport au dossier qu'ils avaient présenté initialement au soutien de leur candidature.

Une fois désignés par une chambre, ou par un participant au procès, l'expert, ou l'organisme expert, est lié par le contrat qu'il sera conduit à passer avec la Cour, engagement qui comprend un certain nombre de dispositions relatives à la conduite professionnelle.

En effet, pour l'heure, il n'existe pas de code de conduite professionnelle des experts inscrits sur la liste et celui qui se trouve actuellement en préparation n'a pas encore été officiellement adopté. Or, ce projet – dont il serait temps qu'il puisse voir le jour – traite de la qualification des experts, de leur déontologie, de leur indépendance, de leur impartialité, des conditions dans lesquelles ils doivent exécuter leur mission, de leur obligation envers la Cour, des formes que doivent revêtir leurs rapports écrits et oraux et de leur rémunération. Apparemment, tout cela semble faire l'objet d'un entretien particulier au moment d'une désignation d'expert.

S'agissant enfin de *la rémunération*, le règlement du greffe opère actuellement une distinction entre l'expert auquel il est simplement demandé de venir déposer devant la Cour pour apporter son expertise et celui qui a dû effectuer des recherches – une expertise – et rédiger un rapport. Dans le premier cas et dès lors que les juges ne sont pas omniscients, il pourra, par exemple, s'agir d'un expert apte à venir expliquer à la chambre de jugement le contexte très particulier de la région au sein de laquelle ont été commis les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre qu'il convient de juger. Préalablement à l'ouverture des débats, le juge doit en effet s'informer sur le contexte dans lequel se sont déroulés les faits. Certaines chambres éprouvent le besoin de faire venir un très bon connaisseur, un expert de la situation géopolitique locale qui viendra alors uniquement pour déposer à cette fin devant la Cour.

Dans une telle hypothèse ; le greffe prend en charge les frais de voyage et de séjour, verse une indemnité journalière de subsistance et le logement est assuré.

Dans le second cas, soit lorsqu'il y a lieu à rédaction d'un rapport avec, éventuellement, une déposition à l'audience, la rémunération de l'expert est calculée sur la base du traitement annuel d'un fonctionnaire international de classe P4 (nomenclature statutaire des Nations



Unies). Un remboursement des charges professionnelles est également prévu et les éventuels frais de transport et de subsistance sont également pris en charge.

Cette distinction entre deux modes de rémunération fait l'objet de critiques de la part des équipes de défense. De même que pour le code de conduite professionnel, cette question n'est pas encore définitivement tranchée et discussions se poursuivent au sein de la Cour afin de trouver et retenir le meilleur mode de rémunération.

### **3. Les expertises réalisées à la Cour pénale internationale depuis 2003**

Depuis 2009, plus de cinquante témoins experts sont intervenus dans le cadre des onze affaires qui ont été portées devant la Cour. Dans la grande majorité des cas, il s'agissait, pour eux, d'effectuer des recherches ou de procéder à des examens avec production d'un rapport. Ces experts ont été appelés à déposer en personne devant la Cour pour présenter leurs travaux et répondre aux questions. Une déposition dure en principe un ou deux jours, la plus longue ayant duré une semaine. Nous sommes en effet en *common law*, le procureur, les parties, les équipes de défense, les représentant légaux des victimes sont parfois bavards : beaucoup de questions sont posées et celles-ci peuvent être parfois extrêmement précises.

Sur un plan très général, des expertises ont été ordonnées dans les domaines suivants (vous serez surpris, car si certains de ces champs d'expertises vous sont familiers, d'autres le sont moins). J'utilise la terminologie du greffe :

- Anthropologie : cela rejoint la connaissance du contexte que je viens d'évoquer.
- Archéologie : à la fin du mois d'août, un ressortissant malien ayant plaidé coupable devant l'une des chambres de jugement de la Cour a été traduit devant la Cour pour destruction de mausolées à Tombouctou.
- Problématique des enfants dans les groupes armés : en effet, l'une des qualifications de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre fréquemment retenue est celle d'utilisation d'enfants soldats, qui dans certains pays africains, est malheureusement la règle.
- Sécurité d'entreprise.
- Criminalistique numérique.
- Épidémiologie.
- Analyse génétique.
- Médecine légale.
- Médecine classique.
- Psycho-criminalistique.
- Géopolitique des conflits armés.
- Histoire.
- Droits de l'Homme.
- Linguistique.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

- Stratégie militaire.
- Médecine (au sens large).
- Sociologie politique orientale.
- Psychologie.
- Psycho-traumatologie.
- Analyse d'images satellite.
- Sociolinguistique.
- Analyse des télécommunications.
- Techniques audiovisuelles.
- Droits des femmes et des enfants.

Vous voyez donc que, devant la Cour pénale internationale, le spectre de l'expertise est très large. Certains domaines sont très intéressants, et l'apport de l'expert est indispensable pour le juge, sachant que chaque chambre est composée de trois juges venant de pays différents et qu'il n'est pas toujours aisé de travailler ensemble tant sont diverses les formations et les pratiques professionnelles des uns et des autres.

Si l'on souhaite être un petit peu plus précis et distinguer affaire par affaire, la première affaire venue devant la Cour, présidée par un juge anglais assisté d'une juge costaricaine et d'un juge Bolivien, concernait un ressortissant de la République Démocratique du Congo.

Pour mieux connaître le contexte, sept expertises d'ordre historique et politique ont été ordonnées. Ces expertises ont donc porté sur la situation en Ituri et sur l'histoire de cette province entre 1996 et 2003, province située au nord-est de la République Démocratique du Congo, à la frontière de l'Ouganda et du Rwanda, dans la région des Grands Lacs. Depuis plus de vingt ans, l'insécurité dans cette région est une constante. Ces expertises ont donc concerné les domaines suivants :

- Raisons des conflits et rôle, au sens large, de chacun des acteurs impliqués (il ne s'agit pas du rôle des accusés) ;
- mieux cerner l'impact psychologique que peut avoir l'enrôlement d'un enfant soldat dans des forces armées ;
- expertises médicales (médecine légale, pédiatrique, radiologie), afin de tenter de déterminer l'âge de nombreux témoins et des enfants soldats potentiels (la qualification étant plus de quinze ans ou moins de quinze ans) ; de plus, il s'agit de pays dans lesquels l'état civil est extrêmement aléatoire et varie selon les demandes que l'on souhaite voir satisfaire : carte d'électeur ou inscription dans un établissement scolaire ou obtention d'un permis de conduire etc... Les états civils varient considérablement, ce qui donne lieu, en cours d'audience, à des débats sans fin sur la crédibilité des témoins qui souvent commencent par donner des états civils sujets à contestations !

Dans l'affaire Jean-Pierre BEMBA, Vice-président et sénateur du Congo ayant apporté son armée personnelle à un président centre africain en difficulté, une expertise a été confiée à un

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



expert militaire, afin de mieux saisir le fonctionnement des organisations militaires engagées, ainsi que les modes de commandement et de contrôle.

Une expertise linguistique a également été ordonnée afin de déterminer la répartition des langues parlées en Afrique Centrale, avec un focus sur le lingala, dans le but de savoir si cette langue permet de différencier des soldats congolais et des soldats Centre Africains. Comme la qualification retenue au soutien des charges était celle de viol et d'esclavage sexuel, il était important de savoir ce que les victimes avaient pu entendre comme langage au moment où elles subissaient leurs agressions.

Une expertise géopolitique a porté sur la situation en Centre Afrique et sur la légitimité de l'intervention d'un contingent du mouvement de libération du Congo.

Dans l'affaire Germain KATANGA/Mathieu NGUDJOLO, qui se déroule également en Ituri, huit expertises ont été ordonnées portant sur des questions de balistique, de médecine légale, d'évaluation de préjudices, de linguistiques. Sur ce dernier point, il s'agissait d'évaluer l'aptitude de l'un des accusés à suivre les débats en français. Cet accusé avait insisté pour qu'une interprétation lui soit donnée en lingala. Avant l'ouverture des débats, il a donc fallu trouver un expert qui puisse nous dire si, véritablement, cet accusé comprenait si mal le français, dans un pays, l'ex-Congo belge, où le français est pourtant une langue couramment parlée. Après avoir trouvé l'expert adéquat, il a fallu convaincre l'accusé de le recevoir, ce qu'il a finalement accepté. Cette interprétation en lingala a en définitive été accordée, après que la chambre préliminaire l'ait dans un premier temps refusée.



À la fin des deux années de débats sur le fonds, comme le permet le statut, cet accusé a souhaité déposer comme témoin – sous serment de dire toute la vérité et rien que la vérité – et il s'est exprimé... dans un français parfait. Je n'ai pas pu m'empêcher de lui dire que je ne m'attendais pas à ce qu'il maîtrise à ce point la langue française, et il m'a répondu : « Monsieur le Président, après deux années d'audience passées deux ans à votre contact, comment n'aurais-je pas progressé en français....? » Sans autres commentaires !

Dans l'affaire concernant Laurent GBAGBO, ancien Président de Côte d'Ivoire, et Charles Blé GOUDÉ, l'un de ses proches collaborateurs, la douzaine d'expertises ordonnées ont essentiellement porté sur des questions d'ordre médical et de compatibilité. De l'état de santé avec la détention.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Dans une affaire distincte mettant également en cause Jean-Pierre BEMBA et certains de ses conseils avocats pour des faits de subornation de témoins – l'affaire n'est pas encore définitivement jugée et se trouve en délibérée – plusieurs expertises ont été ordonnées sur des questions liées à des interceptions téléphoniques.

Dans une affaire concernant Callixte MBARUSHIMUANA, ressortissant rwandais, il convenait de tenter de mieux comprendre, par expertise, quels étaient les groupes armés qui sévissaient dans le nord et le sud de la province du Kivu. Mais cette affaire n'est pas venue jusqu'à l'audience, la chambre préliminaire ayant estimé que les charges n'étaient pas suffisantes.

Actuellement comparaît un ressortissant congolais, M Bosco NTAGANDA et récemment un expert irlandais a été commis pour apprécier les souffrances psychologiques subies par les victimes de violences sexuelles commises dans la région où Bosco NTAGANDA commandait des troupes.

#### **4. Les besoins actuels de la Cour en matière d'expertise :**

Actuellement, la Cour recherche activement des experts et des organismes experts aptes à réaliser des expertises dans les douze domaines suivants :

- Médecine légale (sur un plan général) : je rappelle la présence au bureau du procureur de l'un de vos collègues, Monsieur BACCARD, professeur de médecine légale à Grenoble, qui est un interlocuteur extrêmement précieux.
- Balistique.
- Graphologie.
- Linguistique.
- Tout ce qui tourne autour de la réparation des préjudices corporels et matériels : à la différence de tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la Cour pénale internationale accueille les victimes, lesquelles peuvent être autorisées à participer à la procédure. Dans ce cas, elles sont représentées par des avocats et peuvent, en cas de déclaration de culpabilité, demander des réparations difficiles à évaluer. Il demeure que, pour tout ce qui a trait aux préjudices corporels, il est nécessaire d'être correctement éclairé, ne serait-ce qu'au regard des qualifications pénales qui doivent être retenues.
- Sur un plan plus spécialisé, la Cour peut également avoir besoin de spécialistes de la finance et de la comptabilité : la Cour peut souhaiter être assistée dans le cadre des enquêtes financières afin de déterminer si peuvent être ordonnés d'éventuels gels d'avoir financiers. Au stade des enquêtes, c'est la chambre préliminaire qui peut le décider. Ainsi le Président BEMBA, qui avait à sa disposition un avion et une armée personnels, a vu un certain nombre de ses avoirs gelés. Mais, encore faut-il être en mesure de déterminer la consistance de ces avoirs d'où l recours à des experts.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



- Psychologie : la Cour souhaiterait pouvoir s'adresser à des spécialistes ayant eu à travailler avec des victimes de crimes de guerre, avec des victimes de crimes contre l'humanité, avec des victimes de crimes de génocides ou ayant vécu dans le contexte particulier de camps de réfugiés ou dans des contextes de guerre ou d'après-guerre. Tout cela est peut-être un peu éloigné des compétences de la plupart d'entre vous, mais on ne sait jamais.

- Sur un plan encore plus spécialisé, la Cour peut avoir besoin d'experts aptes à apporter des connaissances sur l'histoire, les systèmes judiciaires, l'organisation policière, l'organisation de la défense et plus généralement, sur la politique et la géopolitique d'États, sur le territoire desquels se sont déroulés des faits qu'elle doit connaître.

Je prends un exemple. Dans la deuxième affaire qu'a eue à connaître la Cour, celle que j'ai présidée, le procureur a totalement oublié que même s'il disposait d'analystes, il serait intéressant de mieux connaître la spiritualité des accusés ou, en tout cas, la spiritualité des localités dans lesquelles ils vivaient. Car, au fil des témoignages, nous avons parfois entendu des témoins venus d'extrêmement loin nous parler de féticheurs et de grigris et amulettes qui leur étaient remis avant les combats. Nous avons assez rapidement compris que si le féticheur annonçait qu'il ne fallait pas combattre le lendemain, c'est lui qui était écouté et obéi. Lors de la recherche de l'établissement d'une responsabilité pénale, il convient donc de savoir si l'accusé va d'abord obéir au supérieur hiérarchique institutionnel ou au féticheur de la bourgade.

Il me semble donc que vous pouvez avoir votre place dans nombre des domaines que je viens d'évoquer.

Soyez donc audacieux, manifestez-vous et, si cette nouvelle expérience vous tente, n'hésitez pas.

Je vous ai présenté rapidement les principales questions ayant trait, actuellement, à l'expertise telle qu'elle se déroule à la Cour pénale internationale. J'ai réuni mes informations auprès du greffe de la Cour afin de vous apporter des éléments aussi à jour que possible et j'espère qu'elles vous seront utiles. En tout cas, elles devraient constituer, pour un certain nombre d'entre vous, une sorte de porte d'entrée sur la Cour.

Celle-ci est très critiquée car on la trouve trop lente, peu efficace, trop africaine, trop politique. Tout cela n'est pas faux mais ces critiques sont souvent excessives et des explications peuvent être apportées. Ce sera l'objet d'une autre présentation.

Je vais donc m'arrêter. N'oubliez pas que cette Cour est très jeune, que la mise en route d'une juridiction internationale demande beaucoup de patience, et pour le juge français peu patient que je suis, les six années passées à La Haye au terme de ma vie professionnelle hexagonale ont été une réelle école de de patience et de modestie, car il m'a fallu tout réapprendre.

Merci pour votre propre patience !

*(Applaudissements.)*



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès

Merci, Monsieur le Président COTTE, pour cette intervention passionnante, qui nous donne une autre vision de l'expertise et nous fait connaître la *civil law*, qui ne figure pas dans l'article 6 de la Convention européenne « avec un délai respectable ». Mais il est intéressant, pour les juges de voir que, quelquefois la justice, voire l'expert, est lente. Merci, pour cette intervention passionnante.

Merci, rendez-vous à 17 h 20.

*(Pause.)*





## Après-midi du vendredi 23 septembre

### LES GRANDES COURS (REPRISE)

**Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès

Nous avons le plaisir et l'honneur d'accueillir le Président COSTA, ancien Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans la suite de Monsieur COTTE qui vous a présidé une des Cour existante en Europe. Il était impossible de faire abstraction de cette Cour européenne des Droits de l'Homme. Vous l'avez vu ce matin, après l'Europe économique du début est arrivé L'Europe de l'Homme et du Citoyen, dont Monsieur COSTA va nous parler. Merci beaucoup.

**Jean Paul COSTA**, ancien Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Merci beaucoup.

Bonjour, Mesdames et Messieurs. Je suis très heureux de pouvoir parler devant vous. Les organisateurs de ce grand congrès m'ont fait l'honneur de me demander de parler de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la CEDH, par rapport à l'expertise, je les en remercie et je suis heureux de traiter de ce sujet qui m'intéresse depuis longtemps.

J'enchaîne avec l'exposé de mon ami, le Président Bruno COTTE, pour dire, de façon introductive, que la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour pénale internationale sont un peu l'inverse l'une de l'autre :

- La Cour pénale internationale est récente, la Cour européenne des Droits de l'Homme est ancienne. Elle a été créée par la Convention de sauvegarde des Libertés fondamentales et des Droits de l'Homme, signée le 4 novembre 1950 à Rome, au Palais Barberini.
- La Cour pénale internationale juge des personnes, la Cour européenne des Droits de l'Homme juge exclusivement des États.
- La Cour pénale internationale fait appel à des experts, ce que Bruno COTTE a parfaitement expliqué ce matin, en nous disant d'être audacieux et de nous manifester. Mais, la Cour européenne des Droits de l'Homme ne faisant presque jamais appel à des experts, je vous





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

recommanderais de ne pas être trop audacieux, mais prudents, car cette Cour surveille les juridictions françaises, et par ce biais, l'expertise.

Telles sont les différences entre la Cour pénale internationale et la Cour européenne des Droits de l'Homme. Bruno COTTE a même dit que la Cour pénale internationale était un tribunal correctionnel et que « nous avons les mains dans le cambouis ».

Moi, je dirais que la Cour européenne des Droits de l'Homme est plutôt une juridiction administrative, puisqu'il existe des requêtes contre les États. La différence est qu'il existe quarante-sept États, alors que les juridictions administratives françaises statuent sur des recours contre un État.

Mais, pour avoir passé treize ans à la Cour de Strasbourg, dont cinq années en tant que président, je peux vous dire que, pour des raisons différentes, nous travaillons également « dans le cambouis », et en tout cas, la « tête dans le guidon ».

Afin d'être un peu plus sérieux et constructif, je vais vous parler de trois points :

- Quels sont les compétences et les domaines d'intervention de la CEDH ?
  - La Cour de Strasbourg a-t-elle recours à des experts ?
  - L'expertise dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 
- **Quels sont les compétences et les domaines d'intervention de la CEDH ?**

De nombreux participants à ce congrès connaissent ces compétences et ces domaines d'intervention, mais quelques rappels généraux me semblent utiles.

Le siège de la Cour européenne des Droits de l'Homme est situé près du Conseil de l'Europe, et, à proximité, une maison alsacienne héberge la Fondation René Cassin, Institut international des Droits de l'Homme, dont je suis président depuis quatre ans.

Dès son institution en 1949, le Conseil de l'Europe a aussitôt mis en chantier ce qui fut le premier traité élaboré sous égide et en son sein, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ou Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ce texte était d'une singulière audace à l'époque, et je suis convaincu qu'il serait impossible, aujourd'hui, de le rédiger et de le faire accepter.

En premier lieu, cette convention énumère des droits et libertés inspirés de ceux contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, et qui s'imposent aux États parties. Ce traité a un effet juridique contraignant, ce que la Déclaration universelle n'avait pas et n'a toujours pas.

Ensuite, ce texte a créé pour la première fois dans le monde, sur une base régionale, une juridiction supranationale chargée de veiller au respect, par les États, de leurs engagements résultant de la Convention.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Enfin, le texte ouvrait à chacun un droit de recours individuel qui ne deviendra effectif et général qu'en 1998. Ce texte a été ainsi révolutionnaire dans son principe.

Le démarrage de la Cour fut cependant long et laborieux, mais, faute de temps, je n'en retracerai pas toutes les étapes.

À l'heure actuelle, suite au grand tournant de la fin de la Guerre froide, la Cour rassemble la quasi-totalité des États européens, soit quarante-sept. Elle occupe à titre permanent quarante-sept juges qui, à présent, sont élus pour neuf ans non renouvelables. Elle occupe également plus de sept cents juristes et autres agents du greffe.

La Cour reçoit, chaque année, des dizaines de milliers de recours. À cet égard, elle a développé une jurisprudence abondante et très influente dans tous les pays européens, point qui est sans doute intéressant pour l'auditoire.

Ceci ne va pas sans obstacle ni difficulté, mais le rayonnement de la Cour est indéniable et va même au-delà des frontières de notre continent.

Sa sphère de compétences est l'interprétation et l'application de la Convention et des protocoles qui l'ont complétée.

Elle rend des décisions d'irrecevabilité et des jugements sur le fond, appelés « des arrêts » qui sont exécutoires.

Les États sont toujours défendeurs, les requérants étant des personnes privées physiques et quelquefois des personnes morales.

La Convention a aussi institué des recours interétatiques : un État A contre un État B. Ils sont très rares, mais ont, évidemment, une grande importance et sont d'une grande difficulté juridique et politique.

Pour toutes les affaires, la procédure est juridictionnelle et contradictoire. Mais, les nombreux recours qui sont manifestement irrecevables ne sont pas communiqués pour réplique au gouvernement défendeur, ce qui serait inutile et donc frustratoire.

Enfin, lorsque dans un arrêt au fond, la Cour constate la violation d'un ou plusieurs droits du requérant, ou de la requérante, elle condamne l'État à lui payer une indemnité au titre de la « satisfaction équitable », couvrant le dommage matériel, le dommage moral, les frais et les dépens et notamment les honoraires de l'avocat.

En principe, les arrêts ne lient pour leur exécution que l'État condamné par la Cour. Mais la tendance récente est la suivante : pour les autres États, ils ont tendance à consacrer à un arrêt un effet de fait *erga omnes*, les incitant à remédier au même défaut juridique que celui dénoncé dans cet arrêt, afin de prévenir une probable condamnation dans une affaire analogue.

C'est ainsi qu'après une affaire relative à la Turquie, la Cour ayant jugé que ce pays devait modifier sa législation pour permettre à une personne gardée à vue d'être assistée d'un avocat



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

dès le début de la garde à vue, plusieurs autres États, y compris la France, ont également changé la loi pour opérer cette réforme.

Nous comprenons qu'au fil des ans, la jurisprudence de Strasbourg a eu une portée double : faire reculer, dans toute l'Europe, les violations les plus graves des droits de l'homme (torture, traitements inhumains ou dégradants, esclavage, servitude, privation arbitraire de liberté) et harmoniser, sans les unifier, les procédures judiciaires des États européens, le but étant l'augmentation des garanties dont doivent bénéficier les justiciables en vertu de la Convention. Cette juridiction très particulière qu'est la Cour européenne des Droits de l'Homme vise, en quelque sorte, un nivellement des droits par le haut.

En janvier 2016, l'Assemblée Parlementaire qui siège dans cet hémicycle a sorti un rapport très intéressant, à la demande d'un membre français de l'Assemblée Parlementaire, Monsieur LE BORGNI, rapport qui énumère, pays par pays, les modifications législatives, règlementaires et jurisprudentielles résultant d'arrêts de la Cour. Mais évidemment, celle-ci ne peut et ne doit pas intervenir *a priori* ni s'autosaisir. Même si, dans certaines hypothèses, elle a le droit de prendre des mesures provisoires – comme d'enjoindre qu'un étranger ne soit pas renvoyé d'un État membre vers un pays où il pourrait subir des violations graves de ses droits fondamentaux – la Cour doit, de façon plus générale, vérifier, avant de statuer, que les voies de recours internes ont été exercées par le requérant.

Il s'agit d'une condition essentielle de recevabilité des recours prévus par la Convention. Il faut, en effet, mettre l'État accusé en mesure de remédier à la méconnaissance alléguée des droits et libertés. C'est une application du principe de droit international dit principe de subsidiarité. Voici donc un rappel très général de ce qu'est la Cour.

- **La Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg a-t-elle recours à des experts ?**

Premièrement, la réponse à cette question est double : la CEDH fait très rarement un recours direct à des experts (elle n'en sollicite donc pas), mais, indirectement, elle s'appuie sur des experts désignés dans la procédure nationale et sur leur opinion.

Avant d'illustrer cette assertion par des exemples, il faut s'interroger sur les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

À vrai dire, nous ne pouvons émettre qu'une hypothèse. À mon avis, mais je ne puis le prouver, il s'agit d'un respect implicite de la part des juges de la Cour, du principe de subsidiarité et de la souveraineté des juridictions nationales, dans les domaines de la preuve et de l'établissement des faits.

Non seulement la Cour de Strasbourg n'est pas un juge d'appel, ni même de cassation, et n'a pas compétence pour réformer ou annuler un jugement national, mais de plus, elle a souvent affirmé dans ses arrêts qu'elle ne devait pas être une juridiction de troisième ou de quatrième

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



instance, faute de quoi elle méconnaîtrait cette mission. Sur ce potin, la jurisprudence est extrêmement abondante et à cet égard, je me bornerai à citer un ancien arrêt de 1994 : Kemmache contre France.

Certes, jusqu'à présent, le principe de subsidiarité n'était pas énoncé en tant que tel dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cependant, la conférence de Brighton de 2012 a recommandé qu'il figure dans le préambule de la Convention, ce qui sera chose faite lorsque le protocole n° 15 de la Convention entrera en vigueur. Mais ce principe se déduit de certaines dispositions conventionnelles et de la pratique constante de la Cour elle-même, de même que du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, organe chargé de veiller à l'exécution des arrêts de la Cour.

Deuxièmement, la décision de missionner des experts est tout à fait exceptionnelle pour la Cour.

En 1993, une importante brèche s'est ouverte avec l'arrêt Papamichalopoulos contre Grèce. Il s'agissait d'une affaire d'expropriation de terrain, par suite de leur occupation de longue durée par la Marine nationale, lourdement préjudiciable pour les requérants. La Cour a affirmé que ceux-ci

avaient été victimes de la violation continue par l'État grec de leur droit au respect des biens, protégés par l'article premier du Premier protocole.

Mais, s'agissant de la satisfaction équitable alors allouée, la Cour a estimé que l'affaire n'était pas en état, et elle a invité le gouvernement et les requérants à choisir des experts d'un commun accord pour calculer la valeur des terrains. Puis, dans un second arrêt de 1995, la CEDH a entériné les conclusions du rapport d'expertise, malgré l'opposition du gouvernement défendeur, ce qui a servi de base à la forte compensation pécuniaire à laquelle elle a condamné la Grèce.

La doctrine a pu alors croire que la Cour réitérerait cette méthode, au moins dans les nombreuses affaires de violation du droit de propriété. Dans cette affaire, il convient de remarquer que la Cour n'avait pas désigné elle-même les experts, mais qu'elle avait invité les parties à le faire.

Mais il n'en a finalement rien été, et l'arrêt Papamichalopoulos – très souvent cité – est resté, sur ce point, sans postérité.

De même, pour des raisons de principe et de pratiques liées à la très importante charge de travail des juges de la Cour et des juristes du greffe, la Cour de Strasbourg procède rarement à d'autres mesures d'instruction. Exceptionnellement, elle opère une audition de témoins au Palais des Droits de l'Homme, comme dans la première affaire interétatique Géorgie contre





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Russie qui a donné lieu à un arrêt de 2014. De plus, elle opère également des missions d'enquêtes sur place, comme, par exemple :

- l'affaire Chamaïev contre Géorgie et Russie concernant des Tchétchènes, qui a donné lieu à un arrêt de 2005 ;
- l'affaire IPEK contre la Turquie, concernant des villageois disant que l'armée turque avait incendié et détruit leur village ; l'enquête sur place s'est faite au Palais de Justice d'Ankara, avec l'audition de nombreux témoins (arrêt de 2004) ;
- l'affaire Ilascu contre Moldova et Russie, concernant la délicate situation de la Transnistrie, territoire situé à l'ouest de l'Ukraine, mais qui est, *de facto*, contrôlé par la Russie, ou en tout cas, par les débris d'une ancienne armée soviétique (arrêt de 2004).

À cet égard, la Commission européenne des Droits de l'Homme qui coexistait avec la Cour, mais qui a été supprimée en 1998, effectuait plus souvent de telles missions, car les affaires étaient moins nombreuses à l'époque. La croissance exponentielle du contentieux a presque tari cette source d'informations.

En revanche, la juridiction de Strasbourg, tout en affirmant qu'elle n'est pas liée, dans ses propres appréciations, par les rapports d'experts nationaux désignés dans la procédure interne, en tient largement compte.

Un cas typique et très largement médiatisé est celui de l'affaire Vincent LAMBERT contre France. Dans son arrêt du 5 juin 2015, la Cour a estimé que la procédure suivie devant le Conseil d'État, et notamment le rapport de l'expertise diligenté par celui-ci, avait été extrêmement méticuleuse et approfondie. Se fondant sur cette expertise, elle est arrivée à la conclusion qu'il n'y aurait pas de violation de l'article 2 de la Convention sur le droit au respect de la vie si était mise en œuvre la décision du Conseil d'État de suspendre le traitement de Vincent LAMBERT. Nous savons que, pour de complexes raisons internes, ce traitement n'a pas été interrompu et que Vincent LAMBERT est toujours en vie.

D'autres arrêts de la Cour se basent sur les conclusions de rapports d'experts intervenus dans des procédures internes.

Par exemple, en 1992, l'affaire Herczefavy contre Autriche, concernait la nécessité, ou non, de faire sortir, au nom de la liberté, une personne placée dans un établissement psychiatrique. La Cour s'est fondée sur le fait que si l'un des experts psychiatres préconisait l'élargissement, plusieurs autres y étaient défavorables, d'où le rejet de la requête tendant à la violation de l'article 5 de la Convention, sur le droit à la liberté.

En revanche, en 2002, dans l'affaire de violences policières Anguelova contre Bulgarie, ayant estimé les rapports des experts médicaux non fiables dans les circonstances de l'espèce, la Cour a jugé que l'État avait violé le droit au respect de la vie dû à la victime.



Par ailleurs, dans l'affaire Raffray-Taddei contre France (arrêt de 2001), la France a été condamnée pour traitement inhumain et dégradant à l'encontre d'une détenue, la Cour tenant largement compte des conclusions de trois experts différents.

En 1999, pour la première fois, notre pays avait même été condamné pour torture, du fait de violences policières commises dans un commissariat de police de la banlieue parisienne durant une garde à vue. Il s'agit de la célèbre affaire Selmouni. La Cour avait été convaincue par des rapports d'experts médicaux ayant relevé, dans la procédure interne, de nombreuses traces de coups violents sur le corps du requérant.

- **L'expertise dans la jurisprudence, de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

Ce point sera le plus développé. Concernant le contrôle, par la Cour, des expertises nationales, je commencerai par des observations générales.

Ensuite, je vous indiquerai quelques problèmes liés à l'indépendance et à l'impartialité des experts judiciaires, avant de développer un troisième point qui concernera le caractère contradictoire de la procédure expertale, puis un quatrième point sur caractère raisonnable de la durée de l'expertise.

#### Observations générales

À la différence des mots *témoin* et *interprète*, les mots *expert* et *expertise* ne figurent pas dans le texte de la Convention.

Évidemment, la jurisprudence a, dès le début, pris en compte le fait que dans de très nombreuses procédures internes, pénales ou civiles, les expertises étaient ordonnées par les juridictions nationales et avaient parfois une forte influence, parfois décisive, sur l'appréciation des faits par les juges et sur les conclusions juridiques qu'ils en tiraient.

Or, les dispositions de la Convention, et au premier chef l'article 6 bien connu sur le droit au respect équitable, énoncent le principe du droit de toute personne à un procès équitable, principe et droit fréquemment et constamment appliqués par la Cour, depuis d'anciens arrêts, Delcourt contre la Belgique et Golder contre le Royaume-Uni, rendus respectivement en 1970 et 1975. D'autres articles de la Convention peuvent également trouver une application, mais moins fréquemment, en particulier l'article 5 relatif au droit à la sûreté et à la liberté.

Il s'en est logiquement déduit, au plan jurisprudentiel, que l'expertise judiciaire – comme l'expertise extrajudiciaire – devait présenter un certain nombre de caractères ou de qualités, à la fois pour revêtir un caractère probant, et surtout pour ne pas détruire indirectement l'équité du procès, droit fondamental des justiciables.

La Cour a indiqué clairement quel était le poids possible des rapports d'expertise.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Ainsi, concernant l'affaire Sarah Lind et Kerssdotir contre Islande, le paragraphe 47 de l'arrêt de 2007 indique : « L'avis d'un expert nommé par la juridiction compétente est susceptible de peser de manière significative sur la manière dont ladite juridiction appréciera l'affaire. »

Les experts ne doivent pas être partiaux, et ils peuvent être récusés, comme le prévoient les codes de procédure de la plupart des États.

Les expertises sont soumises à un contrôle soigneux du juge européen, ce qui montre leur importance à ses yeux. Il considère que le juge interne nomme les experts de justice et qu'il doit donc les contrôler, ce qui engage sa responsabilité.

Il en va de même pour les témoignages, à charge ou à décharge, et plus généralement pour tous les moyens de preuve, mais ce n'est pas notre propos.

Nous pouvons donc trouver dans la jurisprudence une déclinaison des garanties au niveau du paragraphe 1 de l'article 6, dont voici quelques éléments :

### Indépendance et impartialité des experts judiciaires

Ces qualités sont essentielles pour les tribunaux et pour les juges, dans un Etat démocratique, la clé de toute justice étant la séparation des pouvoirs.

Pour les experts, quelles que soient les règles éthiques ou déontologiques auxquelles ils sont soumis, les exigences sont moins formelles. D'ailleurs, la jurisprudence de Strasbourg préfère souvent parler de *neutralité* des experts.

Cependant, la Cour est attentive à ce que ces traits soient respectés.

Dès 1985 et 1991, elle l'a affirmé dans des arrêts contre l'Autriche, Bonisch et Brandstter; il n'est pas rare que, comme dans l'affaire Bonisch l'article 6 soit regardé comme violé par l'État défendeur, du fait de la partialité ou de l'absence d'indépendance, ou à tout le moins, de neutralité de l'expert.

Cela a été le cas dans l'affaire islandaise citée précédemment, dans une affaire géorgienne de 2006, ou plus récemment, dans un arrêt de 2015 contre la Slovaquie.

### Le caractère contradictoire de la procédure expertale

C'est dans l'affaire bien connue, Mantovanelli contre France, qui a donné lieu à un arrêt de violation de 1997, que ce principe a été affirmé.

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès

---

Merci beaucoup, Monsieur le Président. Après vous avoir écouté, nous avons le sentiment d'être plus intelligents en partant qu'en arrivant.

**Jean Paul COSTA**, ancien Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

---

Si vous avez quelques questions, je suis, bien entendu, prêt à essayer d'y répondre.

**Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès

---

Lorsque j'avais demandé au Président COSTA d'intervenir, j'avais déjà suspecté ce rôle de la Cour. Vous l'avez bien dit. Il s'agit d'une Cour qui ne demande pas d'expertises, mais qui les surveillent. Donc, lorsque vous serez seul, dans votre cabinet, en train de rédiger votre aspect technique en respectant la procédure, vous aurez un « ange gardien » ou un « grand Satan » derrière vous, mais cette expertise devra être de qualité. Elle ne restera pas dans le greffe du TGI qui vous a nommé : elle partira à deux cent mètres d'ici, pour être lue et étudiée. Cela donne également une dimension à l'expertise. Je disais ce matin que vous êtes experts français, et donc experts européens. Avez-vous des questions ?





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### DÉBAT AVEC LA SALLE

**Guillaume GROS**, de l'université de Genève

---

Monsieur le Président, merci pour cette plongée « dans le cambouis » de la Cour. J'aurais trois questions assez ponctuelles. Par rapport aux enquêtes menées il y a quelques années, vous évoquiez la problématique des ressources. Apparemment, il ne s'agit plus de la politique jurisprudentielle de la Cour. Je fais le lien entre les deux éléments. En effet, au regard du protocole 11 et de l'admissibilité, la surcharge de travail de la Cour associée à la limitation de ses ressources est une raison du changement de sa politique.

Par ailleurs, concernant l'arrêt bien connu Mantovanelli contre France, nous avons coutume de l'identifier à l'étendue des garanties du procès équitable à l'expertise. Cet arrêt fondateur – ou comme de nombreuses autres jurisprudences antérieures citées précédemment – ne serait-il pas un tropisme français conduisant à accorder un peu trop d'attention à cette décision ?

Enfin, dans la mesure où nous parlons de l'universalité de la preuve, je pense au raisonnement anglo-saxon pour lequel la nomination d'un expert par une Cour est une immixtion dans les règles normales de la charge de la preuve. Il existe donc une forme d'iniquité, pour un tribunal, à nommer un expert, alors que la preuve aiderait, de manière indirecte, le défendeur à établir les faits. Comment la Cour voit-elle ces différences culturelles ? Je vous remercie.

**Jean-Louis MARTIN**, expert agréé à la Cour de cassation

---

Dans votre arrêt Capuano contre l'Italie, qu'appellez-vous « délai raisonnable » ?

**Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national

---

Monsieur le Président, quelle(s) nuance(s) faites-vous entre « neutralité », « impartialité » et « indépendance », voire « objectivité » ?

**Jean Paul COSTA**, ancien Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

---

Je vais essayer de répondre à ce faisceau de questions.

Par rapport aux trois questions posées par Monsieur Guillaume GROS, concernant les enquêtes, je regrette profondément que, dans certaines affaires difficiles et délicates, la charge de travail de la Cour nous empêche de mener davantage d'enquêtes, tel que nous le faisons il y a vingt



ans. Ce matin, Bruno COTTE disait que la Cour pénale internationale « baignait » dans la politique, ce qui est également très souvent le cas pour la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans les cas d'enquêtes sur place que j'ai cités, il était éminemment politique, pour l'État défendeur, d'essayer de démontrer qu'il n'était pas coupable. Par exemple, concernant l'affaire des villageois kurdes, le gouvernement turc reconnaissait que ce village avait été incendié et détruit, mais arguait que l'armée turque n'avait jamais été présente, et que des personnes du PKK portant de faux uniformes de l'armée turque avaient procédé à ce massacre, en représailles contre ces villageois. En réalité, au vu du dossier écrit et de l'audience orale, nous n'avions absolument pas la possibilité de savoir qui avait raison. Nous étions donc face à des problèmes délicats de charge de la preuve.

Une délégation de trois juges de la Cour, quelques personnes du greffe et les avocats des deux parties, y compris du gouvernement, sont donc allés à Ankara. Nous avons procédé à des interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins, et il est devenu très clair que le gouvernement turc mentait et qu'il était responsable de ce massacre.

Il serait donc extrêmement positif d'avoir des mesures d'instruction, non systématiquement, mais dans les affaires délicates et éminemment politiques.

Concernant Mantovanelli, son importance n'est pas liée au fait qu'il s'agisse d'un arrêt français, mais au fait qu'il a donné des détails sur les exigences du contradictoire appliqué à la procédure expertale que nous ne trouvons pas dans les arrêts précédents, notamment, dans les affaires autrichiennes que j'ai citées. Cette affaire a eu un grand retentissement en France. De plus, il s'agissait de la première expertise dans le cadre d'un contentieux administratif. Cet arrêt a donc été assez novateur, car il a fait ensuite jurisprudence dans de nombreux autres pays.

Concernant les différences culturelles, et notamment la procédure très différente dans les pays de *common law* sur le continent, la Cour a toujours pris en compte deux principes :

- Premier principe :

Par rapport aux objectifs d'équité du procès, le choix des moyens doit être laissé aux traditions et aux cultures nationales, car ce qui compte est le résultat.

- Deuxième principe :

Il est possible d'harmoniser, mais non d'unifier le droit des quarante-sept pays européens ; cela est vrai en matière procédurale, mais également dans d'autres domaines. Par exemple, la Cour a constamment jugé que les délicats rapports entre les religions et l'État devaient être laissés à l'appréciation des États nationaux. Il existe des pays concordataires, des pays de séparation de l'Église et de l'État, des pays à Église officielle (certains pays scandinaves). En revanche, l'exercice de la liberté religieuse est contrôlé par la Cour.

Par rapport au « délai raisonnable », la Cour n'a pas été aussi précise dans le domaine des experts, mais elle le stipule pour les procédures juridictionnelles. Il est donc écrit « délai raisonnable » dans la Convention, et c'est que l'on appelle un concept "flou ». Le délai peut être déraisonnable au bout d'un an dans certaines circonstances, au bout de cinq ans dans d'autres,



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

et les critères que retient la Cour sont la complexité de l'affaire, l'attitude des parties (car ce sont souvent elles qui mettent des obstacles à la diligence des juridictions), l'attitude des juges eux-mêmes qui peuvent être plus ou moins vigilants ou négligents, et la nécessité d'expertise. Mais, dans les circonstances de l'espèce qui tiennent compte de ces nombreux critères, le plus important est que le délai de la procédure expertale, lorsqu'elle existe, et celui de la procédure juridictionnelle doivent être très sérieusement contrôlés par la Cour.

L'autre critère pouvant être pris en compte est que, dans certaines matières, l'enjeu peut être considérable pour les parties. Cela est vrai en matière pénale, mais également dans les affaires de droit de la famille. Lorsqu'un juge interne confie la garde des enfants à l'un des deux parents, si le juge interne finit par juger sur appel, contre-appel, cassation, etc., au bout de dix ans, et que les enfants sont devenus des adultes, évidemment, le délai a été déraisonnable.

Je réponds à la question de Monsieur Pierre LOEPER concernant la neutralité, l'impartialité et l'objectivité.

La Cour emploie le terme de « neutralité », car elle considère que les experts ne sont pas tenus à des exigences aussi fortes que les juges. Les experts sont tenus à des exigences déontologiques et éthiques et ils prêtent serment dans de nombreux pays, mais leur cœur de métier est d'essayer de faire leur travail de techniciens ou de scientifiques de façon correcte. De plus, l'expert n'est pas contrôlé de façon aussi sévère et formelle que les magistrats par la Cour.

Concernant « l'indépendance » et « l'impartialité », cela pourrait constituer un sujet de thèse. S'agit-il de termes redondants ou distincts ? Pour ma part, je pense qu'ils sont distincts.

En effet, « l'indépendance » s'entend plutôt par rapport à un pouvoir hiérarchique, tandis que « l'impartialité » est simplement le fait de traiter chacune des parties de façon égale lors du procès.

---

**Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès

---

Monsieur le Président, nous vous remercions vivement de votre intervention.

---

**Jean Paul COSTA**, ancien Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

---

Merci beaucoup.

*(Applaudissements.)*

**Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès

---

J'invite la table ronde à prendre place.



## L'EXPERT DE JUSTICE EN EUROPE

**Robert GIRAUD**, Vice-président du Conseil national

Monsieur CANIVET, ancien Président de la Cour de Cassation, dans sa préface d'un ouvrage consacré à l'expertise en Europe, décrivait, dans un passé récent, l'ampleur du travail qui reste à accomplir pour parvenir à une expertise judiciaire européenne. Il décrivait, avec humour, que la traversée de la Manche reste une aventure, que même par fort vent d'est, l'Allemagne reste encore un allié de la France, et que les abords de la Méditerranée n'offrent guère plus de repos.

Nous allons voir si la situation a quelque peu évolué, et pour nous éclairer, six experts vont répondre à quelques questions.

J'ai eu le privilège et l'honneur de préparer cette table ronde avec Monsieur Savinien GRIGNON DUMOULIN, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de cassation, lequel connaît bien l'expertise, puisque sa chambre traite notamment des contentieux d'inscription et de réinscription. Il connaît donc parfaitement le sujet et nous avons pu élaborer un certain nombre de questions, lesquelles seront posées à nos invités.

Nous avons choisi les trois thèmes suivants :

- Le statut de l'expert et les modalités de désignation.
- Les conditions d'exécution de la mission.
- La rémunération et le contrôle des experts.

Pour nous éclairer, les participants experts européens sont les suivants :

Monsieur Helmut STÖTZLER, architecte ingénieur, est le représentant de l'expertise en Allemagne. Il est président de la Compagnie des Experts du Baden-Württemberg et membre du bureau national de l'une des deux plus grandes compagnies d'Allemagne, et il nous parlera de la spécificité de l'Allemagne, laquelle est relativement proche de la France.

Monsieur Nico M.KEIJSER est expert en informatique et Secrétaire général du Registre national des experts de justice des Pays-Bas.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Monsieur James HUGHES, expert en écriture, est Président de l'Association Belge des Experts (ABEX), l'une des plus importantes associations d'experts belges. Il évoquera la récente évolution du code, en 2016.

Monsieur Arnaldo BAGNATO – dont je remercie particulièrement la présence, au vu de la difficulté du trajet Milan-Strasbourg – est expert près la Cour de Milan (Italie), en Génie Civil et Incendie, construction, spécialiste d'accidents en général. Il nous expliquera ce que sont les C.T.U, les *Consulente Tecnico d'Ufficio*.

Monsieur John SORABJI est Avocat, *Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute* (Angleterre).

Monsieur Rafael ORELLANA DE CASTRO est à la fois expert en écriture et avocat, professeur à l'Université ouverte de la Catalogne, Président de l'Association catalane des experts judiciaires et Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts judiciaires espagnols. Il nous expliquera la manière dont l'Espagne a changé de système, bien que quelques points communs subsistent encore.

Monsieur l'Avocat général, peut-être pourriez-vous entrer dans le détail des questions ? Je vous passe volontiers la parole.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci, Monsieur GIRAUD. Nous avons longuement parlé d'Europe ce matin, ainsi que de diversité des systèmes, en insistant notamment sur la différence entre le droit continental et le droit anglo-saxon, entre le système de l'expert mandaté par le juge et celui où l'expert est choisi et rémunéré par les parties. Ces différences fondamentales peuvent faire obstacle à l'objectif affiché d'avoir une reconnaissance mutuelle des compétences expertes dans les différents pays européens, voire de désigner des experts sur des listes ou de les choisir dans d'autres pays européens.

L'arrêt de la CJUE Penarroja de mars 2011 évoqué ce matin a fait un premier pas vers la reconnaissance mutuelle des compétences d'experts, puisque les experts reconnus pour leurs qualités et leurs compétences dans des pays étrangers peuvent à présent être inscrits sur la liste nationale des experts de la Cour de cassation.

Comme le rappelait Monsieur GIRAUD, l'objet de cette table ronde est de s'informer sur ces différents systèmes, lesquels semblent assez éloignés les uns des autres, mais qui recèlent des préoccupations communes dans des systèmes de pays européens.



Comment sélectionner les experts ?  
Comment s'assurer de leurs compétences ?  
Comment s'assurer de leur impartialité et de leur neutralité ?  
Quelles sont les règles déontologiques et disciplinaires qui leur sont appliquées ?  
Comment cette discipline est-elle mise en place ?  
Quel type de responsabilité encourent-ils ?

Telles sont les questions qui se posent lorsque l'on parle des systèmes d'expertise européens différents, questions auxquelles nos intervenants vont tenter de répondre, avec, comme l'a souligné Monsieur GIRAUD, le cas intéressant de l'Espagne dont le système a récemment changé, ainsi que celui de la Belgique qui est en train de mettre en place une réforme avec une liste nationale des experts.



Nous allons commencer par évoquer la question du statut des experts, de leur sélection et de la manière de s'assurer de leurs compétences.

Puis, nous enchaînerons sur des questions plus procédurales, sur leur impartialité et leur déontologie.

Je vais, dans un premier temps, passer la parole à Monsieur Helmut STÖTZLER, qui est d'un pays proche, l'Allemagne, dont le système est assez éloigné de celui que nous connaissons en France.

**Helmut STÖTZLER**, Architecte ingénieur, représentant de l'expertise en Allemagne

Merci. Je vais parler du système allemand.

- Comment les listes des experts sont-elles établies en Allemagne ?

En Allemagne, les gouvernements régionaux définissent les organisations et organisent les missions des experts.

Par exemple, les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres des métiers donnent le titre d'*Expert judiciaire* après une sélection et l'inscrivent sur la liste des experts. Ainsi :

- en fonction des besoins, les Chambres définissent les domaines de compétences des experts ;
- les Chambres regroupent environ deux-cents spécialités (bâtiment, voitures, etc.) ;
- les Chambres de commerce tiennent à jour des listes de 8 500 experts judiciaires.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

En raison des conditions préalables concernant les compétences et la situation personnelle, il est très difficile de devenir experts judiciaires en Allemagne.

En effet, il est nécessaire d'avoir une expérience professionnelle de plusieurs années dans son domaine de compétences, ainsi qu'une connaissance approfondie. Il faut également qu'un expert soit indépendant professionnellement et que sa situation financière soit assurée.

- Les trois étapes à passer pour devenir expert :

- **Première étape :**

Elle consiste à rendre un dossier de candidature qui prouve que le candidat a une expérience de plusieurs années en matière d'expertises. Pour devenir expert, il doit donc pouvoir présenter cinq expertises, prouver ses connaissances dans son domaine et prouver qu'il a suivi des formations spécialisées.

Cette candidature est présentée à une première commission. Par exemple, pour la région de Stuttgart, une commission de vingt personnes décide de la participation du candidat aux examens.



- **Deuxième étape :**

Une seconde commission, composée de spécialistes, examine les connaissances des candidats.

Les examens comprennent une partie écrite et une partie orale.

L'examen écrit dure une journée : la première partie consiste à répondre à des questions et la seconde partie en une expertise théorique.

- **Troisième étape :**

Si le candidat a réussi l'écrit, il peut se présenter à l'oral.

Pour l'examen oral, la commission est constituée de trois experts et d'un juriste. L'examen oral dure une

à deux heures, et l'exposé du candidat est suivi par une discussion et des questions. S'il a réussi les examens, il doit prêter serment pour devenir expert judiciaire.

- Manière dont leurs compétences sont contrôlés :

L'agrément est toujours limité à cinq ans. Cet agrément peut être prolongé sur demande, après présentation d'expertise des années passées et de document prouvant la participation aux formations. L'agrément est habituellement prolongé, s'il n'y a pas de plainte.

*(Applaudissements.)*

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci pour cette description du système allemand. Je souhaiterais une petite précision : le système de l'examen que vous nous décrivez est-il mis en place dans toutes les spécialités d'expertise ou uniquement dans le domaine du bâtiment ? Par exemple, retrouvons-nous le même système en psychiatrie ?

**Helmut STÖTZLER**, Architecte ingénieur, représentant de l'expertise en Allemagne

---

Ce système est mis en place pour environ 80 % de compétences, mais pour certaines d'entre elles, il n'existe pas de commission. Par exemple, pour les [NDLR, estimé : timbres] peu de personnes sont compétentes et dans ce cas, des commissions ad hoc sont créées.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Les gens sont-ils alors sélectionnés sur titre ?

**Helmut STÖTZLER**, Architecte ingénieur, représentant de l'expertise en Allemagne

---

Ils sont sélectionnés sur titre, mais doivent quand même passer un examen oral.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Je vous remercie. Je laisse maintenant la parole à Monsieur Nico M.KEIJSER, notre expert des Pays-Bas.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

(Intervention en anglais, traduction simultanée.)

**Nico M. KEIJSER**, Expert en informatique, Secrétaire général du Registre national des experts de justice des Pays-Bas

Merci. J'ai l'intention de m'exprimer en anglais.

Il y a une quinzaine d'années, les Pays-Bas avaient leurs règles de procédure pour l'établissement de la liste des désignations des experts. Puis, des polémiques sont apparues en raison du travail de certains experts et de condamnations prononcées sur la foi d'un expert qui, plus tard, s'est avéré très peu expert en la matière. En effet, le cas suivant a eu un fort retentissement : dans une affaire d'assassinat, un médecin n'ayant aucune expérience de médecin légiste a servi d'expert ; il n'a donc pas répondu correctement aux questions et a mal orienté le tribunal, sans jamais avouer son manque d'expérience. D'autres cas véritablement problématiques ont eu lieu.



Avant cette époque (avant 2000), les experts étaient choisis dans leur association professionnelle. Depuis 2000, un débat assez long a eu lieu et il commence à porter ses fruits.

J'aimerais donc vous proposer de différencier la *liste* du *registre*, ce que nous faisons aux Pays-Bas :

Si vous êtes membres d'une profession, vous pouvez vous retrouver sur une liste.

Vous pouvez être inscrit sur un registre, si vous avez aussi eu les connaissances juridiques vous permettant, par exemple, d'être médecin légiste, ou en tout cas, expert judiciaire.

Aux Pays-Bas, environ cinq mille personnes sont inscrites sur une liste. Elles sont donc membres d'un organe professionnel et interviennent de temps en temps pour un juge.

Sont donc enregistrées environ mille personnes possédant les compétences professionnelles requises, ainsi que les connaissances juridiques de la procédure, sachant que dans 95 % des cas, le juge suivra l'expert dans son avis. Il est donc extrêmement important que des codes déontologiques et des règles précises s'appliquent.

Nous travaillons sur le sujet depuis 2000 et ce travail est en cours de finalisation. Nous sommes donc en train d'évaluer la première série de documents.

L'expert doit, auprès du juge, avoir un code déontologique propre aux experts et doit faire intervenir ses compétences professionnelles dans un cadre déontologique, en étant sous serment.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Aux Pays-Bas – je parle du civil – les parties peuvent suggérer un expert, mais la décision du choix de ce dernier reviendra bien sûr au juge. Mais à part au pénal, aux Pays-Bas, le juge n'a aucune obligation de choisir un expert du registre : ce peut être un expert inscrit sur la liste ou quelqu'un d'autre.

Nous observons de plus en plus souvent le fait que le juge cherchera lui-même un expert sur le registre, plutôt qu'une personne ayant uniquement une expérience professionnelle. Je crois que les juges ont de plus en plus conscience de l'importance et de la responsabilité qui incombe à ses choix.

La responsabilité du juge est en jeu lorsqu'il pense que l'expert suggéré par les parties n'est pas apte à la tâche. Car, si vous êtes expert sur un registre, nous présumons que vous avez la formation et l'expérience, que vous avez passé un examen, lequel doit être représenté au bout de cinq ans, comme en Allemagne ; de plus, vous devez prouver que vous intervenez régulièrement en tant qu'expert judiciaire.

Si l'expert n'est plus membre de son ordre ou de son association professionnelle, il est immédiatement rayé du registre.

Aux Pays-Bas, les experts ont l'obligation de veiller au principe du contradictoire. Nous ne sommes pas sous serment – en tout cas, pas au civil –, mais un code déontologique s'applique aux experts. Les avocats et les parties connaissent ce code, et en cas de non-respect, ils le feront remarquer à l'expert. Merci.

*(Applaudissements.)*

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci pour ces renseignements très intéressants sur le système des Pays-Bas. Le système de registre que vous nous décrivez est-il un système national organisé par ordre ou par profession et localement ?

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**Nico M.KEIJSER**, Expert en informatique, Secrétaire général du Registre national des experts de justice des Pays-Bas

---

Non, le registre est national. L'expert enregistré n'a qu'un lieu d'enregistrement qui lui permet de travailler auprès de tous les tribunaux aux Pays-Bas. Cela s'applique à toutes les professions.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Cela se rapproche de la liste nationale des experts de la Cour de cassation, en France.

Nous allons maintenant continuer cette exploration des différents systèmes, avec Monsieur James HUGHES, notre expert belge.

**James HUGHES**, expert en écriture, Président de l'Association Belge des Experts (ABEX)

---

Merci, Monsieur le Président. Chers confrères, vous n'êtes pas sans savoir que la Belgique a depuis longtemps de nombreuses affinités avec le mouvement surréaliste, et le législateur belge s'inscrit parfois dans la lignée de MAGRITTE, NOUGÉ, SCUTENAIRE et autres.

Si nous voulons dépeindre le fonctionnement de l'expertise judiciaire en Belgique, il convient d'évoquer deux périodes.



La première période s'étend de juillet 1830 (l'indépendance de la Belgique) jusqu'à la période qui va de 2007 à 2014, année qui marque un point d'arrêt avec l'élaboration d'une réforme majeure.

Avant 2014, l'expert judiciaire a, en Belgique, « une paix royale », car chaque Cour et chaque tribunal organisent sa liste d'experts.

Jusqu'en 2014, il existait vingt-sept arrondissements judiciaires. Par ailleurs, il ne faut pas oublier le clivage nord-sud. Ces éléments ont une importance essentielle et, hormis le tribunal de Liège et celui d'Anvers, aucun examen ne détermine qui peut, ou non, être expert judiciaire. À l'heure actuelle,

n'importe qui peut être nommé expert et porter le titre « d'expert judiciaire » durant la durée de la mission qui lui est impartie. Cela est assez surprenant, mais c'est ainsi. En Belgique, l'expert du juge n'a pas de statut.

La question du fonctionnement de ce système peut donc se poser : le système belge est une série d'éléments mélangés les uns aux autres et qui parviennent à faire un système qui fonctionne.

Si nous ajoutons à cela le fait que les systèmes d'exploitation informatiques des tribunaux des divers arrondissements judiciaires sont différents (nous en avons compté jusqu'à treize différents) et incompatibles entre eux pour la plupart, et que, de plus, il n'existe aucun suivi des

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



compétences ni des expertises, nous sommes parfois dans une situation surréaliste, d'où mon évocation.

En 2014, le législateur, à l'initiative du Ministère de la Justice de l'époque, décide de marquer un coup d'arrêt et mettre en place un système de liste d'experts nationale. Cette initiative est une véritable révolution, car elle implique que chacun prouve ses compétences à la fois dans la matière qu'il maîtrise et en matière de droit.

Cette loi sera en application à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016, mais, à mon sens, il sera nécessaire de l'adapter. En effet, chaque expert devra adhérer au code de déontologie qui a été fixé par la loi, lequel code comprend la subtilité suivante : l'expert judiciaire – équivalent de l'expert du juge en France – ne pourra pas être expert judiciaire et conseiller technique. Cette subtilité s'appliquera à vie et ne concernera pas des affaires spécifiques. Par conséquent, le choix de l'un ou de l'autre s'imposera. Or, faire exclusivement de l'expertise judiciaire peut être très différent à Paris ou d'autres grandes villes, mais en Belgique, nous n'imaginons pas que quelqu'un puisse faire exclusivement de l'expertise judiciaire.

Un certain nombre d'experts extrêmement compétents refuseront donc cette nouvelle loi. Ils deviendront alors simples experts de parties, experts privés ou conseillers techniques et ne feront plus de judiciaire, ce qui est, évidemment, une énorme perte pour l'institution. À cet égard, je pense que le législateur devra étudier ce problème. Merci.

*(Applaudissements.)*

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Vous avez décrit une situation assez inquiétante, mais vous avez dit que cela « marchait très bien ». Ce que vous appelez « conseils techniques » sont-ils les activités qu'un expert exercera à l'égard d'organismes privés ?

**James HUGHES**, expert en écriture, Président de l'Association Belge des Experts (ABEX)

---

Une personne qui dépose plainte et qui souhaite avoir un soutien technique dans le cadre d'une procédure sera assistée par son « conseil technique », lequel, accessoirement, dans un autre affaire, pourra également expert judiciaire.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Cela interdirait-il à un expert d'assurance d'être également expert judiciaire ?

**James HUGHES**, expert en écriture, Président de l'Association Belge des Experts (ABEX)

---

Oui. En fait, vous soulevez la base du problème. Les experts incriminés étaient des experts médecins travaillant pour les assurances et le législateur pensait qu'il pouvait exister, par moment, dans certaines circonstances, collusion. Pour mettre un frein à ce type d'activités et éviter toute collusion, nous nous sommes dit que nous devons séparer l'expert judiciaire de l'expert d'assurance.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. La Cour d'appel de Paris a pu avoir, certaines années, cette réflexion. Mais je crois que, maintenant, il est possible d'être à la fois expert judiciaire et expert d'assurance, à condition d'avoir une certaine proportion dans ses activités. (*Réactions de la salle.*) Sur cette question, et d'autres, nous laisserons la parole à la salle tout à l'heure.

Nous allons maintenant passer à la présentation du système italien, avec Monsieur Arnaldo BAGNATO, Expert près la Cour de Milan.



**Arnaldo BAGNATO**, Expert près la Cour de Milan

Bonsoir à tous et pardonnez-moi pour mon français.

### **1. Comment sont établies les listes d'experts en Italie ?**

Chaque tribunal de la République italienne a mis en place un registre d'experts nommés.

Il n'existe pas de registres nationaux. Sur le registre des experts judiciaires, conseils techniques du juge, les personnes physiques présentant une simple demande au Président du Tribunal de résidence de l'expert judiciaire peuvent s'inscrire. Les sociétés (de personnes ou de capital), les associations, les collèges, consortiums, etc. ne sont pas admis. L'expert judiciaire est une personne physique.

La demande doit préciser :

- la catégorie (ingénieurs, comptables, médecins, experts en art, etc.) ;
- la spécialisation (génie industriel, incendie, cardiologie, oncologie, etc.) ;
- la section (civile et pénale, le tribunal administratif régional).

Car, en Italie, le procès civil et le procès pénal sont très différents, et la mission de l'expert judiciaire est très différente. En Italie, le procès pénal est un procès parlé. Le procès civil est un procès sur les documents, sur l'équipement ou le test/essai.

Il n'est pas possible d'être inscrit à plusieurs tribunaux et le maximum d'inscriptions concerne les trois sections suivantes : civil, pénal, administratif.

Dans des cas particuliers, ou pour des raisons d'influences de l'environnement (causes importantes dans les petits tribunaux) ou des sujets très spécialisés (aérospatiale, accidents graves, catastrophes, génie génétique, ordinateur-imagerie, etc.), le juge a la possibilité de nommer un expert.

Ces experts peuvent être d'un autre tribunal, ou même un professionnel non inscrit sur le registre, aussi longtemps que leur réputation et leurs compétences sont reconnues.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### 2. Comment s'assure-t-on de leurs compétences ?

À la demande d'adhésion au Registre des experts judiciaires, il faut joindre un certain nombre de documents pour chacune des spécialisations présentées à l'enregistrement :

- diplômes ;
- certification par un tiers ;
- cours et formation de recyclage ;
- expertises extrajudiciaires (au moins une pour chaque spécialisation) ;
- expertise d'assurée (au moins une pour chaque spécialisation) ;
- publications, livres, revues, enseignement universitaire, etc. ;
- curriculum vitae.

La demande est examinée par un juge délégué par le Président, par le secrétaire de l'ordre de l'appartenance du professionnel et par un procureur du ministère public (ou un avocat de la Cour). À Milan, les ingénieurs ne peuvent pas inscrire les professionnels qui exercent la profession depuis moins de cinq ans.

### 3. Comment est assurée la formation des experts (techniques et procédure) ?

Les organismes professionnels (médecins, avocats, ingénieurs, etc.), les associations et les universités organisent depuis plusieurs années des cours, des séminaires et des conférences sur les experts judiciaires, et nos cours sont répartis en deux groupes principaux :

- comprendre et maîtriser les procédures prévues par les deux codes de procédure, civile et pénale ; la durée varie d'une demi-journée pour une « réunion », à un cours plus difficile de 2 à 3 jours à plein temps ;
- cours, séminaires, conférences et réunions qui traitent et transmettent des connaissances et des compétences techniques (médecins, comptables, etc.) ; mais, par nature, ils sont *spécialisés* et *sectoriels* et leur durée varie de 2 à 3 jours pour des masters postuniversitaires, durant plusieurs mois.

### 4. Comment est choisi l'expert dans une affaire ?

Le choix de l'expert judiciaire est le résultat d'une sorte de « sélection naturelle » qui génère une classification des professionnels selon le type, l'importance et la « visibilité » du dossier.

Cependant, un juge ne peut pas allouer plus de 10 % de ses dossiers au même professionnel. L'inscription sur le registre des experts ne signifie pas que le professionnel sera automatiquement choisi pour mener à bien sa mission. Il faut se faire connaître par une « brochure », laquelle est une sorte de carte d'identité du professionnel, et non un « résumé » (= curriculum vitae).

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



L'appartenance de l'expert à des partis politiques, des syndicats, etc., n'est pas interdite, mais est inopportune.

Nous devons nous rappeler que même les avocats exercent une action de contrôle important sur les experts judiciaires.

*(Suite de l'intervention en anglais, traduction simultanée.)*

Je passe à l'anglais. Je sais que plusieurs questions nous sont posées dans cette première partie.

*(Reprise de l'intervention en français.)*

Chaque tribunal possède son propre registre : le Tribunal et la Cour d'appel de Milan, le Tribunal de Rovereto etc qui est extrêmement petit.

*(Applaudissements.)*

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. Vous nous décrivez donc des registres organisés par tribunaux, mais les inscriptions des experts sur ces registres sont décidées par les tribunaux, et non par des ordres professionnels et dans des systèmes que nous avons vus dans d'autres pays.

**Arnaldo BAGNATO**, Expert près la Cour de Milan

---

Non. La demande est examinée par les délégués en présence du tribunal et du ministère public. La personne de l'ordre de l'appartenance professionnelle sera secrétaire.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

La vérification des compétences se fait-elle en demandant l'avis de l'ordre professionnel, ou comme vous nous l'avez expliqué, à travers les différentes missions que l'expert a pu conduire ?



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Arnaldo BAGNATO**, Expert près la Cour de Milan

---

La vérification des compétences s'effectue à travers les différentes missions et le résumé de l'expertise extrajudiciaire au registre/database de l'expertise.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. Nous allons maintenant passer à l'examen d'un système assez différent, puisqu'il s'agit du système anglais, lequel va peut-être nous surprendre. Je laisse la parole à Monsieur John SORABJI.

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**John SORABJI**, Avocat, *Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute*

---

Je vous remercie infiniment de cette invitation aujourd'hui. Quel est donc le point de départ pour l'Angleterre et le pays de Galle (et non celui de l'Irlande et de l'Écosse) ? (Nous avons des systèmes juridiques distincts.)

Nous n'avons ni liste ni registre. Les experts sont des témoins et ne sont absolument pas différents des témoins qui auraient observé quelque chose et qui, par la suite, devraient comparaître devant un tribunal. Il

n'existe pas de statut conféré aux experts, au-delà du statut de témoin. Ce ne sont pas des officiers des tribunaux, mais des témoins.

Comment ces témoins experts sont-ils nommés ?

Le point de départ est qu'il n'y a pas de témoin nommé par les juridictions. Ce ne sont pas les tribunaux qui les nomment.



Jusqu'en 1999, il était possible, pour les juridictions, de nommer leurs propres témoins experts, mais cette compétence a été abolie. En effet, personne ne se prévalait de cette possibilité, car les parties n'appréciaient pas cela lors du procès. En fait, le contrôle de la procédure de preuve a été transféré à la Cour, ce que celle-ci n'appréciait pas, car dans un système contradictoire, le

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



recueil des preuves ne relève pas de la juridiction, mais de la compétence des parties. Les juges n'invoquaient donc pas non plus ce droit, lequel a été aboli.

Un argument stipule qu'il reste toujours une compétence résiduelle consistant à nommer un expert. Toutefois, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, cela n'a jamais été invoqué et je doute fort que cela puisse l'être à l'avenir. Cependant, cela est censé exister.

S'il n'existe pas d'experts nommés par les juridictions, il s'agit des parties. Par conséquent, comment celles-ci désignent-elles leurs experts ?

Le point de départ consiste à faire la distinction entre deux types de témoins : les experts représentant les parties et les experts uniques.

En premier lieu, prenons le cas des *party experts*, nommés par les parties au procès.

Les parties peuvent désigner les personnes de leur choix, dans la mesure où l'individu choisi a une expertise, une compétence, des qualifications professionnelles, une connaissance pratique, une expérience. Il ne suffit pas d'avoir des qualifications professionnelles. Il faut avoir été reconnu dans votre domaine, par vos pairs. Les parties peuvent donc procéder au choix, sur cette base. La Cour ne peut pas récuser ou contester le choix d'un expert.

En revanche, il est possible d'essayer de démontrer que l'expert n'est pas de qualité. Dans le cadre d'un contre-interrogatoire, on les conteste en sapant leur déposition au cours du procès.

Il y a quelques années, nous avons connu un problème en Angleterre (car parfois, lorsque les Anglais sont victimes d'accident de la circulation et qu'ils souffrent d'une blessure au cou, la raison supposée est qu'ils n'ont pas pratiqué de sport à l'école. Qui sait ?) Mais, lorsqu'une plainte a été déposée à cet égard, cela a entraîné une croissance dans le nombre d'experts, lesquels étaient perçus comme voulant témoigner de façon favorable. Le gouvernement est alors intervenu pour régler cela et pour empêcher la possibilité à tout médecin de déposer. Désormais, vous ne pouvez déposer que si vous avez été inscrit sur une liste. S'il est constaté que vous n'avez pas déposé correctement, ou si votre déposition est biaisée, vous ne pourrez plus déposer en faveur de telle ou telle partie.

Nous avons également nommé des experts uniques, afin de réduire les coûts. Cet expert est commandité par les deux parties. Cela signifie qu'un expert représente toutes les parties au litige ; il donne les instructions conjointes et sera rémunéré par les deux parties. Or, si les deux parties sont en désaccord sur l'identité de l'expert, il est nécessaire de présenter une liste au juge concernant les experts désirés. Le juge décide alors en examinant, par exemple, les qualifications ou les arguments avancés, et en décidant quel sera le meilleur expert à désigner. C'est tout ce que je voulais dire concernant la sélection des experts. Merci.

*(Applaudissements.)*



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Si j'ai bien compris, la liste d'expert unique est élaborée par les parties et proposée au juge ?

**John SORABJI**, Avocat, *Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute*

---

Absolument. En règle générale, les parties ont tendance à fournir au juge différents noms et qualifications, etc. Chaque partie peut présenter trois noms au juge, puis il lui appartiendra de décider de la personne la plus appropriée. Mais, ce sont les parties qui prépareront leur liste.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Dans le système de « l'expert témoin », si ce dernier n'a pas les qualités nécessaires, celles-ci seront contestées par la partie adverse au cours du procès, mais le juge n'interviendra pas dans cette critique des qualités techniques ou des compétences professionnelles de l'expert choisi par une partie ?

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**John SORABJI**, Avocat, *Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute*

---

Absolument. Il n'appartient pas au juge de se prononcer, lorsqu'il s'agit d'un expert des parties ou de se prononcer sur les qualités requises pour l'expert. Cependant, il sera éventuellement possible, pour la partie adverse, de s'opposer au choix de tel ou tel expert, au motif que celui-ci n'est pas qualifié et ne devrait donc pas avoir le droit de déposer en tant qu'expert. Mais, cela interviendra au début du procès. En effet, la Cour doit autoriser la présentation de témoignages, dans tel ou tel cas. Il ne s'agit pas de présenter l'identité de l'expert, mais de recevoir des preuves. En cas d'objection à une déposition au motif que Monsieur X n'est absolument pas qualifié, que cela concernerait, le cas échéant, le médecin légiste, et que Monsieur X est expert dans un autre domaine, cette objection pourrait être présentée. Dans ce cas, la Cour demanderait de revenir avec un expert qui est véritablement expert dans le domaine concerné. Sinon, si Monsieur X n'est pas véritablement expert, cela sera constaté au cours du procès dans le cadre d'un contre-interrogatoire, dont l'objectif sera de démontrer la faiblesse de l'expert.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Par conséquent, il s'agira également de démontrer que la déposition qui devra l'emporter sera celle de l'autre expert.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

La compétence reposera donc sur la partie adverse au procès. Merci.

Nous allons maintenant écouter Monsieur Rafael ORELLANA DE CASTRO qui va nous présenter le système espagnol et nous expliquer les avantages respectifs des deux systèmes, « expert du juge » et « expert témoin », puisque l'Espagne a modifié son système il y a une quinzaine d'années.

**Rafael ORELLANA DE CASTRO**, Expert en écriture et Avocat, Professeur à l'Université ouverte de la Catalogne, Président de l'Association catalane des experts judiciaires et Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts judiciaires espagnols

---

Merci au Conseil national de m'avoir invité aujourd'hui. Je suis très content d'être ici, avec vous. Effectivement, en Espagne, en 2000, la loi de procédure civile a changé. Pour synthétiser, je dirais que l'expertise s'est « déjudicialisée » ou privatisée, car la plupart des expertises qui se font dans le domaine civil sont les expertises des parties. En effet, le premier paragraphe de l'article 336 stipule : « Les rapports dont disposent les plaidants réalisés par des experts désignés par eux et qu'ils estiment nécessaires et souhaitables au droit de la défense, devront être joints à la demande, ou à la demande conventionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 337 de la présente loi. » (Lors d'un intérêt public, lors de l'aide juridictionnelle, etc.).



Mais, depuis l'an 2000, la plupart des expertises sont désignées et présentées par les parties, avec leur demande.

Comment les experts interviennent-ils dans le procès judiciaire civil, à travers les parties et les avocats ?



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Depuis l'an 2000, où le procès civil est totalement oral, l'expert a dû se renouveler, trouver des techniques de marketing pour se vendre et apprendre à s'exprimer correctement devant le tribunal, puisqu'il sait qu'il y aura très probablement une contradiction constante avec l'expert de l'autre partie.

Cependant, des exceptions existent. Ainsi, l'article 337 stipule la possibilité de trouver un expert issu des listes. Il s'agira de cas exceptionnels, où l'expert pourra intervenir à la demande du juge, et les parties devront, préalablement, proposer au juge de désigner un expert.

Les parties ont également la possibilité de se mettre d'accord pour désigner un expert, et dans ce cas, le juge désignera un expert issu des listes d'experts.

Il existe donc des listes d'experts qui sont résiduelles et exceptionnelles, lesquelles restent décrites dans l'article 341.1 et 341.2 qui stipule : « Tous les ans, au mois de janvier, il sera demandé aux différents ordres professionnels ou entités analogues, ainsi qu'aux académies et institutions culturelles et scientifiques, l'envoi d'une liste de membres prêts à agir en qualité d'experts. La première désignation de chaque liste s'effectuera par tirage au sort réalisé en présence du greffier. À partir de cette liste, les désignations suivantes se feront par ordre corrélatif. »

Donc, l'une des conclusions est que, hormis la nécessité d'être habilité dans un domaine grâce à un titre de spécialisation (ingénieur, architecte, etc.), il n'existe pas de contrôle de qualité pour devenir membre de ces listes.

Il existe donc d'immenses listes, qui ne se trouvent qu'en Espagne. À titre d'exemple, pour ces expertises exceptionnelles, seulement dans la Catalogne, il y a 8 000 experts de toutes les spécialités. Ainsi, si lors du tirage au sort du mois de janvier, le B est désigné, un expert ayant la lettre W ne parviendra jamais à être désigné dans son domaine. Ce manque de contrôle provoque donc des listes terriblement longues. Merci.

*(Applaudissements.)*

**Robert GIRAUD**, Vice-président du Conseil national

---

Je vous propose de passer au second thème. Nous allons donc repasser la parole à nos amis avant la pause. Nous traiterons ensuite du troisième thème.

Le deuxième thème est relatif à la procédure, la question essentielle que nous allons poser à nos invités étant le respect du contradictoire, à savoir : le contradictoire existe-t-il dans les différents pays ?

Subsidiairement, nous pourrions également les interroger sur la conciliation des parties. En effet, je crois que cette question est souvent d'actualité en procédure judiciaire.

Nous pouvons donc recommencer le tour de table par l'Allemagne. Je vous laisse bien entendu intervenir, à votre souhait.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Sur ces questions de récusation et de respect du principe de la contradiction avec les parties, comment le système allemand est-il organisé ?

**Helmut STÖTZLER**, Architecte ingénieur, représentant de l'expertise en Allemagne

---

L'expertise est une explication technique qui permet au juge de tirer ses conclusions. Par ailleurs, le juge n'est pas lié par l'expertise. Les parties et le juge peuvent poser des questions sur l'expertise. Les parties ont, par exemple, la possibilité de demander l'avis d'un autre expert. Ensuite, l'expert donnera des explications supplémentaires. Si à l'issue de celles-ci l'expertise n'est pas exacte ou si l'expert n'est pas impartial, les parties auront la possibilité de demander la récusation de l'expert. Mais, dans la pratique, il est assez rare que l'expert soit récusé. Merci.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Dans le système des Pays-Bas, comment ce système est-il organisé ?

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**Nico M.KEIJSER**, Expert en informatique, Secrétaire général du Registre national des experts de justice des Pays-Bas

---

Les questions qui sont posées sont suggérées par les parties. Dix à cinquante questions peuvent être suggérées. La partie adverse pourra également se prononcer et donner son avis sur ces questions adressées aux experts. La décision finale sera prise par le juge.

Mais parfois, le juge qui méconnaîtra le domaine technique présentera un choix de questions assez étranges auxquelles il ne sera pas possible de répondre d'un point de vue technique. Le choix de certaines questions de la part du juge pourra donc être réellement problématique.

L'expert ne participe pas à cela. Il dispose de treize semaines pour préparer son rapport et effectuer ses recherches avec sa propre façon de procéder, en respectant ses propres règles de procédure.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Ce délai de treize semaines est-il un délai normatif qui s'impose ?

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**Nico M.KEIJSER**, Expert en informatique, Secrétaire général du Registre national des experts de justice des Pays-Bas

---

Il est possible de demander un délai plus important, mais en règle générale, dans les affaires civiles, la règle est de treize semaines après avoir fait le paiement. Vous avez l'air d'en douter, mais croyez-moi, dans la plupart des cas, cela fonctionne.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Je n'en doute absolument pas, mais je suis très impressionné par le respect du délai de treize semaines appliqué aux Pays-Bas. Le rapport lui-même est-il normalisé ? Existe-t-il des prérapports ou des systèmes d'allers et retours entre les parties et l'expert ?

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**Nico M.KEIJSER**, Expert en informatique, Secrétaire général du Registre national des experts de justice des Pays-Bas

---

Oui, l'expert doit toujours élaborer un prérapport qui est envoyé aux parties et jamais au juge. Les parties ont donc la possibilité de réagir et de poser à nouveau des questions. Il ne s'agit peut-être pas de questions supplémentaires, mais de précisions concernant des faits ou des chiffres du rapport, ou concernant des erreurs évidentes commises par l'expert. Si aucune réponse n'est donnée au prérapport, le juge ne tiendra pas compte de celui-ci, et l'expert sera ensuite tenu de préparer un autre rapport définitif.

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Comment cela se passe-t-il en Belgique, dans le pays « surréaliste » ?



**James HUGHES**, expert en écriture, Président de l'Association Belge des Experts (ABEX)

---

La plupart du temps, la mission qui sera dévolue à l'expert est définie par la partie demanderesse. De plus, dans le jugement, le juge définit le plus complètement possible la mission de l'expert, ce qui conduit parfois à des complications. En effet, le juge n'étant pas un technicien, il reproduit parfois exactement ce qui figure dans la demande. Or, soit cette demande n'est pas suffisamment explicite, soit elle l'est trop, ce qui mène à des expertises dont la durée est infinie.

Mais, dans l'ensemble, la mission est détaillée dans le jugement.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. Comment est-ce en Italie ?



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Arnaldo BAGNATO**, Expert près la Cour de Milan

---

Au tribunal de Milan, le registre de l'expert est le même que celui de la Cour d'appel. En tant que membres (ingénieurs, architectes, médecins, etc.), nous sommes trois mille. Le tribunal de Milan est le plus important d'Italie, et toutes les grandes entreprises et multinationales sont à Milan (Alstom, Siemens, Fiat, Coca-Cola, etc...).

Le code de procédure civile prévoit qu'aux réunions, essais et visites d'inspections menées par l'expert peuvent participer :

- les parties elles-mêmes (les représentants légaux, directeurs généraux ou leurs délégués) ;
- les avocats des parties ;
- les experts des parties.

Habituellement, les avocats ne participent pas parce que, dans ce cas, cela peut générer un « doublon » de ce qui a déjà été dit devant le juge lors des audiences. Cependant, la tendance actuelle voit une augmentation de la présence des avocats aux réunions des experts judiciaires.

Le point important est que la collecte et l'acquisition de témoignages par l'expert judiciaire ne sont pas admises, de quelque manière que ce soit. De même, l'expert judiciaire ne peut pas admettre de nouveaux documents par les parties.

Au moment de la rédaction du rapport, l'expert judiciaire peut intégrer ses investigations menées en autonomie avec des recherches documentaires, des modélisations et des simulations informatiques. Cependant, les tests, les mesures et les essais de laboratoire doivent être effectués devant tout le monde.

Le niveau d'exigence du respect du contradictoire est extrêmement élevé en Italie.

Si un expert judiciaire oublie de convoquer une partie à une réunion avec les autres consultants ou parties, tout son travail est nul et doit être recommencé depuis le début, habituellement avec un autre expert judiciaire.

Depuis 2009, dans le procès civil, l'expert judiciaire est obligé de transmettre aux parties son projet de rapport (*Revision 0/draft*). Les parties et leurs conseils pourront écrire ou envoyer un commentaire après une période allant de quinze à soixante jours, en fonction de l'importance du dossier.

Dans son rapport final, l'expert judiciaire devra fournir les preuves qu'il a lu et examiné les observations des parties, mais bien sûr, les experts judiciaires ne sont pas obligés de les accepter toutes. Cela constitue un paradoxe juridique.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Donc, pour la pertinence de l'argument, l'expert judiciaire doit répondre par ses contre-observations. S'il ne le fait pas ou s'il le fait de manière peu convaincante, il est appelé à l'audience par le juge. S'il ne se présente pas ou ne fournit pas de réponse convaincante, un autre expert judiciaire est nommé.

De plus, nous n'avons pas de collèges d'experts. Dans les cas particulièrement complexes et difficiles, le juge nomme un collège de deux ou plusieurs experts judiciaires. Mais, dans le domaine civil, cela arrive très rarement.

*(Suite de l'intervention en anglais, traduction simultanée.)*

Je vais maintenant passer à l'anglais concernant les collèges d'experts.

Par exemple, le juge nomme un collège de trois experts.

Le fait que ces experts n'appartiennent pas à la même organisation, société ou corporation est particulièrement important. Il est d'ailleurs préférable que ces experts ne se connaissent pas. Cela peut être le cas dans des affaires concernant de grandes catastrophes (accidents de chemin de fer, etc.).

Ainsi, s'il y a un collège d'experts, il faudra qu'il y ait trois experts, mais cela est très rare.

---

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

Merci pour ces réponses. Nous avons déjà évoqué la question de la contradiction avec le système anglais, mais peut-être avez-vous des précisions à nous apporter ?

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**John SORABJI**, Avocat, *Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute*

---

Très volontiers. Le système anglais est *en grande partie* contradictoire.

En fait, à l'origine, toutes les preuves étaient données oralement, mais maintenant, les experts soumettent des rapports écrits.

Auparavant, les experts préparaient leur rapport et ils se soumettaient à la volonté des parties qui les conditionnaient. Bien entendu, il rencontrait l'expert de l'autre partie pour essayer de resserrer un peu les choses et trouver un terrain commun, afin d'essayer de produire un rapport qui était bien focalisé. Il s'agissait de bien rassembler les éléments importants, comme dans « un entonnoir ». Maintenant, au cours de l'audience, l'expert va réaffirmer la vérité de son rapport.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Ainsi, soit il répondra à des questions supplémentaires, afin de pouvoir retirer certains éléments qui n'apparaissent peut-être pas suffisamment clairement dans le rapport, soit il traitera de questions apparues après la production du rapport.

De toute manière, il existe toujours un contre-interrogatoire. En général, les juges ne posent pas de questions à l'expert, mais ils peuvent le faire à condition d'être très prudents et de ne pas donner l'impression qu'ils se comportent comme un avocat. Ils doivent garder leurs distances.

J'ai dit *en grande partie contradictoire*, car il y a trois ans, nous avons introduit une nouvelle forme de procédure pour les experts, en cours d'audience. Nous avons emprunté des éléments du système australien, ce que nous appelons le *hot tubbing*. Par rapport aux questions d'arbitrage, il s'agit de consultations où chaque partie va envoyer son expert en même temps qu'elles discutent ensemble des questions, lesquelles sont posées par le juge qui dirige la discussion. Il ne s'agit donc plus du tout de la même procédure : le juge pose les questions et les experts donneront, ensemble, leurs réponses. En fait, il s'agit d'examiner les différences entre les experts, afin que ceux-ci puissent défendre leur position, l'objectif étant d'améliorer la qualité de la preuve.

À l'issue de ce processus, les parties peuvent faire un contre-interrogatoire des experts eux-mêmes. Il s'agit donc d'un processus dirigé, du début jusqu'à la fin, par le juge. Nous sommes donc loin du contradictoire, mais cet aspect se développe aujourd'hui et est parfois adopté.

*(Applaudissements.)*

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci beaucoup pour ces précisions. Je laisse la parole à l'expert espagnol.

**Rafael ORELLANA DE CASTRO**, Expert en écriture et Avocat, Professeur à l'Université ouverte de la Catalogne, Président de l'Association catalane des experts judiciaires et Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts judiciaires espagnols

---

En Espagne, la loi de procédure civile de l'an 2000 a établi comme principes généraux les principes de simplicité, d'oralité et de médiation, lesquels consistent à passer les preuves oralement devant le juge. Cela signifie que, devant le juge, les experts devront expliquer, exposer et clarifier les questions que les parties (une sorte de *cross examination*), lui auront posées. L'expert ne sait donc jamais ce qu'il se passera lorsqu'il intervient à l'oral. Il est vrai que ce débat oral devient est très vif et très ouvert. Avec leurs experts, les parties préparent les

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



questions qu'elles doivent poser aux experts intervenants. Cette contradiction et « critique » entre experts fait que l'expertise a changé son format, de sorte qu'une expertise peut se limiter à faire une critique de l'expertise de la partie adverse, et à réfuter les arguments de l'autre expert, plutôt que faire une expertise de sens contraire.

Par ailleurs, de même qu'en Angleterre, le juge pose questions, mais il doit être très prudent par rapport à l'intervention des parties, puisque la loi de procédure civile et son exposition de motifs indique que le juge ne peut pas intervenir à conséquence de l'application stricte du principe du dispositif : ce sont donc les parties qui ont l'initiative de prouver et de présenter (et défendre) les preuves. Par conséquent, durant l'oral, le juge est extrêmement prudent dans son intervention.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. Peut-être pourrions-nous envisager une question avant la pause ?

**Robert GIRAUD**, Vice-président du Conseil national

---

Tout à l'heure, nous nous interrogeons sur les pays qui avaient la possibilité de concilier les parties, afin d'éviter le procès. Je crois que cela est tout à fait possible en Belgique et en Espagne, mais j'aurais aimé savoir si ce rapprochement des parties était également envisageable dans d'autres pays.

**Rafael ORELLANA DE CASTRO**, Expert en écriture et Avocat, Professeur à l'Université ouverte de la Catalogne, Président de l'Association catalane des experts judiciaires et Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts judiciaires espagnols

---

Oui, car en Espagne, l'audience préalable permet au juge de s'informer de la possibilité de parvenir à un accord entre les parties. Mais, il s'agit d'une simple formalité, ce qui fait que, normalement, la conciliation des parties ne se produit presque jamais. Normalement, l'audience préalable conduit indéfectiblement au procès oral.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Quel est le bilan de ce changement de système en Espagne, depuis une quinzaine d'années ? Ce bilan est plutôt positif. Car vous nous expliquez que toutes les expertises vont être discutées oralement devant le juge. Est-ce bien cela ?

**Rafael ORELLANA DE CASTRO**, Expert en écriture et Avocat, Professeur à l'Université ouverte de la Catalogne, Président de l'Association catalane des experts judiciaires et Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts judiciaires espagnols

---

Les parties ont la possibilité de dire au juge qu'il n'est pas nécessaire que leur expert assiste à l'audience. Mais, dans la plupart des cas où il y a plusieurs expertises, les experts sont présents.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Du point de vue du fonctionnement de la justice, ce système se révèle-t-il efficace et n'est-il pas trop lourd ? Par rapport aux objectifs de la réforme, ce système a-t-il été estimé et apprécié favorablement ?

**Rafael ORELLANA DE CASTRO**, Expert en écriture et Avocat, Professeur à l'Université ouverte de la Catalogne, Président de l'Association catalane des experts judiciaires et Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts judiciaires espagnols

---

J'ai interrogé à ce sujet avocats, juges, etc..., et, évidemment, il s'avère que les avocats sont plus satisfaits que les juges. Ceux-ci sont parfois seuls face à la confrontation de deux parties et face à deux expertises contradictoires, et il est parfois difficile, pour les juges, de parvenir à une conclusion juste.

J'ai récemment appris que, la Cour Suprême espagnole, face à deux expertises absolument contradictoires présentées par les parties dans un procès civil mais toutes les deux exécutées par des experts reconnus, vient de décider de rejeter ces deux expertises, et se baser que sur les autres preuves (témoins, documents, etc...), le juge n'ayant pas la capacité spécialisée de trancher entre ces deux expertises si contradictoires, et en établissant laquelle des deux s'approche le plus de la vérité. Cela est extrêmement nouveau et pourrait changer l'esprit de la loi de procédure civile.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Robert GIRAUD**, Vice-président du Conseil national

---

Nous ne sommes donc pas trop mal lotis en France.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

L'avantage d'avoir une expertise est de pouvoir se fier à celle qui nous est proposée.

**Robert GIRAUD**, Vice-président du Conseil national

---

Merci. Je vous propose une pause d'une demi-heure.

*(Pause.)*

**Robert GIRAUD**, Vice-président du Conseil national

---

Nous allons reprendre les débats. Avant de laisser la parole à la salle, je propose que chacun d'entre vous évoque brièvement la rémunération de l'expert et le coût des expertises dans vos pays respectifs.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

En effet, dans les différents systèmes, nous avons soit l'expert du juge, soit l'expert des parties, et de nombreux participants se demandent si ce dernier n'induit pas un coût très élevé. Monsieur Helmut STÖTZLER, je vous laisse la parole.

**Helmut STÖTZLER**, Architecte ingénieur, représentant de l'expertise en Allemagne

---

La rémunération entre les expertises judiciaires et les experts travaillant pour le privé est différente.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

En effet, pour les expertises judiciaires, la rémunération est règlementée par la loi. L'expert est payé à l'heure et il faut y ajouter des frais supplémentaires. La rémunération dépend du domaine de compétences et varie entre 65 € et 125 € de l'heure. Par exemple, un expert en bâtiment touche 85 €, plus les frais. Cette rémunération n'est pas suffisante pour couvrir les coûts de fonctionnement d'une agence d'expertise. Si les parties sont d'accord, l'expert peut obtenir une rémunération plus élevée. Pour les experts en bâtiment, cette rémunération est de 110 € en moyenne.

Dans le privé, la rémunération des experts agréés est entre 50 % et 100 % plus élevée.

Les coûts des expertises sont très différents. Certaines d'entre elles coûtent entre 300 € et 500 €, tandis que d'autres coûtent plus de 100 000 €. Ce coût dépend des questions posées et de l'exigence des parties et des juges.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Le tarif que vous nous présentez tient-il compte, dans le tarif horaire, de la difficulté de l'affaire ou est-ce en fonction de la spécialité de l'expert ?

**Helmut STÖTZLER**, Architecte ingénieur, représentant de l'expertise en Allemagne

---

Cela dépend des compétences. Par exemple, un expert travaillant dans un métier reçoit moins qu'un expert qui travaille dans le domaine informatique. Par ailleurs, les prix peuvent augmenter lorsque les parties sont d'accord.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci, cela est très clair. Monsieur Nico M.KEIJSER, comment cela se passe-t-il aux Pays-Bas ?

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**Nico M.KEIJSER**, Expert en informatique, Secrétaire général du Registre national des experts de justice des Pays-Bas

---

Comme le disait mon voisin, nous avons la même différence entre le civil, l'administratif et le pénal. Je connais mal l'administratif et le pénal, mais je sais que dans ces deux secteurs, la rémunération des experts est fixée par le juge. Cependant, j'entends que cette rémunération

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



est insuffisante, comme, par exemple, pour les psychiatres ou les médecins légistes qui devront faire leur travail pour 100 € ou 115 € de l'heure. D'ailleurs, nombre d'entre eux ne souhaitent pas le faire, du fait de cette mauvaise rémunération.

Le système est différent pour le civil, car les tarifs sont libres et restent à la discrétion de l'expert et de sa profession. Lorsqu'un juge est sur le point de désigner un expert, le greffe contactera l'expert pour lui décrire l'affaire et le volume du dossier, afin d'avoir une estimation. L'expert répondra qu'il faudra, par exemple, 100 heures à tel tarif, soit 20 000 € ou 25 000 €. Le juge prend alors note de ces informations et sait que ce sera le prix à payer (le choix du payeur dépendra des cas).

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. Je laisse la parole à Belgique.

**James HUGHES**, expert en écriture, Président de l'Association Belge des Experts (ABEX)

---

Merci, Monsieur le Président. Ici encore, nous touchons un point sensible, car avant 2012, l'expert encaissait directement les honoraires. Vous imaginez bien que tous les experts sont probes et qu'il n'y a jamais eu le moindre abus. Cependant, dans l'hypothèse où un expert abuserait du système, le législateur a souhaité changer la règle. Il a donc décidé que les provisions seraient consignées au tribunal et payées au fur et à mesure, avec l'autorisation du juge (l'expert ne peut pas demander un complément de provisions).

Par ailleurs, les honoraires sont libres, mais si un expert travaille à un taux usuraire, il aura peu de chance d'être nommé une seconde fois. De toute manière, le juge est responsable et peut contester les honoraires. Par la suite, la contestation est extrêmement longue et difficile et n'aboutit généralement jamais.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. Le système belge adopté en Belgique est donc très proche du système français. Comment cela se passe-t-il en Italie ?



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Arnaldo BAGNATO**, Expert près la Cour de Milan

---

En Italie, les honoraires des professionnels ou « auxiliaires » des juges sont régis par la loi de 1980. Ces tarifs professionnels ont été abolis en 2012, à l'exception de celui de l'expert judiciaire.

Dans le domaine civil, les honoraires sont calculés en fonction des tables et selon les spécialités. Au total, nous avons 27 sous-tables.

Les tables représentent un ancien cadre des années 1980 et ont toutes une valeur limite de 516 000 € (ancien milliard de lires). Afin de tenir compte de l'euro, la dernière mise à jour des tables date de 2002, mais la valeur limite des 516 000 € est restée.

À titre indicatif, pour une affaire civile d'une valeur contractuelle de 100.000 €, le montant variera de 2 800 € à 5 600 €, plus les frais justifiés (voyage, hôtels, laboratoires, etc.).

Pour des affaires de plusieurs millions d'euros, cela ira d'un minimum de 15.000 € à 60.000 €, et plus. Selon l'importance et la difficulté, il est possible de demander au juge de doubler les honoraires (mais 60.000 € constituent déjà le « double »).

Les frais sont normalement facturés aux parties sous une forme « solidaire » (*solidale*). Compte tenu du fait que le règlement est demandé par le juge, les frais sont exécutables immédiatement.

En cas de refus de règlement, les parties peuvent faire un recours ou un appel devant une autre chambre du tribunal.

En matière pénale, la situation est identique à celle des années 1980, car il est impossible d'établir une « valeur » de l'affaire. Les conseils du ministère public ou du juge sont payés à la vacation horaire et le « couple » d'heures est payé 8,15 €. Les honoraires, dans les deux cas, sont payés par la Cour (Ministère de la Justice).

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. Donc, le Ministère aimerait manifestement faire des économies. Je vais laisser la parole à Monsieur John SORABJI. J'imagine qu'aucun tarif ne règle la rémunération des experts en Angleterre.

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**John SORABJI**, *Avocat, Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute*

---

Non, rien de la sorte. La réponse à la question de la rémunération des experts comporte deux parties.

Premièrement, les honoraires de l'expert sont négociés entre l'expert et la partie qui l'a mandaté. Toutefois, la partie qui perd l'affaire perd les frais de la partie qui a gagné. La rémunération de l'expert peut donc être récupérée, mais non à 100 %. Dans ce cas-là, la Cour évalue la proportionnalité du coût total. Vous récupèrerez donc toujours moins que vous ce que vous avez dépensé : la totalité de la rémunération versée à l'expert ne sera donc probablement pas récupérée, même si vous gagnez l'affaire. Cela fait d'ailleurs l'objet d'une exception qui n'est pas très bonne pour les parties ni pour l'expert.

Au début, je mentionnais que nous avons une liste d'experts agréés au médical. Si vous êtes un expert sur cette liste, la rémunération est fixée dans un tableau. L'absence de tableau d'honoraires n'est donc pas tout à fait exacte. Cela est vrai dans le cas de certains experts médicaux. Pour les médecins légistes, les honoraires varient alors de 180 livres sterling à 420 livres sterling de l'heure. Pour les chirurgiens légistes, la rémunération est de 420 livres sterling non de l'heure, mais pour la totalité du travail. Cette rémunération est certainement inférieure à celle obtenue dans un bloc opératoire.

Il existe d'autres exceptions. En effet, depuis 2004, les experts ont le droit de facturer à condition que la partie qui les a mandatés gagne le procès. Cela pose quelques problèmes de conflits d'intérêts et de neutralité, et il est très rare que ce cas se rencontre. Je n'ai connaissance que d'un seul exemple. Cela ne peut se produire que si le tribunal a donné son aval à cet arrangement, lequel est possible en théorie.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, *Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation*

---

Vous nous rassurez en disant que cette possibilité n'est pas exercée par les parties.

En effet, dans le système français, le fait que l'expert puisse calculer sa rémunération sur les chances de succès de l'affaire – et donc sur son action en tant qu'expert – serait contraire aux règles d'impartialité et de neutralité.

J'aimerais juste avoir une petite précision : lorsque vous dites que *la Cour peut réduire une certaine proportion des honoraires de l'expert de la partie perdante*, cela se fait-il sur une contestation de cette partie perdante ?



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**John SORABJI**, Avocat, Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute

---

Non, je dois mieux m'expliquer. Les deux parties donnent leurs instructions à leurs experts et s'entendent sur la rémunération. La partie qui perd l'affaire devra honorer le contrat et devra toujours payer. La Cour n'intervient pas du tout dans ce volet-là. Mais la partie gagnante peut récupérer une part des honoraires de l'expert de la partie perdante. Par exemple, s'il s'agit de 10 000 livres sterling, le perdant doit payer tous les frais d'avocat, les frais de justice, l'expert, etc. Cette partie devra restituer une partie des frais d'expert à la partie gagnante (par exemple, 7 000 € au lieu de 10 000 €). Donc, si vous gagnez votre affaire, vous ne récupérez jamais la totalité des frais que vous avez engagés. Mais, de toute manière, vous devez payer à l'expert ce que vous avez signé.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Sur quels critères les frais sont-ils arbitrés par la Cour ?

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**John SORABJI**, Avocat, Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute

---

Cette question est intéressante, car il existe plusieurs critères.

À cet égard, les premières questions qui se posent sont les suivantes :

Le montant que vous avez dépensé est-il raisonnable et proportionné ? Est-ce raisonnable de dépenser 50 000 livres sterling pour une affaire qui en vaut 5 000 ? Qu'aurait pensé la personne raisonnable pour récupérer ?

Concernant la proportionnalité, les questions qui se posent sont, par exemple :

L'effort investi était-il nécessaire ? L'avocat choisi était-il *le bon avocat* ? N'était-il pas trop onéreux ? N'a-t-il pas passé trop de temps ? Était-il incompetent en effectuant une tâche en cinq heures au lieu d'une d'heure ?

Le juge se posera ce type de questions. Il prendra les coûts applicables aux parties, étudiera la proportion entre les deux et dira à chacune d'elles de payer, par exemple, 10 000 pour l'une et 15 000 pour l'autre, ou 12 500, si cela lui semble raisonnable.

En fait, il n'existe pas de formule magique.

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. Monsieur Rafael ORELLANA, que se passe-t-il en Espagne ?

**Rafael ORELLANA DE CASTRO**, Expert en écriture et Avocat, Professeur à l'Université ouverte de la Catalogne, Président de l'Association catalane des experts judiciaires et Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts judiciaires espagnols

---

Concernant la question de l'expertise privée, il s'agit d'honoraires libres. L'avocat qui choisit l'expert devra prendre en compte son expérience professionnelle, car le critère le plus important pour évaluer la décision de cet expert sera dans l'arrêt. Pour le juge, il sera donc extrêmement important de savoir s'il s'agit d'un expert reconnu. Cette exigence a donc un prix. Les honoraires sont libres, mais, dans le domaine de l'expertise judiciaire, les prix augmentent avec l'expérience.

Dans l'expertise exceptionnelle de désignation judiciaire, l'article 342 de la loi de procédure civile espagnole de l'an 2000 établit que l'expert désigné pourra solliciter, dans les trois jours suivant à sa nomination, le dépôt de la provision qu'il estime nécessaire et qui sera décompté lors de la liquidation finale. Cet article stipule que, moyennant une ordonnance, le greffier prononcera la provision sollicitée et ordonnera aux parties ayant proposé l'expertise de verser la somme fixée sur le compte de la Caisse des Dépôts et de consignations du tribunal, dans un délai de cinq jours. Cet article signifie que le greffier pourrait diminuer le montant de la provision demandée par l'expert s'il la considère trop élevée, ce qui ne se produit pas fréquemment. Cependant, lorsque les experts demandent une provision excessive, le greffier peut diminuer la provision sur la base des honoraires moyens utilisés ou connus par ce tribunal.

Par ailleurs, il est intéressant de connaître le point suivant : si la partie qui a demandé l'expertise ne dépose pas la provision dans un délai de cinq jours, la loi dit que l'expert sera exempt de la rédaction du rapport, sans qu'il soit procédé à une nouvelle nomination. Cela signifie que l'expert décide s'il fait ou non l'expertise. Il pourra la faire en sachant qu'il aura ses honoraires, lorsque l'arrêt aura décidé de *qui* paiera les coûts du procès. Mais, si l'expert décide de ne pas mener l'expertise au motif que la provision n'a pas été versée, la partie qui l'aura désigné ne pourra pas demander au juge une nouvelle expertise.

L'autre question est celle de l'aide juridictionnelle. Mes collègues ont parlé des prix à l'heure. En Espagne, la Catalogne a la faculté de décider de quelques questions de la justice. À cet égard, une norme établit des prix fermés pour les expertises d'aide juridictionnelle, et comme vous



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

l'avez dit, dans les différents pays, les prix sont extrêmement bas. Par conséquent, les associations d'experts et les ordres professionnels ont demandé de faire deux listes :

- une liste pour les désignations judiciaires où les parties n'ont pas d'aide juridictionnelle ;
- une liste séparée pour les experts qui veulent être désignés dans les dossiers d'aide juridictionnelle ; à cet égard, je vous donne un exemple de prix ridiculement bas : une expertise dans le domaine économique est payée entre 400 € et 500 €.

Les experts sont donc très mécontents et ne souhaitent pas figurer dans ces listes d'aide juridictionnelle. Cela est problématique, car les experts débutants sont ceux qui veulent faire de l'aide juridictionnelle. Or, ils n'auront peut-être pas l'expérience suffisante pour intervenir dans un procès judiciaire.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci beaucoup pour ces réponses très riches d'enseignement. Malgré la diversité des systèmes, nous constatons une certaine unité. En effet, même le juge anglais parvient à taxer indirectement les honoraires des experts.

Nous allons maintenant laisser la parole à la salle.



# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



## DÉBAT AVEC LA SALLE

**Jean Luc FIOUX**

---

J'ai une question à poser à notre confrère belge, James HUGHES.

J'aimerais partir des propos tenus par Monsieur l'Avocat général, concernant les experts d'assurance ou experts judiciaires. Il s'agit d'un débat très ancien que j'ai connu, il y a quelques années, sous le Président CHAZAL de MAURIAC. À l'époque, ce dernier estimait que l'on devenait expert d'assurance après avoir mené plusieurs expertises. Je lui ai demandé quel était le nombre d'expertises requis et il m'a alors répondu par un seul geste : « Deux ». Mais malheureusement, nous n'en sommes plus là et ce qu'il se passe de chaque côté de l'allée des bustes au Palais de Justice à Paris n'a pas forcément le même impact en province. Car trouver un expert maritime à la Cour d'appel de Riom est assez difficile, et si les experts d'assurance sont rejetés, cela devient impossible.

Ma question concerne donc notre confrère belge, James HUGHES. Vous êtes en train de mettre en place un système que nous avons connu en France et toutes les dérives qu'il représentait. En effet, si vous séparez les techniciens des experts, vous risquez de ne plus trouver d'experts. Dans ce beau pays qu'est la Belgique – avec son hymne remarquable – une main fière et sans tâche a écrit « L'expert, la loi, la liberté », puisqu'en 2014 nous risquons de ne plus avoir d'experts. C'est la raison pour laquelle je m'interrogeais sur la possibilité de trouver, durant cette période intermédiaire, quelques experts sur les listes de cassation française.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. Je vais maintenant laisser Monsieur HUGHES répondre à la question concernant l'activité de l'expert que vous appelez « conseil technique », et qui correspond à une activité professionnelle en dehors de ses activités d'experts.

**James HUGHES**, expert en écriture, Président de l'Association Belge des Experts (ABEX)

---

Pour répondre à la question de mon confrère, il est évident que le législateur entend, à dessein, séparer les experts judiciaires et les conseils techniques. En effet, en matière d'assurance, nous avons connu un certain nombre d'abus et suivant le vieil adage *Ne mords pas main qui te nourrit*, la tentation pourrait être grande, de la part d'un expert, de faire une intervention revue « à la baisse », dans le cadre d'une compagnie d'assurance, sachant que la semaine d'après ou



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

d'avant, il aura retravaillé pour la même compagnie. Il n'y a donc pas de fumée sans feu et cela a été mis sur la place, car il était nécessaire de légiférer davantage sur ce point.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci pour cette réponse. Avez-vous d'autres questions ?

**Intervenant expert** près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

---

Ma question s'adresse à Monsieur SORABJI. Le concept d'irresponsabilité pénale pour motifs psychiatriques existe-t-il en Angleterre ? Au regard du système expertal anglais, qu'advient-il alors de la procédure pénale, et éventuellement, du procès ?

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Il s'agit d'une question de fond, mais peut-être avez-vous une explication ?

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**John SORABJI**, Avocat, *Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute*

---

Le système est identique en affaire pénale et en affaire civile. Je ne pense pas qu'il existe une différence entre les deux, car l'approche est la même. En effet, dans ces deux types de procédures, la nomination des experts est similaire en ce qui concerne l'indépendance, les honoraires, etc. Le contrôle de la Cour s'effectue de la même manière et en cas de négligence, de parjure ou de questions disciplinaires, la responsabilité est la même et s'applique à la fois aux experts en procédure pénale ou civile. J'ignore si j'ai répondu à votre question.

**Intervenant expert** près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

---

Non. Je parlais de l'irresponsabilité pénale du prévenu, de l'accusé.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Vous posez là une question de fond. Nous allons peut-être encore prendre une question sur la diversité des systèmes, puis, nous clôturerons.

**Intervenant Expert** près la Cour d'appel de Paris, Cour de cassation

---

Je souhaitais avoir l'avis notre collègue anglo-saxon quant à l'égalité des chances devant la justice. Je vais prendre l'exemple d'un cas courant : lorsqu'un particulier à faire à une importante compagnie d'assurance qui aura les moyens financiers de payer le meilleur expert, qu'en est-il alors du particulier et de l'égalité des chances ?

*(Intervention en anglais, traduction simultanée.)*

**John SORABJI**, Avocat, *Principal legal advisor to the Lord Chief Justice and Master of the Rolls and Governor of the Expert Witness Institute*

---

Cette question se pose effectivement. La Cour n'intervient pas. Le juge n'est pas là pour assurer l'égalité des armes. Une partie plus aisée pourra commissionner l'expert qu'elle souhaite. Si elle a davantage d'argent, elle aura peut-être la possibilité de payer plus cher un expert plus compétent. Mais cela fait partie du contradictoire. Le juge ne peut pas intervenir pour assurer l'égalité dans le processus. Nous avons un système d'aide juridictionnelle qui permettait aux parties de ne pas être obligées de régler leur propre système que l'État prenait en charge. Mais cela n'est plus le cas aujourd'hui. Néanmoins, nous essayons de contrôler les choses autant que possible par ce système d'évaluation des coûts à la fin de la procédure et par l'adoption des coûts au départ. Nous tentons d'assurer une égalité par ce principe de recouvrement. Si vous avez dépensé « X » milliers de livres et que vous savez, dès le départ, que vous ne pourrez récupérer qu'une toute petite partie, cela pourrait peut-être persuader la partie plus riche de ne pas dépenser tant d'argent. C'est tout ce que nous pouvons faire. Nous ne pouvons pas intervenir au niveau du tribunal.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Rafael ORELLANA DE CASTRO**, Expert en écriture et Avocat, Professeur à l'Université ouverte de la Catalogne, Président de l'Association catalane des experts judiciaires et Représentant aux affaires internationales du Conseil Général des experts judiciaires espagnols

---

Je me pose également cette question de l'égalité des armes. Je crois qu'effectivement, le juge doit intervenir, mais puisque les parties ont l'initiative, il ne doit pas intervenir au niveau du dispositif. Cette question se pose également avec les avocats, car une partie plus riche aura la possibilité de faire appel à un avocat de plus grande expérience. Dans la mesure où nous sommes dans une société d'économie libre, ce genre de situation se produit, mais nous ne pouvons pas rejeter ce débat. Je crois que, dans ces cas-là, la loi doit favoriser l'aide juridictionnelle, mais j'ignore avec quel système ou instrument. À cet égard, je reconnais que la loi espagnole sur l'aide juridictionnelle ne bénéficie pas à ceux qui n'ont pas d'argent pour pouvoir payer un avocat ou un expert, mais je crois que ce sont les lois qui doivent préserver les droits des plus faibles.

**Savinien GRIGNON DUMOULIN**, Avocat général à la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation

---

Merci. Je suis désolé, mais le temps est malheureusement épuisé pour de nouvelles questions. Il nous reste à remercier les intervenants qui ont été particulièrement clairs et à vous souhaiter une bonne fin d'après-midi.

*(Applaudissements.)*

***Fin de la journée du vendredi.***



## Matinée du samedi 24 septembre

### LA PREUVE : UNE FINALITÉ

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

Bienvenue à tous. Je vais vous dire quelques mots sur la journée. La matinée sera consacrée à la « Preuve ». Vous connaissez tous Monsieur le Premier avocat général Yves CHARPENEL, et Monsieur le professeur LECUYER. Cet après-midi, nous aurons un grand débat sur l'Europe. Vous aurez largement la parole pour discuter et poser toutes les questions que vous voulez. Je vous souhaite une bonne matinée.

**Yves CHARPENEL**, Premier avocat général à la Cour de cassation

Mesdames et Messieurs, le redoutable privilège de gâcher votre matinée après une excellente soirée me revient. Pour entamer les débats de la matinée, comme l'a rappelé notre Président, nous dresserons, ce matin, un tableau des problématiques de la preuve. Le programme mentionne deux moments : *la preuve, une finalité*. J'ai fortement hésité à ajouter un point d'interrogation ou un point d'exclamation (je pense que les deux s'imposent). Ensuite, par rapport aux *applications*, nous sommes tous des praticiens et la mise en œuvre des normes est aussi importante que les normes elles-mêmes puisque « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme ».

Nous aborderons ce sujet autour de la preuve en vous présentant, dans un premier temps, quelques réflexions de cadrage sur les enjeux du sujet aujourd'hui. Puis, j'aurai le plaisir d'être immédiatement suivi par l'intervention du Professeur Hervé LÉCUYER. Nous avons un privilège extraordinaire d'avoir un modérateur qui est Procureur général, que je connais bien et qui sait tempérer les passions que la preuve va naturellement susciter, puisque nous verrons qu'elle est, par définition, un débat contradictoire. La redoutable mission de modérer davantage les réactions que les présentations lui reviendra peut-être.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

La présentation comportera deux temps. « La preuve : des applications » est une approche scientifique, notamment sur le droit de l'environnement et sur ce qu'est aujourd'hui *la preuve scientifique*. Puis, nous évoquerons l'un des points-clés des débats actuels sur la preuve, à savoir, « le monde numérique », dont nous verrons qu'il n'est exempt ni de techniques ni de passions.

Lorsque l'on m'a parlé du thème de votre matinée, celui-ci m'a semblé particulièrement pertinent puisque, dans la pratique judiciaire, nous voyons bien qu'aujourd'hui comme hier, mais dans des conditions différentes, que le juge, comme l'expert, ne peut exercer sa mission qu'en fonction des règles du jeu. La loi lui impose le périmètre et le litige le détermine. Après avoir dit cela, nous n'avons fait qu'appréhender le début, le péristyle des difficultés qui vont conduire, tant l'expert que le juge, à régler les conflits. La question de la professionnalisation des acteurs qui concourent à l'œuvre de justice a conduit à d'incessantes réformes de structure. Les lois qui touchent au droit de la preuve sont annuelles et non quotidiennes. Elles imposent une mise à jour des connaissances, dont la vocation est de réduire le champ de l'insécurité juridique.

Il y a quelques années, une loi dite de « simplification » avait montré que la volonté de simplifier pouvait parfois compliquer la compréhension des textes. Néanmoins, l'expert et le juge sont confrontés à des normes évolutives, non flottantes, qui imposent de prendre le temps de réfléchir sur les raisons et les conditions de ces évolutions.

Pour prendre l'exemple des magistrats, l'institutionnalisation de la formation continue et la création de juridictions spécialisées – pour les experts, il s'agit de la mise en place de compagnies nationales et régionales – ont tissé, en France, un réseau de compétences qui permet de ne pas nous laisser complètement démunis face à ces nouveaux défis. Je dis cela prudemment.

Cependant le juge et l'expert sont confrontés à la recherche d'un point d'équilibre et sont contraints d'arbitrer entre des thèses contraires. De plus, ils doivent se fonder sur la rigueur, ce qui constitue l'intérêt du raisonnement juridique et de la compétence des experts. Ils doivent également se baser sur l'exactitude des réponses techniques des experts qui se doivent d'être indépendants et impartiaux, ce que les décisions de la Cour de cassation répètent d'ailleurs inlassablement. Ce sont les deux points sur lesquels nous allons tester l'évolution du droit de la preuve, la notion d'indépendance et la notion d'impartialité.

L'expert a une contrainte supplémentaire par rapport au juge, car outre le fait d'être compétent sur le plan technique, il doit se faire comprendre des juges. Cela constitue un défi supplémentaire que tout le monde comprend. Les progrès accomplis pour aboutir à une situation qui ne soit pas désespérante – notamment depuis la grande réforme de 2007 née de la sidération issue des dérapages de l'affaire d'Outreau – n'ont pourtant pas suffi, aujourd'hui encore, à nous rassurer sur notre capacité à conserver à la preuve pénale et civile les vertus que l'État de droit lui assigne.



Deux phénomènes structurels – deux sujets qui vont hanter les présentations de cette matinée – renouvellent en profondeur les enjeux de la recherche de la vérité judiciaire. Si nous établissons une comparaison avec les ouvrages juridiques vieux de cinquante ans et de cent-cinquante ans, nous constatons que ces deux questions n'étaient sans doute pas présentes. Dans chaque dossier, elles fragilisent de manière permanente la qualité de la réponse que tout citoyen attend normalement de son institution judiciaire et nous imposent d'améliorer et d'affiner sans cesse nos réponses.

Le premier de ces phénomènes est la mondialisation du droit, lequel brouille presque totalement la notion traditionnelle de « territoire judiciaire ». Les hommes et les femmes aujourd'hui traversent sans cesse la planète et les litiges s'exportent ou s'importent à la mesure de l'effacement progressif des frontières qu'imposaient les souverainetés des États. Les catégories judiciaires et juridiques se métissent de plus en plus. De même, les systèmes accusatoires et inquisitoires qui faisaient nos joies, il y a quelques années, dans les présentations académiques ou juridiques, n'existent plus à l'état chimiquement pur. De même, les régimes des preuves pénales et civiles se rejoignent jusqu'à se confondre. Le Professeur LÉCUYER vous en dira davantage. À cet égard, nous devons avoir conscience du brouillage des concepts, lesquels paraissent gravés dans le marbre de la loi.

Le principe d'universalité de la preuve a changé en étant confronté à celui de l'hétérogénéité des modes d'administration de la preuve. Notre défi est donc le suivant : comment, concilier un système où le juge recherche davantage la vérification des compétences de l'expert que la vérité des faits, avec un autre système où l'expert est celui du juge plutôt que celui des parties. Ces contradictions sont devant nous ? En matière pénale, l'intime conviction impose d'autant plus de rigueur dans l'établissement des preuves et en matière civile, le contradictoire ne peut fonctionner qu'à la condition que l'égalité des armes soit effective.

Un deuxième phénomène accentue le désordre qui menace nos régimes de preuves : la numérisation de nos sociétés. Par définition, l'actualité se renouvelle sans cesse. Nous savons que le *big data* se dissimule dans le *cloud* et vous aurez des illustrations extrêmement éloquentes de cela. Cette évolution dilue essentiellement nos certitudes sur le fond des litiges et sur l'efficacité de la réponse du juge.

Il existe donc ici un vrai défi. Ce défi concerne en premier lieu le juge, lequel est parfois désarmé devant la dimension technologique et sophistiquée de ces nouveaux outils qui ne s'inscrivent pas encore, ou si peu, dans la culture juridique traditionnelle (je ne parle pas de la culture judiciaire). Le juge n'est pas non plus rassuré par l'enthousiasme du citoyen, lequel est devenu naturellement internaute, sans s'attarder à méditer sur les conséquences de ces innovations sur les règles de la vie sociale.

Enfin, notre juge est également troublé par la rapidité des évolutions techniques et par leur mise en place sur le marché, laquelle est infiniment plus rapide que le temps nécessaire au légiste



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

pour élaborer un cadre normatif adapté et au juge pour l'adapter à la diversité des litiges qui lui sont soumis.

L'expert n'est d'ailleurs pas en reste. En effet, il n'est pas moins perplexe devant ces mêmes évolutions. Ainsi, de même que le juge – et peut-être plus encore – en engageant ses travaux d'expertise devant des juges divers et sur des territoires différents, l'expert mesure à quel point les règles de l'expertise judiciaire numérique peuvent varier et les réponses diverger.

L'espace judiciaire européen – qui nous est désormais devenu plus familier – incarne exactement ce champ d'incertitude, où les principes procéduraux communs à tous les membres du Conseil de l'Europe, pourtant régulièrement interprétés par les deux cours européennes, sont loin de suffire à harmoniser l'administration de la preuve judiciaire.

Un tel constat nous invite à réfléchir ensemble aux conditions d'une rationalisation de l'expertise judiciaire. Tel est exactement le sujet qui nous animera durant cette matinée.

Deux thèmes de réflexion prioritaires paraissent s'imposer :

- une réflexion sur la définition effective et commune de la loyauté de la preuve pénale et civile, commerciale et administrative ;
- une réflexion sur le statut de l'expert.

La Compagnie des experts connaît bien deux sujets. Étymologiquement, la *loyauté* est la qualité de la méthode d'obtention de la preuve. C'est là que se joue la qualité de la justice et ce n'est pas un hasard si nos Cours suprêmes nationales y consacrent une jurisprudence abondante.

Rechercher la loyauté de la preuve consiste également à nous interroger sur l'indépendance de l'expert par rapport au juge, comme par rapport aux parties. De plus, rechercher cette loyauté de la preuve revient à faire le pari d'une harmonisation des pratiques expertales en Europe, un beau chantier non encore refermé, et que nous ne refermerons pas sans doute pas aujourd'hui, si nous parvenons à poser les bonnes questions. Car nous savons que le vrai sage est celui qui pose les bonnes questions, et non celui qui y répond.

À ce prix, peut-être pourrions-nous rêver au fait que l'universalité maîtrisée de la preuve reste la meilleure garantie d'une mondialisation assumée, où, tel que le dirait CHURCHILL, *le droit reste, comme la démocratie, le pire des systèmes à l'exception de tous les autres.*

Nous avancerons donc sur ces différentes problématiques.

Mais, avant que nos experts puissent développer leurs réflexions, notre modérateur va nous expliquer la manière dont il entend exercer son magistère.

*(Applaudissements.)*

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

Merci, Yves, de cette entrée en matière qui pose le débat dans toute sa complexité et dans toutes ses composantes. En dix minutes, tu as fait le tour de ces problèmes, en posant la plupart des questions pertinentes. Il m'avait été annoncé que les intervenants étaient particulièrement provocateurs et que mon rôle était d'essayer de tenir les débats, ce que, pour l'instant, je n'ai pas eu à faire. En revanche, afin que notre matinée soit la plus interactive possible, je pourrai prendre vos questions ou les interventions que vous auriez à faire sur ce thème, dès que vous le souhaiterez.

Au départ, je suis resté un peu perplexe quant au thème « La preuve : une finalité ». Mais, en remontant aux sources du droit romain j'ai pu, peut-être, trouver un début de réponse avec cette maxime du droit romain *Idem est non esse et non probari*, qui signifie *Ce qui n'est pas prouvé n'existe pas*. Il n'y a rien sans preuve. Tel est l'un des fondements de la justice, car il n'existe pas de justice sans manifestation de la vérité, ni de vérité sans preuve, puisque, comme l'a dit un auteur, *La preuve est ce qui persuade l'esprit d'une vérité*.



Dans cette maxime, nous avons l'esquisse d'une réponse à ce point d'interrogation que tu avais rajouté Yves, à la question « La preuve : une finalité ? ».

Le professeur LECUYER a lui aussi quelques éléments de réponse à nous apporter sur ce thème.

Encore une fois, si l'un de vous souhaite poser une question ou intervenir, qu'il n'hésite pas à le faire, car ce perpétuel aller-retour entre la salle et les intervenants fera la richesse de nos travaux. Si vous n'avez pas de question pour l'instant, je passe la parole à Monsieur le Professeur LECUYER, que je retrouve avec plaisir à cette table.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Professeur Hervé LECUYER**, Directeur du Master 2 Droit notarial à l'université Paris II Panthéon Assas

Merci infiniment. Le plaisir est bien partagé. Mesdames, Messieurs, le thème qui nous est proposé de parcourir est équivoque. « La preuve : une finalité ».

Sommes-nous invités à réfléchir sur la preuve vue comme une fin en soi, ou sommes-nous conviés à rechercher et à établir la finalité de la preuve ?

Dans la première approche, la preuve est une fin, dans la seconde, elle est un moyen au service d'une fin assignée à la preuve. Mais au fond, les deux thématiques se rejoignent.

Si la preuve est en soi une finalité, nous sommes nécessairement invités à réfléchir sur le *pourquoi* et le *comment* :

- Pourquoi la preuve est-elle une finalité en soi ?
- Quels sont les moyens mettre en œuvre pour parvenir à la preuve ?



Répondre au *comment* implique d'identifier les règles et les hommes – juges, experts, parties – sollicités pour parvenir à la preuve. Répondre au *pourquoi* (pourquoi la preuve est-elle une finalité ?) revient à s'intéresser à ce qui est attendu de la preuve. Cela nous renvoie sur le terrain de la finalité de la preuve.

Être invité par les organisateurs de cette splendide manifestation à nous interroger sur la finalité est finalement une invitation à l'élévation de l'esprit adressée au juriste. Car la thématique relève de la philosophie. Le problème philosophique est celui de l'origine, du sens et de la fin. Paul CUCHE,

juriste philosophe, disait qu'il est impossible de s'élever à ces considérations de finalité sans franchir les limites de la science expérimentale. Cette élévation attendue de celui qui se saisit de la question de la fin l'amène inexorablement à une réflexion dépassant le carcan de son droit national et l'invite à se saisir de l'universel.

Bruno PETIT débutait ainsi son ouvrage de philosophie du droit : « Une question fondamentale domine l'univers intellectuel des juristes : si l'on dépasse l'expression sensible et concrète du droit, prise à travers ses manifestations les plus quotidiennes, lois, jugements, pratiques contractuelles et autres, découvre-t-on un droit absolu, une idée au sens platonicien, une idée du droit, du juste, partie intégrante de l'ordre du monde et, à ce titre, universel et éternel ? »



La *fin* a bien une dimension universelle et se cherche donc par-delà les divergences nationales ou historiques, mais sa quête reste néanmoins tributaire de l'expression des différents systèmes juridiques. Autrement dit, dire de la preuve qu'elle est une finalité pourrait être un discours à vocation universelle. Mais en revanche, détailler les moyens mis en œuvre pour parvenir à cette fin pourrait être dépendant des contingences inhérentes à chaque système juridique.

Les experts savent bien que de nombreux systèmes juridiques existent et que de nombreux modèles sévissent autour du globe. Nous pourrions dire, de façon un peu réductrice, que deux grandes familles du droit coexistent : celle qui relève de l'esprit du *common law* et celle qui relève du droit que l'on qualifiera de *continental*, lorsqu'exceptionnellement, un système n'est pas l'heureuse combinaison des deux. Nous songeons alors au droit en vigueur à l'île Maurice.

La finalité est définie dans les meilleurs dictionnaires comme *le caractère de ce qui a un but, une fin* ou encore *comme la fin elle-même*. Littré définit donc la fin *comme ce que nous nous proposons pour but*. Alors, partons, à l'invitation de l'intitulé du postulat selon lequel la preuve est un but. Mais il reste alors à soulever deux interrogations : pourquoi l'est-elle et comment y parvenir ?

Tout d'abord, *pourquoi* ?

Si nous affirmons que la preuve est une fin en soi, cela signifie que nous y attachons des intérêts primordiaux. Ceux-ci se révèlent si nous sondons les finalités de la preuve, autrement dit si nous recherchons la *fin de la fin*.

Mais il est une confusion à ne pas opérer : là où les finalités de la preuve est une chose, là où les finalités du droit de la preuve en est une autre.

*Finalité de la preuve*. L'importance de la preuve s'explique par son but ou plutôt par ses buts. Instinctivement, nous dégageons en effet une finalité que nous qualifierons *d'immédiate* : la vérité.

Mais si nous approfondissons la réflexion, nous décelons une seconde finalité médiate : la justice.

Concernant la finalité médiate – la vérité – la preuve, dans la réalisation du droit est la démonstration de la véracité d'une prétention, jusqu'à ce que soit établie sa fausseté. La preuve est essentielle en ce qu'elle sert à établir l'existence d'une situation juridique. Nos codes s'intéressent essentiellement à la preuve judiciaire et au fait que le juge et la justice soient ordonnés à la vérité.

N'affirmons pas trop vite que l'office du juge est la recherche vérité, car les différents systèmes juridiques pourraient s'opposer. Mais, admettons au moins que sa fonction est de la reconnaître et qu'en tout jugement, un verdict se recherche (*verdictum* : une *diction*, une *juridiction de vérité*), dès lors que l'office du juge est de dire le droit sur le fait. Donc, avant de dire le droit, l'office du juge est de dire le fait en le constatant et en l'appréciant.

Dès sa formation, la vérité judiciaire est non absolue, mais relative, car elle n'est que l'expression d'un débat. De plus, elle est également comparative, car par rapport à son obligation de statuer,



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

le juge n'est pas en droit de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il accède à une certitude parfaite, réduit à se prononcer en faveur de la meilleure preuve.

Nous mesurons dès lors l'importance du rôle de l'expert dans ce débat, ce combat essentiel pour la vérité.

Parce qu'elle est toute entière ordonnée à l'établissement de la vérité, la preuve peut, comme l'intitulé le suggère, être vue comme une fin en soi indispensable à la réalisation des droits. Cette dernière proposition révèle déjà la finalité immédiate de la preuve : la justice. Ce terme ne doit s'entendre non pas au sens organique ou institutionnel. En effet, il s'agit de la *justice* dans son acception substantielle, ce juste qui, dans une perspective idéale, doit guider et causer le droit. Cette justice-là peut être finalement résumée dans la formule gréco-romaine *Sum quique tribuere soit, À chacun son dû*, même si elle a été contestée par différentes écoles philosophiques. La finalité de la preuve rejoint alors la finalité du droit. Car, la preuve du fait est indispensable pour garantir l'existence et l'effectivité des droits et permettre d'attribuer à chacun son dû.

Le Procureur général THONY le rappelait, *Idem est non esse et non probari*, dit le dicton. *Ne pas être et de ne pas être prouvé* est la même chose. Et si le mot est fort, peut-être même juridiquement trop fort, il montre combien la preuve est au service des droits, indispensable à la réalisation de ceux-ci. Dès lors, nous comprenons que la finalité immédiate n'est qu'au service de la finalité médiate. La vérité est nécessaire à la justice, la finalité ultime de la preuve est la justice. C'est ici que la justice – au sens organique du terme – et les hommes qui y œuvrent rejoignent le droit dans son aspiration ultime.

Les hommes qui y œuvrent, ce sont les juges. Recourir au juge, c'est recourir au droit, car, comme disait ARISTOTE, *le juge est en quelque sorte le droit personnifié*. Ce juge a érigé le doute et l'humilité en sages principes de conduite et nous comprenons dès lors combien l'expert occupe une place essentielle dans un dispositif entièrement ordonné à la quête du juste, place et responsabilité essentielle. La place et l'autorité de l'expert ont connu une profonde transformation, car le raffinement des techniques et la complication des spécialités font de lui un homme indispensable ; plus souvent que par le passé.

S'exprimer ainsi n'est pas faire offense au juge, car tant lui est déjà demandé : connaître le droit, comprendre l'avis de l'expert et anticiper ce dernier par une rédaction appropriée de l'ordre de mission. Il n'est pas non plus possible de lui demander de prétendre par lui-même observer directement un fait saisi par la science, la criminologie, la psychologie, l'économie, le numérique. L'affirmation contemporaine d'un droit à la preuve se comprend alors pleinement : reconnaître à la partie un droit à la preuve, c'est lui offrir l'arme nécessaire à la protection de ses droits. Et si la terminologie "*droit à la preuve*" est dans la jurisprudence de nos juridictions nationales, comme dans celles de la Cour européenne des Droits de l'Homme, relativement récente, l'idée qu'elle véhicule est ancrée de longue date dans la pensée juridique.

Comment expliquer autrement la place reconnue aux présomptions du fait de l'homme ?

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



En les consacrant, le droit objectif refuse que le sujet de droit échoue à faire valoir ses droits, en raison d'un fait intrinsèquement difficile ou impossible à établir. Le génie du droit consiste alors à organiser un déplacement de l'objet de la preuve, passant du fait difficile ou impossible à prouver à un fait plus accessible rendant vraisemblable l'existence du premier. Il revient aux parties de fournir les indices, d'établir les faits connus, du moins plus aisément connaissables, en invitant le juge à en induire le fait inconnu après avoir soupesé le *plerumque fit*.

Le Code civil, avant sa réforme de février 2016, le disait magnifiquement : *les présomptions sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat*.

La présomption du fait de l'homme est le mode de preuve qui révèle avec le plus d'éclat l'importance de la preuve et la nécessité de reconnaître à chaque sujet une technique lui permettant de protéger ses droits en dépassant, s'il le faut, la difficulté d'appréhender le réel. Dans cette même gamme, il s'agit également de la lutte menée par la jurisprudence contre les hypothèses de preuve d'un fait négatif qui témoigne classiquement de ce droit à la preuve. Comment expliquer autrement cette jurisprudence relative à l'obligation d'information due par le professionnel qui libère le client de la nécessité de prouver qu'il n'a pas été correctement informé, pour accabler le professionnel en exigeant de lui qu'il établisse positivement cette voix qu'il l'a concrètement informé ?

Le droit à la preuve puise donc profondément ses racines dans l'histoire du droit de la preuve, car il est commandé par la finalité de la preuve, finalité ultime étant *la justice*. Cette quête de la fin de la preuve, pour expliquer que la preuve est une fin, a bien confirmé la vision de Paul CUCHE : elle vaut *urbi et orbi*, détacher les contingences de chaque droit national. La quête de la fin sert un discours universel. Mais celui-ci ne peut être totalement détaché des différents systèmes qui sévissent sur la surface du globe, une contingence qui montre que les finalités de la preuve ne sont pas – du moins pas nécessairement – les finalités du droit de la preuve.

Dans la vision idéaliste du droit, ce dernier doit être en quête de la justice. Comme telle est la fin de la preuve, la première impression est donc que la finalité de la preuve est la finalité du droit de la preuve. Mais, c'est oublier que le droit est le reflet de la complexité du réel, qu'il n'est pas mu que par une seule fin. L'idée que le droit est une médiation entre le juste et le raisonnable, entre l'individuel et le social, entre le consensus et le conflit est donc communément partagée. Le droit est médiation. Il partage donc la finalité de la preuve, mais il ne résume pas ses propres fins à elle.

Ceci explique deux choses.

Premièrement, au sein d'un même système juridique, cela explique que le droit de la preuve puisse s'écarter de la stricte recherche de la vérité et de la justice.

Deuxièmement, cela explique que les différents systèmes juridiques puissent se distinguer les uns des autres, car, simplement, la balance qui les anime et qui traduit cette médiation entre diverses aspirations n'est pas fixée au même point d'équilibre. Au sein d'un même système



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

juridique, le droit de la preuve peut s'écarter de la stricte recherche de la vérité et de la justice parce qu'il est mu par d'autres aspirations.

Le Professeur CORNU a pu dire que le droit réalisait un équilibre humaniste. Si nous admettons que des forces modératrices contrebalancent les principes en faveur de la vérité et de la justice, nous admettons que le principe de vérité baigne universellement dans une sagesse probatoire, sagesse qui commande de ne pas accepter tout mode de preuve, fusse au détriment de l'établissement de la vérité. Ainsi, nous n'ignorons pas que le droit français repose sur un principe de légalité de la preuve, lequel principe persiste dans réforme du 10 février 2016. Or la légalité de la preuve peut en soi être une entrave à l'établissement de la vérité. Le droit érige une hiérarchie des valeurs qui peut contrarier la faveur à la vérité. Ces valeurs autres peuvent justifier un refoulement de la vérité. Car tous les moyens ne sont pas bons pour obtenir la vérité et Monsieur l'Avocat général le disait parfaitement : la fraude, la déloyauté ou la contrainte disqualifient les vérités surprises ou arrachées.

Il nous faudrait recueillir tous les échos juridiquement pertinents du thème immémorial que *toute vérité n'est pas bonne à dire* dans l'intérêt même de ceux à qui elle serait dite. Nous pourrions mesurer la part du doux mensonge dont MONTAIGNE, après PLATON, fait l'apologie lorsqu'il écrit : « Pour le profit des hommes, il est souvent besoin de les piper ». Ceci rejoint une idée forte qui anime le droit de la preuve, introduisant dans la définition de la preuve le destinataire de la démonstration que la preuve suppose. Ce destinataire est bien sûr le juge, mais également tous ceux qui sont amenés à prendre connaissance de sa décision, dont les parties, lesquelles l'accepteront d'autant mieux qu'elles seront convaincues de cette motivation.

« Prouver, c'est faire approuver », disait Henri LÉVY-BRUHL. Nous comprenons immédiatement que le droit de la preuve peut avoir pour finalité officielle la recherche de la vérité entre autres, mais qu'il poursuit également une finalité peut-être inavouée, à savoir, asseoir la légitimité des décisions de justice. Nous percevons ainsi la place essentielle occupée par l'expert dans cette dimension du droit de la preuve, l'expert sachant, œuvrant avec le juge à la légitimation des décisions de justice.

Cantonner la vérité par une autre valeur pourrait donc présenter un intérêt : c'est là que les finalités du droit de la preuve prennent leurs distances avec les finalités de la preuve.

Mais le fait que le droit soit médiation entre le juste et le raisonnable, l'individuel et le social, explique parfaitement que les différents systèmes juridiques puissent se distinguer les uns des autres sur le terrain du droit de la preuve. Cela dépend l'endroit où nous plaçons le curseur.

Il n'est alors pas anormal, a priori, de constater que les différents systèmes juridiques se matérialisent sur le terrain du droit de la preuve en des termes très différents, même si tous partagent la même conception de la preuve comme *fin*. Cette identification de la preuve comme fin transcende les systèmes, mais leur mise en œuvre – l'opposition entre le système du *common law* et celui du droit continental – paraît bien profondément ancrée.



Du système de *common law* se détache la haute figure du juge, lequel, à l'audience est l'arbitre d'un combat sur des preuves essentiellement orales, avec ou sans jury. Sur une conception plus dynamique de l'office du juge, les droits continentaux confèrent à celui-ci un rôle plus actif. L'image – l'opposition – est classique, mais quel est son devenir ?

L'opposition est-elle en voie d'accentuation ou en voie de comblement ?

Pour répondre à cette question, il faut quitter la question du *pourquoi*, afin de saisir celle du *comment*.

L'analyse du *pourquoi* afin a permis de conforter l'affirmation selon laquelle la preuve pouvait être considérée comme un but en soi, une finalité. L'approche que je qualifierais de *métaphysique juridique* que commande la quête d'une fin nous a permis de considérer que l'identification de cette fin avait une portée que nous pouvions estimer universelle.

Mais le discours pourrait changer d'ampleur si, passant du *pourquoi* au *comment*, nous nous saisissons désormais de la question des moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour parvenir à cette fin. Car, il s'agit de moyens juridiques, dans la norme. Les arsenaux mis en œuvre ont un particularisme qui, à ce stade, semble constituer autant d'obstacles à la définition de moyens universellement identifiés et reconnus au service de la preuve.

Pourtant, le propos doit être fortement nuancé. À cet égard, je ferai deux observations préalables.

En premier lieu, la constitution de juridictions à compétences supra nationales, comme la Cour européenne des Droits de l'Homme, force au rapprochement des droits nationaux, quelle que soit leur obédience historique. Les apports de la CEDH sur le terrain du droit de la preuve sont considérables et imprègnent les droits internes des États signataires, aussi différente que soit leur appréhension du droit de la preuve.

La seconde observation est que les systèmes juridiques ne sont jamais figés.

L'évolution permanente qui les traverse est commandée par un souci de perfectionnement du système. Tous les droits nationaux de la preuve sont mus par cette quête d'une perfection inaccessible, mais néanmoins existante. Or, cette quête n'aboutit-elle pas à un rapprochement inéluctable des systèmes ?

Nous constatons que l'opposition entre *common law* et droit continental sur le terrain de la preuve judiciaire n'a jamais été aussi marquée que certains ont bien voulu le dire. De larges convergences ont toujours eu lieu entre eux dans la recherche de la vérité. Ces convergences ne sont pas dues à la finalité du procès, dont le but est de discerner cette vérité, mais au fait que, sur les moyens de manifester cette vérité règnent des principes directeurs voisins. À quelques exceptions près, tout procès civil est gouverné par le principe du dispositif.

« Donne-moi le fait », dit le juge. Partout, tout procès, civil ou pénal, passe au feu du principe de contradiction. En tout système, il entre dans la mission du juge de demander aux parties des éclaircissements de fait ou de droit. Son pouvoir d'ordonner les modes de preuves légalement admissibles, au moins à la demande des parties, est général. Si la part faite aux preuves légales



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

et à l'intime conviction est variable d'un système à un autre, il est partout admis que dans les cas où le juge n'est pas tenu de reconnaître une preuve, au vu de la foi que lui mesure la loi, la force probante des preuves est abandonnée à son appréciation.

Nous pourrions même ajouter que, si les formalités – dont les législations qui entourent l'administration de la preuve, à savoir le serment, le témoignage, l'expertise – sont variables, les précautions sont équivalentes et les lois attendent toujours que les auxiliaires de justice aient des devoirs d'impartialité et de loyauté.

Ainsi, si les systèmes se rejoignent naturellement dans l'admission que la preuve est une fin, ainsi que dans la définition de la finalité de la preuve, ils se rapprochent aussi, naturellement, sur le terrain de la définition des moyens pour parvenir à ces fins.

Dans ce rapprochement, il est donc logique que chacun fasse un bout de chemin vers l'autre.

Si l'on veut bien excuser ces néologismes, nous dirions volontiers que les droits continentaux « s'anglosaxonisent », tandis que les droits de *common law* se « continentalisent ».

L'« anglosaxonisation » des droits continentaux, en matière de preuve, est extrêmement sensible. Et, pour s'en convaincre, il n'est pas besoin d'envisager les procédures arbitrales dans lesquelles, sur notre territoire national, se succèdent de plus en plus, sur un rythme londonien, l'*examination in chief*, la *cross examination* et l'*arrêt examination*.

Par ailleurs, les principes les plus significatifs de notre droit de la preuve s'effritent sous le coup du modèle anglo-saxon.

Raisonnons par un exemple : dans notre tradition continentale, le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à lui-même est bien ancré.

Nous sommes donc loin des droits du *common law*, lesquels vont jusqu'à admettre que la partie puisse avoir la qualité de témoin.

Affirmer que « nul ne peut se constituer de preuve à lui-même » revient à considérer que tout ce qui vient d'une partie, et qui est susceptible de servir sa propre cause, ne saurait avoir la valeur d'une preuve. Cette proposition signifie qu'un argument ne peut constituer une preuve qu'à la condition de présenter une certaine neutralité. Autrement dit, le droit français et les droits continentaux font le choix initial de la méfiance. En cela, ils sont le reflet d'une conception exigeante de la vérité qui, pour se confondre avec le fait, reste pratiquement inaccessible à l'homme, ou en tout cas, ne se laisse percevoir par lui qu'au prix d'une absolue neutralité.



Mais, un autre point de vue est admissible, pourvu que nous nous interrogeons sur la crédibilité qu'il y a lieu d'accorder aux affirmations des plaideurs, et non à la vérité des faits. Il ne s'agira pas de croire ces derniers sur parole, mais de poser comme hypothèse de travail que cette parole est vraie, sauf à s'assurer au cours de la démonstration en laquelle consiste la preuve qu'elle résiste à l'épreuve de la critique. Ainsi, s'il résiste à la contradiction de l'adversaire, le plaideur devient alors le témoin de sa propre cause et son témoignage demeure.

Or, la jurisprudence récente de notre Cour régulatrice marque, à un certain égard, une acceptation de ce raisonnement et un recul du principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même.

Nous l'avons dit, la Cour de cassation a finalement fait preuve d'une grande audace, lorsqu'elle a fait savoir, à travers sa chambre sociale, que « rien ne s'oppose à ce que le juge prudhommal retienne une attestation établie par conseiller du salarié qui l'a assisté pendant l'entretien préalable et en apprécie librement la valeur et la portée ».

Dans ce même esprit, la première chambre civile semble admettre qu'en matière commerciale, tous les documents sont exploitables, sans qu'il y ait besoin de distinguer leur origine. Le renversement de perspectives serait alors incontestable. Au lieu de considérer que seuls des éléments neutres permettent de révéler la vérité des faits litigieux, nous nous faisons ainsi à l'idée que les parties n'ont, a priori, aucune raison de mentir et que, sauf à établir la fausseté de leur propos, il convient de leur accorder une certaine confiance.

Il a été écrit que *les solutions examinées ne sont qu'un îlot de common law dans un océan de civil law*. Mais cet îlot reste quand même un symbole fort d'une évolution et d'un rapprochement sans doute irréversible, surtout que le deuxième mouvement de la « continentalisation » des droits de *common law* en matière de preuve est également très sensible. Par ailleurs, ce mouvement est marqué par une tournure toujours plus inquisitoire des procédures, qu'on pensait viscéralement marquée par une dimension accusatoire.

Pour l'illustration, faut-il raisonner sur l'exemple du droit anglais, lequel était considéré comme le modèle de la procédure accusatoire, un litige totalement abandonné aux parties et dépouillant le juge de tout pouvoir d'initiative ? Mais ce constat qui valait pour la procédure anglaise d'hier, ne vaut plus pour celle d'aujourd'hui.

L'évolution fut marquée par le rapport Woolf, rapport qui marquât nos amis juristes anglais et qui se traduit dans la loi en 1997 par le *civil procedure act* entré en vigueur le 26 avril 1999. Ce rapport et la loi qui le traduit marquent l'empreinte toujours plus prononcée du juge sur les procédures, afin de gagner en rapidité, de donner à la procédure anglaise un tour toujours plus inquisitoire et rejoindre ainsi le modèle français de la procédure de mise en état.

Par rapport aux rôles distribués aux acteurs, notamment aux experts, nous constatons donc un rapprochement marqué des procédures, une montée en puissance du juge, une uniformisation des solutions et un rapprochement des systèmes. L'universalité de la fin appelait sans doute,



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

inéluçtablement, cette tendance à l'universalisation des moyens. Je crois que nous ne pouvons que nous en réjouir, si, inlassablement, nous restons en quête du juste.

Je vous remercie.

*(Applaudissements.)*

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

Monsieur le Professeur, c'était tout simplement brillant. Je pense qu'il faudrait prendre le temps de relire chacune de vos réflexions, lesquelles appellent des océans d'interrogations.

Parmi vos réflexions, j'ai relevé celle selon laquelle le juge ne peut pas suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il soit persuadé de la vérité. Finalement, cela nous ancre au cœur de la problématique : trouver une juste balance entre la vérité et l'efficacité et rechercher une preuve raisonnable et vraisemblable.

Cette interrogation est également le dilemme de l'expert lui-même. Car, à un moment donné – les juges le savent, mais les parties ne le reconnaissent pas toujours – cette preuve, ou vérité, est impossible à trouver. Nous allons alors nous contenter de choses vraisemblables ou raisonnables.

À l'issue d'un certain nombre d'expertises qui ont relancé et retardé le procès de plusieurs mois, voire de plusieurs années et où les experts arrivaient toujours à la même conclusion – à savoir qu'il n'est pas possible d'être certain de la vérité – la tendance du juge est parfois de demander à l'expert quel est son avis.

L'expert se retrouve ainsi dans une situation où, n'ayant pas pu trouver la preuve absolue, il est donc contraint d'être de l'objectivité et de l'impartialité qui sont ses obligations essentielles dans le système d'expertise de droit continental et à répondre « *Je pense que, Il est vraisemblable que* ». À ce moment-là, je pense que le juge impose à l'expert un rôle qui ne devrait pas être le sien. C'est le juge qui doit se faire une opinion, pas l'expert.

Monsieur le Professeur, je vous ai trouvé très « eurooptimiste », devise de Strasbourg, de penser que nos systèmes de preuves en *common law* et en *civil law* se rapprochent tous les jours. Pour ma part, j'aurais tendance à penser que nos systèmes sont un peu comme « de l'huile et de l'eau », et l'idée que l'on puisse les mixer tous les deux défie la raison.

J'en veux pour preuve la question du rôle de l'aveu et du mensonge dans le procès et de ses évolutions, sous l'amical pression de la Cour européenne des Droits de l'Homme voulant que dans nos systèmes de droit continental la personne mise en cause ait toujours eu le droit de mentir, droit absolu qui lui est reconnu, et où il lui est ajouté le droit de se taire.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Mais, ce droit *de ne rien dire* est issu d'un système juridique de *common law* dans lequel, au contraire, le mensonge devient une présomption de culpabilité. Mon propos va peut-être un peu loin, mais nous sommes dans le procès à l'américaine et à l'anglaise, un système où, faute de pouvoir trouver la vérité, nous essayerons de prouver le mensonge de l'une des parties, ce qui permettra de ruiner sa crédibilité. Ainsi, faute d'avoir un procès dont la finalité sera de trouver la vérité, la finalité devient celle de prouver que l'autre a menti et qu'il n'est pas loyal. C'est ce que nous avons vu dans le procès STRAUSS-KAHN à New York : il n'a pas été prouvé que les faits s'étaient bien produits, mais que la victime avait menti à un moment donné, ce qui a définitivement ruiné le procès. J'ai récemment évoqué ce sujet avec Cyrus VANCE, le procureur de New York, qui m'a expliqué qu'il avait été dans une situation impossible à partir du moment où il avait été prouvé que la victime avait menti sur des faits précédents, lesquels n'avaient d'ailleurs rien à voir avec les faits de la Cour.

Si nous voulons parler du rapprochement entre nos deux systèmes, nous devrions évoquer non pas le sujet de « La preuve, une finalité, mais de « La vérité, une finalité du procès ».

Voici ce que je voulais dire, non pas en tant que modérateur, mais en tant que provocateur, afin d'essayer de susciter des observations de la salle. Vous avez la parole.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### DÉBAT AVEC LA SALLE

**Jean-Luc FIOUX**, Président de la Compagnie Nationale des Experts de Justice transports

---

Ma réponse au Professeur LECUYER tiendrait peut-être en une seule sentence déjà dite du temps de Cicéron, *Summum jus, summa injuria* (Plus il y a de droit, plus il y a d'injustice).

Je crois que l'un des exemples que vous avez cités parle de lui-même : celui de la chambre sociale de la Cour de cassation. Déjà, le titre « chambre sociale » au lieu de « chambre des affaires sociales », introduit le doute. Mais, comme vous l'avez dit vous-même, n'allons-nous pas, aujourd'hui, vers une justice à la recherche de finalités sociales et qui, dans ce cas, va faire de la preuve un élément relativement secondaire ? En effet, nul ne peut apporter de preuve à soi-même, mais la chambre sociale de la Cour de cassation accepte que le conseil puisse apporter des preuves. Cela n'est pas le seul exemple et nous pourrions en citer des dizaines. Je vous remercie.

**Professeur Hervé LECUYER**, Directeur du Master 2 Droit notarial à l'université Paris II Panthéon Assas

---

Je crois que vous mettez l'accent sur la problématique majeure. Nous pouvons nous entendre sur une finalité de la preuve unique, ou en résonnance avec *l'immédiateté*. Cependant, nous voyons bien que *vérité* et *justice* sont imbriquées, et le droit de la preuve me semble devoir réaliser des pesées d'intérêts pouvant l'écarter de la finalité que j'assigne à la preuve. Ce que vous soulignez ici en est une parfaite illustration. En effet, nous allons assigner au droit de la preuve une finalité que vous qualifiez ici de *sociale*. Je dirais que la tentation de la chambre sociale de la Cour de cassation est d'utiliser l'outil *preuve* au service de la protection du salarié, en assignant au droit une finalité qui n'est pas celle de la preuve. Vous avez mille fois raison : l'illustration de ce décalage possible entre la preuve et le droit de la preuve est parfaite.

Bien sûr, nous ouvrons maintenant nécessairement le débat sur la critique.

Si nous nous accordons sur une finalité universelle pour la preuve, nous échappons, normalement, à la critique sur ce point. Mais, dès que nous affirmons que le droit est une sorte de médiation d'équilibre entre des aspirations et des finalités diverses, il est alors possible de critiquer la jurisprudence et les normes légiférées, dès lors qu'un intérêt prévaudrait sur un autre, tandis que, légitimement, nous considérerions que cette prévalence n'était pas bien venue. Il me semble que la critique peut naître à cet endroit.

Sur ce décrochage entre preuve et droit de la preuve, votre illustration est extrêmement pertinente.



**Guillaume GROS**, de l'université de Genève

---

Monsieur le Procureur, je reprendrai votre expression, car, à certains égards, l'intervention de Monsieur LECUYER m'a plongé dans un *océan d'interrogations*.

Ce qui est pour moi un idéal, voire peut-être un phantasme dangereux d'universalité de la preuve et du droit dans ses solutions et ses moyens, ne vient-il pas d'une confusion entre *vérité* et *réalité* ? La vérité ne se recherche pas, elle s'établit. Il faut considérer le juge comme un faiseur de vérité. Certes, il utilise différents moyens, compense, pondère, pèse, mais, à la fin, il pose la vérité. Les faits sont là. On est coupable ou on ne l'est pas. Il n'existe qu'une seule méthode de recherche de vérité : la *scientifique*. Nous nous rapprochons donc de l'expert. J'irai même plus loin : l'expert n'a pas pour finalité de rechercher la *vérité* – conception parfaitement construite, subjective et propre aux sciences humaines –, mais la *réalité*. Ce décalage permet de comprendre, à mon sens, les différences inéluctables entre les deux systèmes juridiques.

Je prendrai une illustration pour clôturer mon propos : au niveau des termes, nous ne parlons pas le même langage entre la *common law* et la *civil law*. En effet, le terme de *preuve* n'a pas de traduction directe. *Evidence* et *proof* ont des sens différents. Si effectivement, sous la pression amicale de Cour européenne des Droits de l'Homme, certaines convergences ne sont pas niables, ne seraient-elles pas, sinon superficielles, moins profondes que ce mouvement général d'universalité de la preuve que vous décrivez ?

---

**Professeur Hervé LECUYER**, Directeur du Master 2 Droit notarial à l'université Paris II Panthéon Assas

---

Je comprends parfaitement votre point de vue et votre analyse. Vous rejoignez le Procureur général THONY sur cette idée que les deux systèmes ne sont pas conciliables, puisque, vous avez parfaitement raison, nous avons des différences, y compris sur le terrain de la terminologie. Cela est juste et je vous suis volontiers.

Néanmoins, « l'eau et l'huile » se sont parfois rencontrées. Je citai l'exemple de l'île Maurice. Pour moi, ce petit territoire perdu dans l'océan Indien est une illustration tout à fait fascinante, qui, sous domination française, a pris les codifications napoléoniennes. Nous savons ce que Napoléon devint. En 1810, les Anglais occupent le rocher, imposent la *common law*, mais les Mauriciens négocient le maintien de leur code. Le système juridique mauricien a donc une base codifiée, mais les Mauriciens réfléchissent aujourd'hui à l'introduction d'un code de la consommation sur laquelle ils appliquent la *common law*, ce dont ils semblent plutôt heureux et satisfaits.

Vous me répondez que cela est tout à fait expérimental. Vous aurez raison, mais, pour ne pas parler du Québec, nous avons au moins un lieu au monde où la conciliation a pu se faire.

Mais, je suis d'accord avec vous, il existe des différences majeures, également évoquées par le Procureur Général.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Mais mon propos n'était pas de dire que nous allions vers une universalisation parfaite et absolue, ni de nier les différences majeures entre les systèmes. Néanmoins, je crois qu'il existe un mouvement, une tendance sensible à l'universalisation et de fait, à leur rapprochement.

Certes, vous pourriez me dire que je n'ai raisonné que par l'illustration, laquelle ne rend pas d'un mouvement, mais je pense que cette tendance existe des deux côtés. Concernant les raisons de cette tendance, je crois que chaque système recherchant une sorte de point idéal a une tendance assez naturelle à s'orienter ou à prendre dans l'autre système des solutions qui lui semblent plus performantes. Par conséquent, ce rapprochement sensible serait donc susceptible de s'opérer.

Je pense donc que cette tendance au rapprochement existe, même si je partage totalement votre avis sur la forte distinction entre les deux systèmes et sur leur concurrence acharnée.

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

En effet, nous ne pourrions pas nier l'existence de ce rapprochement sur un certain nombre de points.

**Jean Paul COSTA**, ancien Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

---

Dans la mesure où vous avez cité la Cour européenne des Droits de l'Homme, où j'ai passé treize années, je voulais faire part de mon impression par rapport aux thèses légèrement différentes du Professeur LECUYER et du Procureur général THONY. Je crois que les différences entre le droit anglo-saxon et le droit continental, français notamment, restent très sensibles.

Il y a une douzaine d'années, j'avais participé à un colloque où Lord WOOLF avait brillamment démontré que, dans le domaine particulier de la procédure pénale, les procédures anglo-saxonne et continentale avaient disparu au profit d'une situation *mix Channel – milieu de la Manche* – ce à quoi une personne de l'assistance lui avait demandé s'il ne craignait que la *procédure finisse par se noyer*.

En réalité, j'ai constaté que, par rapport au rôle de l'expert du juge ou de l'expert témoin, ces différences restent quand même très fortes, ce dans de nombreux domaines, tels que le droit au silence (rappelé par Jean-François THONY), le droit de ne pas s'incriminer, le poids attaché au témoignage ou les affidavits du système anglais ou américain.

Il est vrai que le poids de la Cour européenne des Droits de l'Homme consiste, comme je le disais hier, à opérer un nivellement par le haut, à savoir, à prendre ce que chacun des systèmes a de meilleur, que ce soit en matière de procédure pénale, civile, administrative, commerciale ou

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



sociale, afin d'atteindre le maximum de garanties au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Je dirai une dernière chose. J'ai été frappé par l'intervention judiciaire sur cette différence entre la vérité et la réalité. Or, nous nous apercevons que, dans chacun des systèmes, le vieil adage *res judicata pro veritate habetur* reste très important par rapport à l'autorité de la chose jugée. Cependant, nous savons, hélas que l'autorité de la chose jugée peut parfois buter sur de très graves erreurs judiciaires, ce dont la Cour européenne des Droits de l'Homme est tout à fait consciente. À cet égard, elle tente d'opérer une élévation des garanties au titre de la Convention. Mais, elle est également très sévère à l'égard de tout ce qui peut apparaître dans la procédure comme confinant à l'arbitraire, ou violant les règles du procès équitable. Merci.

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

Je vous remercie. Avons-nous d'autres questions ? Monsieur, le Président.

**Didier FAURY**, Président du CNCEJ

Concernant la preuve par expert, pour illustrer cette grande difficulté de rapprochement des systèmes, je dirai que l'expert du juge et l'expert des parties ont chacun leur logique, à condition qu'ils aillent jusqu'au bout d'eux-mêmes. Mais, je crois qu'il n'est pas possible de les mixer. En effet, notre système de l'expert du juge comprend une défiance fondamentale, quasiment irréductible : le fait que l'expert de partie est rémunéré par les parties ôte toute crédibilité à son propos. Cela est sans doute très excessif, et je suis persuadé qu'un expert du juge peut se tromper, alors qu'un expert de partie payé par une partie peut avoir raison.

Nous sommes donc réellement confrontés à des oppositions quasi philosophiques pour lesquelles nous ne trouvons pas de solution. La seule solution, qui permettrait de mixer les systèmes alourdirait considérablement la procédure, est la suivante : pour les procès les plus complexes, il faudrait que l'expert du juge soit celui qui tranche entre les experts des parties. Cette solution emprunterait au système anglo-saxon.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Ce débat de spécialiste sortirait le juge de la difficulté à laquelle il est confronté, à savoir, le fait que des experts de parties titulaires des mêmes diplômes et jouissant de la même crédibilité soutiennent systématiquement le contraire l'un de l'autre.

Selon moi, seule cette convergence des systèmes est possible, ce qui serait intellectuellement satisfaisant, mais financièrement onéreux. Cette convergence ne serait donc possible que dans les cas de dossiers particulièrement complexes. Sinon, il me semble que les deux systèmes ont beaucoup de mal à se rapprocher.

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Il est évident que l'une des grandes difficultés quant au rapprochement des systèmes est la suivante : si chaque élément de ce système a sa propre logique et s'ils sont parfois complètement différents, l'ensemble du système permet de combler les avantages et les inconvénients du reste. Donc, prendre une partie de ce système (l'expert témoin) sans prendre la logique qui est derrière ni l'intégralité du système peut entraîner des catastrophes. Peut-être est-ce ce point qui modère l'optimisme dans ce domaine.

Nous allons prendre une dernière question ou observation, puis, nous passerons la parole au Professeur LUCES.

**Jean-François JACOB**, Conseiller du Président Didier FAURY

---

Lorsque nous avons parlé du thème du congrès, j'ai fortement insisté pour que nous y ajoutions « L'universalité de la preuve ». Mais, depuis l'ouverture des débats, je m'interroge sur la nécessité, pour les experts, de parler de la preuve ou des causes, car la demande porte sur les causes et non sur la preuve. Ainsi, quel est le lien entre les causes et les preuves ? Comment pouvons-nous, à travers cette question, tenter un rapprochement entre les deux systèmes de recherche des causes et d'établissement de la preuve ?

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Merci de cette réflexion qui nous montre qu'effectivement, nous n'avons pas encore trouvé la preuve finale à toutes ces questions.

Je passe maintenant au premier aspect de l'application de tous ces principes, parfois philosophiques, qui ont été appliqués. Nous donnons la parole au Professeur LUCES, pour la preuve dans les domaines scientifiques. Je vous remercie.



## LA PREUVE : DES APPLICATIONS

### Applications de la preuve dans les domaines scientifiques

**Professeur Bertrand LUDES**, Président de la Compagnie des experts de justices près la Cour d'appel de Colmar

Merci beaucoup, Monsieur le Procureur général. En premier lieu, je vais essayer d'illustrer ces domaines par l'identification génétique, à savoir : la réalisation des empreintes génétiques. Puis, j'irai un peu plus loin en évoquant la manière dont les techniques de biologie moléculaire peuvent apporter, dans certaines circonstances et procédures, des éléments de preuves.

J'ai choisi cette identification génétique, car il s'agit d'une révolution scientifique de ces trente dernières années, dont les applications majeures au niveau des procédures ont immédiatement bénéficié, en France, d'un strict encadrement législatif, ce qui différencie notre pays de ses voisins. Il s'agit donc d'un outil majeur en termes d'apport d'éléments de preuves dans les procédures civiles et pénales. Compte tenu de l'importance de cet outil, divers échanges internationaux de profils et d'éléments ont eu lieu, l'objectif étant de parvenir à arrêter les auteurs de crimes et de délits au niveau international.



Il s'agit de techniques fines et onéreuses, et actuellement, le poids économique dirige ces techniques, notamment au niveau des concentrations de plateformes technologiques. Cela signifie que les laboratoires se concentrent, eu égard aux coûts de production de ces analyses. Je reviendrai sur ce point.

Concernant les avancées majeures, le plan technologique a été évoqué, et je les aborderai du point de vue sociétal et législatif. Tout d'abord, nous nous adressons à l'infiniment petit. Ce code génétique est universel. Nous adresser à l'infiniment petit signifie que nous pouvons lire ce code à la base, près de l'acide désoxyribonucléique qui le constitue. Nous arrivons donc au séquençage du génome humain, dont certaines parties vont être utilisées à des fins d'expertises judiciaires.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Notre précision est déterminante au niveau des régions analysées, ce qui veut dire que nous différencions l'analyse de l'interprétation de l'expert et de son rapport d'expertise vis-à-vis du magistrat.

Au plan sociétal, une fois que ces techniques ont été mises à la disposition des laboratoires et de la justice, elles ont permis une incitation au signalement, dans les agressions sexuelles, notamment. En effet, les victimes ayant connaissance d'une technologie leur permettant d'identifier les agresseurs parvenaient à porter plainte plus facilement et à les retrouver.

Le domaine où ces techniques ont été également particulièrement performantes est celui de la recherche des auteurs d'inceste. En effet, dans l'inceste, le patrimoine génétique familial est redistribué, puisque le père est en même temps le grand-père de l'enfant. Nous avons donc un patrimoine génétique qui se transmet du grand-père au petit fils et donc, par ces techniques, nous pouvons retrouver ce patrimoine et incriminer la personne à l'origine de ces faits.

Ces techniques ont également permis d'établir des fichiers de traces non identifiées au vu d'une identification ultérieure. Cela permet également de disposer d'un fichier des auteurs condamnés.

Au plan législatif, des lois de bioéthiques se sont penchées sur ces nouvelles technologies. Afin de préserver les droits de l'enfant, il n'est donc pas possible de réaliser ces analyses en dehors d'un cadre judiciaire. En effet, lors d'une demande de recherche en paternité, *qu'advient-il des droits* de l'enfant ? Le magistrat est donc celui qui peut le mieux préserver les droits de l'enfant.

Ce dispositif législatif particulier vise donc à protéger la personne et par conséquent, son patrimoine génétique. Mais, une prudence s'impose en filigrane, car ces informations génétiques ne doivent pas être communiquées aux compagnies d'assurance, car celles-ci, par rapport à l'application de surprimes, ne doivent pas pouvoir savoir que tel assuré a, ou non, une chance de développer une maladie cardio-vasculaire ou génétique. Il s'agit d'un raccourci, mais je voulais vous expliquer l'importance de ces lois.

Dans cet historique, cette aventure a commencé en 1985, lorsque Lord Alec JEFFREYS a décrit ces techniques. La même année, a été décrite une autre technologie intitulée *l'amplification génique* que je vous présenterai également.

Puis, l'avancée des sciences a permis une automatisation de ces techniques.

Mon but est de vous montrer que notre production de preuves se situe à présent à l'échelle industrielle.

Nous avons donc des applications de plus en plus nombreuses, avec, au niveau pénal, l'identification d'auteurs de crime. En effet, les traces très ténues qui sont laissées peuvent être analysées, certaines cellules pouvant suffire. Pour certains experts renommés, une seule cellule

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



retrouvée pourrait donner lieu à une empreinte. Dans les contextes d'afflux massifs de corps liés aux problèmes de terrorisme ou de catastrophe, cette technique d'identification des victimes est particulièrement rapide.

Au niveau des applications plus récentes, un point me tient à cœur. En effet, il nous est possible de déterminer le phénotype d'un individu, à savoir, l'apparence physique. Auparavant, nous nous étions adressés à des régions non codantes, alors qu'ici, nous sommes dans le codant, analyses interdites dans notre pays. Cependant, nous pouvons déterminer le phénotype, c'est-à-dire la couleur de la peau, des yeux, des cheveux. Mais, un arrêt de la Cour de cassation stipule que cette analyse ne peut se faire qu'à partir d'éléments détachés du corps.

Nous pouvons également rechercher l'origine bio géographique des individus (détermination de leur continent d'origine).

Au plan médical, dans les recherches des causes de la mort, pour les adultes jeunes notamment, nous avons la possibilité de rechercher des canalopathies, anomalies de la membrane des cellules cardiaques qui introduisent une hyper excitabilité cardiaque. Le cœur se met à battre plus vite entraînant malheureusement le décès de la personne. Nous avons les moyens au niveau des techniques de biologie moléculaire de ce type de recherche, mais je rappelle que cela doit toujours s'effectuer à la demande du magistrat.

Dans le cadre de comitialité (épilepsie), en cas de décès d'une personne, nous pouvons également rechercher certaines mutations génétiques qui peuvent donner lieu à de telles crises d'épilepsie pouvant entraîner le décès.

Ici, nous sommes totalement dans l'analyse de gènes. Je suis donc passé de l'analyse de régions non codantes notamment pour l'identification à l'analyse de séquences codantes.

Par rapport au principe de base, je vous ai parlé des éléments génétiques codants. Nous avons des gènes, et en vertu de la législation française, nous avons le droit de ne travailler qu'à partir de régions non codantes qui ne s'expriment pas et qui ne participent pas à l'élaboration du corps humain. En effet, dans la mesure où nous ne connaissons pas la signification de ces régions, nous ne pouvons pas en tirer des informations par rapport à l'individu. Par ailleurs, ces régions non codantes ont des variations individuelles et sont donc polymorphes. Cela signifie que nous n'avons pas les mêmes caractéristiques dans cette région, et c'est en raison de cette différence que l'identification des individus est possible. Le polymorphisme lié à ces régions non codantes est donc très important.

Je vous détaille ces techniques afin de vous expliquer notre difficulté à résister aux concentrations de plateformes. Nous utilisons ce que je nomme les *shorts tandem repeats*, à savoir, des régions polymorphes de très petite taille. Le nombre de répétitions est donc variable d'une personne à l'autre et permettra de différencier les individus.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Cette diapositive présente un schéma indiquant les résultats de cette analyse, lesquels résultats sont donnés par des images ; les « pics » correspondent au nombre de répétitions ; au-dessous de ces « pics », vous pouvez observer des valeurs alphanumériques correspondant au nombre de répétitions présentes au niveau des séquences analysées.

Cette expression alphanumérique permet d'échanger aisément ces profils. Cela signifie que nous allons les donner aux enquêteurs et au magistrat qui pourront communiquer avec une base de données ou avec des collègues étrangers sur ces profils. Ce principe peut donc être facilement envoyé par fax ou e-mail – toujours par des moyens sécurisés – et peut aisément constituer des banques de données. Cette transformation qui a eu lieu il y a vingt ans a permis d'établir les fichiers.

Il s'agit donc d'une expression de résultats relativement simple, d'une production industrielle, et par conséquent, nous pourrions presque nous passer de l'expert, ce que j'aimerais combattre.

Je vais maintenant évoquer des marqueurs moléculaires ponctuels c'est-à-dire une variation d'une base, à la base près.

Auparavant, nous avions des régions répétées. Ici, je fais une lecture du code génétique à la base près. Dans le cadran supérieur, vous pouvez observer une mutation qui a eu lieu entre deux bases. Cette mutation va induire une différence entre les individus. Grâce à ces techniques, cette mutation pourra être utilisée pour faire une identification sur des régions non codantes.

Cette lecture à base de notre code génétique touche donc à notre intimité profonde. Notre code génétique permet de retrouver les sources d'une modification génétique et, éventuellement, d'une pathologie, c'est-à-dire, les canalopathies, les comitalités, les traits phénotypes (couleur de la peau, des cheveux et des yeux) et l'origine géographique. Cette lecture à base de notre code génétique est liée à des mutations recherchées avec ces techniques, ce qui permettra une lecture précise, soit, un séquençage du génome.

En outre, ces techniques nous permettent de multiplier le matériel génétique. En effet, l'ADN peut être extrait à partir d'une ou deux cellules. Puis, si ces deux cellules de départ sont insuffisantes pour pouvoir travailler, la molécule est multipliée (photocopiée) par une technique appelée « polymérase chain reaction ».

Nous travaillons donc à partir de matériel néo-formé, c'est-à-dire que nous effectuons une analyse à partir de matériel fabriqué en laboratoire. Par rapport aux éléments de preuve que nous aurons, cela signifie que toute l'interprétation se fera avec du matériel néo-formé à partir d'une cellule d'origine.

Par conséquent, les contrôles sont extrêmement importants. En effet, je devrais absolument pouvoir dire au magistrat que les tests auront été faits à partir de matériel qui aura respecté le matériel initial qui nous avait été donné dans le scellé analysé.



Concernant les identifications, vous avez ici les différentes étapes que je ne détaillerai pas. Mais, vous pouvez voir les couleurs vertes et rouges. Nous marquons donc nos marqueurs avec des fluorochromes que nous révélons ensuite, techniquement, par des lasers. Les images de droite vous présentent ces allèles. Mais, cette technique de marquage par fluorochromes ne permet de lire plusieurs séquences en même temps. Cela veut dire que nous allons très vite dans l'analyse et que je peux proposer l'identification d'un individu dans une seule réaction, avec l'interprétation probabiliste qui lui est associée.

Cette puissance d'analyse permet donc de donner des résultats dans les délais de garde à vue, voire plus rapidement pour les cas où nous sommes soumis à une pression pour identifier ou exclure un individu, ce qui est aussi important.

Vous pouvez observer, ici, les différentes couleurs (rouge, bleu, vert) attribuées aux différents marqueurs qui permettent de les différencier correctement. Ces marqueurs sont également différenciés par leur taille. Nous avons donc une puissance d'analyse et une automatisation.

Sur cette diapositive, vous pouvez observer des chaînes d'automates, la séquence d'ADN, le détail de la séquence, les appareils d'amplification, les séquenceurs avec électrophorèse capillaire, ainsi que l'image traduite en alphanumérique. Ici, l'expert n'intervient plus : nous brisons le scellé dont nous disposons, nous effectuons un prélèvement cellulaire sur ce scellé, mais ensuite, nous avons une automatisation de l'ensemble de l'analyse. Puis, pour l'interprétation, nous récupérons l'image que vous apercevez ici.

Voici un séquenceur de paillasse aisé à installer grâce à sa taille (80 cm/50 cm). Actuellement, de tels séquenceurs peuvent être disposés non loin de catastrophes de masses, ce qui permet d'obtenir une analyse extrêmement rapide des échantillons. Le coût de ce matériel transportable et facile à utiliser est de 250 000 € environ.

Concernant l'utilisation de preuves, d'autres éléments existent, comme les puces à diagnostic. Il s'agit d'une petite pastille permettant d'identifier en même temps, clairement, l'origine biogéographique, les caractères phénotypiques (couleur peau, cheveux, yeux), les liens de parenté, la filiation et le sexe.

Nous nous dirigeons donc vers des pratiques de plus en plus rapides. Celles-ci ne sont pas encore complètement dématérialisées dans la mesure où il faut quand même une cellule de départ, mais cette production est relativement rapide.

Voici quelques exemples pour agrémenter ma présentation.

Nous travaillons donc à partir de sang, de salive, de taches de sperme, de cheveux, d'ongles, de tissus musculaires et des différents tissus pouvant être recueillis lors d'une autopsie médico-légale. Ces éléments nous fournissent suffisamment d'ADN.

Cette diapositive présente un pistolet avec le crantage de sa crosse, ce qui nous permet d'avoir suffisamment de matériel et de cellules pour pouvoir trouver la ou les personnes ayant tenu cet instrument. Sur les couteaux, il reste souvent du sang au niveau du montage, entre la lame et le



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

manche. Nous exploitons également les appareils téléphoniques. Grâce à ces éléments, nous trouvons suffisamment de cellules.

Ces techniques sont également employées pour les traces de morsures. N'oublions pas que les mégots de cigarettes ont permis d'arrêter un grand nombre d'assassins qui fumaient avant de commettre leur délit. De même, sur les canettes de Coca-Cola et sur les verres, nous laissons beaucoup d'ADN.

Concernant les timbres postes, dans la mesure où leur ancre va inhiber l'amplification de l'ADN et où les nouveaux timbres autocollants ne nécessitent plus de salive, les analyses ne fonctionnent pas.

Une grande attention est accordée aux contaminations. Afin d'éviter de contaminer les scènes de crimes et les laboratoires, les personnes portent des tenues spéciales. Je vous rappelle le cas de cette personne qui avait commis des crimes et qui avait été vue en Allemagne sur plusieurs villes. En fait, il s'agissait d'une contamination des pipettes livrées dans les différents laboratoires (dont les fournisseurs sont les mêmes), ce qui a finalement révélé le fait que la personne n'existait pas.



Cette diapositive vous redonne les couleurs phénotypiques. Vous connaissez la difficulté de l'analyse des couleurs. En effet, il est parfois complexe, pour l'œil humain, de différencier des yeux bleus et des yeux verts, ce que nous parvenons à faire génétiquement. Il en est de même pour la couleur très variable de la peau et des cheveux, d'autant plus que cette couleur peut varier au cours du temps et au cours des volontés de certaines personnes de faire

modifier leur couleur de cheveux. Ces analyses sont donc difficiles, et pour l'instant, l'appréciation des couleurs reste difficile dans les cas pratiques.

Concernant les traits phénotypiques, je vous montre ici une analyse que nous avons effectuée sur une population ancienne de Sibérie. Dans la mesure où nous n'avons pas le droit de travailler sur des populations actuelles, nous avons travaillé sur cette population datant de 400 apr. J.-C. L'objectif était d'étudier la migration des populations du nord de la Sibérie. Grâce à ces techniques, nous avons pu déterminer le fait qu'il s'agissait de populations européennes et non de populations asiatiques. En effet, notre échantillon ne comportait que deux personnes asiatiques, pour une douzaine d'Européens.

En criminalistique, actuellement, nous ne différencions pas plus de cinq continents, et à cet égard, nous avons besoin de populations de référence. S'il s'agit d'un élément détaché du corps



humain, en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation, nous pourrions le faire. Mais, la force d'incrimination n'est pas encore suffisamment forte aujourd'hui.

Ici, vous pouvez voir les canalopathies. Je vous montre ces canaux, lesquels permettent l'entrée du potassium et du sodium dans la cellule cardiaque. Une modification de ces canaux entraîne donc une hyper excitabilité et le décès. Dans certains cas, les jeunes personnes étaient âgées de vingt à vingt-six ans. Les canalopathies sont importantes dans les recherches des causes de la mort.

Vous l'avez vu, l'industrialisation et l'automatisation doivent absolument être encadrées sur le plan législatif.

Dans notre pays, les laboratoires et les experts qui réalisent ces analyses ont donc des agréments. Ces agréments sont soumis à des contrôles de qualité imposés tous les six mois par l'Agence nationale de sécurité du médicament. Si le laboratoire et l'expert ne satisfont pas à ce contrôle de qualité, il est rayé de la liste.

Les autres accréditations qui nous imposent un contrôle de qualité sont les suivantes :

- COFRAC ;
- *International Society for Forensic Genetics.*

Au niveau de l'Europe, une société européenne nous propose également des contrôles de qualité. Par ailleurs, depuis le 14 juin 2016, une s'impose aux laboratoires de biologie moléculaire. Nous devons donc suivre des normes européennes, cette démarche qui conditionne la possibilité de faire réaliser des analyses dans les différents pays européens. Nous avons donc dû nous mettre en ordre de marche pour répondre cette norme. Un magistrat belge ou hollandais pourra donc confier des analyses à un laboratoire français accrédité, et réciproquement.

Concernant cet encadrement législatif, le Code civil stipule bien que nous ne pouvons faire ces analyses qu'à la demande d'un magistrat, notamment pour les filiations que nous ne pouvons pas faire à la demande d'un particulier.

Le point important est que l'article 16-12 introduit cet agrément, lequel est lié à des critères de compétences des experts et aux critères d'infrastructures du laboratoire.

En effet, le laboratoire doit être protégé du vol ou d'autres intrusions. Le laboratoire doit également être équipé d'une séparation des différentes étapes de l'analyse ; il est donc cloisonné, afin d'éviter les contaminations (arrivée et description des scellés). Ensuite, au niveau des preuves, les interprétations doivent être liées à des études de populations.

Je rappelle que l'Agence nationale de sécurité du médicament veille à la mise en place de ces contrôles. Si nous parvenons à satisfaire aux critères de l'accréditation, l'agrément est délivré pour cinq ans renouvelable.

Une résolution de 2009 du Conseil de l'Union de l'Europe stipule également que nous devons limiter les analyses à des segments d'ADN non codants, ce qui rejoint le droit national.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

D'autre part, si l'utilisation de certains marqueurs codants était découverte, ils seraient retirés des analyses et nous ne pourrions pas les garder. Nous devons donc être très attentifs aux séquences sur lesquelles nous travaillons.

Grâce à la transformation alphanumérique de nos images, des fichiers ont pu être créés. En France, le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG) permet d'archiver les traces non identifiées et les auteurs condamnés.

Ce fichier permet également des échanges internationaux par INTERPOL, afin d'essayer d'arrêter les auteurs dans les pays avoisinants.

De plus, ce fichier est enrichi en permanence d'autres infractions. Aujourd'hui, les infractions concernant le terrorisme et l'importation illicite de matériel de guerre donnent lieu à un archivage dans le FNAEG, de même que les infractions liées au recel et au blanchiment.

Sur cette diapositive, vous pouvez voir les marqueurs que nous utilisons.

Dans notre pays, les marqueurs sont donnés par décret, mais le législateur suit la science, ce qui permet aux marqueurs d'évoluer :

- 2002 : 8 marqueurs ;
- 2006 : 17 marqueurs ;

En France, le décret doit donc être suivi, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays, où les experts, au niveau génétique, sont libres des outils qu'ils veulent utiliser. Mais, le législateur français souhaitait que les marqueurs puissent être échangés avec d'autres pays. Sur le plan de la recherche des auteurs, ces échanges internationaux et l'efficacité des outils constituent une finalité. À cet égard, l'arrêt de 2014 de la chambre criminelle de la Cour de cassation autorisait pour la première fois la recherche de phénotypes sur des traces issues d'éléments détachés du sang. Cela est remarquable, car il s'agit, pour nous, de la possibilité de faire des analyses.

Cependant, je regrette que nous ne puissions pas le faire sur des ossements. Car, lorsqu'un squelette est retrouvé, surtout dans les grandes agglomérations, il serait intéressant d'en connaître le phénotype et l'origine biogéographique, car les migrations sont nombreuses (aéroports, etc.). Mais actuellement, nous ne pouvons *stricto sensu* pas le faire et devons trouver un élément biologique détaché du squelette.

Grâce à ces techniques, les échanges par INTERPOL ont permis d'arrêter un certain nombre de criminels.

Compte tenu de l'investissement financier que nécessitent ces techniques, un regroupement des plateformes d'analyses s'est effectué au niveau européen. Ainsi, afin de réduire le coût de ces analyses, nous assistons, au niveau des laboratoires, à des appels d'offres nationaux émanant du Ministère de la Justice. Ces appels d'offres peuvent être internationaux. Ils le sont clairement dans d'autres pays d'Europe, où nos collègues font appel à des laboratoires internationaux, notamment en matière d'afflux massifs de décès ou de catastrophes.



Il existe donc une évolution de l'expert. En France, sa position doit être reconnue afin qu'ils puissent également répondre à ces appels d'offres internationaux.

En outre, nos laboratoires sont extrêmement spécialisés, notamment par rapport aux identifications vis-à-vis des problèmes des Balkans. Ces laboratoires répondent également à ces appels d'offres.

Mais, dans ces appels d'offres, qu'en est-il des relations entre les enquêteurs, les magistrats et les experts ? Cette question reste posée, dans la mesure où l'expert résidera alors dans un autre pays. Comment les magistrats vont-ils se comprendre ? Quelle est l'interprétation qui sera faite ? S'agira-t-il d'interprétations strictes de l'amplification ?

En effet, lorsque les enquêteurs apportent des scellés, ils nous donnent des éléments de procédure, afin que nous puissions connaître le contexte, point important pour l'expert. Or, dans le cas d'appels d'offres internationaux, les experts devront traverser l'Europe, ce qui compliquera les choses.

Les enjeux de ces appels d'offres sont les suivants :

- la procédure judiciaire du pays demandeur doit être respectée ;
- il est nécessaire de s'appuyer sur des accréditations européennes, lesquelles constituent une sécurité pour le magistrat.

J'insiste sur cette proximité essentielle entre les experts et les enquêteurs, non pour alimenter le FNAEG en production d'empreintes génétiques, mais dans des cas d'analyses de trace biologique (analyse d'armes, etc.). Dans cette proximité, l'impartialité et l'indépendance de l'expert sont importantes. Actuellement, nous recherchons des empreintes génétiques sur des munitions qui sont mis dans une arme.

Je souhaite également insister sur la différence entre la production industrielle de ces analyses effectuées par ces procédés, et l'interprétation des résultats. En effet, nous devons vérifier que nos codes alphanumériques correspondent à un individu. Nous devons nous appuyer sur des études génétiques de populations, pour donner une indication sur la correspondance entre le profil trouvé et la personne suspectée. Ici, nous sommes dans le débat réalité/vérité et la question qui se pose : comment utiliser l'élément universel dont nous disposons ?

En conclusion, où est l'expert ?

L'expert garde-t-il sa réelle valeur ajoutée, ou s'agit-il d'un prestataire de service, certes brillant, avec une grande pertinence ? Ne faisons pas fi de l'expert et de son apport intellectuel.

Dans ma démonstration – ceci est valable pour d'autres domaines scientifiques, et avec prudence et respect, j'associerais même les toxicologues à mon propos – il est clair que cet aspect économique commence à être prépondérant par rapport à l'aspect scientifique.

Or, si l'aspect économique est prépondérant, *qu'advendra-t-il* des développements que nous ne pourrons pas apporter à la justice ? *Qu'advendra-t-il* de notre recherche en criminalistique ?



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

*Qu'advient-il de notre recherche en médecine légale, en matière d'apport de preuves, pour apporter de nouvelles techniques ou affiner les existantes ?*

À mon sens, cette prépondérance de l'aspect économique constitue une entrave à ces avancées.

Je voulais remercier les organisateurs, notamment les Présidents FAURY et TACCOEN, de m'avoir permis d'exposer ce sujet devant vous. Je vous remercie vous-mêmes pour votre attention.

J'aimerais également que nous remercions absolument les interprètes, dont le travail, depuis 48 heures, pour tenter de suivre nos propos et nous traduire, est extraordinaire.

Merci beaucoup.

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Merci, Monsieur le Professeur. Je m'associe, évidemment, à ces remerciements aux interprètes, car il n'est pas toujours facile de suivre les propos scientifiques. Vous avez posé un certain nombre de questions, auxquelles nous pourrions ajouter la question plus fondamentale suivante : n'existerait-il pas un danger d'avoir fait de l'ADN la preuve ultime, alors que toute preuve peut avoir ses vulnérabilités ? Nous savons qu'elle a effectivement permis de remplacer l'aveu, la reine des preuves, ce que l'ADN est aujourd'hui devenu à son tour. Les résultats de l'ADN ont été étonnants pour la preuve de la culpabilité, et, dans plusieurs cas, pour la preuve de l'innocence d'un certain nombre de personnes. Cependant, l'ADN est devenu cette preuve quasiment irréfragable. Une notion de prudence serait donc peut-être à introduire lorsque nous en discuterons.

Je vous propose de garder pour la fin de la session les questions que vous ne manquerez pas d'avoir à ce sujet. Puis, nous reprendrons les discussions avec les experts après la pause. Ensuite, nous aurons une séance finale de questions/réponses.

*(Pause.)*

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Comme je l'ai dit, j'aimerais que la séance se termine par un temps consacré aux débats et aux questions, car je crois que les interventions de la matinée en ont soulevé beaucoup.

Suite à un léger changement de programme, nous allons commencer par la preuve en matière environnementale avec à Monsieur Jean-Louis SEVEQUE, expert près la Cour d'appel d'Amiens et docteur en hydrogéochimie.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Puis, nous reprendrons nos travaux par la preuve en matière numérique, avec Monsieur David ZNATY, expert agréé par la Cour de Cassation et expert à la Cour pénale internationale, et Madame Myriam QUEMENER, magistrat judiciaire détachée dans le corps des administrateurs civils hors classe au Ministère de l'Intérieur en mission de lutte contre les cybermenaces.

Je vous demanderai de limiter, autant que possible, vos interventions à quinze minutes, car nous avons malheureusement pris du retard. À cet égard, j'espère que vous ne m'en voudrez pas de vous interrompre au terme de ce délai. Monsieur SEVEQUE, je vous donne la parole.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### Applications de la preuve en matière environnementale

Jean-Louis SEVEQUE, expert près la Cour d'appel d'Amiens et docteur en hydrogéochimie

---



Merci, Monsieur le Procureur général. Nous continuons donc cette matinée par une incursion dans un autre domaine, celui de l'environnement pour voir comment s'y établissent et se définissent les relations de causalité. C'est vrai qu'il est naturel, pour chacun d'entre nous, de rechercher une cause à tout événement. Cela est particulièrement vrai dans le domaine de l'environnement : les émissions de gaz à effet de serre sont-elles la cause du réchauffement climatique ?

Mais là réside la première gageure : qu'est-ce que l'environnement ?

#### **1. L'environnement est un concept caméléon.**

Le mot environnement est polysémique, c'est-à-dire qu'il a plusieurs sens différents

- Un terme qui définit à la fois « ce qui entoure », mais aussi comme étant « un ensemble des éléments biotiques ou abiotiques qui entourent un individu ou une espèce » ou encore comme « l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs constituant le cadre de la vie d'un individu » voir aussi « l'atmosphère, le climat dans lequel on se trouve ».
- Un terme à double sens : un sens scientifique, l'environnement est défini comme « un ensemble de données et d'équilibres de forces conditionnant la vie d'un groupe biologique » et un sens technique à savoir une zone de contact entre un espace bâti et le milieu ambiant.



## **2. L'environnement n'a pas de définition juridique.**

C'est un terme utilisé par tout le monde, avec donc des sens différents suivant les individus, mais pas défini en tant que tel dans le code de l'environnement. Ainsi dans la loi du 10 juillet 1976, le terme est défini par le pouvoir réglementaire (article 1 Décret 77-1141 du 12 octobre 1977) qui renvoie à l'article L 200-1 du Code rural. On voit apparaître le terme « environnement » pour la première fois dans la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). La Convention de Lugano du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement le définit comme suit : « l'environnement comprend les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage ».

## **3. La notion « environnement » est distincte de celle d'écologie.**

L'écologie est « une science ayant pour objet les relations des êtres vivants (animaux, végétaux, microorganismes) avec leur environnement, ainsi qu'avec les autres êtres vivants ».

Le terme écologie fut inventé en 1866 par Ernst Haeckel, biologiste allemand pro-darwiniste. Dans son ouvrage *Morphologie générale des organismes*, il désignait par ce terme « la science des relations des organismes avec le monde environnant, c'est-à-dire, dans un sens large, la science des conditions d'existence ». Depuis, beaucoup de termes écologiques sont apparus dans le jargon juridique (biosphère, biotope, écosystème...) sans définition juridique précise : il en va ainsi de la notion d'équilibre biologique (article L.112-2 du Code forestier), de la notion d'équilibre écologique (article L.322-1 du Code de l'environnement) ou encore d'équilibre naturel (article 2-6 de la loi 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).

## **4. La notion d'environnement est distincte de celle de la nature.**

Pour le Larousse, la nature est l'ensemble de forces ou principes supérieurs considéré comme à l'origine des choses du monde, de son organisation : rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme, c'est une loi de la nature ou plus exactement la loi de Lavoisier.

De nouveau, non définie juridiquement, la notion de nature est à la base du concept fondamental du droit de l'environnement, à savoir respecter et préserver les espaces naturels et les réparer. La nature est une notion métaphysique mais pas juridique.

Vouloir parler de l'universalité de la preuve environnementale, sans savoir ce qu'est l'environnement, est donc une première gageure. Nous retiendrons comme définition de l'environnement « l'ensemble des éléments biotiques et abiotiques entourant un individu ou



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins.» et nous concentrerons notre propos sur la preuve environnementale de l'existence d'un lien de causalité entre un fait générateur et un dommage établi. Cet exposé va s'articuler autour de deux grands axes :

1. Forensie environnementale : l'expertise environnementale est-elle une expertise scientifique ?
2. L'expertise environnementale est-elle alors crédible et acceptable par les parties et par le juge ?

### **EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE**

#### **1. Rappel**

Notre biosphère est le seul lieu dans notre vaste univers connu où la vie est possible, du moins selon les connaissances d'aujourd'hui.

Le mot « cause » est très fréquemment employé dans les expertises de justice, notamment dans le domaine de l'environnement, sans que l'on ait toujours une conscience claire de ce qu'il implique. De fait, on admet depuis Aristote qu'il y a plusieurs genres de causes : matérielle, formelle, motrice, finale. Par exemple, une cause motrice permet d'établir des constats du type « a est toujours suivi de b ». Ce mot « cause » a donc une histoire philosophique au cours de laquelle sa signification et son usage dans les sciences ont été tantôt défendus, pour Platon, c'est le principe que « rien n'arrive sans cause », tantôt critiqués, Bertrand Russell, mathématicien, logicien, philosophe, épistémologue, homme politique et moraliste britannique, propose dans son ouvrage « on the notion of cause » qu'on élimine le terme « cause » du vocabulaire scientifique ou philosophique.

L'engagement de la responsabilité civile repose traditionnellement sur la réunion de trois éléments constitutifs :

1. Un ou plusieurs faits générateurs ;
2. Un dommage ;
3. L'existence d'un lien de causalité entre eux.

L'usage du concept de causalité est devenu quasi ubiquitaire, du moins dans le domaine des sciences de l'environnement. En présence de dommages à l'environnement dont le fait générateur paraît être d'origine anthropique, c'est fréquemment ce lien de causalité qui suscite le plus de difficultés. Il s'avère en effet souvent délicat d'établir un lien de causalité « direct » et « certain » du fait notamment de la limite des connaissances scientifiques et/ou de la multiplicité des substances ou phénomènes pouvant produire, individuellement ou cumulativement, des effets différents.



D'une part la recherche de causes est bien constitutive de l'expertise judiciaire, d'autre part le terme de cause peut facilement véhiculer des conceptions naïves de la relation entre causes et effets, dont les conséquences peuvent être de retarder ou de mal orienter la recherche des facteurs de causalité. Si découvrir « la cause de » peut être regardé comme le but ultime des expertises environnementales, en pratique, ces investigations s'attachent à découvrir essentiellement les causes immédiates ou proximales, notamment lorsqu'elles s'effectuent selon des approches réductionnistes. Or, les dommages liés à l'environnement ne s'arrêtent pas au lieu de leur survenance, comme on a pu le voir en matière nucléaire et comme on le voit aujourd'hui dans le domaine de la pollution de l'air, de l'eau ou encore des sols et du sous-sol. Ainsi, il convient de s'interroger sur une causalité distale qui ouvre des perspectives nouvelles, en rapport avec la lente transformation de notre environnement.



Plusieurs questions peuvent donc être posées parmi lesquelles : quelles sont les difficultés particulières liées à l'établissement des relations de causalité ? Comment ces difficultés peuvent-elles être surmontées du point de vue méthodologique ?

## 2. Le critère poppérien

L'expertise environnementale s'appuie sur différentes théories scientifiques. Ces théories se doivent de fonctionner de manière déductive, allant du général de la théorie au particulier du fait empirique. Ainsi, elles procèdent en trois temps :

1. Observation objective d'un ou plusieurs faits ;
2. Hypothèse pour expliquer ce fait ;
3. Expérience permettant de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse.

Cette démarche est connue comme le critère de démarcation poppérien ou critère de réfutabilité qui stipule qu'une affirmation est dite réfutable s'il est possible de consigner une observation ou de mener une expérience qui, si elle était positive, entrerait en contradiction avec cette affirmation.

Soit par exemple le postulat : « tous les cygnes sont blancs ». Combien faut-il voir de cygnes blancs pour pouvoir vérifier ce postulat ? Dix cygnes blancs ? Non ! Rien ne prouve que le onzième cygne ne sera pas noir. Cent mille cygnes blancs ? Même pas, parce qu'il peut-y avoir un cent mille et unième cygne qui soit noir.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Combien faut-il de cygnes noirs pour prouver que la proposition « tous les cygnes sont blancs » est fausse ? Un seul suffit. C'est ainsi que l'affirmation « tous les cygnes sont blancs » a été réfutée tardivement (18<sup>ème</sup> siècle) en observant un cygne noir.

Bref, on ne peut jamais, en toute rigueur, prouver la vérité d'une proposition générale ; mais on peut prouver, le cas échéant sa fausseté. S'agissant de l'établissement d'une proposition générale, il a donc une asymétrie entre le vrai et le faux. Cent mille cygnes blancs ne prouvent pas la vérité du postulat « tous les cygnes sont blancs, mais un seul cygne noir suffit à prouver sa fausseté.

Par exemple, une expertise est demandée

- Fait supposé générateur : fuite avérée d'un réservoir contenant du perchloroéthylène (PCE) utilisé par une blanchisserie pour le nettoyage à sec.
- Dommage : le perchloroéthylène, produit très volatil et cancérigène, a migré dans les sols, et se volatilise dans les salles de classe de l'école maternelle voisine engendrant une augmentation notable des cas de leucémie chez les enfants.
- Question : existe-t-il un lien de causalité entre eux ?

La mission définie par le magistrat à l'expert de justice en environnement va comprendre, entre autres, le point suivant : décrire les désordres. La description des désordres, c'est-à-dire la démonstration que le perchloroéthylène est la cause de la maladie, va d'abord consister pour l'expert à rechercher et identifier le perchloroéthylène dans les sols sous l'école maternelle, et dans l'air des salles de classe pour ensuite rechercher les causes de la présence de ce polluant.

Dans notre exemple, les analyses sur les sols et sur l'air intérieur ne permettent pas de mettre en avant la présence de perchloroéthylène.

Alors, la théorie selon laquelle l'augmentation des cas de leucémie chez les enfants de l'école maternelle est due à la fuite de perchloroéthylène doit-elle être abandonnée puisque l'expérience vient réfuter la théorie ? Non, car comme l'a dit Lavoisier :

*« Rien ne se crée, ni dans les opérations de l'art, ni dans celles de la nature, et l'on peut poser en principe que, dans toute opération, il y a une égale quantité de matière avant et après l'opération ; que la qualité et la quantité des principes est la même, et qu'il n'y a que des changements, des modifications. »*

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Monsieur SEVEQUE, je pense que nous allons être obligés de conclure, car j'aimerais que les autres intervenants puissent faire leur propre présentation. Je suis désolé, la démarche

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



scientifique de l'expert est passionnante, démarche qui ne s'applique d'ailleurs pas qu'à l'environnement et qui permet une ouverture sur les autres matières. Je vous laisse conclure.

**Jean-Louis SEVEQUE**, expert près la Cour d'appel d'Amiens et docteur en hydrogéochimie

---

Je conclus en trois mots.

Premièrement, parce qu'elle est scientifique, l'expertise environnementale est chronophage. Elle ne peut pas se satisfaire du temps de l'homme qui n'est pas celui de la nature. Il faut donc laisser aux experts le temps de l'expertise. Une étude en hydrogéoologie dure au moins une année, ce qui n'est en général pas le cas.

Deuxièmement, parce qu'elle est scientifique, l'expertise environnementale est onéreuse.

Par exemple, une municipalité a engagé une procédure au TGI contre une association qui a pollué son terrain par du plomb. Le montant de la consignation a été de 1 500 €. Puis, la demande de consignation supplémentaire de six mois demandée lors de la première réunion d'expertise a coûté 12 000 €.

Le problème que cela pose est que la description des désordres est onéreuse. Or, les plaignants qui sont des particuliers n'ont pas forcément les moyens d'avancer les frais pour pouvoir procéder aux investigations et aux analyses nécessaires.

Troisième et dernière conclusion, parce qu'elle est scientifique, l'expertise environnementale est affaire de spécialistes. Les compétences de l'expert pour émettre une opinion scientifique sont reconnues depuis longtemps. L'expert est donc identifié en fonction de sa réputation, mais cela ne suffit pas. Il lui faut une grande indépendance, des capacités d'autocritique, des vertus de tolérance, d'écoute et d'humilité. L'ensemble de ces éléments va concourir à la réalisation d'une expertise de qualité.

Je finirai mon propos sur le point suivant, en espérant la présence des gens de la chancellerie, car je mène ce combat depuis des années. Aujourd'hui, tous les signaux sont au vert et la société civile est prête : il faut créer une rubrique « environnement » dans la nomenclature expertale. Cette nouvelle rubrique sera déclinée en sous-rubriques plus spécialisées, lesquelles traduiront les préoccupations actuelles, et en particulier, les services rendus par la biodiversité et les écosystèmes. La justice a besoin de cette rubrique, tout comme nous avons besoin nous-mêmes de l'économenclature pour définir les préjudices écologiques.

Je vous remercie de votre attention.

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Merci, Monsieur SEVEQUE. Je laisse également aux prochains intervenants quinze minutes chacun.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### Applications de la preuve dans le numérique

**Myriam QUEMENER**, magistrat judiciaire, docteur en droit, actuellement détachée comme administrateur général au ministère de l'intérieur en qualité de conseiller juridique du délégué aux industries de sécurité et à la lutte contre les cyber menaces (DMISC) au ministère de l'Intérieur

Je vous remercie. Bonjour à tous. Nous vous proposons un binôme pour vous exposer la preuve numérique, laquelle est au cœur des différentes procédures liées à la cybercriminalité, que nous situons au plan pénal, civil, commercial ou social. Nous parlons souvent d'une « révolution numérique ». Effectivement, je ne vous parlerai pas uniquement de cybercriminalité, surtout dans cette enceinte où, dans quelques semaines, se déroulera cette conférence d'experts « Octopus » organisée par le Conseil européen. En effet, au-delà de la Convention de Budapest

– seul traité en matière de lutte contre la cybercriminalité – le Conseil de l'Europe réfléchit à des problématiques essentielles, en particulier sur la preuve numérique qu'il convient d'harmoniser, au moins au niveau européen.

En premier lieu, je vous propose d'évoquer les points suivants :

- la particularité de la preuve numérique ;
- les obstacles ;
- les solutions trouvées pour

récupérer cette preuve numérique.

Le binôme est donc ici intéressant, car le magistrat est souvent démuni face à ces indices numériques. Les services de police et de gendarmerie se spécialisent de plus en plus et peuvent déjà rassembler des indices numériques. Mais, dans la plupart des affaires donnant lieu à des informations judiciaires, nous avons souvent besoin de l'éclairage de l'expert qui contribue à caractériser et à donner des éléments qui nous permettent de retrouver cette preuve numérique.

Les particularités de cette preuve sont les suivantes :

- la volatilité car la preuve peut disparaître à tout moment ;
- la rapidité d'Internet (exemple : lorsque des personnes se sentent cernées, le site, comme par hasard, disparaîtra, sera caché ou réapparaître sous un autre nom) ;



- la nécessaire traçabilité de la preuve qu'il convient d'établir (parmi la multitude d'informations techniques dont nous sommes abreuvés pour brouiller les pistes, il est important de ne pas perdre les éléments juridiques).

Le numérique va évidemment éprouver l'efficacité du système probatoire, et il faut donc essayer de surmonter ces obstacles.

Ces obstacles sont assez nombreux et constituent des sujets d'actualité.

Car si la preuve concerne le pénal, le civil, le commercial et le social, le contexte doit être pris en compte. Ainsi, notre récente actualité est tout à fait éclairante, à savoir, le vol de 500 millions de comptes Yahoo en 2014, révélés en 2016. Cela montre que, finalement, les données numériques peuvent être volées et disparaître. Nous sommes face à une explosion de cette cybercriminalité, dont les définitions sont multiples. J'en donnerai une très simple : la transposition de la délinquance classique à l'univers numérique.

L'autre obstacle est le caractère international de cette cybercriminalité. Car, de plus en plus souvent, nous sommes face à des faits commis à l'autre bout du monde, dont les effets vont se faire sentir sur le territoire national. De nombreuses procédures posent la question « de la preuve », et nombre d'entre elles deviennent très vite complexes, en raison des aspects techniques et numériques, et des aspects d'extranéité.

Dans la mesure où nous travaillons au Ministère, en particulier avec la France et l'Allemagne, l'autre sujet d'actualité est de pouvoir dégager des solutions pour identifier et récupérer la preuve, même si les personnes ont utilisé le chiffrement ou le cryptage des données. Nous sommes alors confrontés à la nécessité d'un savant équilibre par rapport à la protection des données. En effet, en France, le chiffrement issu de la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est libre. Les citoyens ont donc besoin d'avoir une sécurité et une confiance par rapport à leurs données. Mais, parallèlement, les services d'enquête ont besoin de récupérer des preuves et de déchiffrer des données cachées.

L'autre obstacle est la localisation des données, les fonctionnalités d'Internet permettant de les stocker dans ce qui est appelé le *cloud* (« l'Internet des nuages »). Cela signifie que nous ignorons souvent leur localisation, d'où l'intérêt des contrats, pour, par exemple, localiser les données sensibles et faire en sorte qu'elles restent au moins en Europe. Par rapport à ce problème de localisation et de transfert des données, nous sommes dans une internationalisation de cette délinquance.

L'autre difficulté qui apparaît est cet univers sous-terrain (*darknet*), où va se développer une délinquance à multiples visages (possibilité de louer un tueur à gages ou de récupérer un certain nombre de données). Cet univers sous-terrain sera donc un obstacle pour prouver des infractions. Pour l'instant, certains services d'enquêtes spécialisées commencent à se plonger dans ce *darknet*, mais ce n'est pas encore le quotidien des services de police et de gendarmerie. Par conséquent, ces délinquants vont se cacher de plus en plus dans cet univers parallèle.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

La récupération de la preuve numérique est donc souvent un saut d'obstacles. À cet égard, il nous faut absolument maîtriser ces outils techniques, d'où ce dialogue permanent avec les services d'enquêtes spécialisées, mais également avec les experts. Car, par rapport à une information judiciaire, par exemple, nous ne devons pas nous contenter d'une mission banale : nous devons la préciser en fonction de ce que nous recherchons vraiment, à savoir, cette preuve numérique.

De plus, l'une des difficultés qui constituent également un obstacle auquel sont confrontés les experts est la masse de données. Ainsi, lors des perquisitions (périodes d'état d'urgence et de perquisitions administratives), le Conseil d'État a validé la possibilité des saisies informatiques, ce qui avait été refusé par plusieurs tribunaux administratifs durant l'été 2016. Car il est nécessaire de récupérer l'ensemble des supports qui contiennent des traces numériques. Mais souvent, la difficulté est due au fait que l'exploitation de ces données prend du temps et qu'il faut éviter de se « noyer » dans cette masse d'informations.

Au regard de tous ces éléments, il est nécessaire de mettre en place une formation des OPJ, mais également des experts. En tant qu'avocats et magistrats, nous sommes tous en « formation continue ». De plus, au niveau des magistrats, je pense que, sur ces questions numériques, nous devons avoir au moins un « vernis » afin de comprendre le sens d'une expertise. D'ailleurs, les procédures comportent de plus en plus souvent un glossaire, et lors de certaines audiences complexes, le directeur d'enquête, ou son adjoint, vient expliquer la manière dont la preuve a été mise à jour. Ce point très important évite les contestations ultérieures.

Ainsi, en matière de pénal, nous savons que la preuve est libre. Mais, une jurisprudence s'est progressivement construite avec le respect de la loyauté, de la proportionnalité, en tenant compte d'une distinction fondamentale grâce à deux arrêts majeurs de la chambre criminelle de la Cour de cassation :

- arrêt de 2007 : suite à la construction d'un faux site pédophile pour piéger, y compris un français, la procédure a été annulée au motif qu'il y avait une incitation à la commission de l'infraction ;
- arrêt de juillet 2012 : suite à la création d'un faux site où des délinquants échangeaient leurs « recettes » pour tenter de faire des cyber escroqueries, l'arrêt a estimé qu'il y avait provocation à la preuve, mais non provocation à l'infraction.

Cet équilibre est fragile. Les juridictions sont extrêmement vigilantes. Les Cours de cassation et les Cours européennes nous guident pour que les procédures échappent à cette relative insécurité juridique. À cet égard, ces arrêts que je viens de citer sont tout à fait pertinents et nous permettent d'avoir une méthodologie lorsque nous recueillons la preuve entre ce qui peut être considéré comme un « élément fondamental caractérisant une infraction » et « des éléments beaucoup fragiles juridiquement ».

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



En matière pénale, nous pouvons admettre des éléments numériques qui auraient été obtenus de façon frauduleuse, telle qu'un fichier volé qui a finalement été retenu par la Cour de cassation et validé au titre de preuve car fournis par un particulier et non un officier de police judiciaire.

Par ailleurs, les métiers changent, tels que ceux des experts, des magistrats, des avocats et des huissiers. En effet, ces derniers, autres personnels de la preuve, sont en pleine mutation. Récemment, lors de la journée « L'huissier face au numérique », j'ai noté quelques exemples montrant qu'une impression d'écran n'est pas une preuve suffisante, mais un indice qu'il faut compléter par d'autres éléments. J'ai voulu illustrer de façon assez concrète mon propos, avec également un PV de constat en ligne invalidé par « absence de référence à une norme ».

Ici, nous voyons que le juridique frôle le technique et progressivement, nous nous dirigeons vers une modélisation de la preuve numérique avec des protocoles pour essayer de sécuriser les procédures.

Il en est à peu près de même sur le plan civil. Vous connaissez tous la loi de 2000 selon laquelle un écrit électronique vaut un écrit physique « papier ». À nouveau, une jurisprudence se crée, comme les SMS reconnus comme preuve dans les procédures de divorce. En matière sociale, la sphère personnelle est préservée, mais avec une présomption de caractère professionnelle des données, particulièrement lorsque les ordinateurs sont mis à la disposition des salariés par l'employeur. Il existe donc une jurisprudence très abondante en la matière.

Je voulais terminer mon propos par les nouveaux moyens d'investigations, les nouvelles procédures qui se sont adaptées à l'ère numérique, telle que « la perquisition » qui normalement s'effectue physiquement à un domicile. Mais, à cette occasion, il est possible aujourd'hui de récupérer tous les supports numériques et de faire des saisies informatiques. Ainsi, nous pouvons dire que la « perquisition informatique », terme quelque peu impropre, va bien au-delà d'une perquisition physique.



D'autres éléments de procédure se sont mis en place, en particulier depuis la loi de 2004 de type Perben 2, « l'infiltration ». À présent, il existe une nouvelle version de l'infiltration plus facile et étendue, à savoir, l'enquête sous pseudonyme : un policier va entrer en contact avec une personne soupçonnée d'infraction, en utilisant un nom d'emprunt. Cela s'est étendu au



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

terrorisme, à la criminalité organisée et à d'autres domaines, comme l'apologie du terrorisme et le racisme.

Les autres outils qui ont fait grand bruit, mais qui sont extrêmement encadrés juridiquement, ont été validés et inscrits par le législateur dans les dernières évolutions législatives, avec, dans un premier temps, la loi sur le renseignement. À cet égard, je pense à l'IMSI-catchers et à la loi du 3 juin 2016 concernant les boîtes noires qui permettent de récupérer des indices numériques. Aujourd'hui, il est donc possible d'utiliser ces outils dans un cadre judiciaire.

Je vais terminer sur le point suivant.

Actuellement, des réflexions sont menées – dans cette enceinte en particulier – sur l'harmonisation des modes de recueil de la preuve numérique. La Commission européenne travaille justement sur une méthodologie pour créer des protocoles, afin que tout le monde parle le même langage au niveau de la preuve numérique. Certains travaux européens vont également dans ce sens, puisque la preuve numérique est tout à fait essentielle pour mener à bien des procédures de plus en plus confrontées à des indices numériques, quel que soit le cadre (civil, commercial ou social). Je pense qu'il s'agit d'un axe de recherche majeur. L'une des prochaines sessions de l'École de la magistrature portera justement sur les questions de preuves, car celles-ci sont essentielles. Enfin, pour éviter toute insécurité juridique, il nous faut encore avancer ce sujet. Je vous remercie.

*(Applaudissements.)*

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Merci, Madame QUEMENER. Votre intervention complète bien la précédente, notamment sur les questions de loyauté de la preuve qui font écho au travail scientifique de l'expert, l'expertise étant l'expression la plus loyale, si je puis m'exprimer ainsi.

Je passe tout de suite la parole à David ZNATY.

**David ZNATY**, expert agréé par la Cour de Cassation, spécialiste des systèmes d'information

---

Merci, puisque tout le monde a parlé de l'environnement, je vais aborder les problèmes techniques liés de la preuve digitale par des exemples, puis la difficulté à l'établir, ensuite je vais vous proposer une approche méthodologique d'aide à la décision afin d'apprécier la preuve en fonction des données constatées dans une expertise judiciaire.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Pour montrer la difficulté existante de la preuve dans le *cyberspace*, j'évoquerai le de l'Ukraine, où, le 23 décembre 2015, une coupure de courant a touché 70 000 personnes. En effet, suite à une « pénétration » du système informatique de la fournisseur de l'énergie électrique...

Nous avons l'habitude de constater le vol et / ou la destruction de donnée, à présent nous observons des attaques sur les systèmes industriels.

Dans mes précédentes conférences j'avais attiré l'attention sur la fragilité des systèmes de contrôle et d'acquisition de données (**SCADA**, Supervisory Control And Data Acquisition) ce constat nous permet de dire que ce type d'attaque va croître dans les mois à venir.

Compte tenu du temps et de l'exposé de Myriam QUEMENER, Je vais passer directement à la problématique de la preuve digitale (ou numérique) puis aux éléments d'aide à la décision liés à la preuve numérique.

L'Expert via les données recueillies et les faits doit donner au magistrat les éléments de preuve via un approche dite d'« aide à la décision ».

Au niveau du « tout digital », il est important aussi d'intégrer, les critères DAUBERT qui donnent une crédibilité au travail effectué, et donc aux éléments de preuve. (Colloque CEACC)



- Dans le tout digital, la fiabilité de la source est un élément clé pour la preuve ?
- Quelle crédibilité pouvons-nous donner à cette source d'information qui a permis de générer des documents numériques dont l'intégrité et la pertinence sont mises en cause ?
- Il conviendra aussi de s'interroger sur la problématique des dates : qu'est-ce qu'une date sur un ordinateur ou sur un support ?
- Enfin, quelle est la capacité à reproduire exactement un phénomène dans une « scène » digitale ?

On peut citer plusieurs autres exemples liés à la preuve dans le cyberspace et plus généralement le monde digital ; mais quelque soit le cas nous avons toujours un ensemble de données dures



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

et de données molles avec des processus d'acquisitions et / ou de traitements plus ou moins structurés.

C'est la raison pour laquelle, je propose un modèle mental qui va permettre au magistrat de classer la preuve numérique selon que cette preuve est structurée tant sur les données que sur son processus s'il est démontrable ou non :

- Preuve structurée et démontrable
- Preuve semi structurée et semi démontrable
- Preuve non structurée et non démontrable

Exemples dans le pénal :

Un faux bilan, des écritures passées dans de grands livres ou des comptabilités doubles sont des éléments structurés de preuve et démontrables, nous sommes en présence de données et de processus structurés

La preuve semi démonstrative survient lorsque nous n'avons pas tous les éléments structurés et que nous émettons des hypothèses ce symptôme apparaît quand nous avons des rapports d'experts non alignés sur une même opinion.

Enfin, la preuve non démonstrative est lorsque nous communiquons un certain nombre d'éléments appelés des « faisceaux convergents » et que ne pouvons rien affirmer sur les données et sur les sources.

Nous avons également des expertises au niveau des procédures civiles où nous retrouvons cette classification :

- Des paramétrages de logiciels (preuve structurée) ;
- Des éléments d'archives introuvables pas (preuve semi-structurée) ;
- Absence de documents techniques uniquement des déclarations... (preuve non structurée).

Pour revenir au pénal, je vais vous lister des exemples d'expertises judiciaires où la preuve a été démontrée (structurée)

*.... Il s'agit d'une attaque faite en 1985 (Chaos Computer Club), suite à une coopération internationale, nous avons fini par trouver la preuve grâce aux sources des programmes qui ont permis d'accéder à des centres de traitement sensibles ; il s'agissait des codes sources des « virus » qui ont été trouvés dans des bureaux des personnes dont l'adresse IP était liée à cet*

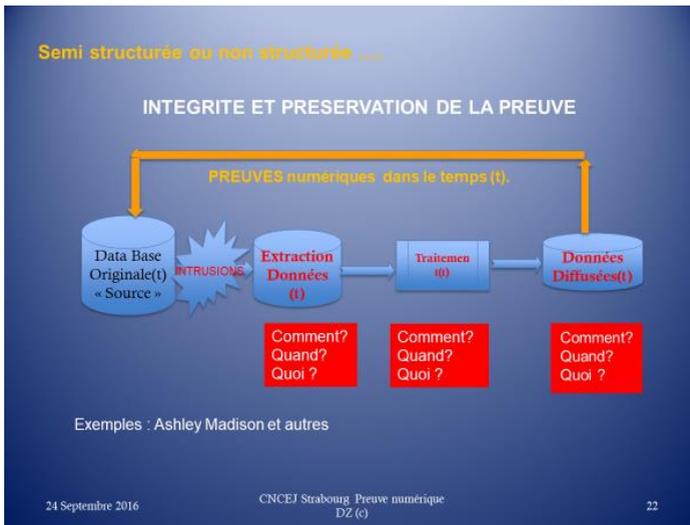


endroit géographique. Le code source et sa documentation sont des éléments de preuve « structurés » ; c'est « l'arme du crime » ...

... les virements bancaires « frauduleux ». Le fait de tracer les auteurs et la destination de l'argent nous permet de les classer comme preuve structurée en effet, nous pouvons remonter ces pistes même si nous sommes sur le darknet ou le dép. web (besoin d'une coopération internationale).

... Les virus du type CryptoLocker, le fait de payer une rançon à une société ou compte obtenir les mots de passe de décryptage, est un élément de preuve structurée...

... Si une base de données est volée (la source ?), et qu'une extraction de ces données est faite le tout espacé dans le temps, puis ces données sont diffusées on peut se poser la question de la crédibilité de ces données...c'est un cas de preuve semi structurée.



Exemple : Ashley Madison, avec ce site de rencontres où étaient inscrits des gens mariés : le fichier a été volé, puis des noms et des adresses ont été largement diffusés. Quelle est la preuve de l'intégrité de la source ?



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Par rapport aux cibles stratégiques, nous estimons que, dans le monde, en perte sur les vols et contrefaçons uniquement, 250 milliards sont perdus annuellement. L'OCDE a prévu une source de 638 000 milliards de dollars (organisations terroristes, activistes, états, crime organisé).



Aujourd'hui, dans la cybercriminalité, au niveau de la recherche de la preuve, nous avons affaire à un problème de coordination. Tout le monde en a parlé et le ressent, je pense qu'il s'agit d'un problème de coordination internationale.

Concernant les relations experts/magistrats et la coopération internationale, tout le monde en a parlé.

Concernant la surveillance et la capture de données pour l'aide à la preuve, le point important est que le coût de ces expertises peut être exorbitant.

Par exemple, pour décrypter une clé USB cryptée, soit nous utilisons les services du Premier ministre (cela est dans la loi), soit il faut aller au Japon, en Israël ou aux États-Unis, et décrypter en présence du constructeur. Vous connaissez le cas Volkswagen. Il sera alors très difficile d'avoir les sources d'un programme. Lorsque l'on met dans une EPROM – dans une voiture ou dans un système – des programmes binaires exécutables, il faut remonter aux sources, ce qui peut parfois, nous amener à rencontrer certaines difficultés d'un point de vue expertal.

Je m'arrêterai ici.

*(Applaudissements.)*

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Bravo à David pour cette ponctualité. Bravo à tous d'avoir, au travers de vos spécialités respectives, mis l'accent sur votre démarche scientifique, grâce à laquelle, ces preuves, si elles ne deviennent pas irréfutables, sont solides. Et merci à Myriam QUEMENER d'avoir insisté sur des questions extrêmement importantes et qui n'avaient pas encore été évoquées, telles que la loyauté de la preuve. Ces questions sont d'ailleurs un élément de clivage entre le *common law* et le *civil law*, puisque nous n'avons pas les mêmes règles dans ce domaine. En effet, le *common law* est un système où le droit de la preuve est extrêmement strict, avec le concept de « *beyond reasonable doubt* » Ce concept a entraîné l'introduction de règles visant à compenser sa rigidité.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Il serait difficile d'introduire en français ce concept de « *beyond reasonable doubt* », sans apporter avec lui toutes les amodiations qui permettent au système juridique et judiciaire de fonctionner et qui ont été introduites en droit anglo-saxon. Il nous faut donc être toujours extrêmement attentifs par rapport à des apports cherchés dans un autre droit et que nous pensions positif. Car, ceux-ci peuvent s'avérer finalement contre-productifs s'ils sont sortis de leur contexte et de l'ensemble des éléments qui confèrent à la démarche sa cohérence. Nous allons maintenant ouvrir les débats pour quelques questions ou observations de la salle. Ensuite, je donnerai la parole au Professeur LECUYER et à Yves CHARPENEL pour la synthèse de la matinée. Les débats sont ouverts.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### DÉBAT AVEC LA SALLE

**Madame Ginette BIZEUL**, Expert près la Cour d'appel de Rennes, agréé par la Cour de cassation

Durant la pause, je me suis adressée au Professeur LUDES, lequel nous a beaucoup éclairés sur la question de « l'ADN, preuve scientifique ? » En tant que policier de terrain également, je lui ai posé la question de « l'ADN, preuve pénale ? » quand la scène de crime est polluée volontairement par le criminel, premier intervenant. Je vous remercie.

**Professeur Bertrand LUDES**, Président de la Compagnie des experts de justices près la Cour d'appel de Colmar

Ceci me permettra également de répondre à votre interrogation, Monsieur le Procureur général. Je m'exprimerai sous votre autorité.

« L'ADN, reine des preuves » est un élément de preuve qui s'inscrit dans l'ensemble du faisceau de preuves. Au niveau des enquêteurs, l'enquête est donc toujours primordiale par rapport à la saisie des documents et à la recherche que nous exploitons ensuite. Mais, nous ne pouvons pas dire si l'ADN a été effectivement déposé par l'auteur et nous ne pouvons rendre compte que de la molécule que nous avons extraite.

En cas de contamination de la trace et de la scène de crime, par qui que ce soit, je ne pourrai pas rendre de résultat cohérent. Si une pollution est constatée, je préciserai qu'une contamination m'empêche de donner un résultat.

Le problème excessivement intéressant que vous posez, Madame – problème qui s'est produit aux États-Unis et en France – est le cas d'un auteur qui dépose volontairement l'ADN de quelqu'un d'autre, afin d'écarter les soupçons de sa propre personne. Par exemple, un mégot de cigarette est déposé sur place et l'ADN découvert dessus désignera le coupable. L'intervention des enquêteurs va fournir le mégot de cigarette, puis cette recherche nous permettra de communiquer le profil obtenu. L'ADN n'est donc pas la reine de preuves et doit être replacée dans son contexte.

Ensuite, j'exprime le résultat en fonction du nombre de personnes qui présentent le même profil sur l'échelle de la planète pour relativiser les choses, et une force d'incrimination va alors être donnée. Cette force d'incrimination est présentée et sera ensuite utilisée par le tribunal.

En cas de malversation effective sur la scène de crime, il est important que les enquêteurs soient bien formés.

Sur la scène de crime, j'effectuerai des prélèvements en tenue Sévesco.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Avez-vous d'autres questions ?

**Marc ALIBERT**, Expert près la Cour d'appel de Montpellier

---

Par rapport aux ordinateurs utilisés par tous les experts, serait-il envisageable que des ordinateurs soient, un jour, délivrés pour les experts judiciaires ?

**Professeur Bertrand LUDES**, Président de la Compagnie des experts de justices près la Cour d'appel de Colmar

---

Nous pouvons toujours rêver... Mais, la priorité est le bon équipement des magistrats.

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Cette question est très intéressante. Les magistrats seront même peut-être remplacés un jour par les ordinateurs. Qui sait ? Monsieur le représentant des experts belges.

**James HUGHES**, expert en écriture, Président de l'Association Belge des Experts (ABEX)

---

Merci, Monsieur le Président. J'aimerais revenir sur l'utilisation banalisée de documents dématérialisés, et sur les propos du Professeur LECUYER : « Nul ne peut se constituer de preuve à soi-même ».

Depuis que l'homme sait écrire, il a maintes fois tenté de reproduire des documents originaux (testaments, attestations, etc.). Avec l'utilisation banalisée de documents numérisés, des documents manipulés apparaissent, ce à quoi je suis confronté quotidiennement.

Ainsi, comment différencier un document numérisé dont l'authenticité peut être garantie par comparaison avec le document écrit original que nous possédons (sur papier, par exemple), et un document qui a été manipulé, à savoir l'original auquel la signature a été supprimée ou un chiffre changé ?

Car, au sens de la loi, le document numérisé peut quand même constituer un commencement de preuve.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Professeur Hervé LECUYER**, Directeur du Master 2 Droit notarial à l'université Paris II Panthéon Assas

---

Le « commencement de preuve » est défini par le Code civil français. Je n'ai plus à l'esprit la définition qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, dans l'ordonnance du 10 février, mais, l'actuelle définition du commencement de preuve inscrite à l'article 1346 du Code civil stipule qu'il s'agit d'un écrit (il peut donc être numérisé), *qui émane de celui auquel on l'oppose et qui rend vraisemblable le fait allégué.*

En exigeant cela, le législateur fait donc entrer « le commencement de preuve par écrit » dans les grands principes du droit de la preuve. Mais, ceci doit s'entendre au regard de la définition du « commencement de preuve par écrit » du Code civil français.

**David ZNATY**, expert agréé par la Cour de Cassation, spécialiste des systèmes d'information

---

Dans les expertises que j'ai eu à faire par rapport à ce type de documents (faux bulletins de paie, fausses factures de télévision, collecte d'argent avec de faux documents, etc.), nous parvenons à savoir si le document est faux ou non. En effet, dans le numérique, nous sommes capables aujourd'hui de calculer et de certifier un document dans son intégrité. Tout le système de cryptage est basé sur l'émetteur. Nous devons donc être sûrs des émetteurs, ce qui n'est pas le cas pour les mails, lesquels peuvent être envoyés par n'importe qui, en faisant croire que c'est une autre personne qui écrit. En effet, le protocole des mails est mal conçu, car il reproduit celui de « l'enveloppe » : nous sommes sûrs du destinataire, mais non de l'expéditeur.

Aujourd'hui, nous sommes donc capables de déterminer la source du document. En cas d'impossibilité de déterminer cette source, un problème se pose. Car, pour le magistrat, en matière de preuve numérique, la source du document est l'élément le plus important.

C'est la raison pour laquelle nous faisons des scellés et que les huissiers ont été formés par les experts judiciaires (avant de faire quoi que ce soit, ils doivent vider des caches mémoire, s'assurer de la datation, etc.). Ainsi, un scellé émanant d'un huissier, ou d'un officier de police judiciaire est intègre.

**Jean-François THONY**, Modérateur, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar

---

Merci David. Merci à tous. Nous allons malheureusement terminer ces débats passionnants, preuve de la pertinence du thème de *la preuve* qui nous a été proposé. Je vais laisser à mon ami Yves CHARPENEL le soin de clore ces travaux, au nom de nos deux intervenants qui les avaient ouverts.



## SYNTHÈSE DE LA MATINÉE

Yves CHARPENEL, Premier avocat général à la Cour de cassation

Merci. Je ferai cinq observations de synthèse sur les travaux de la matinée.

Ma première observation porte sur le fait que les nombreuses questions qui ont été posées doivent nous guider, à défaut d'avoir toutes les réponses. À cet égard, je pense notamment aux points suivants :

- le choix entre vérité et réalité, analyse et l'interprétation, universalité et particularisme ;
- quelles sont les conditions de la crédibilité de l'expert ?
- existe-t-il encore une « reine des preuves » ?
- est-il vraiment indispensable d'avoir un expert, ou un juge ?

Pour ma deuxième observation, afin de vous faire comprendre l'acuité des questions, j'évoquerai le recours à un certain nombre d'images :

- l'image de la vinaigrette, à savoir, est-il possible de mélanger l'huile et le vinaigre ? Les réponses ont été nuancées, et je n'ai moi-même pas non de réponse à apporter ; mais le sujet est important, car, dans cette « gastronomie » de la preuve, il s'agit d'un enjeu qui nous est posé ;
- l'image du cygne noir ou blanc (qui peut être trompeur) ;
- l'image de la pieuvre.

Depuis les cathédrales, le bestiaire et les images animalières nous inspirent.

Ma troisième observation concerne l'évocation des diverses *révolutions* qui ont été évoquées. Ce mot est souvent galvaudé, ce qui n'est pas le cas en matière de système probatoire. En effet, que ce soit l'évolution de la preuve scientifique ou de la preuve numérique, nous voyons bien que la révolution qui manquerait peut-être aujourd'hui est celle des mentalités des experts et des juges. Car la révolution est bien présente et la remise en cause du système probatoire volatile et fragilisé impose qu'aux révolutions techniques, la révolution des praticiens puisse être suivie. Il s'agit d'un problème de formation.

Ma quatrième observation s'attachera à faire quelques propositions. Mon objectif est de montrer qu'au-delà des importantes nécessités de formations des uns et des autres (formations pluridisciplinaires) ou de l'évolution des rubriques (notre sacro-saint tableau des experts, les listes de la Cour d'appel et de la Cour de cassation), nous avons également constaté la nécessité d'aller plus loin dans la défense du système de loyauté des preuves. Nous n'aurons peut-être pas de « vinaigrette », mais nous aurons au moins une huile pure, qui permettrait de penser que notre système reste opérant en matière de justice.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

La dernière observation est qu'il existe quand même quelques raisons d'espérer que le système probatoire, tel que nous le connaissons, a des perspectives positives. En dehors du fait que j'ai été rasséréiné d'entendre qu'un « arbre ne ment jamais » (ce que je n'avais pas encore maîtrisé, même si l'expert et juge peuvent se tromper), nous avons noté que l'émergence de la technique, notamment des boîtes noires numériques, doit permettre de franchir les précipices qui sont aujourd'hui devant nous. Cette émergence doit nous permettre de comprendre la manière de résister au flou et au *cloud*.

Par ailleurs, les effets de la mondialisation ne sont pas tous négatifs, et l'évolution des échanges de la coopération internationale est devenue importante.

Enfin, j'ai noté que l'aide à la décision était indiscutablement l'avenir de l'expertise judiciaire. Car, nous ne pouvons pas imaginer que l'intégralité de la communauté des experts, des magistrats, et à fortiori des justiciables, puisse maîtriser l'ensemble des techniques proposées.

Enfin, je me félicite – pour les intervenants et le public – de voir que nous avons illustré l'adage qui m'est très cher de Confucius, lorsqu'il nous suggérait il y a vingt-cinq siècles : « Il vaut toujours mieux allumer une lampe que maudire l'obscurité ».

Je pense que nous avons allumé quelques lampes aujourd'hui, ce qui devrait nous permettre de partir déjeuner dans des conditions favorables.

Je vous remercie.

*(Applaudissements.)*

### ***Fin de la matinée du samedi 24 septembre.***





## Après-midi du 24 septembre

### LES PROJETS EUROPÉENS

sur l'expertise de Justice vers une harmonisation des procédures, la constitution d'un annuaire des experts européens

**Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national

Bonsoir. Lors de cette table ronde, nous nous intéresserons aux Projets européens sur l'expertise de Justice en rapport avec l'harmonisation des procédures expertales et la constitution d'un annuaire des experts européens.

Les concepteurs du projet ont prudemment ajouté *vers* une harmonisation des procédures et *vers* la constitution d'un annuaire.

Cette première table ronde sera animée par moi-même et la seconde par Jean-Raymond LEMAIRE, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (l'IEEE a effectivement beaucoup travaillé sur la question de l'annuaire).



### L'harmonisation des procédures

**Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national

Le titre paraîtra peut-être ambitieux à certains, et peut-être encore plus aux experts. Le bon expert – habité par le doute méthodique cher à Descartes et non par le doute métaphysique – n'aurait-il pas ajouté un point d'interrogation, comme Monsieur CHARPENEL à propos de la preuve : *Vers une harmonisation des procédures ?* Autrement dit : est-ce souhaitable ? Pourquoi ? Et le cas échéant, dans quelles limites et comment ?

Pour nourrir le débat, nous avons la chance d'accueillir, pour les Institutions européennes : Monsieur François PAYCHERE représentant de la CEPEJ, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (Institution du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire l'Europe des 47), et Monsieur Alain PILETTE, Président du groupe e-justice au Conseil de l'Union européenne (l'Europe des 28.)



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Merci, Messieurs, de participer à nos travaux.

N'oublions pas, par ailleurs, que nous sommes citoyens européens à raison de notre citoyenneté française. De même, si nous devenons experts européens, cela sera possible en raison de notre expertise française. Nous avons donc également le plaisir d'accueillir, pour le Ministère de la Justice, Monsieur Guillaume MEUNIER qui est Sous-directeur du droit civil à la Direction des affaires civiles et du Sceau. Par conséquent, il est particulièrement au fait des problèmes de procédures civiles.

Chacun des intervenants présentera l'institution dont il est membre, avant de répondre à une première série de questions.

Peut-être aurons-nous également des questions de la salle, ce que je souhaite.

Pour lancer le débat sur une éventuelle harmonisation de la procédure expertale, je vous propose le constat suivant :

Au-delà de la distinction classique système accusatoire/système inquisitoire (il s'agit plutôt de situations extrêmes entre lesquelles des combinaisons sont possibles), au-delà de la distinction expert du juge/expert de partie dont nous avons beaucoup parlé (des combinaisons sont également possibles), au-delà de ces deux débats, ne pourrait-on admettre, malgré tout, que la finalité de toute mesure d'instruction, en particulier d'une expertise, est de favoriser l'émergence de la vérité au service de la justice, comme nous l'a expliqué ce matin Monsieur le Professeur LECUYER, dans un souci d'efficacité, comme l'a dit Monsieur le Procureur général THONY ?

Ne pourrions-nous donc pas admettre qu'il existe, dans l'ensemble des pays européens, une finalité commune ou partagée entre toutes les mesures d'expertise ?

Le fait qu'il existe plusieurs voies, parfois très différentes, en matière d'organisation procédurale de l'expertise est-il rationnel ? De salutaires progrès ne pourraient-ils pas être envisagés sur ce plan ?

Par exemple, cela a été dit hier, il n'existe pas de contradiction dans l'expertise en Allemagne, la contradiction ne commençant que devant le juge.

Mais, au-delà de ces différences sur lesquelles nous reviendrons peut-être, il existe un tronc commun – une sorte de socle – sur lequel se greffent les différentes procédures des différents pays.

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Madame CHAMPALAUNE nous a parlé de ce tronc commun en développant la distinction entre le rôle du juge et celui de l'expert, les impératifs de délais et de coûts, le respect des règles du procès équitable. L'Europe est-elle allée plus loin sur ce terrain du tronc commun ?

Telle sera ma première question, que je pose à mon voisin d'extrême gauche.

**François PAYCHERE**, Président du groupe de travail qualité de la CEPEJ

Mesdames et Messieurs, j'aimerais vous saluer et vous remercier de votre présence.

Je ne répéterai pas le contenu du document qui vous a été remis, mais ferai une présentation générale du cadre dans lequel ce document a vu le jour.

Pour sa conception, ce document a bénéficié de la présence de Jean-Raymond LEMAIRE, qui a accompagné le groupe que je préside au sein de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, lorsqu'il a conçu ces lignes directrices. C'est donc grâce à lui que la CEPEJ est présente cet après-midi.



Le bâtiment dans lequel vous vous trouvez est un bâtiment du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe est la « grande Europe » géographique, laquelle va de Dunkerque à Vladivostok et de Naples à Rovaniemi. J'aime beaucoup le ressort de la Cour d'appel de Rovaniemi. En effet, située en Finlande, elle y compte plus de rennes que d'habitants. L'autre caractéristique agréable de cette Cour d'appel pour les magistrats judiciaires est que le temps est si mauvais qu'il est impossible de convoquer des audiences durant la moitié de l'année, au risque que « les parties gèlent en route et n'arrivent jamais au lieu de l'audience ». Le risque est moindre si vous siégez – disons- à Palerme.

Ce que je viens de faire n'est pas une digression, mais cela vous permet de comprendre la manière dont fonctionne l'Europe des 47, l'Europe du Conseil de l'Europe. Elle doit tenir compte de la très diversité des situations et des traditions.

En matière judiciaire, cette Europe a en quelque sorte « un navire amiral », à savoir, la Convention européenne des Droits de l'Homme, dont l'article 6 est particulièrement important, car il pose les bases d'une sorte de droit commun en Europe du procès équitable.

Au fil du temps, au sein du Conseil de l'Europe, nous nous sommes rendu compte qu'en matière de santé, il était bon de ne pas traiter les patients après que la maladie s'est déclarée, mais d'essayer de faire de la prophylaxie.

Nous avons donc créé, en 2002, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, dont le fonctionnement a démarré en 2004. Son but est d'essayer d'aider les États membres à avoir



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

une justice qui fonctionne selon des critères qui satisfont la jurisprudence développée à partir de l'article 6 CEDH. Peut-être avez-vous eu déjà l'occasion de prendre connaissance de ce conséquent rapport sur l'efficacité de la justice dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe (la prochaine édition sera dévoilée à la presse et au public le 6 octobre). Ce rapport – qui sort tous les deux ans – est bien plus qu'une « radiographie » et pourrait s'apparenter à une « analyse biologique » de l'état de la justice en Europe.

Au sein de la Commission, un groupe s'occupe du suivi de l'information collectée grâce à ce travail biennuel. Un autre groupe s'efforce de trouver des critères communs en matière de calendrier optimal des procédures. Vous êtes totalement concernés par ce genre de réflexions, car, si vous interrogez un magistrat sur les raisons pour lesquelles les procédures sont si longues, il vous répondra que cela est de la faute de l'expert et non de la sienne !

Nous souhaitons donc comprendre pour quelles raisons les procédures durent si longtemps, ce dont l'expert n'est souvent d'ailleurs pas responsable.

Enfin, un dernier groupe s'occupe de la qualité de la justice, au sein duquel nous avons accueilli Jean-Raymond LEMAIRE, pour la rédaction de ces lignes directrices.

Une activité de coopération s'est en outre développée au cours de ces dernières années, soit avec des États membres du Conseil de l'Europe, soit avec des États situés à l'extérieur de l'Europe ou de la Grande Europe, comme le Maroc, la Tunisie ou la Jordanie, qui font appel à des experts de la CEPEJ pour des programmes d'amélioration de leur système judiciaire. À cet égard, l'Union européenne a la générosité de financer ces programmes, lesquels sont mis en exécution par la CEPEJ. Tel est donc le cadre général.

La question de la normativité est évidemment importante.

Outre la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'autres conventions engagent les États membres du Conseil.

Puis, des résolutions sont adoptées par le Comité des ministres, mais leur force normative est moindre.

Enfin, nous arrivons à des documents, comme ces lignes directrices, dont il faut convenir qu'il s'agit de la *soft law*. En effet, nous essayons de persuader les États membres de suivre les conseils que nous leur donnons, mais nous ne sommes nullement des gendarmes et n'avons aucun instrument en main pour leur imposer de suivre le contenu de ces lignes directrices. Cependant, il arrive que la Cour, dans ses arrêts, se réfère à des textes de ce genre pour dire que l'État en question n'aurait pas été condamné s'il avait suivi les lignes directrices. Je ne suis pas certain que le lien de causalité soit réellement celui-là. Mais, ces lignes directrices ont le mérite d'expliquer aux États membres quelles pourraient être les bonnes pratiques à suivre dans un domaine où dans un autre.

En même temps que nous rédigeons ces lignes directrices sur l'expertise, nous avons conçu des lignes directrices sur la construction et la rénovation des bâtiments judiciaires. Pour ce travail,

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



nous avons invité des architectes, notamment un architecte hollandais qui nous a expliqué qu'en termes de clients, les magistrats judiciaires étaient pires que les médecins, et qu'il était plus difficile de construire un palais de justice qu'un hôpital. Je lui laisse la responsabilité de son propos, mais à chaque fois, il démontre que nous essayons toujours de nous entourer de connaisseurs de la question.

Ce document est donc intitulé «

Lignes directrices sur le rôle des experts nommés par un tribunal dans les procédures judiciaires des États membres du Conseil de l'Europe ». Suite à de nombreuses discussions avec les membres anglais de la Commission, nous avons décidé de nous occuper des experts nommés par un tribunal.

Ce document est donc destiné aux pays qui suivent plus ou moins la tradition romano-germanique où le magistrat nomme un ou plusieurs experts sur proposition des parties ou de sa propre autorité.

Par ailleurs, il est important de comprendre que, dans notre travail, nous essayons de respecter ce que la Cour européenne des Droits de l'Homme appelle la *marge nationale d'appréciation*.

Nous n'irons pas aujourd'hui si loin dans le détail, mais au sein du Conseil, nombre de pays vont se trouver en dehors du cadre ou auront le sentiment que nous dressons devant eux un « carton jaune ou rouge ». Il nous faut les accompagner sur un chemin vertueux.

Nous essayons d'élaborer des lignes directrices pouvant fédérer ces États membres et les inciter à rapprocher de plus en plus leurs solutions, en matière d'expertise, par exemple de ce que nous considérons comme un optimum.

Ces éléments ont déjà été cités tout à l'heure, lors du développement sur l'impartialité de l'expert, lequel doit face à des exigences aussi élevées que l'impartialité du magistrat sur un dossier. La lecture des documents vous montrera que certains développements sont aussi consacrés à la rémunération de l'expert.

La première constatation est qu'un principe de proportionnalité doit être appliqué à l'expertise. Par exemple, un problème de plomberie requiert un plombier plutôt qu'un professeur d'hydraulique. À partir de là, le professeur d'hydraulique et le plombier doivent être correctement rémunérés. Car l'élément important de l'expertise est le fait de la confier à quelqu'un qui en retirera une rémunération convenable. J'attire également votre attention sur la responsabilité des magistrats par rapport au fait qu'ils doivent rendre les parties attentives au coût de l'expertise. Les parties devront donc suivre ce coût afin d'éviter toute mauvaise surprise.

Les documents comportent également une série de développements sur le statut exact du rapport d'expertise. Cette question importante nous a occupés. En effet, il est admis qu'un



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

certain nombre de pays membres du Conseil de l'Europe puissent avoir, devant les tribunaux, des experts juristes (experts qui viennent expliquer devant le tribunal la teneur du droit). Cela nous semble inacceptable s'il s'agit du droit national. En revanche, nous avons fait une réserve pour les systèmes judiciaires où le droit étranger est toujours considéré comme du fait (il y en a de moins en moins, mais il en existe encore). Dans ce cas, nous pouvons admettre qu'un expert possédant des connaissances juridiques vienne expliquer au tribunal ce qu'est le droit étranger.

Ainsi, les grandes lignes directrices de ce travail sont les suivantes :

- essayer d'avoir des lignes directrices dans lesquelles les 47 États membres du Conseil de l'Europe peuvent se retrouver ;
- essayer d'illustrer, dans les grandes lignes directrices consacrées à l'expertise, ce que signifie la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- faire de ce travail un instrument dynamique dont la publicité à l'étranger sera axée sur le fait que le document est « un modèle de bonnes pratiques » en matière d'expertises judiciaires.

Car, il ne nous appartient pas de dire qu'une seule solution existe. Tout ce que nous pouvons vous dire est que les lignes directrices de la CEPEJ et le guide des bonnes pratiques de l'IEEE sont la cristallisation d'un certain nombre de principes, que nous considérons comme des principes fondamentaux de l'expertise judiciaire dans le monde romano-germanique. Si vous le souhaitez, vous pouvez faire autrement, mais cela sera plus difficile pour un pays membre du Conseil de l'Europe, car il sera sans doute trop éloigné des exigences de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Monsieur le Président, je pense vous avoir fait une présentation générale, dans le temps qui m'avait été accordé. Je reviendrai volontiers dans la discussion, sur un point ou un autre.

*(Applaudissements.)*

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national

Votre présentation était à la fois dans le temps et dans le sujet, ce dont je vous remercie doublement. Je ferai deux remarques, si vous le permettez.

Premièrement, concernant la jurisprudence de la CEDH, je sais que le document s'adresse plutôt aux pays ayant adopté le système romano-germanique, mais Monsieur COSTA nous a indiqué hier qu'il différencie l'exigence de neutralité attendue des experts, de l'impartialité ou de l'indépendance.

Mais, dans les systèmes romano-germaniques d'experts du juge, la tendance est de dire que l'expert est soumis aux mêmes causes de récusation que le juge, c'est-à-dire qu'il a également des obligations d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité. Cela était pour vous taquiner.

Plus sérieusement, j'ai également noté que ces recommandations n'ont pas de caractère contraignant. Vous n'avez pas de moyen de police ni de moyen de coercition. Vous dites simplement : si vous voulez rentrer dans la jurisprudence de la CEDH, voilà ce que nous vous conseillons de faire, ce qui est déjà un grand pas vers l'harmonisation.

Ce point était concernait l'Europe des 47. À présent, tournons-nous vers l'Europe des 28, afin de vous demander, Monsieur le Président, si vous avez des projets, ou ce que vous pensez votre Institution de cette idée d'harmonisation, et peut-être de ses limites.



**Alain PILETTE**, Président du groupe de-justice au Conseil de l'Union européenne

Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi à tous. Je préside depuis seulement quelques semaines et suis extrêmement nouveau dans ces fonctions du groupe Justice en ligne au Conseil de l'Union européenne.

Au préalable, je vais vous expliquer ce que nous faisons, car il est intéressant de connaître les différents acteurs afin d'étudier la manière dont nous pouvons collaborer les uns avec les autres. Le groupe Justice en ligne au Conseil de l'Union européenne est assez particulier, notamment par rapport à l'un des mots utilisés dans l'annonce de cette partie de la conférence, à savoir, le mot « harmonisation ».

En effet, la vocation des Institutions européennes est essentiellement d'harmoniser les législations européennes dans un ensemble de domaines. Concernant les systèmes judiciaires nationaux, il existe une condition à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne: un état peut



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

devenir et rester membre de l'Union européenne, si son système judiciaire est indépendant et respecte l'ensemble des critères figurant sur la charte des droits fondamentaux.

Le groupe Justice en ligne a pour vocation de réunir les États membres, afin qu'ils développent, ensemble, des projets dont les deux objectifs sont :

- l'utilisation des nouvelles technologies pour faciliter la communication entre l'Institution judiciaire et les praticiens du droit ;
- simplifier les procédures judiciaires.

Ces projets devront être réalisés dans le respect de l'indépendance et de la diversité des systèmes judiciaires des États membres, ainsi que dans le respect des droits fondamentaux.

Nous partons bien du postulat que les États membres ont des systèmes judiciaires qui peuvent éventuellement diverger, mais qui se rencontrent par rapport aux valeurs essentielles sous-jacentes à ces systèmes judiciaires.



En termes de fonctionnement, nous avons des délégués des Ministères de la Justice des différents États membres qui, selon les différentes thématiques, essaient de se parler, de collaborer et de développer des outils techniques afin de faciliter cette communication (exemple : e-CODEX permet aux différents acteurs du pouvoir judiciaire de communiquer entre eux), l'objectif étant de se coordonner par rapport à différents problèmes de procédures ou de gestion de la justice. Ce fonctionnement est soumis aux conditions suivantes :

- il s'agit d'une base volontaire ;
- les actions lancées sont à l'initiative et à la discrétion des États membres en question ;
- contrairement à une harmonisation forcée, les États membres peuvent arriver en ordre dispersé et former des groupes restreints qui s'étendront éventuellement (nous n'attendons pas que tout le monde soit prêt pour faire avancer un projet) ;
- le système est décentralisé (relier entre eux les différents systèmes nationaux qui restent indépendants).

Dans ce cadre-là, nous essayons de développer des systèmes de justice en ligne à l'intérieur des États membres, lesquels peuvent ensuite s'interconnecter entre eux, de sorte à former un système de justice en ligne au niveau européen. L'important est l'opérabilité, ainsi que la compatibilité des instruments techniques organisationnels et juridiques entre les États

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



membres. Par ailleurs, pour qu'un projet puisse être porté par ce groupe, il faut qu'il y ait une vocation à intégrer l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Ainsi, par rapport à la problématique de l'expertise, ce projet comporte certaines contraintes sur lesquelles il faut travailler. En effet, le but est de partir d'un projet dont la vocation est de s'étendre à tous les États membres, et non d'être compatible avec l'ensemble d'entre eux au départ.

Les différents projets du groupe Justice en ligne sont la coopération entre les praticiens du droit à l'intérieur de réseaux et l'interconnexion des registres.

Le « registre des experts judiciaires » fait partie des projets que le groupe Justice en ligne souhaite soutenir dans le cadre du plan d'action 2014-2018. Nous en discuterons donc ce jour, mais nous l'aborderons également dans le cadre du groupe Justice en ligne à Bruxelles.

Après la présentation du projet par l'État membre, un groupe d'experts pourra être constitué afin d'étudier les contraintes et les difficultés. Cet après-midi, nous évoquerons donc cette problématique de constitution d'annuaires pour l'accès à la profession (il ne s'agit pas d'une profession réglementée), les prestations transfrontalières et la jurisprudence en la matière.

Merci.

*(Applaudissements.)*

**Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national

---

Je vous remercie pour la précision de vos propos. Vous aurez à nouveau la parole, afin de pouvoir parler plus longuement des projets d'annuaires.

Si je comprends bien, vous êtes le conseiller de l'Union européenne, mais non la Commission européenne. Pour quelle raison la Commission européenne est-elle absente aujourd'hui ?

**Jean Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

---

J'avais décidé d'en parler. Nous avons invité des représentants de la DG Justice, mais ils ne sont pas venus, ce que je regrette. Leur absence est due à la difficulté de la période actuelle.

En juin 2015, le Parlement européen nous avait invités, en tant qu'Institut, à parler de l'expertise judiciaire (la conférence avait été filmée et est toujours disponible sur le site de l'Institut et celui du Parlement européen).

À l'époque, le sujet était : durant la législature (trois à quatre ans), le Parlement Européen souhaitait harmoniser la procédure civile en Europe et légiférer pour ce faire.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Dans la mesure où le monde de l'expertise représente une petite partie de la procédure civile, je vous laisse réfléchir à l'ampleur du débat.

Très modestement, je leur avais suggéré de légiférer sur l'expertise judiciaire en fin de législature, car nous souhaitions, au préalable, rechercher les pistes de consensus.

Le cabinet de la Commissaire européenne de la DG Justice m'avait alors confirmé qu'il s'agissait effectivement de leur feuille de route.



En juin 2015, l'idée était donc d'avoir une action forte d'harmonisation.

Le temps a passé et, pour un certain nombre de raisons (le Brexit, la montée des nationalismes, les migrants, etc.), nous sentons poindre le fait que la Commission européenne – laquelle détient une grande partie

du pouvoir européen dans la mesure où elle gère les budgets – est aujourd'hui plutôt sur un mode non intrusif ; son objectif étant de respecter ce que fait chaque État et d'harmoniser ce qui peut l'être. Je formule cela sans critique. Notre génération n'a pas connu la guerre, ce qui est *l'un des bienfaits de l'Europe*, comme le disait hier Madame TRAUTMANN. Je pense donc qu'il n'est pas très grave de consacrer trois ou cinq années de plus à la « fabrication » de l'Europe, si cela est nécessaire en termes de réussite.

Voici donc l'explication de leur absence, mais sachez qu'ils ont été invités et relancés un certain nombre de fois. Mais, je pense qu'ils sont, pour l'instant, à la recherche d'un nouveau souffle, lequel leur sera donné, je l'espère, par les gens du Conseil de l'Union européenne.

Mais, aujourd'hui, il s'agit d'un vrai débat au niveau des instances européennes.

Dans la mesure où j'ai la parole, j'aimerais parler quelques minutes de l'Institut.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Institut est un *think tank* et ne représente que ses membres. Ceux-ci bénéficient d'une grande liberté de parole, ce qui me permet de parler très librement de la Commission européenne.

L'EEEI n'est donc pas une compagnie d'experts ni une structure d'experts. Les membres qui composent l'EEEI sont des Cours d'appel, des barreaux, des universités, des facultés et des associations d'experts judiciaires représentatives. Le mot « représentatif » peut donner lieu à de nombreuses interprétations, mais nous essayons de faire « au mieux ».

L'Institut a été créé il y a une dizaine d'années à l'initiative de Vincent LAMANDA, lequel était alors le Premier président de la Cour d'appel de Versailles.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Les objectifs de ce *think tank* sont les suivants :

- Trouver des pistes d'harmonisation des procédures d'expertise et des statuts des experts dans les systèmes judiciaires européens. Ici, nous parlons de l'Union européenne, même si nous avons le plaisir de travailler avec la CEPEJ. Je précise que je ne suis pas le seul à intervenir à la CEPEJ. Il s'agit du travail de toute une équipe.
- Participer aux débats sur l'amélioration de la qualité et de l'indépendance.

Notre fonctionnement est unique. Les groupes de travail sont composés systématiquement d'intervenants de différents pays, et systématiquement de magistrats, d'avocats, d'experts et d'universitaires. Nous sommes donc toujours multi-états et multiculturels, ce qui fonctionne extrêmement bien.

Pour la première fois, nous avons créé une présentation en français de quelques pages, avec un lien en première page du site de l'Institut. Cette présentation peut être téléchargée. [experts-institute.eu](http://experts-institute.eu).

Aujourd'hui, 73 Institutions travaillent avec l'EEEI, dont 33 sont des Cours et des juridictions, y compris des tribunaux de commerce. En revanche, pour l'heure, l'EEEI n'intervient pas dans le domaine de la justice administrative, ce que je regrette.

Mais, dès que Madame la Présidente de Versailles acceptera de venir travailler à l'Institut – demande déjà effectuée auprès d'elle il y a quatre ans et que je renouvelle devant vous – cette lacune sera comblée..

J'avais également fait cette même demande au Président de la Cour administrative de Lyon, et je la réitère ce jour.

Il existe donc 73 Institutions réparties comme suit :

- 33 Cours d'appel ou équivalent et tribunaux ;
- 18 barreaux ;
- 15 associations d'experts (il en existe peu en Europe, mais nous sommes ouverts et souhaitons que cela change) ;
- 7 universités.

Les activités principales sont les suivantes :

- travaux de recherche (une thèse vient d'être finalisée sur les crimes sexuels en Europe, en ligne sur le site) ;
- gestion d'une base de données-fonds documentaire ;
- conférences.

L'EEEI travaille essentiellement pour la Commission européenne.

En termes de projets, nous avons inventorié pour l'expertise en matière judiciaire tout ce qui existait au civil dans les différents pays de l'UE. Cet inventaire a été clôturé par un colloque à



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Bruxelles en 2012 (la définition des *experts du juge* et de *l'expert témoin utilisée par la CEPEJ émane de ce colloque*).

Il y a quelques années, la méthode dite « conférence de consensus » a été implémentée en France, à l'époque de Monsieur CANIVET Premier président de la Cour de cassation. Son objectif consistait à proposer aux magistrats les meilleures pratiques pour la gestion des missions d'expertise et le suivi des experts. Nous avons utilisé la même méthode « la conférence de consensus », en l'adaptant à un projet européen, afin de créer un guide des bonnes pratiques en matière d'expertise judiciaire civile.

Ce guide, publié en fin 2015, a été diffusé à 15 000 exemplaires en version numérique, est traduit en une dizaine de langues. Ces traductions ont été faites par des intervenants de 10 pays. L'EEEE est composé de bénévoles et ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour un tel travail (les langues de l'EEEE sont le français et l'anglais).

Ce guide va être édité par le groupe LARCIER, un groupe européen basé à Bruxelles. L'édition sera émaillée des commentaires d'un certain nombre de personnalités européennes.

Le lancement de ce Guide commenté aura lieu au Parlement européen le 12 octobre 2016.

Les trois grands projets de l'Institut dans les années à venir sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> projet :

L'objectif est d'effectuer le même travail au niveau de l'expertise judiciaire pénale que ce qui a été fait pour l'expertise judiciaire civile (Projet financé par la DG Justice de la CE). Ce sera beaucoup plus compliqué. Pour ce faire, l'EEEE prépare une réponse à un appel à projets qui doit avoir lieu et sur les sujets suivants :

- inventaire à travers les Cours suprêmes ;
- recherche de consensus ;
- recherche de pistes d'harmonisations.

- 2<sup>e</sup> projet :

Nous sommes actuellement sur des réflexions pour la formation des experts au niveau européen. Mais, cela étant extrêmement compliqué, je ne suis pas certain qu'il s'agisse d'un projet à court terme.

La Commission européenne nous demande de préconiser des actions et des organisations de formation au niveau européen. Pour être efficace, il faudrait que les procédures d'expertise soient déjà harmonisées dans l'UE.. Il s'agit donc davantage d'un projet de recherche que d'actions constructives dans les mois à venir.

- 3<sup>e</sup> projet :

La création d'un annuaire européen des experts.

Merci.

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national

Merci beaucoup. Il était en effet utile que chacun soit au fait des actions de l'Institut.

Monsieur le Directeur, nous avons essayé de faire le point de ce que faisaient les Institutions européennes en matière de projets, lesquels sont essentiellement des projets d'harmonisation des règles de procédures. Pourriez-vous nous donner votre sentiment personnel, ou votre sentiment en tant que sous-directeur du droit civil, par rapport à cette idée d'harmonisation, à la suite de laquelle, vous l'aurez noté, j'ai placé un *point d'interrogation* ?

**Guillaume MEUNIER**, Sous-directeur du droit civil, Ministère de la Justice

Monsieur le Président, je vous remercie. Vous avez placé, d'entrée de jeu, un point d'interrogation. En effet, lorsque l'on fait parler un juriste français qui, de plus, est un magistrat travaillant pour le ministère de la Justice dans l'une de ses directions législatives, le soupçon de conservatisme face à aux initiatives européennes en matière juridique est parfois présent. De ce point de vue, la procédure civile n'y échappe pas. Pour autant, nous pourrions en l'espèce considérer que ce point d'irrigation est de trop.

En réalité, tout est question de définition. Si l'on s'interroge sur ce que recouvre la notion « d'harmonisation », on se rend compte qu'elle ne se confond pas avec celle « d'uniformisation ». Même si l'harmonisation est envisagée au niveau législatif et international, l'on a tendance à penser que « l'harmonisation » équivaut à



« l'édiction d'une norme » qui serait supérieure à toutes les autres, qui les écraserait en faisant disparaître un certain nombre de particularismes, qu'ils soient locaux ou partagés entre grandes zones intellectuelles du droit (droit continental et *common law*).

Évidemment, lorsque nous abordons ces questions d'harmonisation et que nous sentons poindre au niveau des Institutions européennes – de la Commission européenne en particulier – le vœu de s'intéresser aux particularismes locaux, nous ne pouvons pas nous empêcher de rappeler que la procédure civile française a évolué et qu'elle commence à s'ouvrir à d'autres influences. Cette évolution est due à divers éléments :



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

- le fait que l'expertise participe à l'œuvre de justice ;
- l'évolution des connaissances scientifiques et des techniques ;
- l'évolution du droit français.

Le droit processuel français repose sur une conception du procès fortement centré sur le rôle joué par les parties, passant des grandes réformes de MOTULSKY dans les années 1970, avec un rôle du juge beaucoup plus important dans l'administration de la preuve, à un accroissement du rôle de l'expert dans la manifestation de la vérité.

La procédure civile française a donc évolué et elle commence, petit à petit, à s'ouvrir à d'autres influences.

Pour illustrer mon propos, je citerai l'exemple de la procédure participative, à l'égard de laquelle prévaut un certain scepticisme (les premières personnes à dire que cette procédure ne fonctionne pas sont les avocats eux-mêmes). Les choses évolueront peut-être, car, dans le cadre du projet de loi « Justice du XXI<sup>e</sup> siècle », lequel sera définitivement adopté au Parlement le 12 octobre prochain, on constatera la volonté du gouvernement, notamment du ministère de la justice, de permettre aux parties, y compris après la saisine du juge, de s'accorder sur la désignation d'un expert, précisément dans le cadre de cette procédure participative.

Cela montre donc que si nous ne nous rapprochons pas encore d'un fonctionnement anglo-saxon, il existe une volonté de dynamiser le processus décisionnel, ainsi que la question de l'administration de la preuve.

Pour autant, ces évolutions traduisent-elle le besoin d'une uniformisation des droits processuels en Europe ? Je serai prudent sur ce point. En effet, dans un État, dans un système judiciaire – au regard de sa culture et de son histoire – la procédure civile est étroitement liée à la conception philosophique de cet État par rapport à ce qu'est le procès, à ce que doit être le rôle des parties, à ce que doit être le rôle du juge au cours d'une procédure.

Ainsi, lorsque nous nous interrogeons sur la question d'une harmonisation des procédures, d'une harmonisation du droit processuel ou des procédures de désignation et d'agrément de l'expert, nous nous rendons compte de la grande complexité du sujet.

Il est évident que nous ne pouvons, en aucun cas, enfermer le processus judiciaire – et donc le processus expertal – dans une dimension strictement nationale du droit processuel et du droit de l'expertise. Car aujourd'hui, nous ne pouvons pas rendre la justice dans un tribunal français en nous contentant de nous toute question doit nécessairement être envisagée sous un angle international. Car le procès judiciaire concerne, dans l'immense majorité des cas, des petites procédures de faibles ampleurs sur le plan économique. Le caractère « franco-français » de nombre de procédures judiciaires est donc une donnée importante. Ainsi, lorsque nous

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



commençons à réfléchir sur la question de l'harmonisation ou à avoir une réflexion commune sur l'harmonisation des procédures, nous devons nous interroger comme suit : le fait de raisonner « global » répond-il véritablement aux enjeux du procès tel qu'il est vécu par un certain nombre de nos concitoyens ?

À cet égard, même si au niveau des différents gouvernements des pays de l'Union européenne et au sein de ses Institutions nous réfléchissons en permanence au rapprochement des droits, il est utile de rappeler que – s'agissant des droits processuels – la construction européenne se fonde sur les principes d'autonomie procédurale et de reconnaissance mutuelle.

Il me semble donc contradictoire de vouloir à tout prix rapprocher certaines règles de droit, alors même que certains instruments juridiques contraignants (règlements) reposent sur le fait suivant : votre entrée dans l'Union européenne signifie que vous en partagez certaines valeurs, lesquelles se traduisent par un certain nombre de règles juridiques ; de plus, les instruments édictés par l'Union européenne font que je dois, en tant qu'État membre, reconnaître force juridique aux décisions judiciaires rendues dans votre pays – et donc reconnaître l'influence des expertises qui fonderont ces décisions étrangères – sans exiger que vos règles de droit sont strictement identiques aux miennes.

En toute hypothèse, il est possible de considérer que, parfois, l'harmonisation préexiste aux règles que l'on souhaiterait édicter pour la réaliser : les juristes européens et les experts européens discutent entre eux, échangent, évoquent les bonnes pratiques, formulent des critiques constructives sur les systèmes et les pratiques des uns et des autres. Mais cette volonté d'échanges ne doit pas systématiquement aboutir à l'ajout de « couches au millefeuille » juridique.

Car, au niveau du droit de l'Union européenne, force est de constater un problème de lisibilité des instruments déjà existants. Des réflexions sont d'ailleurs en cours au sein de l'Union pour y remédier.

Donc, si nous devons parler « harmonisation » des procédures, ce qui ne doit en aucun cas être un sujet tabou, il faut, avant toute chose, poser un diagnostic, ce dont nous aurons l'occasion de parler ultérieurement.

À mon sens, ce diagnostic doit, en premier lieu, nous conduire à constater que l'expertise est aussi un marché au sens économique. J'ai toujours des réticences à considérer que le parangonnage des droits devrait systématiquement aboutir à constater que les différences constituent *per se* des entraves au marché commun au sens de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Nous devons en la matière nous garder de toute conclusion hâtive. En revanche, dans la mesure où l'Europe comprend suffisamment de « matière grise » pour constater qu'un État membre manque d'expertise dans un domaine,



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

pourquoi ne pas aller la chercher ailleurs ? Cela pose d'ailleurs, la question du partage de la connaissance, à savoir, dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui :

- quels sont les experts à l'étranger ?
- selon quelles règles exercent-ils leur activité d'experts ?
- comment faire en sorte que cette connaissance soit partagée dans l'intérêt, des justiciables ?

Je crois qu'avant de répondre à une question sur l'harmonisation nécessaire des procédures, nous devons d'abord nous demander si nous en avons besoin. Il me semble que le besoin véritable, à ce stade, est celui de l'accès à ce qui se fait hors de nos frontières. De plus, se pose la question de notre capacité à profiter et à faire profiter les autres États membres des compétences qui sont celles des gens réunis dans cette salle aujourd'hui. Mais nous évoquerons ce sujet, dans un second temps, sous votre contrôle, Monsieur le Président.

*(Applaudissements.)*

**Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national

---

Merci beaucoup. Je retiens deux mots clés de votre intervention. Outre le fait qu'elle facilite la transition de la deuxième partie de la table ronde, le premier mot clé est la *reconnaissance mutuelle*, et je pense qu'il est important que vous l'ayez prononcé.

Le deuxième mot clé est son corollaire qui rejoint, je crois, le propos de Madame CHAMPALAUNE hier, à savoir *apprendre à se connaître*. Effectivement, les experts doivent apprendre à connaître les systèmes étrangers et il est nécessaire que nous échangions de manière constructive : la reconnaissance mutuelle progressera grâce à la qualité de nos échanges.

J'aimerais aborder la situation relativement marginale des expertises transfrontalières, question évoquée lors de nos discussions préparatoires. Sur un plan théorique, cette situation pourrait justifier une certaine recherche d'harmonisation, mais ces expertises sont rares, même si nous sommes dans une cité internationale. De plus, grâce au règlement de 2001 et à la jurisprudence ProRail, nous ne sommes pas démunis d'instruments, ce que vous avez rappelé. En principe, un expert français sait franchir la frontière et mener une mesure d'instruction dans un pays étranger. Mais je ne crois pas que nous ayons le temps d'en parler.

Je pense que le moment est venu de passer à des choses plus pratiques et plus opérationnelles, à savoir, les recherches menées actuellement, en matière de constitution d'un annuaire. Cette deuxième partie de la table ronde sera animée par Monsieur Jean-Raymond LEMAIRE.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Jean-Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

Merci, Monsieur le Président. En préambule, j'aimerais rebondir sur les propos du Professeur LECUYER de ce matin. Il existe des pistes de convergence entre les experts témoins et les experts du juge. Les *experts witness* ne se limitent pas au monde anglo-saxon, car nos amis espagnols et nos amis polonais, entre autres, ont également des *experts witness*. La piste de réflexion aujourd'hui est la suivante : s'il est expert judiciaire, qu'il intervient dans une enceinte judiciaire et/ou qu'il prête serment, un expert de partie ne peut pas mentir sur les faits sachant que mentir inclut l'omission.

Cette piste de réflexion que nous avons proposée dans le guide des bonnes pratiques est en débat et a d'ailleurs été abordée par le CNCEJ il y a quelques années. S'agissant d'une piste de convergence, nous devons en parler.

Concernant l'annuaire, ce sujet compliqué fait l'objet d'un débat. En effet, s'agit-il d'un annuaire européen des experts ou d'un annuaire des experts européens ? L'un précédera peut-être l'autre. De plus, outre l'annuaire, il s'agit également de mettre en ligne la formation et les procédures d'expertise dans les différents pays. À cet égard, e-justice pourrait être un support approprié.

L'autre point moins concret, mais tout aussi important, est le suivant : qu'en est-il des listes d'experts ? En effet, nous sommes toujours sous la menace de la DG COMP (compétition ou concurrence), laquelle ne veut pas entendre parler des listes d'experts, nous a-t-on dit. Or, nous pensions que la DG GROW était d'accord sur l'existence de listes d'experts, car il s'agit de mettre à la disposition des juges, des personnes ayant une certaine qualification.



Ce débat est donc en cours aujourd'hui et ce point n'est pas acquis. Je ne comprends pas que certains états ne s'en n'occupent pas, car c'est un vrai sujet. J'ignore également la raison pour laquelle la DG COMP revient sur ce sujet. Ce débat a commencé avec Penarroja : un certain nombre de personnes à Bruxelles qui connaissent parfaitement cet arrêt estiment que la France devrait arrêter les listes d'experts.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**François PAYCHERE**, Président du groupe de travail qualité de la CEPEJ

Il y a environ vingt-cinq ans, j'avais choisi deux experts psychiatres français afin d'apprécier le caractère d'un individu hébergé dans les prisons helvétiques. Sur le rapport de ces experts, nous l'avons courageusement renvoyé dans son pays d'origine, estimant qu'il n'était pas suffisamment dangereux pour que son incarcération soit justifiée. Pour nous, le critère essentiel était celui de l'impartialité de l'expert. Dans la mesure où ce détenu avait déjà vu à peu près tous les psychiatres francophones de Suisse, nous sommes allés chercher en France deux psychiatres impartiaux et compétents.



Sur la question des listes et des annuaires, le point de vue du Conseil de l'Europe est assez simple :

- Premier principe :

La nationalité de l'expert ne joue aucun rôle. Ce critère n'est pas pertinent pour choisir un expert.

- Deuxième principe :

Concernant la liberté du juge, soit le juge se trouve dans un pays où la liberté de choix est totale (il suit alors, ou non, les propositions des parties), soit il

décide de s'écarter d'une proposition concordante des parties à un litige et doit alors expliquer pourquoi.

- Troisième principe :

Si le magistrat fonctionne dans un pays où existent des listes d'experts, celles-ci n'ont pas un caractère contraignant, mais un caractère indicatif. Le tribunal conserve entièrement la liberté de choisir quelqu'un en dehors de la liste, sans avoir à s'en justifier.

- Quatrième principe :

Nous considérons qu'une personne morale peut être nommée « expert », mais une personne physique doit être désignée comme la responsable effective de l'expertise et répondre de son résultat devant les tribunaux.

Je suis donc tout à fait conscient de ne pas répondre à la question par « oui » ou « non ». J'y réponds en fonction des choix que nous avons faits.

**Jean-Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

Merci, François. Je ne peux que souscrire à vos propos. Il n'existe pas de grandes différences

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



avec ce que nous préconisons et ce que nous vivons dans un certain nombre de pays (France, Belgique ou Allemagne).

**Alain PILETTE**, Président du groupe de justice au Conseil de l'Union européenne

Merci. Je serai peut-être un peu provocateur par rapport au titre de la discussion aujourd'hui : « Harmonisation des procédures, constitution d'un annuaire des experts européens ». Je suis tout à fait en accord avec les propos de Guillaume MEUNIER. Il ne faut pas attendre ni exiger une harmonisation pour commencer à se parler, s'interconnecter, travailler en réseaux et améliorer les bonnes pratiques. Tel est le but du groupe de travail Justice en ligne du Conseil : se parler sur une base volontaire.

Concernant certains aspects, dont l'harmonisation serait peut-être nécessaire, la demande émane des États membres et des milieux professionnels. En effet, ceux-ci savent qu'il faut éventuellement harmoniser pour faciliter ou débloquer certains obstacles, au vu d'une bonne collaboration entre les experts européens. Mais, il ne faut certainement pas utiliser l'excuse d'un manque d'harmonisation pour ne pas se parler.

L'objectif du groupe de travail au Conseil est de mettre en place un système permettant à un juge, un expert judiciaire, un avocat ou à un notaire, de trouver facilement un expert judiciaire dans un autre État membre. Nous sommes donc favorables à la constitution d'un



annuaire ou de listes nationales sur une base volontaire, malgré les réticences d'une partie des collègues de la Commission.

Mais, l'arrêt Penarroja stipule que le point important porte sur les modalités d'inscription sur ces annuaires, et non sur la constitution d'une liste ou d'un annuaire. Il n'est donc pas possible de faire dire à l'arrêt Penarroja que la juridiction européenne s'est opposée à la constitution d'une liste, puisqu'elle exigeait que Monsieur PENARROJA y soit inscrit.

Ainsi, en terme de démarche, nous préconisons que quelques États membres demandent un financement à la Commission, éventuellement par disciplines, si cela est plus facile au sein des milieux d'expertises. Car le financement ne vient pas du Conseil. Le Conseil anime ce groupe composé des États membres et d'experts nationaux (selon les formations). Ensuite, le résultat des travaux est traduit en outils technologiques de communication pour une partie de l'activité,



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

ou par la mise du résultat de ces travaux sur le portail e-justice, lequel est géré et financé par la Commission (exemple : un annuaire européen des notaires, des avocats, des huissiers de justice, et, espérons-le, des experts judiciaires).

Il s'agit donc d'une « danse à trois », avec le Secrétariat général du Conseil comme médiateur, l'ensemble des États membres et la Commission qui finance. De plus, pour tous ces programmes, une demande doit être faite, au départ, par un ou plusieurs États membres, qui éventuellement contribuent au financement, lequel permet le lancement du projet. La Commission ne finance donc pas systématiquement l'ensemble du projet.

Voici ce que nous recommandons en termes de stratégie.

Par ailleurs, j'entends bien la demande d'harmonisation de certains paramètres au sein de la profession. Comme l'a dit Monsieur MEUNIER, au service de la justice, nous sommes dans une démarche économique. En outre, il convient de savoir que l'harmonisation est également un instrument de concurrence au sein de l'Union européenne et des milieux industriels.

Par exemple, en matière de normes environnementales, l'harmonisation est un instrument stratégique pour les industries les plus performantes, lesquelles, en plaçant les critères de protection de l'environnement au plus haut, forcent certaines entreprises à fermer dans certains pays, afin de pouvoir les racheter ou capter le marché.

Est-il nécessaire de rentrer dans ce genre de débat au sein du milieu professionnel des experts judiciaires, sachant que chacun travaillera dans un système judiciaire possédant ses propres normes et répondant à des normes minimales, ou considérées suffisantes pour faire partie de l'espace judiciaire européen ? Personnellement, je ne le crois pas.

Je crois que les États, où la profession d'experts judiciaires est la mieux organisée, forment le « noyau dur » et commencent à créer ce mouvement en traçant des lignes directrices (comme celles rédigées au sein de la CEPEJ et de l'Institut). De plus, les pays où la profession d'experts judiciaires est la mieux organisée doivent pouvoir parler entre eux, puis, petit à petit, constituer ces réseaux sur lesquels viendront se greffer les autres États membres : après avoir discuté avec un groupe d'experts constitué au sein du Conseil dans le cadre du groupe e-justice, ces autres États membres pourront adopter ces bonnes pratiques et constituer progressivement un annuaire européen.

Mais, à mon sens, il ne faut certainement pas viser une harmonisation comme une condition préalable à la constitution d'un tel annuaire. (*Applaudissements.*)

**Jean-Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

Merci, Monsieur PILETTE. Monsieur MEUNIER ?



**Guillaume MEUNIER**, Sous-directeur du droit civil, Ministère de la Justice

Merci. Si je puis me permettre, je compléterai quelque peu cette intervention. L'arrêt Penarroja replace le contexte de l'expertise dans le contexte communautaire, économique et concurrentiel. Par rapport au fait que les qualifications acquises dans le pays d'origine doivent être prises en considération et être inscrites sur la liste, l'une des conséquences de l'arrêt Penarroja est en effet l'inscription des experts sur la liste. Il existerait donc un paradoxe à refuser la liste et à ouvrir l'expertise à n'importe qui.

Dès lors que nous entrons dans ce champ, la question du degré d'exigence minimale attendue d'un expert dans chaque pays européen devra se poser, à moyen ou à long terme. Par rapport à cela, le droit français présente un certain nombre de garanties. Mais après l'arrêt Penarroja – en caricaturant un peu – le débat ne devrait pas porter sur la crainte d'un expert polonais, équivalent d'un plombier polonais brocardé en son temps par certains, qui viendrait, pour moins cher, avec de moindres compétences, influencer « le fragile juge français ». Le débat est un peu plus sérieux que cela.



En effet, à partir du moment où, suite à l'arrêt Penarroja, nous nous interrogeons, dans chaque État membre, sur l'inscription des experts d'horizons divers, une réflexion devra nécessairement se nouer au niveau européen. Cette réflexion se nouera de manière efficace si une vision commune et une capacité de dialogue avec les Institutions européennes apparaissent en France.

Je précise qu'il s'agit d'une vision judiciaire de l'expertise.

En effet, au vu de nos débats sur les annuaires et des projets suivis avec intérêt par le secrétariat général de la Chancellerie (débat sur le e-PROLEX, notamment), nous constatons une volonté d'avancer quant à l'ouverture d'un marché européen de l'expertise.

Mais, du côté de la direction des affaires civiles et du Sceau, le focus est forcément mis sur la question des garanties présentées par l'expert. Car, le ministère de la Justice devra se positionner par rapport aux règles de l'expertise judiciaire en France, selon lesquelles l'inscription d'un expert sur les listes garantit les bonnes conditions de l'expertise. Un bilan devra en effet être dressé, afin de nous permettre d'évaluer la possibilité d'exporter ces règles ou si, au contraire, il nous appartient de nous adapter.

Mais je suis confiant vis-à-vis des mérites du système français.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Jean-Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

Merci beaucoup, Monsieur MEUNIER. Je vais vous expliquer rapidement ce que nous envisageons de faire par rapport à l'annuaire.

En premier lieu, PROLEX est un projet émanant de différents ministères de la Justice, le français notamment, dont l'objectif est de créer une base de données des experts judiciaires en Europe. Il s'agit d'un système d'interrogations, lequel est un dérivé du projet BABELEX, une réalisation pilotée par le Ministère de la Justice français pour les traducteurs interprètes. Il y a quelque mois, nous avons discuté pour travailler ensemble sur ce projet et une réunion aura lieu sur ce sujet dans quelques jours.

Nous allons probablement élaborer un projet commun avec cinq ou six ministères de la Justice européens (notamment autrichien, slovène, grec, allemand). Outre l'EEEE, un certain nombre d'entités européennes travailleront sur ce projet.

Dans un délai acceptable (moins de deux ans), e-justice devra confirmer son plan d'action, à savoir, mettre un annuaire des experts européens en ligne sur e-justice. Cependant, les choses ne sont pas simples. En effet, e-justice aimerait avoir le produit, mais le payeur est la Cour européenne.

Si tout ceci se confirme, nous discuterons avec le ministère de la Justice français et les autres ministères afin d'avoir un projet commun et répondre à cet appel à projets. La date limite sera le 5, le 7 ou le 10 janvier 2017. Si nous y répondons, nous déposerons un dossier de candidature commun auprès de la Commission européenne. La réponse, qu'elle soit négative ou positive, sera probablement communiquée fin mai 2017. Le projet pourrait donc démarrer à l'été 2017, et, en respectant les particularités de chaque Etat, un annuaire européen des experts pourrait être mis en ligne en juillet 2019.

Par ailleurs, un travail sur la nomenclature a démarré en France. Ce projet, extrêmement important, est moins compliqué politiquement. En effet, le projet d'annuaire est un projet politique, car le fait de mettre un annuaire des experts sur un site européen incitera les pays dénués d'organisation des experts judiciaires à y figurer. Par conséquent, des débats auront lieu avec eux afin de faire progresser le monde de l'expertise en Europe.

J'aimerais terminer sur un point. Je retiens les propos d'Alain PILETTE qui parlait de « noyau dur » avec des pays très structurés. Je lance donc un appel en ce lieu : le moment est venu de créer et/ou de lancer l'idée du groupement d'un certain nombre de pays, afin de réfléchir à la manière dont vous, experts judiciaires européens, allez structurer la représentation des experts au niveau européen. Sinon, vous ne pourrez pas négocier avec les instances européennes. Ne comptez pas sur l'EEEE qui est un *think tank* dont ce n'est pas la vocation. Si vous souhaitez défendre vos propositions et « exister » au niveau européen, vous devrez l'assumer vous-mêmes en créant un « noyau dur ». Je retiens l'idée d'Alain PILETTE.

Je passe la parole à la salle.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national

Dans la mesure où nous n'avons pas traité le sujet de la justice administrative, il me semblerait productif que cela vienne de questions de la salle, que je me permets de solliciter. Nous n'avons pas non plus traité de la procédure pénale, au sujet de laquelle j'adresse la même demande. D'autres questions seront bien sûr recevables.

Madame la Présidente Martine de BOISDEFRE, vous avez, si vous le voulez bien, la parole.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### DÉBAT AVEC LA SALLE

**Martine de BOISDEFRE**, Conseillère d'État, Présidente du Conseil d'administration de l'Institution nationale des Invalides

Merci, Monsieur le Président. Je ne prends pas la parole pour répondre à l'invitation de Monsieur le Maire ni pour faire un cours sur la justice administrative et sa juridiction. En effet, afin de prolonger les propos de Messieurs PILETTE et MEUNIER, j'aimerais faire état de mon expérience personnelle dans deux cadres et faire part d'une position tout à fait personnelle.

Lorsque j'étais Secrétaire générale du Conseil d'État (1995-2001), j'étais à qualité « Secrétaire générale de l'Association internationale des hautes juridictions administratives ». Durant l'exercice de ces fonctions, il s'est avéré nécessaire, au sein de l'association internationale, de créer une association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Europe (l'Union européenne n'existait pas encore à l'époque).



Nous nous sommes donc structurés. L'association de droit belge a élaboré ses statuts, lesquels ont été adoptés à Vienne en 2000 (après avoir mûri, cette idée a émergé à Stockholm en 1998).

Nous avons réalisé cela, car, au vu de nos problématiques communes, le fait d'être membres de l'Europe nécessitait que nous nous connaissions mieux. Nous avons donc développé des connaissances au niveau de la jurisprudence et des procédures. De plus, nous nous sommes également structurés afin de pouvoir, les cas échéant, mettre en œuvre des projets qui nécessitaient de

dialoguer avec la commission, notamment.

Ainsi, l'idée de se constituer en groupe me paraît importante. Au début, nous avions autant de membres qu'en 1998, puis, au fur et à mesure, d'autres pays sont entrés dans l'Union et ont rejoint l'association.

Ma seconde expérience fut la Direction des archives de France de 2001 à 2010 et à cet égard, deux éléments me paraissent intéressants.

Nous avons constitué un groupe de tous les directeurs d'archives des pays membres de l'Union européenne et ce groupe, informel et sans statut, se réunissait régulièrement. Nous avons la Commission avec de notre côté, ce qui nous a permis de développer un certain nombre de projets, tel que favoriser l'édition d'un livre sur les archives. Cela a permis de mettre « sur le papier » les différents systèmes, avec l'idée d'une meilleure connaissance réciproque, l'idée d'une bonne pratique et des priorités (l'archivage numérique, la prévention des catastrophes naturelles extrêmement néfastes aux bâtiments d'archives).

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Par ailleurs, nous avons des « noyaux durs » (Finlande et Allemagne) qui émettaient les idées auxquelles les autres s'agrégeaient. Nous avons donc mis en place une base de données de tous les textes sur les archives des différents pays membres, où la question des langues se posait déjà. Ainsi, nous gardions la langue d'origine, puis demandions la traduction en français et en anglais. Cela nous a permis d'avoir une diversité linguistique, ce qui me semble toujours extrêmement souhaitable. Cette base de données comprenait également une description des fonds d'archives importants (grandes archives nationales, institutions, etc.).

Je retrouve toujours cette idée importante d'avoir une bonne connaissance, laquelle conduit à la reconnaissance : le partage des bonnes pratiques et la reconnaissance mutuelle.

Sur le plan technique, je rejoins les propos de Monsieur PILETTE : nous étions soutenus par le Conseil, lequel nous aidait à obtenir de l'argent de la Commission. Effectivement, il s'agit d'un « attelage à trois » qu'il faut pouvoir faire avancer.

Politiquement – je rappelle que la justice et les affaires intérieures sont des piliers – nous ne sommes pas dans le cadre d'un politique de l'Union. Dans ces domaines, nous recherchons « les maîtres mots » des articles 81 et 82 du TFUE qui étaient rappelés hier, à savoir, *la reconnaissance mutuelle, la coordination, la coopération*. En effet – je reprendrai les propos de Messieurs MEUNIER et COSTA – selon moi, il ne s'agit pas automatiquement de *l'harmonisation* au sens de *l'unification*. Car, malheureusement, *l'harmonisation-unification* pourrait être la recherche du plus petit dénominateur commun, voire, pour certains pays, devenir une baisse de niveau non souhaitable.

Il me semble donc que la tâche importante à accomplir sera déjà d'avoir une démarche consistant à aller dans le sens d'une meilleure connaissance des autres et de la manière dont les choses se passent ailleurs – ce que nous avons commencé hier après-midi et ce dont je remercie et félicite les organisateurs – afin de déterminer ensemble, à partir d'un groupe de pays mobilisés, ce qui pourrait être plus ou moins bon, sans vouloir rechercher, trop tôt, une harmonisation non vraiment souhaitable aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention.

*(Applaudissements.)*



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT



**Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national

Merci beaucoup, Madame la Présidente. En effet, ce que vous avez évoqué était très important. Je donne la parole, s'il le veut bien, à Monsieur le Procureur général BOHNERT.

**Jean Marie BENEY**, Procureur général près la Cour d'appel de Metz

Merci. Je dirai quelques mots sur la procédure pénale que je pratique au quotidien et que j'enseigne depuis un certain nombre d'années dans les universités françaises.

Nous avons beaucoup parlé de procédure civile. Mais, la problématique de la procédure pénale



est encore plus difficile sur le sujet qui nous occupe cet après-midi, car nous sommes dans un domaine totalement régalien. Car, alors que la procédure civile relève essentiellement du décret, la procédure pénale relève de la loi de procédure. Or, nous savons que lorsque le débat est ouvert sur la procédure pénale, l'imagination prend rapidement le pouvoir, avec tous les dérapages que cela peut entraîner.

Hier, Madame CHAMPALAUNE a indiqué qu'au titre de la décision-cadre de 2009, il était nécessaire de mettre en place un mécanisme en matière pénale au niveau européen, ce que nous savons tous. La difficulté est la suivante : cette nécessité existe dans de nombreux pays, mais elle n'est pas tout à fait mise en œuvre dans celui de l'expertise. Bien sûr, elle est mise en œuvre au niveau de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, des mesures de sûreté ou de l'exécution des peines. Ces sujets ont donc beaucoup avancé, mais non celui de l'expertise.

Que faudrait-il donc faire ?

J'ai également entendu qu'il fallait ouvrir l'Europe aux experts, ou plutôt, ouvrir les experts sur l'Europe. Autrement dit, qu'il fallait que les magistrats – un juge ou un procureur, lequel ne commet pas d'experts, puisque ce sont des examens techniques et scientifiques, mais recourt aux mêmes personnes – puissent avoir recours à une ressource scientifique et humaine ouverte.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Mais alors, comment faire ? Il s'agit essentiellement d'un problème de compétences. Le juge a de nombreuses qualités, de même que le procureur, mais il n'est pas omniscient. Comment faire pour désigner un expert extérieur à la liste de la Cour d'appel, celle des Cours d'appel limitrophes et de la Cour de cassation, Cour de référence ?

J'ai entendu le mot « accréditation », mot qui m'a semblé intéressant, mais dont j'ignore l'exacte définition. Ce mot a l'avantage considérable de pouvoir être traduit en français et en anglais, à peu près dans le même sens. Sans dresser de listes dont nous savons qu'elles se heurteront à certaines difficultés, Jean-Raymond LEMAIRE l'a rappelé, le mot « accréditation » pourrait signifier « des garanties de compétences », ce qui nous intéresse.

Mais, le mécanisme de l'accréditation n'est pas miraculeux. En premier lieu, s'il est dressé au niveau national, il est bloquant. En matière d'expertises génétiques, cela est une vraie problématique et, dans certains cas, nous ne pouvons pas avoir recours à des experts extérieurs connus et reconnus dans certains domaines, ce qui m'a personnellement grandement gêné dans un dossier particulier.

Je tenais donc à m'interroger comme suit : *quid* de l'accréditation ? Qui s'en occupe et comment ? Nous devons peut-être envisager ces questions un jour.

Par ailleurs, en écoutant les débats, je m'interrogeais également sur la nécessité de lier, ou pas, toutes ces questions à celle du procureur ou du parquet européen. La réponse est « non », car, s'agissant de champs de compétences restreints, si nous lions les deux, je ne suis pas certain que nous avançons très vite. En revanche, en termes de signification et de « beaux projets », il convient de souligner ce point.

Je souhaitais également souligner le fait qu'en matière pénale, au niveau européen – car les différences avec nos voisins sont nombreuses – nous devrions aborder très sérieusement la question des coûts et des tarifs. En effet, il est anormal que, dans un pays voisin, une autopsie soit payée dix fois plus qu'en France.

Cela pose également la question des coûts. Car, ces coûts qui sont réels et sur lesquels nous tranchons en permanence, nécessitent des explications claires vis-à-vis des parties et vis-à-vis des personnes demanderesse. Par conséquent, dans ce flou permanent, nous ne pouvons occulter ces questions au niveau du débat européen.

Enfin, je voulais dire que j'attends beaucoup de l'appel à projets européen en matière d'expertise pénale, projet rappelé par Jean-Claude MARIN et Jean-Raymond LEMAIRE. J'espère que cet appel à projets permettra d'appréhender et de faire avancer, sur un socle réduit, mais commun, certaines des questions que je viens d'évoquer.

Je vous remercie de m'avoir donné la parole.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

**Jean-Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

---

Merci. Au vu du temps qu'il nous reste pour terminer les débats, j'aimerais rapidement dire quelques mots concernant l'appel à projets sur l'expertise pénale. Une équipe est en train de se constituer aujourd'hui, afin d'y répondre, début janvier 2017. Les pays qui travaillent sur ce projet sont les Pays-Bas, avec la France. J'ai rendez-vous à Cologne, afin de faire en sorte que nous soyons rejoints par des Allemands. La réponse à l'appel à projets sera ainsi préparée par une équipe réduite. En revanche, s'agissant d'un chantier extrêmement important, de nombreux intervenants seront nécessaires. En effet, sur le plan culturel notamment, il existe de grandes différences entre les différents systèmes européens (Dans certains pays, les experts au pénal sont des fonctionnaires, par exemple.).

Concernant « l'accréditation », j'emploie ce mot facilement, car il est vrai qu'il signifie la même chose en anglais, à savoir « certification ». Il s'agit aujourd'hui d'un vrai débat, car nous ignorons qui serait capable d'accréditer qui que ce soit en Europe.

Avez-vous d'autres questions ? Je crois que Robert HAZAN souhaite intervenir.

**Robert HAZAN**, Expert

---

Lors de la création de l'Institut, il y a une dizaine d'années, j'avais proposé, en vain, l'élaboration d'une liste européenne. Aujourd'hui, je constate avec plaisir qu'elle est d'actualité. À l'époque, j'imaginai simplement la possibilité d'avoir l'annuaire. Les listes d'experts existent officiellement ou officieusement, dans chaque pays, ce dont j'ai pu me rendre compte (étant expert en accidentologie) à travers des expertises que j'ai faites en Allemagne, en Angleterre, ou en Azerbaïdjan il y a quinze jours. Ces listes existent. Il fallait donc simplement avoir la liste de chaque pays dans cet annuaire. Si nous recherchons, maintenant, le dénominateur commun entre un expert français et espagnol, etc., nous en aurons encore pour trente ans.

**Jean-Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

---

Merci, Rober. Je vous confirme que, depuis dix ans, je lui dis qu'il est précurseur et que cela viendra un jour, en son temps. Donc, Robert, je te confirme que nous travaillons sur le sujet. Nous pouvons encore prendre deux dernières questions.

**Gilles de DEVILLERS**, Cour d'appel d'Aix-en-Provence

---

Les propos de Monsieur le Procureur général m'interpellent sur un point. Pour travailler sur des expertises au pénal ou ordonnées par des pays « étrangers », *quid* des objets placés sous la *mind justice* ? *Quid* du sort des scellés saisis en France, placés sous la *mind justice* française, qui partent dans un pays européen ? Quelle est la force probante de ces objets ? Sont-ils considérés

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



comme maintenus et restants sous *mind justice par les Hautes Autorités présentes dans cette enceinte* ?

**Jean-Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

---

En matière pénale, il y a quand même un « cordon ombilical » avec le juge d'instruction ou avec le parquet qui nomme l'expert. Mais, effectivement, ce sont de vraies questions.

**Jean-Marie BENEY**, Procureur général près la Cour d'appel de Metz

---

Par rapport à ce qui vient d'être dit, la question importante est la suivante : en matière européenne, des équipes communes d'enquêtes sont créées de plus en plus fréquemment. Depuis 2000, cela constitue, avec le mandat d'arrêt européen, deux avancées considérables. En effet, dans la mesure où des enquêteurs de différents pays y travaillent, les équipes communes d'enquêtes permettent, en accord avec les autorités judiciaires de différents pays européens, une totale traçabilité des échanges de scellés, etc.

**Jean-Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

---

Merci, Jean-Marie. Patrick de Fontbressin

**Patrick de FONTBRESSIN**, Avocat conseil du CNCEJ

---

Tout à l'heure, nous avons mis l'accent sur les réticences que semblerait avoir la Commission européenne, concernant le système de listes français, au regard d'une interprétation de l'arrêt Penarroja, interprétation rapidement démentie par les intervenants présents.

Je pense que l'Europe est cause de nombreux malentendus et la seule façon de les dissiper est de parler le même langage. Si la Commission européenne entend parler en « langage de concurrence » (il s'agissait, en l'occurrence, de la DG4), je pense qu'il faut nous placer dans le schéma de l'utilisateur final, c'est-à-dire du bénéficiaire de cette prestation de services. Effectivement, l'arrêt Penarroja stipule qu'il s'agit d'une prestation de services que l'expert effectue au nom de la libre circulation. Cependant, cette libre prestation de services doit être effectuée dans des conditions telles que l'utilisateur final puisse, de manière non discriminatoire, bénéficier d'une prestation de qualité.



Par conséquent, au même titre que Madame de BOISDEFRE rappelait le principe de reconnaissance mutuelle, je pense qu'il faut parler à la Direction de la concurrence de la Commission un langage « de principe d'égalité » et « de



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

confiance mutuelle ». Car, il ne saurait être question qu'un juge qui sera l'utilisateur final – ou qu'un justiciable qui peut être l'utilisateur final d'une expertise – bénéficie dans un État membre de l'Union d'une expertise qui ne présenterait pas les mêmes qualités que celle d'un expert de listes, lequel aura subi, préalablement, l'épreuve que nous connaissons au terme de notre loi de 1971, avec toutes les garanties qu'elle présente.

Par conséquent, principe de libre concurrence, certes, mais, principe d'égalité et principe de confiance mutuelle, afin d'éviter toute discrimination.

*(Applaudissements)*

**Jean-Raymond LEMAIRE**, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

---

Je suis totalement d'accord. À l'Institut, nous avons fait une petite erreur, en faisant admettre ce principe au niveau de la DG GROW (*grow* : croissance, marché intérieur). Ils nous avaient recommandé de ne pas nous inquiéter, dans la mesure où ils géraient avec la DG COMPETITION (Concurrence en Français). J'ignore si le mal est profond, mais je sais que cela a déjà des conséquences. En effet, la Commissaire européenne s'était engagée à préfacer le Guide de l'EEEI, ce qu'elle n'a pas fait à cause de la DG COMPETITION. Ce sont donc de vrais sujets et non de petits débats. Des membres de l'EEEI rencontrent différents interlocuteurs « bruxellois » début octobre, mais, dans la mesure où j'ignore quel sera le niveau de discussion, je ne peux rien en dire. Peut-être n'est-ce qu'un malentendu ? Nous allons donc discuter. Évidemment, les interprétations de l'arrêt Penarroja existent, mais les débats se posent également. Lorsque nous sommes allés discuter au Parlement européen avec des professeurs de droit comparé, nous n'y sommes pas allés sans chercher à argumenter, à convaincre. Je dis simplement que nous devons traiter les débats existants. Mais, je prendrai, bien sûr, tes arguments, avec grand plaisir. Nous avons fini.

**Pierre LOEPER**, Président d'honneur du Conseil national

---

J'aimerais vous remercier de nous avoir écoutés aussi longtemps. Nous sommes conscients qu'un travail conséquent reste à faire. Nous allons devoir constituer des noyaux durs, maintenant que nous connaissons un peu mieux la direction vers laquelle nous devons aller. Pour ma part, je retiendrai cette phrase merveilleuse : « La connaissance appelle à la reconnaissance. »

Donc, bon courage.

Nous laissons maintenant la place à Monsieur le Procureur général.

*(Applaudissements.)*



LA COOPÉRATION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TERRORISME

Jean-François BOHNERT, Procureur général près la Cour d'appel de Reims, ancien représentant adjoint de la France à Eurojust



Mesdames et Messieurs, c'est un plaisir d'intervenir cet après-midi devant vous.

Nous avons un sujet de fin de colloque particulièrement ardu en termes de contenu, puisqu'il est question de la lutte antiterroriste. Ce sujet nous concerne tous, à la fois en tant que professionnels de la justice – et vous savez que je vous inclus, Mesdames et Messieurs, dans la famille judiciaire – mais aussi comme citoyens. C'est la raison

pour laquelle cette présentation m'a été demandée sur ce sujet.

J'ai souhaité rassembler quelques éléments d'information à votre intention et vous offrir le regard d'un magistrat ayant lui-même été impliqué durant une dizaine d'années dans la coopération judiciaire européenne à un niveau d'abord bilatéral, puis multilatéral. Je le fais, ce soir, avec un regard amical en direction de Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur général près la Cour d'appel de Caen, présente dans cette salle et avec laquelle je partage le privilège d'un parcours européen commun : elle a été magistrate de liaison à deux reprises (je ne l'ai été qu'une fois), et a surtout été représentante en titre de la France auprès d'Eurojust, dont il sera question ultérieurement – j'y ai exercé les fonctions d'adjoint au membre national.

Pour examiner les différents de la coopération judiciaire appliquée au domaine la lutte contre le terrorisme, il convient d'emblée d'envisager les trois instruments majeurs suivants :

- Europol pour la lutte au plan policier ;
- les magistrats de liaison ;
- Eurojust

Il s'agit d'instruments de coopération au service de la justice et non d'instruments de lutte immédiate sur le terrain, domaine réservé à l'action des services de police et de gendarmerie,



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

ainsi qu'à la section antiterroriste du parquet de Paris qui intervient directement et qui se déplace sur site. Nous avons tous en mémoire les comptes-rendus qui ont été faits par le procureur de Paris et les images qui ont émaillé les séquences lourdement filmées par les médias, à l'occasion des attentats parisiens ou de celui de Nice. Ces images fortes, qui habitent ou hantent encore nos mémoires, incarneront longtemps la lutte antiterroriste sur notre territoire.

Ici, nous considérons l'harmonisation, l'articulation entre des instruments juridiques et judiciaires. En effet, aujourd'hui, la lutte antiterroriste n'est pas seulement l'affaire d'un pays lorsqu'il est concerné, mais le plus souvent celle de plusieurs pays et même de l'Union européenne dans son ensemble. Ces efforts ne pourront aboutir que si tous les acteurs européens concernés n'ont pas leur action, travaillant de manière concertée, la main dans la main.

Ces instruments ne sont pas toujours bien connus, et en premier lieu, j'évoquerai l'instrument policier de coopération, **EUROPOL**.

### 1/ EUROPOL

En premier lieu, il conviendra plutôt d'évoquer ce que *n'est pas* EUROPOL.

Le terme *EUROPOL* comprend *l'Europe* et *la police*. Par conséquent, les médias – parfois nos concitoyens, voire certains collègues – opèrent un rapprochement en forme de raccourci et sont persuadés qu'il s'agit de la *police européenne*, ce qu'EUROPOL n'est précisément pas. En effet, pour des raisons majeures d'ordre politique que vous pouvez aisément imaginer, la *police européenne* n'existe pas. Dans le domaine de la défense, il existe un Corps européen et une Brigade franco-allemande, à savoir, des éléments armés de l'Europe capables de s'engager sous une bannière européenne ou franco-allemande. Mais la police n'en est pas là. Sur le terrain, vous ne rencontrerez pas de services intégrés de police. EUROPOL est une institution située à La Haye (Pays-Bas), dont la vocation est avant tout d'articuler et de dynamiser la coopération entre les services de police nationaux, sur le terrain, dans la lutte contre toutes les manifestations criminelles majeures, au premier rang desquelles figure, bien sûr, le terrorisme.

Pour mémoire, EUROPOL est une institution récente, dont la convention a été signée en 1995. EUROPOL est réellement devenu opérationnel en tant qu'office intergouvernemental de police criminelle en 1999. Puis, en 2010, EUROPOL devient une agence communautaire financée sur le budget de l'Union européenne, c'est-à-dire, à l'époque, des 28 États membres de l'Union européenne.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



En termes d'organisation, EUROPOL bénéficie d'une nouvelle installation immobilière dans le centre de La Haye et compte aujourd'hui environ 900 personnes de 40 nationalités différentes. Chacun des 28 États membres disposant d'un bureau de liaison et de bureaux de coopération, on dénombre au total environ 210 officiers de liaison détachés par les services de police de chacun des États membres.

Dans le domaine opérationnel, il convient d'ajouter les accords de coopération passés par EUROPOL avec un certain nombre de pays extérieurs à l'Union européenne, mais d'importance majeure, à savoir : l'Australie, mais surtout le Canada, la Norvège et les États-Unis.

La mission première d'EUROPOL consiste à échanger des informations policières opérationnelles, et non de mener des enquêtes, des perquisitions ou des arrestations sur le terrain. Autrement dit, EUROPOL est une sorte de gigantesque « machine informatique », dans laquelle sont introduites des données multiples concernant des criminels, des traces matérielles ou génétiques, des informations ou données techniques ou à caractère scientifique,... EUROPOL va mettre rechercher des liens entre ces données en les croisant les unes avec les autres, afin de faire émerger d'éventuels liens associant des faits ou des traces à des criminels – des terroristes par exemple – dans leurs parcours sur le territoire de l'Union européenne. Il n'est pas rare pour des services de police de disposer d'informations parcellaires sur tel individu agissant au fin fond de la France, mais sans imaginer que le même individu s'est déjà signalé par un parcours criminel à travers l'Italie, l'Allemagne, la Norvège ou les Pays-Bas.

EUROPOL va ainsi effectuer un véritable travail de liaison et de rapprochement entre les informations parcellaires détenues par les États membres. Il s'agit donc d'un traitement de l'information sous forme de « fichiers d'analyses criminelles » (AWF, pour « Analysis Work Files »). Il n'est donc pas surprenant qu'EUROPOL soit de plus en plus présent dans les enquêtes nationales à raison de sa capacité d'analyse opérationnelle. Je rappelle que l'instrument majeur de la coopération européenne que constituent les équipes communes d'enquêtes consiste dans l'a juxtaposition opérationnelle de plusieurs magistrats issus d'États membres différents, auxquels sont adjoints des enquêteurs appartenant aux mêmes États membres : ils participent ensemble à l'équipe commune d'enquête et vont pouvoir se projeter sur le territoire de plusieurs États membres pour mener à bien des actes d'investigation judiciaire dans une affaire pénale précise. Leur action sur le terrain pourra être soutenue par la capacité d'analyse opérationnelle d'EUROPOL.

Il s'agit là d'une véritable révolution juridique, car auparavant, nous fonctionnions par l'envoi classique d'une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires des pays concernés. En effet, les services de police et les magistrats restaient cantonnés juridiquement dans leur pays et adressaient leurs demandes aux autres pays par la voie diplomatique et étaient tributaires du « bon vouloir » de leurs collègues étrangers.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Il faut donc imaginer des magistrats et des enquêteurs de nationalités différentes qui se transporteront par exemple en Allemagne, puis en Belgique et aux Pays-Bas, à la demande d'un juge français et pour les besoins d'une même enquête. Cela représente un progrès majeur dans la conduite des enquêtes pénales en Europe.

EUROPOL, tout comme EUROJUST, sont parfois critiqués par les professionnels et par les médias qui leur reprochent d'être « de lourdes machines » aux résultats incertains. Au quotidien, le citoyen n'a évidemment pas accès à leurs activités couvertes par la confidentialité judiciaire des enquêtes criminelles. La critique consistant à s'interroger sur l'efficacité de cette instance policière européenne est souvent fondée sur la méconnaissance de ses mécanismes de fonctionnement. À cet égard, il ne faut pas méconnaître qu'EUROPOL ne peut délivrer de résultats que pour autant que ses bases de données sont nourries par les États membres. En réalité, la critique s'adresse à ces derniers, auxquels il est demandé de communiquer davantage d'informations à EUROPOL, de manière à ce que cette instance puisse enrichir et compléter ses fichiers d'analyse, gages de sa réussite ultérieure et de son efficacité.

S'agissant de la lutte anti-terroriste, et pour avoir moi-même travaillé avec EUROPOL entre 2003 et 2007, je me suis souvenu que dès les attentats de New York en 2001, EUROPOL avait déjà été amené à se concentrer sur la lutte contre les premières manifestations du terrorisme international. Par ailleurs, je rappelle que, bien avant les attentats de New York de 2001, des mouvements terroristes sévissaient déjà sur le territoire européen, notamment en Allemagne, en Italie ou encore en Espagne et en France (Pays Basque). N'oublions pas non plus les attentats de Madrid et de Londres de 2004 et 2005, sur lesquels EUROPOL s'était penché de manière opérationnelle et avec une efficacité reconnue.

Après les attentats de Paris de 2015, on observe à EUROPOL une multiplication de l'activité et du recrutement d'officiers, dont la mobilisation a été extrêmement rapide. A ce titre, en décembre 2015, j'avais été impressionné par la création de la Task Force *Fraternité* d'EUROPOL, un instrument durable d'analyse et de soutien aux enquêtes policières et aux procédures judiciaires liées aux attentats qui ont frappé notre pays. Une soixantaine d'officiers de liaison ont ainsi été détachés par les États membres et dédiés à cette Task Force, laquelle consiste en un groupe de travail sur le traitement de la criminalité liée au terrorisme international, et en particulier au terrorisme djihadiste.

En janvier 2016 a été créé le Centre européen antiterroriste. Basé à EUROPOL sous forme de plate-forme opérationnelle, ce centre est exclusivement dédié à la lutte antiterroriste et constitue également un instrument durable et permanent, dont la cible est double :

- suivre les mouvements des djihadistes partis combattre au Proche-Orient ;
- développer un focus permanent sur les trafics d'armes et sur les financements du terrorisme.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



S'agissant de la lutte antiterroriste d'EUROPOL récente, il a été procédé à un échange particulièrement volumineux de données, chiffré à ce jour à 17 terabytes, entre les spécialistes des polices d'Europe. Ces mouvements massifs d'informations de toutes sortes entre les États membres visent pour l'essentiel des djihadistes répertoriés, qui sont déjà passés à l'action ou dont les actions criminelles ont pu être empêchées.

Un autre outil a également vu le jour : il s'agit des *focal points*, groupes de travail et fichiers d'analyses dédiés à la traque des djihadistes (je pense notamment au traitement des combattants partis au Proche-Orient). Ainsi, d'après les chiffres qui m'ont été communiqués, environ 19 000 personnes ont déjà été passées au crible de l'activité d'EUROPOL, alors que ce chiffre ne dépassait guère les 3 000/3 500 personnes avant 2015. Les événements récents ont donc considérablement développé ce volet de l'activité opérationnelle d'EUROPOL.

Par ailleurs, le fichier d'analyses *Hydra* tend à traquer le terrorisme islamiste comme phénomène international, au moyen également d'échanges de données. Ainsi, 620 000 données concernant 64 000 entités, individus ou personnes morales, ont été échangées dans un passé très récent.

Nous le voyons, EUROPOL est devenu un véritable instrument de la coopération policière. Ses membres n'interviennent pas directement sur le terrain, mais leur travail, totalement opérationnel, rend possible un niveau d'échanges et de connaissance inégalé concernant les groupuscules terroristes et leurs activités criminelles, dans toutes leurs dimensions (attentats proprement dits, mais aussi recrutement et financement).

À cet égard, l'accent est actuellement mis sur la traque de toutes les sources imaginables de financement, lesquelles sont souvent localisées aux confins de nos cités. Car les opérations de blanchiment d'argent peuvent partir d'un petit restaurant ou d'un magasin à l'aspect inoffensif. Mais l'expérience nous démontre que derrière une façade honorable peuvent se cacher de multiples trafics, qui alimentent à leur tour les terroristes (argent blanchi issu du trafic de produits stupéfiants, par exemple).

Telle est en substance l'image que je vous propose de retenir d'Europol qui, de mon point de vue, mériterait d'être mieux connu et estimé au regard de l'apport majeur qu'il fournit dans les enquêtes d'envergure transnationale. Car, au vu des indications communiquées par les collègues, au lendemain des derniers attentats parisiens, une mobilisation sans pareille a vu le jour au cours des heures qui ont immédiatement suivi les attentats. Notamment, dans la nuit du vendredi au samedi 14 novembre 2015, une mobilisation spontanée s'est produite au sein d'EUROPOL, afin de soutenir les membres du bureau français, qui s'étaient distingués par une impressionnante mobilisation spontanée.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### 2/ Les magistrats de liaison

Nous passons à présent des instruments policiers aux instruments judiciaires de la coopération européenne.

Au préalable, il convient de rappeler que le concept de *magistrat de liaison* a été inventé par la France. En effet, historiquement, il s'agit d'un instrument de coopération créé en 1993, sur fond de lutte contre la mafia et les mouvements terroristes qui sévissaient alors dans le nord de l'Italie. La France avait décidé de resserrer les liens judiciaires avec l'Italie, en nommant, pour la première fois, un magistrat de liaison français à Rome.

Cette fonction ayant très rapidement fait la preuve de son efficacité par le resserrment des liens judiciaires, le réseau des magistrats de liaison a alors été développé au cours des années suivantes. Puis, rapidement, l'Union européenne a pris le relais en 1996 à travers une Action commune incitant les États membres à mettre en place cet instrument dans leurs relations bilatérales.

Aujourd'hui, le réseau français des magistrats de liaison compte 18 magistrats répartis comme suit :

- 6 magistrats au sein de l'Union européenne ;
- 12 magistrats hors de l'Union européenne.

À cela, s'ajoutent :

- 8 magistrats de liaison étrangers en poste à Paris, lesquels viennent compléter, sur la base du principe de réciprocité, l'efficacité et le dynamisme des magistrats de liaison français à l'étranger.

Ces magistrats de liaison sont localisés en règle générale dans la capitale du pays d'accueil, avec siège dans la représentation française (ambassade, le plus souvent) dans ces pays. S'agissant des États membres de l'Union européenne, le magistrat de liaison dispose en général aussi d'un bureau au Ministère de la Justice du pays d'accueil. C'est ainsi que j'ai eu l'occasion de travailler pendant 5 ans au Ministère fédéral de la Justice d'Allemagne, d'abord à Bonn puis à Berlin, tout en étant conseiller juridique de l'ambassadeur de France en Allemagne.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Ainsi, cette double implantation – présence diplomatique/présence judiciaire au sein des structures les plus importantes du pays d'accueil – permet aux magistrats de liaison de faire remonter à Paris les données d'actualité sur la situation juridico- politique du pays en question, mais surtout, de servir la fonction « d'adaptateur » ou de « dépanneur ». L'expression « d'adaptateur » est devenue célèbre dans nos rangs, à l'image de ces petits outils permettant de faire fonctionner, où que vous vous trouviez au cours d'un voyage à l'étranger, les appareils électriques les plus usuels (rasoirs, chargeurs, etc.).

Le magistrat de liaison doit accompagner l'activité et l'action des magistrats de son pays auprès du pays d'accueil, l'objectif étant de soutenir, voire parfois de dépanner des commissions rogatoires internationales ou des mandats d'arrêt en difficulté. Dans les pays où l'activité de coopération pénale est plus dense (lutte antiterroriste, notamment), la mission du magistrat de liaison consistera à pointer les difficultés, à rappeler à ses interlocuteurs la nécessité de faire remonter rapidement les informations au juge ou au procureur qui les a demandées en France, contribuant ainsi à renforcer l'action et l'efficacité des instances judiciaires de son pays.



Je souhaitais évoquer ce point, car actuellement, Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, ici présente, pourrait en attester, les magistrats de liaison – en particulier ceux en poste en Allemagne, en Italie ou au Royaume-Uni – ont été particulièrement sollicités pour relayer le travail des magistrats français dans leurs enquêtes visant les groupes terroristes.

### 3/ EUROJUST

La justice européenne ne se cache pas derrière cet acronyme. Il ne s'agit pas non plus du *procureur européen* évoqué tout à l'heure par mon collègue Jean-Marie BENEY, débat dans lequel je n'entrerai pas ici faute de temps.

*(Description de diapositive.)*



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Je souhaitais, ici, vous montrer l'actuel bâtiment d'EUROJUST et son grand voisin, la Cour pénale internationale, dont vous a parlé Bruno COTTE hier. Cette image va bientôt devoir être archivée, car les Néerlandais sont en train d'achever la construction d'un nouveau bâtiment à proximité d'EUROPOL, afin de marquer davantage encore la proximité indispensable entre les deux instruments de coopération policière et judiciaire que sont EUROPOL et EUROJUST.

EUROJUST se définit comme une unité de coopération judiciaire dans le domaine pénal, dont les origines remontent à 1999, date du sommet de Tampere (en Finlande), premier sommet des Chefs d'États européens consacré aux questions judiciaires et de justice.

EUROJUST a vu le jour en 2001 à Bruxelles sous la forme provisoire de PRO-EUROJUST, puis a pris son essor en 2002, comme unité définitive à La Haye, aux Pays-Bas. À l'époque, l'objectif visait déjà à rapprocher physiquement et géographiquement EUROJUST d'EUROPOL.

Aujourd'hui, EUROJUST compte 28 membres nationaux, représentants en titre de leur États membres respectifs. La plupart du temps, il s'agit de magistrats du parquet. Prochainement, ils ne seront plus que 27, comme conséquence directe du « Brexit ».

Ces membres nationaux sont entourés de magistrats adjoints ou d'assistants. Ces derniers, en tant que personnels qualifiés versés dans la coopération internationale, sont à même, avec l'ensemble des employés d'EUROJUST, de conférer une dimension nouvelle à la coopération judiciaire interétatique, en garantissant la capacité des États membres de travailler ensemble de manière efficace et coordonnée plan judiciaire. Il s'agit toujours de faire fonctionner des systèmes judiciaires européens entre eux. L'efficacité d'EUROJUST a d'ailleurs été renforcée par la présence de deux magistrats de liaison de pays tiers à l'Union européenne (États-Unis et Norvège).

Les capacités opérationnelles d'EUROJUST sont concentrées essentiellement autour de deux grands axes : faire coopérer les systèmes judiciaires entre eux et assurer la coordination des demandes d'entraide judiciaire (les commissions rogatoires internationales), dans le but d'accélérer et de favoriser une bonne exécution de ces demandes dans les États concernés.

Cette coopération se fait également à travers les arbitrages rendus par EUROJUST, notamment dans le domaine de l'exécution des mandats d'arrêt européens. En effet, lorsqu'un même individu est réclamé par plusieurs États membres ayant émis chacun un mandat d'arrêt européen à son encontre, il convient alors de savoir quel pays aura la priorité pour se voir remettre cet individu après son arrestation, pour le juger ou engager des poursuites contre lui. En cas de désaccord, un arbitrage peut être demandé à EUROJUST, qui rend une décision s'imposant à l'ensemble des États membres concernés.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Par ailleurs, dans sa dimension classique de soutien à la coopération judiciaire et de coordination des enquêtes pénales, EUROJUST dispose de la capacité opérationnelle de réunir autour d'une même table – avec traduction simultanée des travaux - l'ensemble des magistrats et enquêteurs concernés par un même dossier. Chacun parle alors le même langage, évoque son dossier, puis, à l'issue de la réunion de coordination, tous repartent munis d'une feuille de route leur permettant de faire avancer leur travail individuel sans perdre de vue la dimension collective et internationale de l'enquête.

EUROJUST est actuellement en train d'étendre davantage encore cette activité à la faveur de sa capacité d'initier des actes de poursuite et d'enquêtes. Ainsi, lorsqu'EUROJUST se rend compte que, dans un domaine particulier, l'activité judiciaire marque le pas, elle peut prendre l'initiative d'actions stratégiques.

Je n'évoquerai pas plus avant la compétence matérielle d'EUROJUST, résumée dans la liste non exhaustive apparaissant sur la diapositive qui s'affiche. Je souhaitais simplement souligner que le terrorisme figure au sommet de cette liste.

En termes d'activité, EUROJUST est donc concentré sur la lutte antiterroriste et n'a pas attendu les attentats de 2015 et de 2016 pour se positionner sur ce sujet majeur. En effet, bien avant 2015, se tenaient des réunions annuelles stratégiques dédiées à la lutte antiterroriste. Au cours de ces réunions à haut niveau, des axes prioritaires dédiés à la lutte antiterroriste étaient déjà examinés, visant en particulier les combattants étrangers partis en Syrie ou en Irak.

Cette activité s'est concrétisée par l'élaboration d'outils opérationnels, au nombre desquels figure, par exemple, le *registre des condamnations pour terrorisme*, créé bien avant 2015. Il s'agissait d'un nouvel instrument – sorte de casier judiciaire confidentiel initié par EUROJUST, à disposition des institutions judiciaires des États membres – permettant de répertorier les personnes condamnées pour terrorisme et de déterminer l'État dans lequel cette condamnation avait été prononcée. Ce registre contient même les décisions d'acquiescement prononcées contre un certain nombre de personnes suspectées de participer à des réseaux terroristes.

L'autre instrument important datant d'avant 2015 est le *protocole sur le financement du terrorisme*. Véritable *codex*, il rappelle les normes juridiques et judiciaires adoptées par l'Union européenne et par les États membres dans leur lutte contre le financement du terrorisme. Il s'agit, en quelque sorte, d'un manuel à l'usage des États membres, des juges et des procureurs amenés à s'intéresser à ces questions à la faveur d'une affaire particulière.

Après 2015, EUROJUST a connu une augmentation exponentielle de ses saisines opérationnelles en matière de terrorisme :

- 41 affaires déferées en 2015 contre seulement 14 dossiers en 2014 ;



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

- création du premier centre de coordination dédié aux combattants djihadistes à l'étranger, qui fait écho à l'instrument que je citais pour EUROPOL (il s'agit donc d'un travail en synergie) ;
- organisation de plus de 15 réunions de coordination dédiées uniquement à des dossiers de terrorisme.

-

L'année 2015 aura ainsi connu un pic d'activité pour EUROJUST dans ce domaine majeur de compétence.

Enfin, EUROJUST bénéficie aussi de remontées d'information de plus en plus volumineuses en provenance des États membres :

- 217 affaires concernent des faits de terrorisme à travers l'Union européenne depuis 2015, contre 180 affaires en 2014 ;
- 513 personnes ont été poursuivies ou condamnées depuis 2015 dans les États membres pour des infractions liées au terrorisme, dont 85 femmes – ce dernier détail mérite d'être relevé.

Je conclurai en m'inspirant de l'une des dernières illustrations opérationnelles. Dans une affaire récente de lutte contre un groupuscule radical appartenant à une mouvance terroriste du Proche-Orient et du Kurdistan, EUROJUST a pu coordonner l'activité de 11 pays, 7 États membres et 4 pays tiers, à savoir, la Norvège, l'Irak, l'Iran et la Syrie. Les représentants de ces pays, policiers comme magistrats, se sont retrouvés à EUROJUST afin de décider d'orientations opérationnelles de leur enquête et de convenir d'actions concrètes dans la poursuite des criminels ainsi ciblés. Ces actions ont débouché sur l'arrestation de 13 suspects en l'espace de quelques semaines. Ces individus, localisés en Italie, en Norvège et au Royaume-Uni, sont tous poursuivis aujourd'hui pour des crimes terroristes.

En parallèle, dans les 6 pays évoqués précédemment, 26 perquisitions ont pu être effectuées simultanément. Je souligne l'adverbe *simultanément*, car c'est précisément à travers ces réunions de coordination que se manifeste toute la puissance opérationnelle d'EUROJUST dans sa capacité de déclencher des actes procéduraux dans les États membres concernés sans que cela ne pose le moindre problème d'ordre juridique ou même politique.

Je souhaitais développer devant vous ce panorama tout à fait nouveau de la coopération judiciaire européenne, qui témoigne au quotidien de la réalité de « *l'espace judiciaire européen* » voulu par les acteurs du Sommet de Tampere.

Dans cet univers judiciaire nouveau, les experts ne sont pas oubliés et sont même appelés à y jouer un rôle déterminant. Ils ne sont bien sûr pas présents au niveau de la coopération directe telle que décrite plus haut, ni lors des réunions de coordination, mais ils interviennent – vous

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



intervenez – dans les enquêtes nationales dorénavant mieux coordonnées au plan européen et, partant, plus efficaces. Votre apport est, en quelque sorte, lui-même intensifié par le bénéfice d'une coopération plus forte, laquelle permettra au tribunal, appelé à juger l'affaire, de réaliser pleinement son office, grâce au fait que chaque acteur judiciaire aura apporté sa pleine contribution sur une scène internationale où la solidarité doit être, plus que jamais, le maître-mot.

Vous le savez et vous l'avez ressenti un peu plus à travers ce tour d'horizon, la lutte antiterroriste est un sujet ardu, mais je crois que cette matière rejoint tout à fait le symbole et la devise de la ville de Strasbourg qui nous accueille, puisqu'il y a bien matière à être *eurooptimiste*, même si les sujets d'insatisfaction restent encore trop nombreux.

Mais soyons en capacité de nous réjouir des progrès déjà accomplis, ils représentent après tout une somme colossale d'efforts collectifs au bénéfice de défis déjà surmontés.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une bonne fin d'après-midi.

*(Applaudissements.)*





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### CONCLUSION DU CONGRÈS

#### VERS UNE ORGANISATION DES EXPERTS DE JUSTICE EN EUROPE ET DES COMPAGNIES D'EXPERTS

**Didier FAURY**, Président du CNCEJ

Merci beaucoup, Monsieur le Procureur général, pour ces brillants et passionnants propos. Je dirai simplement quelques mots, avant de passer la parole à Monsieur le Président Robert HERRMANN, qui nous fait l'honneur de conclure notre congrès.

D'abord quelques remerciements. En introduction, j'avais dit hier que j'estimais que nous avions trouvé un beau sujet de congrès. J'assume cette autosatisfaction en ajoutant que ces deux journées ont été très riches grâce à vous tous et grâce à nos invités dont les propos étaient passionnants. Je réponds à la question posée à plusieurs reprises : oui, des actes seront établis et vous pourrez y retrouver toute la richesse des allocutions.

Hier j'avais posé la question : *quel expert et quelle expertise demain en Europe ?*

Avons-nous eu des réponses ?

Je crois que nous avons eu davantage d'encouragements à poursuivre nos réflexions que de réponses, et notamment des encouragements à nous parler entre experts des différents pays. Nous poursuivrons ces échanges et peut être avez-vous remarqué que, dans notre programme, la conclusion du congrès s'intitule « Vers une organisation des experts de justice en Europe et des compagnies d'experts ». Voilà donc le chemin.

Le Conseil national, organisation représentative des experts français avec 11 000 experts sur 13 000 en France, a vocation à contribuer à une réflexion commune en Europe, avec nos confrères européens.

Vous l'aurez compris, au travers de tout ce qui a été dit, nous avons déjà quelques préférences sur les orientations à prendre. Nous sommes évidemment plutôt favorables au système de l'expert du juge. Le juge choisit un expert sur une liste. La liste n'a pas de vertu en soi sauf si elle est garante de la qualité de ceux qui y figurent.

En effet quelle que soit la façon dont ces listes sont établies, leur objectif est que n'y figurent que des gens dont la compétence et la déontologie sont vérifiées. A cet égard, Monsieur le Président COSTA a parlé de neutralité, ce qui est une nuance intéressante. En effet, il nous a expliqué qu'il distinguait impartialité, indépendance et neutralité, par rapport au fait que

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



l'impartialité et l'indépendance sont évidemment des qualités requises pour le juge, mais que la Cour européenne considérerait qu'un degré d'exigence moindre pouvait être demandé aux experts, l'objectif de la neutralité étant de répondre à cette différence d'exigence attendue d'un expert et d'un magistrat.

Il serait également intéressant de poursuivre le débat sur la position d'une des directions de la Commission européenne qui semble réticente à l'existence des listes au nom de la concurrence. Nous pensons cependant que l'expert n'est pas un prestataire de services mis en concurrence entre différents professionnels. L'expert de justice a des qualités spécifiques, il est un collaborateur occasionnel de la justice, à ce titre, formé à la procédure et soumis à une déontologie rigoureuse. Nous sommes donc favorables à des listes rigoureusement constituées.

Nous avons commencé à réfléchir dès cette année à l'avenir de l'expertise en Europe avec nos confrères belges, espagnols, allemands et hollandais, mais bien sûr, la route est encore longue. Nous devons identifier ce qui nous rassemble et travailler sur ce qui nous sépare.

Par ailleurs se pose la question de la coexistence en Europe du système de l'expert du juge et de l'expert témoin. Ces systèmes sont-ils compatibles ? Ce matin, j'ai expliqué mon point de vue à ce sujet : je pense qu'il s'agit effectivement de « l'huile » et de « l'eau ».

Une certaine compatibilité est cependant envisageable dans le système de l'expert du juge puisque ce système permet aux parties de faire intervenir à leur côté un expert de leur choix même en cas de désignation d'un expert judiciaire dans l'instance.

Si le système de l'expert du juge recueille nos préférences nous savons cependant que chaque système détient sa logique et aucun système n'est infaillible, à l'exception des arbres puisque nous avons appris qu'ils ne mentaient jamais.

Je passe maintenant la parole à Marc TACCOEN. (*Applaudissements*)

**Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès

---

Ce fut un honneur d'être rapporteur de ce congrès. Je suis un homme heureux. Je voulais que les experts rencontrent l'Europe et que l'Europe rencontre les experts. Le but est atteint. Je sais que l'Europe existe, puisque j'ai rencontré e-justice et la CEPEJ. Merci, Jean-Raymond LEMAIRE, pour cette mise en condition.

Je ferai quelques rapides conclusions.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Je vais faire une « boutade » sur l'expert du juge et l'expert des parties. Je ne suis pas homme de chiffres, mais, avec l'expert du juge, peut-être ne paie-t-on qu'une expertise et non deux (une expertise par partie).

Il est évident que nous sommes convaincus que, pour l'impartialité, l'indépendance et la déontologie, l'expert du juge est une affaire qui nous intéresse.

Je préconise un effort de représentation nationale des milieux de l'expertise. Chers collègues étrangers, vous repartirez comme diplomates et ambassadeurs de nos demandes. Il faut que chaque pays vienne avec une représentation étrangère. Nous devons pouvoir nous fédérer, nous connaître, travailler ensemble. Pour cela, je crois que l'Europe ne s'est pas construite en un jour. Je rappelle que nous n'avons pas été immédiatement à 42 pays. Tout a commencé avec 6 pays, et il faut savoir commencer à deux ou trois nations pour lancer la discussion.

Je crois que notre confrère allemand souhaiterait prendre la parole sur ce thème.

### **Helmut STÖTZLER**

---

Tout d'abord, j'aimerais vous dire que j'ai été très impressionné par ce congrès, dont le sujet était extrêmement intéressant et très important. Surtout, merci beaucoup pour votre amitié.

Hier, nous avons comparé les différents systèmes et nous devons en constater des différences. Durant les deux jours, j'ai eu l'occasion de parler à plusieurs experts français et j'ai remarqué que plus nous nous parlions, plus nous étions proches. Les systèmes sont différents, mais nous avons la même base, car la qualité des experts et des expertises sont à peu près similaires.

Hier, nous avons évoqué de fait de travailler ensemble, et je suis tout à fait d'accord pour continuer ce chemin.

### **Docteur Marc TACCOEN**, rapporteur du congrès

---

Merci beaucoup. Merci de nous avoir dit que nous devons faire des propositions aux instances européennes. Nous avons compris que si le projet était intéressant, un financement pourrait avoir lieu. Nous devons nous mettre au travail.

Il est certain que nous pourrions faire des propositions d'harmonisation de procédures, mais chaque pays a son identité, ses traditions. Je pense qu'un bon expert est une personne compétente, impartiale et indépendante. À cet égard, je reprends un terme de Monsieur le Premier avocat général CHARPENEL : un contradictoire loyal sincère ne suffit-il pas dans cette harmonisation des procédures ? Pourquoi tout modifier ? La qualité de ce contradictoire loyal pourrait nous permettre d'avancer ensemble.

Nous avons donc bien compris les propositions de travail des instances européennes, et à présent, je vous lance un appel solennel : nous avons besoin d'hommes, de gens dynamiques

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



qui acceptent d'aller voir des Européens et qui les reçoivent. Nous avons besoin de juristes, de magistrats et de professeurs de droit.

Durant ces deux jours, nous sommes parvenus à retenir un auditoire particulièrement brillant, intéressant, pétillant.

Ce soir, à Strasbourg, vous avez compris que l'Europe existe et qu'elle vous demande d'intervenir. Vous avez compris que l'Europe a vu que nous existions. Nous avons vu qu'elle existe. Allons de l'avant. Merci de votre attention. (*Applaudissements.*)

**Didier FAURY**, Président du CNCEJ

---

Monsieur le Président, si vous voulez bien nous apporter la conclusion de ce colloque.





## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

### MOT DE LA FIN

**Robert HERRMANN**, Président de l'Eurométropole

Monsieur le Président,  
Monsieur le Président Didier FAURY,  
Monsieur le Procureur général Jean-François BOHNERT,  
Monsieur le Rapporteur et Président d'honneur de votre congrès,  
Mesdames et Messieurs,

Vous avez souhaité me faire l'honneur de clôturer vos travaux, ce dont je suis extrêmement heureux. Je vous en remercie.

Cette semaine, je sors d'un très important congrès qui fera énormément travailler vos professions. Il s'agit du congrès de la géothermie à l'échelle de l'Europe et du monde, avec l'ensemble des problèmes pouvant se poser dans ce cadre -là. Ce congrès s'est déroulé à Strasbourg du 19 au 23 septembre, avec huit cents spécialistes.

Nous avons trois projets de géothermie au potentiel géothermal exceptionnel. Nous devons développer une énergie propre en assurant une indépendance énergétique, politique et financière, avec une production locale. La performance écologique et économique devrait être extrêmement favorable.

Les risques contentieux existent et sont relativement nombreux. Les riverains et les élus sont inquiets. En effet, les forages en Alsace, la pollution de la nappe phréatique de la Forêt Noire et les acides citriques qui se sont répandus à Naples, la pression de l'eau et la fracturation des roches à Bâle, un tremblement de terre de 2,7 sur l'échelle de Richter ont suscité et suscitent encore bien des controverses.



L'élu et l'État ont la responsabilité d'arbitrer, devenant ainsi de probables sources d'expertises judiciaires futures, précédées, en tout état de cause, de nombreuses

expertises techniques.

De pareilles prises de responsabilités ne seraient pas concevables si nous n'avions pas confiance en notre système judiciaire et administratif. Notre détermination serait aventureuse si nous n'avions pas, auprès des magistrats, d'authentiques experts qualifiés, indépendants et diligents.

## CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



Régulièrement, nous avons recours à des experts judiciaires qui sont, de toute évidence, de très grands professionnels à l'œuvre.

Il nous faut nous interroger sur le mode de désignation des experts et ses conséquences, et sur leur rémunération.

Il faut souhaiter que le statut d'expert européen, dans une Europe ouverte, concurrentielle, tempérée par les usages des nations et par la nécessaire régulation des pouvoirs publics, apporte des solutions concrètes. Ces questions ont été évoquées durant ces travaux.

Pour ce qui me concerne, j'aimerais souligner deux considérations :

La première considération est issue de notre expérience et tient au mode de désignation et de récusation des experts. Il faut une procédure de désignation des experts qui sécurise les acteurs politiques et économiques, ainsi que les citoyens contribuables. Le choix de l'expert, qu'il soit fait par un juge ou par les parties, ou proposé par les parties et validé par le juge, conduit, de toute évidence, à désigner des professionnels reconnus. Ces derniers ont nécessairement œuvré pour de grands groupes, et même s'ils déclarent leurs intérêts, ils sont formellement acceptés par les parties.

Au fil des travaux, des mises en cause peuvent survenir par des tiers qui n'étaient pas concernés, au premier degré, par le choix du ou des experts. La récusation par le même juge qui en a assumé la désignation est délicate à expliquer au citoyen. Elle est douloureuse, car les travaux d'expertise sont retardés avec des impacts économiques évidents. De toute évidence, le statut d'expert européen doit sécuriser le couple nomination/récusation.

À Strasbourg, nous avons une affaire tout à fait intéressante, concernant l'un des participants au congrès. Nommé par le juge du tribunal administratif, cet expert a été mis en cause des mois après son travail d'expertise, voire à la fin. (En France, le délai de recours retarde considérablement l'ensemble des affaires, provoquant des dégâts financiers assez douloureux pour les uns et les autres, ainsi qu'un renchérissement des aspects budgétaires pour la collectivité.) En effet, l'une des parties avait considéré que cet expert avait, un jour, travaillé pour une société d'économie mixte, et que celle-ci était structurellement rattachée à la collectivité par le fait que la collectivité en était l'un des porteurs des parts sociales. Cet expert a évidemment été récusé par le même tribunal que celui qui l'avait nommé. Puis, pour éviter tout problème, deux experts ont été nommés le plus loin possible de Strasbourg, le plus loin possible d'un aéroport ou d'une gare qui auraient facilité les relations. Évidemment, compte tenu de cet effet, un temps encore plus long a été donné aux deux nouveaux experts, afin de pouvoir terminer leurs travaux. Il est donc nécessaire de réfléchir aux délais et à la manière dont les événements se déroulent, car de tels cas décrédibilisent l'action publique.

L'autre requête est la nécessité de trouver des avancées au niveau du statut d'expert européen et au niveau de sa juste rémunération.



## L'EUROPE, UNE CHANCE POUR L'EXPERT

Je ne souhaite pas discuter sur les difficultés franco-françaises, ce qui serait certainement mal venu ici par rapport aux experts en matière pénale dont les rémunérations sont si faibles que nombre de professionnels se mettent en retrait.

Les difficultés budgétaires ou informatiques de l'État génèrent des retards considérables de paiements, mais si nous voulons des experts européens qualifiés, ces situations insoutenables devront également être normalisées.

Ces dépenses sont obligatoires pour la bonne administration de la justice, mais également pour l'ensemble du milieu économique. De toute évidence, il faudra trouver des moyens raisonnables d'inscription budgétaire en dépenses obligatoires pour l'État, afin de pouvoir faire appel, avec chances de succès, à des experts européens justement rémunérés.

Vos travaux permettront certainement d'échapper aux carcans nationaux.

Évidemment, nous serons attentifs à l'issue qui en sera donnée, après la poursuite que vous appelez de vos vœux, Monsieur le Président.

Je vous remercie d'avoir choisi Strasbourg pour réaliser votre congrès, dans ce lieu magique, deuxième plus grand hémicycle de France. Car il existe là un symbole très fort : le symbole de la réconciliation franco-allemande et celui de la fondation de l'Europe.

Mais l'Europe est aujourd'hui malade et source d'inquiétude.

Concernant vos travaux, je souhaite vous dire que nous attendons beaucoup de l'Europe, mais qu'il faut en être acteur. Si vous ne prenez pas votre destin en main, si vous ne décidez pas de fonder, ici, avec une volonté affichée, les bases d'une fondation solide internationale des experts, l'Europe n'ira pas, seule, dans votre direction.

Pour pouvoir faire évoluer l'Europe, il vous appartient d'aller la solliciter, d'exprimer auprès d'elle l'intérêt qu'elle a elle-même à trouver la régulation de situations telles qu'elles ont été exprimées à travers votre colloque. Car l'Europe se nourrit de nous-mêmes et de nos propositions. Sinon, nous sommes face à une Europe totalement technocratique, celle qui est critiquée par nombre de nos concitoyens.

Je vous appelle donc à nourrir cette Europe, à faire des propositions concrètes.

Que ce soit au Conseil, au Parlement européen où à la Commission européenne à Bruxelles, de nombreuses personnes sont aujourd'hui en écoute et en attente de propositions pouvant relancer l'Europe, lui redonner corps et sens, lui redonner la réalité des hommes et des femmes qui composent notre continent, qui souhaitent continuer à vivre ensemble, améliorer notre sort à travers les éléments de subsidiarité pouvant éventuellement intervenir, et en tout cas, faire en sorte que nous puissions continuer dans la paix et la sérénité, à vivre ce merveilleux continent, ce merveilleux pays qui la compose.

Merci de votre attention. Bonne fin de congrès.

*(Applaudissements.)*

# CONGRES DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE



**Didier FAURY**, Président du CNCEJ

---

Merci, Monsieur le Président. Je n'ajouterai rien, car vous concluez magnifiquement notre congrès, avec des propos tout à fait en phase avec la plupart d'entre nous pensons.

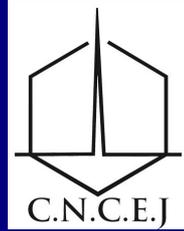
**Robert HERRMANN**, Président de l'Eurométropole

---

Merci, Monsieur le Président.

*(Applaudissements.)*  
*(Fin du colloque.)*





**Conseil National  
des Compagnies  
d'Experts de Justice**

10, rue du Débarcadère  
75852 PARIS Cedex 17  
Tel : 01 45 74 50 60  
Fax : 01 45 74 67 74  
Mail : [cncej@cncej.org](mailto:cncej@cncej.org)  
Site : [www.cncej.org](http://www.cncej.org)